ANNUAIRE

DE

LÉGISLATION FRANÇAISE

CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1924

Président d'honneur :

M. Poincaré (Raymond), ancien Président de la République.

Président :

M. Troullier (Albert), président du Tribunal de commerce de la Seine.

Anciens Présidents :

MM. Lyon-Caen (Charles), doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université de Paris, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques ; Falcimaigne (Ch.), président à la Cour de cassation ; Arnauné (Auguste), membre de l'Institut, président de Chambre à la Cour des comptes ; Larnaude (Ferdinand), doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université de Paris ; Poincaré (Raymond), ancien Président de la République.

Anciens Vice-Présidents :

MM. Chaumat, Pierre Dareste, J. Challamel, Etienne Héron de Villefosse, Ernest Chavegrin, Paul Hamel, Joseph Drioux, Henri Fromageot, Frèrejouan du Saint (G.), Maurice Dufourmantelle, Geouffre de Lapradelle.

Vice-Présidents :

MM. Nourrisson (Paul), avocat à la Cour d'appel de Paris.
Blondel (Georges), professeur au Collège de France.
Lévy-Ullmann (Henri), professeur à la Faculté de droit de Paris.

Membres du Conseil :

MM. Beudant (Robert), doyen de la Faculté de droit de Strasbourg.
Casabianca (P. de), premier président de la Cour d'appel de Besançon.
Decugis (Henri), avocat à la Cour d'appel de Paris.
Demogue, professeur à la Faculté de droit de Paris.
Dubois (Joseph), directeur de l'Office de législation étrangère et de droit international.
Godet, membre secrétaire de la Chambre de commerce de Paris.
Jordan (Camille), ministre plénipotentiaire.
Helmer (Paul), sénateur du Haut-Rhin.
Lambert (Ed.), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lyon.
Le colonel Lamouche.
Lavollée (Henri), ancien avocat à la Cour d'appel de Paris.
Rolland, professeur à la Faculté de droit de Paris.
Schisselé (A.), avocat-avoué à Saverne.
Serre (Henri), avocat à la Cour d'appel de Paris.
Tissier (Albert), conseiller à la Cour de cassation.
Vachette (Henri), avocat à la Cour d'appel de Paris.

Ancien Secrétaire général :

M. Dietz (Jules), avocat à la Cour d'appel de Paris.

Secrétaire général :

M. Goulé (Paul), ancien magistrat.

Secrétaire général adjoint :

M. Henry (Paul), avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Secrétaires :

MM. Bouteron (Jacques), inspecteur de la Banque de France.
Thévenin (André), Bibliothécaire à l'Office de législation étrangère.
Sire (Pierre), rédacteur principal au Ministère de la Justice.
Cuq (M.-E.), avocat à la Cour d'appel de Paris.

Secrétaires adjoints :

MM. Légal, avocat à la Cour d'appel de Paris.
Cima, avocat à la Cour d'appel de Paris.
Lepaulle (Pierre), avocat à la Cour d'appel de Paris.

Trésorier :

M. Alix (Edmond), avocat à la Cour d'appel de Paris.

Commission des comptes :

MM. Héron de Villefosse, Challamel, Laurent-Bailly.

ANNUAIRE

DE

LÉGISLATION FRANÇAISE,

PUBLIÉ PAR LA

SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE,

CONTENANT LE TEXTE

DES

PRINCIPALES LOIS VOTÉES EN FRANCE

EN 1923.

QUARANTE-TROISIÈME ANNÉE

Ouvrage honoré d'une subvention accordée par la Confédération des Sociétés scientifiques sur les crédits alloués par le Parlement

---

PARIS

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

Ancienne Librairie Chevalier-Marescq et Cie et Ancienne Librairie F. Pichon réunies

R. PICHON ET DURAND AUZIAS, ADMINISTRATEURS

Librairie du Conseil d'État et de la Société de Législation comparée.

20, rue Soufflot (5e Arr.).

1924

LISTE DES COLLABORATEURS

MM. Alix (Ed.), avocat à la Cour d'Appel de Paris.

Binoche (Ed.), avocat honoraire à la Cour d'Appel de Paris.

Casabianca (P. de), avocat général près la Cour d'Appel de Paris.

Challamel (Jules), avocat à la Cour d'Appel de Paris.

Cotelle, notaire honoraire.

Dedé, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

Delpech (J.), professeur de droit administratif à l'Université de Strasbourg.

Dor (Léopold), docteur en droit, avocat à Marseille.

Dufourcq-Lagelouse, professeur à l'Ecoles des hautes études commerciales.

Dugas (E.), maître des requêtes au Conseil d'Etat.

Henry (Paul), avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

Héron de Villefosse (E.) docteur en droit.

Lavollée (H.), ancien avocat à la Cour d'Appel de Paris.

Lefort (J.), ancien avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

Leloir (G.), président de Chambre honoraire à la Cour d'Appel de Paris.

Lyon-Caen (L.), substitut au Parquet de la Seine.

Milliot (L.), professeur de législations algérienne, tunisienne et marocaine à la Faculté de droit d'Alger.

Nast (A.), membre du Conseil supérieur de la Coopération, chargé de mission à l'Office national du Crédit agricole.

Niboyet, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg.

Pourtier (E.), arbitre-rapporteur près le Tribunal de Commerce de la Seine.

Serre (H.), avocat à la Cour d'Appel de Paris.

Simonet (G.), président de Chambre au Tribunal de commerce de la Seine.

Sire (P.), rédacteur principal au Ministère de la Justice.

TABLE DES MATIÈRES

FRANCE

Pages

Notice générale sur les travaux du Parlement français et les actes réglementaires du pouvoir exécutif pendant l'année 1923.

Par MM. Jules CHALLAMEL et Edmond BINOCHE, avocats à la Cour d'appel de Paris, avec le concours de M. DUFOURCQ-LAGELOUSE, professeur à l'Ecole des Hautes Etudes commerciales, pour la rubrique « Finances » 1

I. — Loi du 13 janvier 1923 modifiant l'article 585 du Code de procédure civile concernant les saisies-exécution.

Notice par M. E. POURTIER, arbitre-rapporteur près le Tribunal de Commerce de la Seine 51

II. — Loi du 24 janvier 1923 modifiant l'article 4 de la loi du 26 mars 1891, dite « loi de sursis », et l'article 7, paragraphe 6°, de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire.

Notice par M. P. SIRE, rédacteur principal au Ministère de la Justice 52

III. — Loi du 16 février 1923 portant approbation de la Convention conclue à Paris le 7 août 1921 entre la France et la Suisse réglant les relations de commerce et de bon voisinage entre les anciennes zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex et les cantons suisses limitrophes.

— Loi du 16 février 1923 relative à la réforme du statut douanier des zones franches du Pays de Gex et de la Haute-Savoie.

Notice et notes par M. E. HÉRON DE VILLEFOSSE, docteur en droit. 55

IV. — Loi du 28 février 1923 relative à la modification de la règlementation applicable aux bouilleurs de cru.

Notice par M. COTELLE, notaire honoraire 64

V. — Loi du 1er mars 1923 modifiant l'organisation du Conseil d'Etat.

Notice par M. E. DUGAS, docteur en droit, maître des requêtes au Conseil d'Etat 71

Pages

VI. — Loi du 27 mars 1923 modifiant les dispositions de l'article 317 du Code pénal sur l'avortement.

Notice et notes par M. G. Leloir, docteur en droit, président de Chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris 77

VII. — Loi de finances du 30 mars 1923 (articles 6, 7, 8, 13 et 14, impôts sur les traitements, pensions et salaires, sur le revenu des professions non commerciales, impôt global sur le revenu, chiffre d'affaires).

Notice par M. H. Lavollée, ancien avocat à la Cour d'appel de Paris 81

VII *bis*. — Loi du 30 mars 1923 reportant l'exigibilité de l'impôt sur le chiffre d'affaires aux taux de 10 0/0, en ce qui concerne les véhicules automobiles et leurs accessoires, lorsque ces véhicules et ces accessoires sont considérés comme étant de luxe, de la vente au détail ou à la consommation, à la vente par le constructeur ou le fabricant.

Notice par M. H. Lavollée, ancien avocat à la Cour d'appel de Paris 88

VIII. — Loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée.

Notice par M. H. Serre, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris 90

IX. — Loi du 30 mai 1923 relative à la répression du délit d'embarquement clandestin à bord des navires de commerce.

Notice par M. Léopold Dor 158

X. — Loi du 1er juin 1923 rendant obligatoire sur tous les papiers de commerce, factures, etc., des commerçants, l'indication de l'immatriculation au registre du commerce.

Notice par M. G. Simonet, président de Chambre au Tribunal de Commerce de la Seine 161

XI. — Loi du 8 juin 1923 complétant les articles 1 et 2 de la loi du 13 juillet 1907 relative au libre salaire de la femme mariée et à la contribution des époux aux charges du ménage.

Notice et notes par M. L. Lyon-Caen, docteur en droit, substitut au Parquet de la Seine 164

XII. — Loi du 18 juin 1923 sur les portions de cours d'eau ou canaux aménagés en enclos.

Notice et notes par M E. Héron de Villefosse, docteur en droit. 169

XIII. — Loi du 19 juin 1923 modifiant différents articles du code civil sur l'adoption.

Notice et notes par M. P. de Casabianca, docteur en droit, avocat général près la Cour d'appel de Paris 174

XIV. — Loi du 2 juillet 1923 perpétuant le nom des citoyens morts pour la patrie.

Notice par M. P. Henry, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation 185

Pages

XV. — Loi du 12 juillet 1923 facilitant la constitution des sociétés coopératives et des sociétés agricoles d'intérêt collectif visées à l'article 22 de la loi du 5 août 1920 et précisant le régime juridique de ces sociétés.

Notice par M. A. NAST, membre du Conseil supérieur de la coopération, chargé de mission à l'Office national du Crédit agricole.... 188

XVI. — Loi du 2 août 1923 étendant le régime de la législation sur les accidents du travail aux gens de maison, domestiques, concierges et serviteurs à gages.

Notice et notes par M. J. LEFORT, ancien avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation..... 195

XVII. — Loi du 26 novembre 1923 complétant les articles 2 et 59 du Code de procédure civile.

Notice par M. Ed. ALIX, avocat à la Cour d'appel de Paris..... 202

XVIII. — Loi du 27 décembre 1923 portant organisation du crédit aux sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans, ainsi qu'aux petits artisans.

Notice par M. A. NAST, membre du Conseil supérieur de la Coopération..... 205

XIX. — Loi du 29 décembre 1923 ayant pour but de limiter la hausse des prix des baux à loyer.

Notice par M. P. HENRY, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation..... 213

ALSACE ET LORRAINE

Notice générale par M. NIBOYET, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg..... 224

Loi du 25 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin..... 227

Loi du 22 juillet 1923 relative au statut des fonctionnaires d'Alsace et Lorraine.

Notice par M. J. DELPECH, professeur de droit administratif à l'Université de Strasbourg..... 234

ALGÉRIE

Notice sur les décisions législatives et réglementaires promulguées et publiées en 1923,

Par M. Louis MILLIOT, professeur de législations algérienne, tunisienne et marocaine à la Faculté de droit d'Alger..... 240

TUNISIE

Notice sur les décisions législatives et réglementaires promulguées et publiées en 1923,

Par M. Louis MILLIOT, professeur de législations algérienne, tunisienne et marocaine à la Faculté de droit d'Alger..... 247

Pages

Loi du 20 décembre 1923 sur l'acquisition de la nationalité française dans la régence de Tunis..... 250

MAROC

Notice sur les décisions législatives et réglementaires promulguées et publiées en 1923,

Par M. Louis MILLIOT, professeur de législations algérienne, tunisienne et marocaine à la Faculté de droit d'Alger..... 258

COLONIES ET PROTECTORATS

Notice par M. DEDÉ, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation..... 267

FRANCE.

NOTICE GÉNÉRALE SUR LES TRAVAUX DU PARLEMENT FRANÇAIS ET LES ACTES RÉGLEMENTAIRES DU POUVOIR EXÉCUTIF PENDANT L'ANNÉE 1923.

Par MM. Jules Challamel, *docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Paris*, et Edmond Binoche, *docteur en droit, avocat honoraire à la cour d'appel de Paris, magistrat des causes étrangères à Alep (Syrie)*, avec le concours de M. Dufourcq-Lagelouse, *professeur à l'école des hautes études commerciales*, pour la rubrique *Finances*.

La politique inaugurée par l'occupation de la Ruhr et maintenue durant toute l'année 1923 par le cabinet Poincaré, de concert avec le gouvernement belge, a fini par avoir raison de la résistance passive de l'Allemagne, et, tandis que la ruine financière du Reich arrivait au degré le plus bas, les industriels de la région minière passaient un accord avec les autorités d'occupation.

A l'intérieur, le mouvement de glissement vers la gauche, déjà sensible l'année précédente, s'est accentué de jour en jour. La violence s'en est accrue du fait que le Sénat, constitué en Haute-cour de justice, s'est déclaré incompétent pour juger les communistes (Cachin et consorts), inculpés d'attentat contre la sûreté de l'Etat, d'intelligence avec des agents d'une puissance étrangère et de diffamation envers l'armée.

Ce jugement d'incompétence, rendu le 24 mai, entraîna la démission du ministère ; mais la démission fut immédiatement retirée, sur les instances du président de la République. La politique du cabinet Poincaré n'en était pas moins frappée à mort.

I. — AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Traités et Conventions. — Une loi du 8 février 1923 porte approbation de l'accord relatif au reliquat de l'indemnité de Chine, intervenu à Pékin les 9 et 27 juillet 1922 entre la France et la Chine (*J. Off.*, 9 février 1923).

Une loi du 16 février 1923 porte approbation de la convention conclue à Paris, le 7 août 1921, entre la France et la Suisse, réglant les relations de commerce et de bon voisinage entre les anciennes zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex et les cantons suisses limitrophes.

Une autre loi de la même date concerne la réforme du statut douanier des zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie (*J. Off.*, 17 février, 25 mars 1923 (1).

Une loi du 31 mars 1923 porte approbation de la convention internationale conclue à Dresde, le 22 février 1922, entre la France, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Tchéco-Slovaquie, à l'effet d'établir l'acte de navigation de l'Elbe internationalisée. (*J. Off.*, 1er avril 1923). Un décret du 22 juillet 1923 porte promulgation de la même convention (*J. Off.*, 26 juillet 1923).

Une loi du 25 juillet porte approbation de la convention commerciale signée le 12 mai 1923 entre la France et l'Union économique belgo-luxembourgeoise (*J. Off.*, 29 juillet 1923).

Deux lois du 25 juillet 1923 portent approbation des deux conventions conclues entre la France et la Pologne relatives, l'une aux biens, droits et intérêts, l'autre au régime des industries du naphte (*J. Off.*, 27 juillet 1823). Un décret du 8 septembre promulgue la première de ces conventions (*J. Off.*, 11 septembre 1923).

Une loi du 25 juillet 1923 porte approbation de la convention commerciale signée à Paris, le 15 décembre 1922, entre la France et le Canada (*J. Off.*, 27 juillet 1923). Un décret du 26 septembre a promulgué cette convention (*J. Off.*, 28 septembre 1923).

Deux lois du 25 juillet 1923 portent approbation des traités signés à Washington entre la France, les Etats-Unis, l'Empire britannique, l'Italie et le Japon. L'un de ces traités en date du 6 février 1922, est relatif à la limitation des armements navals (*J. Off.*, 27 juillet 1923). Deux décrets des 6 et 12 octobre portent promulgation de ces traités et conventions (*J. Off.*, 21 octobre 1923).

Une loi du 25 juillet 1923 est relative à la création d'offices de vérification et de compensation en application de la partie X (clauses économiques) du traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919 et du traité de Trianon du 4 juin 1920 (*J. Off.*, 27 juillet 1923).

Une loi du 16 novembre et un décret du 6 décembre 1923 portent approbation de l'accord signé à Paris le 12 septembre 1919 par le ministre des affaires étrangères de la République française et par l'ambassadeur d'Italie à Paris pour la fixation de la frontière entre la Tripolitaine et les possessions françaises d'Afrique (*J. Off.*, 18 novembre, 11 décembre 1923).

Une loi du 21 novembre 1923 est relative à l'application de la convention conclue entre la France et la Belgique, le 30 novembre 1921, en vue d'établir l'égalité de traitement entre les ressortissants des deux Etats en ce qui concerne les lois d'assistance

(1) On sait qu'un référendum populaire a, en Suisse, rejeté l'accord du 7 août 1921 ; mais la réforme du statut douanier a été rendue exécutoire en France (V. *infrà*, p. 60).

(*J. Off*, 28 novembre 1923). Un décret du 21 décembre 1923 porte promulgation de cette convention (*J. Off.*, 26, 27 décembre 1923).

Un décret du 14 mars 1923 relatif à la dette autrichienne autorise l'Office des biens et intérêts privés à payer sur les fonds dont il dispose les indemnités réclamées par des ressortissants français par application du traité de Saint-Germain (*J. Off.*, 16 mars 1923).

Un décret du 2 mai approuve la déclaration signée à Luxembourg, le 27 mars 1923, en vue de supprimer la légalisation des actes de l'état civil (*J. Off.*, 1er juin 1923).

Un décret du 4 mai 1923 porte publication et mise en application, à titre provisoire, de la convention commerciale entre la France et le Guatémala, signée à Guatémala le 28 juillet 1922 (*J. Off.*, 5 mai 1923). V. un avenant additionnel à cette convention (*J. Off.*, 6 mai 1923).

Un décret du 20 juillet porte publication et mise en application, à titre provisoire, de la convention économique entre la France et l'Autriche, signée à Paris le 22 juin 1923 (*J. Off.*, 21 juillet, 17 août 1923).

Un décret du 23 août 1923 porte publication et mise en application, à titre provisoire, de la convention commerciale entre la France et la République tchécoslovaque, signée à Paris le 17 août 1923 (*J. Off.*, 31 août, 14 septembre 1923).

Un décret du 8 septembre 1923 porte promulgation de l'arrangement provisoire concernant la navigation aérienne, conclu à Paris le 2 juillet 1923 entre la France et les Pays-Bas (*J. Off.*, 11 septembre 1923).

Un décret du 18 septembre 1923 porte promulgation de la convention signée à Paris le 18 janvier 1921 entre la France et la Tchéco-Slovaquie pour assurer le règlement des questions relatives aux biens, droits et intérêts de leurs ressortissants dans leurs pays respectifs et du protocole portant la même date (*J. Off.*, 21 septembre 1923).

Un décret du 26 novembre 1923 porte promulgation de la convention relative à l'organisation de la lutte contre les sauterelles, conclue à Rome, le 31 octobre 1920, entre la République Argentine, la Bulgarie, Cuba, la France, l'Afrique occidentale française, l'Algérie, l'Indochine, Madagascar, le Maroc (partie française), la régence de Tunis, la Hongrie, l'Italie, l'Erythrée et la Somalie italienne, la Tripolitaine et la Cyrénaïque, le Mexique, la Serbie, la Croatie, la Slovénie et l'Uruguay (*J. Off.*, 28 novembre 1923).

Adhésions à des conventions antérieures. — Le Gouvernement britannique a notifié l'accession de Terre-Neuve et de la Palestine, à partir du 21 mars 1923, à la convention du 2 février 1922 sur la procédure civile (*J. Off.*, 2 mars 1923).

Par lettre du 12 septembre 1921, la ville libre de Dantzig a adhéré à la convention internationale relative à la circulation des automobiles (*J. Off.*, 15 avril 1923). Le sultan du Maroc, par dahir du 22 octobre 1921, a adhéré à la même convention (*J. Off.*, 15 avril 1923).

Ont accédé à la convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910 : Les colonies anglaises de La Barbade, Honduras, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, les Seychelles et la Guinée (*J. Off.*, 26 avril 1923) ; les gouvernements de Jersey, Guernesey et Man (*J. Off.*, 8 novembre 1923).

Le Gouvernement finlandais a notifié, le 9 mai 1923, son adhésion à l'arrangement signé à Paris le 4 mai 1910 relativement à la répression de la circulation des publications obscènes (*J. Off.*, 15 mai 1923). Ont notifié leur adhésion au même arrangement : Le Gouvernement bulgare, à la date du 17 mai 1923 (*J. Off.*, 6 juin 1923), et le Gouvernement royal de Siam, à la date du 13 septembre 1923 (*J. Off.*, 21 septembre 1923).

Mesures diverses. — Un décret du 16 mai rattache au ministère des Affaires étrangères l'Office central annexe de vérification et de compensation et autorise ledit Office à accorder aux créanciers français des provisions sur les fonds dont il dispose (*J. Off.*, 18 mai 1923).

Un décret du 14 juin supprime la formalité de la légalisation de la signature des agents diplomatiques et consulaires apposée sur les certificats de vie délivrés aux rentiers viagers résidant à l'étranger (*J. Off.*, 22 juin 1923).

Un décret du 4 juillet 1923 autorise la cession à l'office des biens et intérêts privés, sur la demande des ayants droit, des créances déclarées par eux à l'Office de vérification et de compensation ou des droits ayant fait, de leur part, l'objet de requêtes au tribunal arbitral mixte franco-allemand (*J. Off.*, 12 juillet 1923).

II. — ARMÉE

Organisation. — Récompenses. — Justice militaire. — Parmi les lois les plus importantes, il faut signaler la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée. La durée du service militaire est notamment modifiée. Elle est de 28 années et s'accomplit pendant un an et demi dans le service actif, deux ans dans la disponibiltié, seize ans et demi dans la première réserve, huit ans dans la deuxième réserve (*J. Off.*, 5, 8, 12 avril 1923). Un décret du 20 octobre fixe les conditions d'application de cette loi aux Français et naturalisés français résidant à l'étranger hors d'Europe ou des pays limitrophes de la Méditerranée (*J. Off.*, 23 octobre 1923).

Une loi du 14 avril concerne la répartition des régions frontières et modifie les délimitations des 2e, 6e, 7e et 20e régions militaires ainsi que des subdivisions qui en dépendent (*J. Off.*, 19 avril 1923).

Une loi du 13 juillet étend aux engagés volontaires et aux mineurs non incorporés ayant, pendant la guerre de 1870-1871, accompli un acte de courage civique, le droit au port de la médaille commémorative (*J. Off.*, 17 juillet 1923).

Une loi du 29 décembre 1923 (*J. Off.* du 30) concerne les réparations accordées aux officiers pour mises à la retraite anticipée pendant la guerre.

Le décret du 10 janvier 1923 fixe les conditions dans lesquelles certains fonctionnaires de la sûreté générale peuvent être détachés au service du ministère de la Guerre, et crée un corps de police auxiliaire. (*J. Off.*, 12 janvier 1923).

Un décret du 8 mars 1923 modifie le décret du 25 août 1913 portant règlement sur le service intérieur des corps de troupes, en ce qui concerne la surveillance des cantines (*J. Off.*, 15 mars 1923).

Un décret du 28 mars 1923 règle l'application de la loi du 8 décembre 1922 créant l'arme de l'aéronautique (*J. Off.*, 1er avril 1923).

Un décret du 12 mai porte extension du droit de recours en révision contre les jugements prononcés par les conseils de guerre de l'armée française du Levant et par les conseils de guerre séant au Maroc (*J. Off.*, 15 mai 1923).

Un décret du 22 juin est relatif à la réorganisation du corps militaire des douanes (*J. Off.*, 6 juillet 1923).

Deux décrets du 5 octobre portent règlement d'administration publique sur les services de la trésorerie et de la poste aux armées (*J. Off.*, 4 novembre 1923).

Pensions. — Une loi du 30 janvier réserve des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre, ainsi qu'aux veuves et aux orphelins de guerre (*J. Off.*, 7 février, 7 et 13 mars 1923). Un décret du 13 juillet porte règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi (*J. Off.*, 25, 29 juillet et 3 novembre 1923). Des dispositions complémentaires sont édictées par l'instruction ministérielle du 12 novembre 1923 (*J. Off.*, 11 décembre 1923, 29 avril 1924).

Une loi du 15 mars 1923 porte abrogation du 3e paragraphe de l'article 22 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions des armées de terre et de mer (*J. Off.*, 16 mars 1923).

Une loi du 13 avril 1923 accorde à la femme séparée de corps le bénéfice de l'allocation d'ascendante prévue en faveur de la femme veuve, divorcée ou non mariée, dont le fils est « mort pour la France », par le deuxième alinéa de l'article 30 de la loi du 31 mars 1919 (*J. Off.*, 14 avril 1923).

Une loi du 17 avril étend le bénéfice des lois françaises sur

les pensions d'invalidité aux anciens militaires ayant acquis droit à pension d'invalidité dans les rangs de l'armée allemande au cours de la guerre 1914-1918 et devenus Français par application du traité de Versailles et à leurs ayants-droit (*J. Off.*, 19 avril 1923). Un décret du 11 juillet porte règlement d'administration publique pour l'application de cette loi (*J. Off.*, 15, 16, 18 juillet 1923).

Une autre loi du 17 avril porte ratification du décret du 28 octobre 1921 relatif au mode de payement des pensions militaires allemandes et allocations assimilées dont les titulaires ont acquis ou recouvré la nationalité française (*J. Off.*, 19 avril 1923).

Une loi du 13 juillet 1923 complète l'article 71 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions (*J. Off.*, 14 juillet 1923).

Une loi du 13 juillet permet aux pensionnés militaires de la guerre et de la marine de résider à l'étranger sans autorisation (*J. Off.*, 14 juillet 1923).

Une loi du 26 juillet proroge le délai accordé aux victimes civiles de la guerre ou à leurs ayants-droit en vue de se mettre en instance de pension (*J. Off.*, 27 juillet 1923).

Une autre loi de la même date autorise les bénéficiaires de la loi du 18 juillet 1922 à invoquer les dispositions des articles 58, 59 et 60 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions (*J. Off.*, 27 juillet 1923).

Une loi du 28 décembre 1923 modifie l'alinéa 1er de l'article 38 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions des armées de terre et de mer (*J. Off.*, 29 décembre 1923).

III. — MARINE

Une loi du 25 juillet porte modification de la loi du 8 août 1913 sur les engagements et rengagements dans l'armée de mer (*J. Off.*, 27, 31 juillet 1923).

Une loi du 22 décembre proroge jusqu'au 31 décembre 1924 les dispositions de l'article 1er de la loi du 1er août 1920 modifiant les articles 34 à 37 de la loi du 10 juin 1896 relative à l'organisation du corps des officiers de marine et du corps des équipages de la flotte (*J. Off.*, 23 décembre 1923).

Un décret du 7 mars 1923 modifie le décret du 21 janvier 1921 et fixe le nombre d'heures de vol exigé au point de vue de l'avancement du personnel de l'aéronautique (*J. Off.*, 10 mars 1923).

Un décret du 30 mars 1923 modifie le décret du 12 décembre 1918 relatif au recrutement et à l'instruction des officiers du commissariat de la marine et à l'organisation de l'école du commissariat (*J. Off.*, 6 avril 1923).

Un décret du 13 avril porte organisation de l'école navale et de l'école d'application des enseignes de vaisseau (*J. Off.*, 17 avril 1923).

Un décret du 16 juin règle la tenue des officiers de marine (*J. Off.*, 14 juin 1923).

Un décret du 19 juin 1923 modifie le décret du 17 juillet 1908, refondu le 15 juillet 1914, portant réorganisation du corps des équipages de la flotte. Il est suivi d'un arrêté modifiant l'arrêté du 30 juillet 1910 sur le service courant des équipages de la flotte (*J. Off.*, 23 juin 1923).

Un décret du 21 juin 1923, suivi d'un arrêté, modifie le décret du 17 juillet 1908 sur l'organisation des équipages de la flotte, relativement aux écoles professionnelles de la marine (*J. Off.*, 27 juin 1923).

Un décret du 12 août 1923 modifie celui du 17 juillet 1908, refondu le 15 juillet 1914, portant réorganisation du corps des équipages de la flotte (*J. Off.*, 15 août 1923).

IV. — MATIÈRES ADMINISTRATIVES

Une loi du 1er mars modifie l'organisation du Conseil d'Etat (*J. Off.*, 2 mars 1923).

Une loi du 8 juin concernant la distribution des bulletins de vote et circulaires électorales interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents. C'est une disposition dirigée contre les manœuvres de la dernière heure (*J. Off.*, 9 juin 1923).

Une loi du 22 juin remplace l'article 156 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale relativement à la nomination des receveurs spéciaux par les communes (*J. Off.*, 27 juin 1923).

Une loi du 25 juin modifie le nombre des adjoints aux maires des arrondissements de Paris (*J. Off.*, 27 juin 1923).

Une loi du 27 juillet 1923 modifie les art. 73 et 77 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale en autorisant la création de postes supplémentaires d'adjoints (*J. Off.*, 29 juillet 1923).

Une loi du 3 décembre 1923 proroge d'une nouvelle période de trois ans le délai imparti aux communes par la loi du 14 mars 1919 pour établir un projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension (*J. Off.*, 5 décembre 1923).

Un décret du 4 août 1923 porte règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 96 de la loi du 8 avril 1910 et du titre Ier de la loi du 1er mars 1923 relatifs à l'organisation du Conseil d'Etat statuant au contentieux (*J. Off.*, 7 août 1923).

V. — JUSTICE

Organisation judiciaire. — Une loi du 26 février est relative à l'avancement des juges suppléants au tribunal civil de la Seine (*J. Off.*, 27 février 1923). Un décret a été rendu le 18 avril en exécution de cette loi (*J. Off.*, 24 avril 1923).

Une loi du 27 décembre 1923 est relative à la suppléance des huissiers blessés de guerre et à la création de clercs assermentés. Elle a pour objet notamment de permettre aux huissiers, pour la signification de certains actes et procès-verbaux, de se faire suppléer par des clercs assermentés (*J. Off.*, 29 décembre 1923).

Un décret du 19 janvier 1923 porte règlement d'administration publique sur le régime intérieur et l'organisation du travail dans les prisons affectées à l'emprisonnement individuel (*J. Off.*, 31 janvier 1923).

Un décret du 28 mai concerne l'avancement des magistrats détachés (*J. Off.*, 31 mai, 2 juin 1923).

Lois en matière civile. — Une loi du 14 avril dispose que les testaments faits pendant l'occupation ennemie dans les régions envahies, là où les communications ont été interdites par l'autorité ennemie, pourront être considérés comme valables, à condition d'avoir été rédigés par un habitant de la commune en présence de deux témoins également domiciliés dans la commune, non parents ni alliés du testateur.

Les testaments faits dans la forme ci-dessus établie seront considérés comme nuls si le décès du testateur s'est produit plus de six mois après le rétablissement des communications ou après sa venue dans un lieu où il aura eu la liberté d'employer les formes ordinaires (*J. Off.*, 15 avril 1923).

Une loi du 8 juin 1923 complète celle du 13 juillet 1907 sur le libre salaire de la femme mariée et la contribution des époux aux charges du ménage. La femme reçoit le droit d'emprunter sur ses biens réservés et de les hypothéquer, sans l'autorisation de son mari. Le jugement prononçant le retrait des pouvoirs conférés à la femme par l'article 1er de la loi de 1907 doit recevoir une certaine publicité (*J. Off.*, 9 juin 1923).

Une loi du 19 juin a modifié différents articles du Code civil sur l'adoption (*J. Off.*, 20 juin 1923).

Une loi du 6 juillet 1923 proroge la loi du 30 décembre 1922 ayant pour objet de surseoir aux expulsions de locataires, sans que le délai de grâce accordé puisse dépasser le 1er juillet 1924 (*J. Off.*, 6 juillet 1923).

Une loi du 15 décembre organise la reconstitution des actes et archives détruits dans les départements par suite des événements de guerre (*J. Off.*, 16 décembre 1923).

Une loi du 20 décembre règle l'acquisition de la nationalité française dans la Régence de Tunis (*J. Off.*, 21 décembre 1923).

Une loi du 29 décembre 1923 a pour but de limiter la hausse des prix des baux à loyer (*J. Off.*, 30, 31 décembre 1923). Deux circulaires du 31 décembre 1923 règlent l'application de cette loi

(*J. Off.*, 2, 3, 4 janvier 1924). Son article 5 a été complété par une loi du 23 janvier 1924 (*J. Off.*, 24 janvier 1924).

Un décret du 5 mai 1923 admet certaines catégories de personnes, celles notamment ayant recouvré la nationalité française par l'effet du traité de paix de Versailles, au bénéfice de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages causés par le fait de la guerre (*J. Off.*, 16 mai 1923).

Un décret du 4 août 1923 porte règlement d'administration publique sur les frais et dépens pour tous actes qui seront faits en vertu de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (*J. Off.*, 7 août 1923).

Lois en matière de procédure civile. — Une loi du 13 janvier 1923 modifie l'article 585 du Code de procédure civile concernant les saisies-exécution. Ce texte est ainsi modifié :

« L'huissier pourra se faire assister d'un ou de deux témoins français majeurs, non parents ni alliés des parties ou de l'huissier, jusqu'au degré de cousin issu de germains inclusivement, ni leur domestique. Il énoncera, en ce cas, sur le procès-verbal, leurs noms, professions et demeure ; les témoins signeront l'original et les copies. La partie poursuivante ne pourra être présente à la saisie. » (*J. Off.*, 14 janvier 1923).

Une loi du 26 novembre complète les articles 2 et 59 du Code de procédure civile en ajoutant à chacun d'eux la disposition suivante : « La demande en réparation du dommage causé par un délit, une contravention ou un quasi-délit, pourra être portée devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit. » (*J. Off.*, 27 novembre 1923).

Lois en matière répressive. — Une loi du 24 janvier 1923 modifie les lois des 26 mars1891 sur le sursis et 5 août 1899 sur le casier judiciaire.

L'article 4 de la première de ces lois est modifié en ce sens que les condamnations avec sursis ne seront plus inscrits aux extraits du casier judiciaire délivré aux parties (bulletin n° 3), à moins qu'une poursuite suivie de condamnation ne soit intervenue dans le délai de 5 ans. Dans la législation antérieure, les condamnations avec sursis étaient inscrites, mais cessaient de figurer au bout de 5 ans si aucune condamnation nouvelle n'était survenue. La règle est dorénavant renversée.

La même loi modifie l'article 7 de la loi du 5 août 1899 en ce sens que le bulletin n° 3 ne portera portera plus les condamnations à l'emprisonnement avec sursis, avec ou sans amende. La loi de 1899 n'y faisait figurer que les condamnations d'une durée supérieure à un mois (*J. Off.*, 26 janvier 1923).

Une loi du 27 mars modifie les dispositions de l'article 317 du Code pénal sur l'avortement. Cette réforme a pour effet de correc-

tionnaliser l'avortement et de le punir non plus de la peine de la réclusion, mais de celles de l'emprisonnement correctionnel et de l'amende. C'est un moyen, depuis longtemps préconisé, de réprimer plus sûrement les pratiques de l'avortement en les rendant justiciables non plus du jury, que la sévérité des peines légales incitait à de trop fréquents acquittements, mais des tribunaux correctionnels (*J. Off.*, 29 mars 1923).

Une loi du 6 juillet 1923 proroge jusqu'au 1er mai 1925 le délai prévu pour l'exercice de l'action en révision instituée par l'article 20 de la loi du 29 avril 1921 relatif à l'amnistie (*J. Off.*, 7 juillet 1923).

Une loi du 19 juillet 1923 proroge jusqu'au 1er juin 1924 le délai d'application de la loi du 17 juillet 1922 ayant remis en vigueur les dispositions de l'article 16 de la loi du 29 avril 1921 sur l'amnistie (*J. Off.*, 20 juillet 1923).

Une loi du 28 juillet 1923 modifie la loi du 23 mars 1872 quant à la désignation des lieux de déportation (*J. Off.*, 5 août 1923).

Un décret du 29 juin porte règlement du service et du régime des prisons affectées à l'emprisonnement en commun (*J. Off.*, 20 juillet 1923).

Récompenses. — Une loi du 30 mai 1923 régularise les attributions de croix de Légion d'honneur et de médailles militaires faites par les ministres de la Guerre et de la Marine au titre de la loi du 15 juin 1920 et du décret du 23 mai 1920 (*J. Off.*, 31 mai 1920).

Une loi du 2 juillet 1923 permet de perpétuer le nom des citoyens morts pour la patrie en autorisant le plus proche successible d'un de ces citoyens décédés sans postérité à relever son nom en l'ajoutant au sien (*J. Off.*, 3 juillet 1923).

Une loi du 13 juillet décide que la croix de la Légion d'honneur et les médaillles militaires ne donneront plus lieu à remplacement lors de la disparition de leur titulaire (*J. Off.*, 14 juillet 1923).

Une loi du 20 juillet accorde un contingent exceptionnel de promotions dans l'Ordre de la Légion d'honneur à l'occasion du centenaire de Pasteur (*J. Off.*, 25 juillet 1923).

Divers. — Un décret du 4 septembre 1923 modifie l'article 134 du décret du 5 octobre relatif aux frais de justice, en dispensant de la formalité du timbre les états ou mémoires qui ne s'élèvent pas à plus de 50 francs (*J. Off.*, 12 septembre 1923).

Un décret du 6 décembre 1923 abroge les dispositions qui prescrivent l'insertion au *Bulletin des lois* des décrets accordant la naturalisation, la réintégration et l'admission à domicile et décidant que ces documents seront publiés au *Journal officiel* (*J. Off.*, 21 décembre 1923).

VI. — RÉGIONS LIBÉRÉES

Une loi du 24 avril 1923 fixe les conditions de réutilisation des terrains endommagés par faits de guerre et rachetés par l'Etat en vertu de l'article 46 de la loi du 17 avril 1919 (§§ 6 et 7) (*J. Off.*, 25 avril 1923).

Trois lois du 22 juillet 1923 concernent les régions libérées. La première est relative à l'application de la loi du 17 avril 1919 sur les dommages de guerre en cas de dommages matériels et directs causés aux biens mobiliers ou immobiliers par l'incendie ; la deuxième, à la création de commissions spéciales d'arrondissement pour la constatation et l'évaluation des dommages de guerre. La troisième modifie et complète les dispositions de la loi du 4 mars 1919 sur la délimitation, le lotissement et le remembrement des propriétés foncières dans les régions dévastées par le fait de la guerre (*J. Off.*, 24 juillet 1923).

Deux lois du 24 juillet sont relatives aux dommages de guerre. La première étend au cas d'expropriation ou d'achat par les communes la faculté accordée au paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 18 juillet 1922 relative au remploi des indemnités pour dommages de guerre. La deuxième modifie l'article 25 et complète l'article 13 de la loi du 17 avril 1919 sur les dommages de guerre (*J. Off.*, 26 juillet 1923).

Un décret du 11 mai 1923 complète l'article 7 du décret du 29 juin 1921 relatif à l'organisation du service d'inspection des commissions cantonales et tribunaux de dommages de guerre et à la rémunération du personnel de ce service et des présidents titulaires et suppléants des commissions cantonales (*J. Off.*, 16 mai 1923).

Un décret du 17 mai 1923 abroge celui du 6 novembre 1920 qui accordait certains avantages de carrière aux fonctionnaires en service dans les régions libérées (*J. Off.*, 18 mai 1923).

VII. — INSTRUCTION PUBLIQUE

Une loi du 5 septembre 1923 est relative au mode d'avancement des fonctionnaires de l'enseignement public (primaire et secondaire) détachés dans des établissements scientifiques ou des établissements d'enseignement à l'étranger ou dans des pays de protectorat (*J. Off.*, 7 septembre 1923).

Un décret du 20 janvier 1923 modifie celui du 15 novembre 1917 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 juillet 1917 modifiée le 26 octobre 1922 et instituant des pupillles de la nation (*J. Off.*, 25 janvier 1923).

Un décret du 30 avril 1923 institue dans les Facultés des sciences un titre scientifique d'ingénieur docteur (*J. Off.*, 5 mai 1923).

Un décret du 3 mai institue la réforme du plan des études de l'enseignement secondaire (*J. Off.*, 4 mai 1923) (1).

Un décret du 8 août 1923 modifie quelques articles du décret du 15 novembre 1917 rendu en exécution de la loi du 27 juillet 1917 instituant des pupilles de la nation (*J. Off.*, 12 août 1923).

Un décret du 19 août 1923 modifie le décret du 31 juillet 1901 relatif à la comptabilité du Conservatoire national des arts et métiers. Pour les acquisitions d'immeubles, le Directeur, dûment autorisé, peut se dispenser de remplir les formalités de purge des hypothèques lorsque l'acquisition est faite de gré à gré et que le prix n'excède pas 1.500 francs (*J. Off.*, 24 août 1923) (2).

Un décret du 22 août 1923 porte règlement d'administration publique pour la fixation des règles et conditions relatives à la gestion et à la manutention des deniers des pupilles de la Nation placés sous la tutelle de l'Office départemental ainsi qu'à la garantie de leurs intérêts (*J. Off.*, 25 août 1923).

Un décret du 29 août 1923 modifie l'organisation des bibliothèques nationales. Il est suivi d'un décret du même jour fixant les heures d'ouverture et de fermeture desdites bibliothèques et déterminant le temps de service et de congé du personnel (*J. Off.*, 7 septembre 1923).

Un décret du 2 septembre 1923 est relatif à l'application de la loi du 27 juillet 1917, modifiée par la loi du 26 octobre 1922, aux pupilles de la Nation résidant à l'étranger (*J. Off.*, 5 septembre 1923).

Un décret du 15 octobre 1923 complète l'article 72 du décret de Moscou relatif au droit de représentation des pièces créées à la Comédie française (*J. Off.*, 18 octobre 1923).

VIII. — COMMERCE ET INDUSTRIE

Une loi du 10 avril concerne l'Exposition internationale des arts décoratifs et industriels modernes et la déclare établissement public (*J. Off.*, 24 avril 1923).

Une loi du 19 avril modifie celle du 11 janvier 1892 portant établissement du tarif général des douanes (*J. Off.*, 20 avril 1923).

Une loi du 1er juin rend obligatoire sur tous les papiers de commerce, factures, etc., des commerçants l'indication de l'immatriculation au registre du commerce (*J. Off.*, 5 juin 1923). Une circulaire du 31 octobre règle l'application de cette loi (*J. Off.*, 7 novembre 1923).

(1) Ce décret a été modifié par celui du 9 août 1924 (*J. Off.*, 11 août 1924).

(2) V. la loi du 17 juillet 1921 modifiant l'article 19, § 2 de la loi du 3 mai 1841.

L'article 172 de la loi de finances du 30 juin 1923 organise le crédit hôtelier à long terme. Un décret du 30 novembre règle l'application de ses dispositions (*J. Off.*, 5 décembre 1923).

Une loi du 22 juillet détermine les spécifications relatives à la qualité du gaz qui pourront être introduites dans les cahiers des charges des concessions gazières ou contrats de fournitures, ou distribution du gaz de houille, et permet d'astreindre les producteurs de gaz à en extraire divers produits (*J. Off.*, 24 juillet 1923).

Des décrets des 26 avril, 2 et 3 mai et un arrêté du 4 mai réglementent les conditions générales de la vérification des instruments de mesure et le fonctionnement du service des poids et mesures (*J. Off.*, 11 et 12 mai 1923).

Un décret du 18 octobre 1923 porte réglement d'administration publique pour l'exécution de l'article 28 de la loi du 16 octobre 1919 (énergie électrique) et fixe les conditions de la représentation de l'Etat dans ls sociétés auxquelles il contribue financièrement sous forme d'avance ou de subvention dans les conditions prévues par cette loi (*J. Off.*, 19 octobre 1923).

IX. — AGRICULTURE

Une loi du 8 mars 1923 modifie celle du 14 août 1885 sur la surveillance des étalons (*J. Off.*, 10 mars 1923).

Une loi du 5 avril 1923 modifie l'article 2 de la loi du 5 août 1920 relative à la création et à la transformation d'écoles d'agriculture et encourage l'installation et le fonctionnement du cinématographe dans les communes rurales (*J. Off.*, 6 avril 1923). Un décret du 20 mai fixe les conditions d'application de cette loi (*J. Off.*, 25 mai 1923).

Une loi du 12 juillet 1923 facilite la constitution des sociétés coopératives et des sociétés agricoles d'intérêt collectif visées à l'article 22 de la loi du 5 août 1920 et précise le régime juridique de ces sociétés (*J. Off.*, 14 juillet 1923).

Une loi du 20 juillet 1923 proroge le délai de publication des décrets prévus par la loi du 15 décembre 1922, qui a étendu aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail (*J. Off.*, 21 juillet 1923).

Une loi du 31 juillet autorise les écoles nationales vétérinaires à délivrer un diplôme de docteur vétérinaire (*J. Off.*, 3 août 1923) (1).

Une loi du 2 août facilite par des avances de l'Etat la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes (*J. Off.*, 4 août

(1) Un règlement d'administration publique du 28 mars 1924 (*J. off.*, 30 mars) a été rendu en application de cette loi.

1923). Un règlement d'administration publique du 13 décembre a été rendu pour l'application de cette loi (*J. Off.*, 15 décembre 1923).

Une loi du 18 décembre 1923 crée un livret agricole de prévoyance (*J. Off.*, 19 décembre 1923).

Un décret du 13 février 1923 porte règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 13 juillet 1878 modifiée par la loi du 13 juillet 1922 concernant les mesures à prendre pour arrêter les progrès du doryphora (*J. Off.*, 27 février 1923).

Un décret du 20 février a institué au ministère de l'Agriculture un Conseil supérieur et des comités départementaux de la pêche. Ce décret a été modifié par celui du 30 mars (*J. Off.*, 22 avril 1923).

Un décret du 3 mai 1923 règle l'organisation des vétérinaires départementaux (*J. Off.*, 9 mai 1923).

Un décret du 2 août est relatif à la constitution et au fonctionnement des sociétés d'assurances mutuelles agricoles qui sollicitent des subventions de l'Etat (*J. Off.*, 5 août 1923).

Un décret du 2 août 1923 porte règlement d'administration publique déterminant les conditions d'application de la loi du 28 avril 1922 relative aux forêts de protection (*J. Off.*, 11, 14 août 1923).

Un décret du 22 août accorde des avantages spéciaux et des facilités nouvelles aux pensionnés militaires et aux victimes civiles de la guerre désireux de bénéficier du crédit agricole mutuel (*J. Off.*, 26 août 1923).

Un décret du 7 septembre 1923 détermine les conditions de remboursement par les fraudeurs condamnés aux dépens, en exécution de la loi du 1er août 1905, des frais de prélèvements et d'analyses (*J. Off.*, 15 septembre 1923).

Un décret du 25 octobre 1923 est relatif à l'organisation des services de la phytogénétique (*J. Off.*, 30 octobre et 6 novembre 1923).

X. — TRAVAUX PUBLICS

Matières diverses. — Une loi du 31 mars simplifie la procédure suivie pour la délivrance des permissions de voirie et des alignements individuels sur la grande voirie et sur les chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun (*J. Off.*, 5, 11 avril 1923).

Une loi du 24 mai décide que l'heure légale sera avancée d'une heure du dernier samedi de mars à 23 heures au premier samedi d'octobre à 24 heures (*J. Off.*, 25 mai 1923). Une circulaire interministérielle du 25 mai règle l'application de cette loi (*J. Off.*, 27 mai 1923).

Une loi du 18 juin modifie celle du 15 avril 1829 sur les portions de cours d'eau ou canaux aménagés en enclos (*J. Off.*, 20 juin 1923).

Un décret du 24 avril 1923 porte règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'Etat (*J. Off.*, 29 avril 1923).

Un décret du 30 mai 1923 modifie et complète le décret du 4 mai 1920 portant règlement d'administration publique, en exécution de la loi du 24 septembre 1919, et relatif à la création de stations hydrominérales, climatiques et de tourisme, à l'établissement de taxes spéciales dans ces stations et à la réglementation de l'Office national du tourisme (*J. Off.*, 9, 16 juin 1923).

Chemins de fer. — Une loi du 9 mars 1923 range les obligations émises par les grandes compagnies de chemins de fer d'intérêt général au nombre des valeurs admises pour tous emplois et remplois de fonds en valeurs garanties par l'Etat (*J. Off.*, 10 mars 1923).

Une loi du 23 août 1923 étend aux agents de nationalité étrangère les dispositions de la loi du 22 juillet 1922 sur les retraites des agents de chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways (*J. Off.*, 28 août 1923).

Le décret du 10 janvier 1923 règle l'application aux grands ateliers, régis par les administrations des réseaux de chemin de fer d'intérêt général, des dispositions du décret du 14 septembre 1922 relatif à la durée du travail (*J. Off.*, 13 janvier 1923).

Un décret du 30 janvier 1923 porte règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 22 juillet 1922 relative aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, en ce qui concerne : 1° l'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration de la caisse autonome ; 2° la gestion financière de cette caisse (*J. Off.*, 31 janvier 1923).

Un décret du 1er mars porte organisation d'une régie des chemins de fer des territoires occupés (*J. Off.*, 4 mars 1923).

Un décret du 5 juin 1923 porte réorganisation des commissions de réseau des ceintures et des réseaux secondaires (*J. Off.*, 27 juin 1923).

Un décret du 21 juillet 1923 porte règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1922 relative aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways (*J. Off.*, 24 juillet et 1er septembre 1923).

Un décret du 12 septembre 1923 porte règlement d'administration publique pour les élections des représentants des exploitants à la caisse autonome mutuelle des retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways (*J. Off.*, 15 septembre 1923).

Marine marchande. — Une loi du 30 mai assure la répression du délit d'embarquement clandestin à bord des navires de commerce (*J. Off.*, 1er juin 1923).

Une loi du 21 juillet réglemente l'embarquement des officiers à bord des navires armés au long cours et au cabotage (*J. Off.*, 25 juillet 1923).

Un décret du 7 janvier 1923 modifie celui du 28 mars 1919 réglant la procédure relative à la concession des établissements de pêche (*J. Off.*, 14 janvier 1923).

Un décret du 19 janvier 1923 habilite les agents spéciaux institués pour la surveillance et la police de la pêche fluviale à rechercher et constater les infractions commises en matière de pêche maritime dans la partie maritime des fleuves et rivières (*J. Off.*, 31 janvier 1923).

Un décret du 25 mars est relatif à l'exercice des pêches spéciales (*J. Off.*, 6 avril 1923).

Un décret du 6 avril réglemente la télégraphie sans fil à bord des navires de commerce (*J. Off.*, 8 avril 1923). Un décret du 10 novembre est relatif au régime des radiocommunications à bord des navires de commerce, de pêche ou de plaisance (*J. Off.*, 23 novembre 1923).

Un décret du 16 juillet 1923 porte modification de l'article 10 du règlement d'administration publique du 26 août 1920 relatif aux brevets de mécanicien de la marine marchande (*J. Off.*, 25 juillet 1923).

Le décret du 24 juillet 1923 supprime les demandes d'autorisation d'achat de navires étrangers et les demandes d'autorisation de vente de navires entre Français (*J. Off.*, 2 août 1923).

Un décret du 15 novembre 1923 modifie, en exécution de la loi du 21 juillet 1923, divers articles du décret du 2 novembre 1920 sur les brevets de la marine marchande et institue un brevet de lieutenant au cabotage (*J. Off.*, 18 novembre 1923).

Le décret du 4 décembre 1923 modifie la réglementation antérieure relative à l'institution des bourses d'enseignement en faveur des enfants des officiers, fonctionnaires et agents de l'administration de la marine marchande. (*J. Off.*, 6 décembre 1923).

Le décret du 4 décembre 1923 modifie les cadres, les effectifs et les traitements du personnel des syndics des gens de mer et des gardes maritimes (*J. Off.*, 6 décembre 1923).

Mines. — Deux décrets du 14 août ont été rendus par application de la loi du 16 décembre 1922 modifiant le régime des mines. L'un réglemente l'instruction des demandes en autorisation d'effectuer des recherches de mines à défaut du consentement du propriétaire du sol (*J. Off.*, 21 août 1923). L'autre réglemente l'instruction des demandes en octroi de permis exclusif de recherches de pétrole et de gaz combustibles (*J. Off.*, 22 août 1923).

Postes et télégraphes. — Un décret du 6 mars 1923 modifie l'article 27 du décret du 7 janvier 1918 relatif au service de comptes courants et chèques postaux (*J. Off.*, 6 mars 1923).

Un décret du 8 septembre porte règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones (*J. Off.*, 11 septembre 1923).

Un décret du 18 septembre 1923 porte réorganisation de l'inspection générale des postes et des télégraphes (*J. Off.*, 28 septembre 1923).

Un décret du 24 novembre réglemente l'établissement et l'usage des postes radioélectriques privés (*J. Off.*, 14 décembre 1923).

Roulage. — Une loi du 21 août 1923 fixe les conditions d'attribution de subventions de l'Etat aux départements ou aux communes pour l'organisation et l'exploitation de services publics réguliers de transport par voitures automobiles et à traction électrique (*J. Off.*, 23 août 1923).

Un arrêté du 16 mars 1923 porte règlement sur le permis de conduire les véhicules automobiles (*J. Off.*, 17 mars 1923).

XI. — TRAVAIL ET PRÉVOYANCE SOCIALE

Travail, accidents, retraites, assurances. — Une loi du 2 août étend le régime de la législation sur les accidents du travail aux gens de maison, domestiques, concierges et serviteurs à gages (*J. Off.*, 3 août 1923).

Une loi du 24 décembre est relative à l'amélioration des retraites de vieillesse et d'invalidité des ouvriers mineurs (*J. Off.*, 25 décembre 1923) (1).

Une loi du 27 décembre 1923 porte organisation du crédit aux sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans ainsi qu'aux petits artisans (*J. Off.*, 28 décembre 1923).

Une loi du 28 décembre 1923 permet d'étendre les dispositions de la législation spéciale de retraite et de secours des ouvriers

(1) V. le règlement d'administration publique du 9 septembre 1924 (*J. Off.* du 13) rendu pour l'exécution de cette loi.

mineurs au personnel des industries annexes des exploitations minières (*J. Off.*, 29 décembre 1923).

Une loi du 29 décembre 1923 incorpore au livre II, chapitre IV, du Code du travail et de la prévoyance sociale, pour en former l'article 43*a*, une disposition relative au repos hebdomadaire et des jours fériés (*J. Off.*, 31 décembre 1923).

Un décret du 10 mars modifie celui du 14 août 1920 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de 8 heures dans les industries de la chapellerie (*J. Off.*, 14 mars 1923).

Un décret du 14 mars modifie la composition du Conseil supérieur de la petite propriété rurale (*J. Off.*, 27 mars 1923).

Deux règlements d'administration publique du 7 avril 1923 rendus pour l'exécution de la loi lu 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes concernent : 1° Les salariés de l'Etat, des départements et des communes ; 2° Le personnel de l'Imprimerie nationale (*J. Off.*, 15 avril 1923).

Un décret du 9 mai 1923 modifie le décret du 28 février 1899 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. Il s'agit des garanties exigées des sociétés anonymes d'assurances françaises ou étrangères à primes fixes contre les accidents du travail (*J. Off.*, 17 mai 1923).

Un décret du 23 mai 1923 porte règlement d'administration publique pour l'application des paragraphes 1er et 2 de l'article 1er de la loi du 30 décembre 1922 en ce qui concerne l'alimentation du fonds de garantie en matière d'accidents du travail et du fonds de prévoyance des blessés de la guerre, victimes d'accidents du travail (*J. Off.*, 26 mai 1923).

Deux décrets du 27 juillet 1923 portent règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de 8 heures (assurances, banques, établissements de finance, de crédit et de change) (*J. Off.*, 1er août 1923).

Quatre décrets en date des 29 juillet et 22 août 1923 ont été pris en exécution de la loi du 15 décembre 1922, étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail (*J. Off.*, 30 août 1923). Ils sont suivis d'une instruction ministérielle (*J. Off.*, 28 septembre 1923).

Un décret du 9 août proroge le délai de présentation des demandes de dispense de versements exigées des assurés de la loi des retraites ouvrières et paysannes ayant séjourné en pays envahis et des ouvriers mineurs mobilisés ou ayant séjourné en pays envahis (*J. Off.*, 11 août 1923).

Deux décrets du 15 août 1923 portent règlements d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures (commerce de détail de marchandises,

fabrication d'objets de faïence et de porcelaine) (*J. Off.*, 18 août 1923).

Hygiène, assistance et prévoyance sociales. — Une loi du 6 mars 1923 ratifie le décret du 12 novembre 1921 rétablissant les rentes du code d'assurances sociales du 19 juillet 1911, suspendues durant la guerre au préjudice d'ayants-droit français ou alsaciens-lorrains réintégrés dans la nationalité française (*J. Off.*, 10 mars 1923.

Une loi du 14 mars 1923 porte modification de l'article 16 de la loi du 29 juin 1894, relative aux sociétés de secours mutuels (*J. Off.*, 16 mars 1923).

Une loi du 27 avril 1923 modifie l'article 7 de la loi du 5 décembre 1922 sur les habitations à bon marché (*J. Off.*, 28 avril 1923).

Une loi du 20 juillet 1923 modifie l'article 30 de la loi du 27 juin 1904 sur les enfants assistés, en vue de permettre l'admission des femmes aux emplois de sous-inspectrices départementales de l'assistance publique (*J. Off.*, 25 juillet 1923).

La loi du 22 juillet 1923, concernant l'encouragement national à donner aux familles nombreuses, leur accorde des allocations. Elle dispose que toute famille de nationalité française et résidant en France, qui compte plus de trois enfants vivants, légitimes ou légitimés, de moins de treize ans, recevra de l'Etat une allocation annuelle pour chaque enfant de moins de treize ans, au delà du troisième. La loi sera applicable six mois après sa promulgation. Le montant de l'allocation est fixé, temporairement, à 90 francs par an, par enfant (*J. Off.*, 2 août 1923).

Une loi du 2 août 1923 modifie l'article 4 de la loi du 17 mai 1919 réglant la situation des acquéreurs d'habitations de famille et de terrains par termes échelonnés et par contrats sous condition suspensive ou sous condition résolutoire (*J. Off.*, 4 août 1923).

Une loi du 4 août concerne les caisses de retraites fondées par les anciens combattants et les victimes de la guerre (*J. Off.*, 11 août 1923).

Deux lois du 15 août 1923 ont trait aux sociétés de secours mutuels. L'une modifie la composition du Conseil supérieur de ces sociétés. L'autre modifie la loi du 1er avril 1898, et notamment l'art. 15, en édictant que les sociétés libres de secours mutuels peuvent recevoir, avec l'autorisation du préfet, des dons et legs mobiliers et, avec l'autorisation du Conseil d'Etat, des dons et legs immobiliers. Ces sociétés libres sont également autorisées comme les sociétés approuvées à construire, acquérir et posséder des immeubles jusqu'à concurrence des 3/4 de leur avoir, à les vendre et les échanger (*J. Off.*, 19 août 1923).

Une loi du 6 décembre 1923 porte modification des lois sur les

habitations à bon marché et la petite propriété (*J. Off.*, 9 décembre 1923).

Une loi du 28 décembre 1923 est relative à l'extension des dispositions de la législation spéciale de retraite et de secours des ouvriers mineurs au personnel des industries annexes des exploitations minières (*J. Off.*, 29 décembre 1923).

Le décret du 9 janvier 1923 et la circulaire du 10 janvier 1923 fixent les conditions d'application de la loi du 8 décembre 1922, donnant des facilités nouvelles aux départements et aux communes pour l'accession des familles nombreuses à la petite propriété rurale (*J. Off.*, 10 janvier 1923).

Un décret du 15 février 1923 complète les dispositions du règlement d'administration publique du 21 mars 1921 et détermine les conditions des prêts aux communes pour la construction d'habitations à bon marché destinées aux familles nombreuses (*J. Off.*, 25 février 1924).

Un décret du 7 avril 1923 modifie celui du 28 février 1919, relatif au Conseil supérieur de l'Assistance publique (*J. Off.*, 24 avril 1923).

Un décret du 27 avril 1923 modifie l'article 7 de la loi du 5 décembre 1922 sur les habitations à bon marché (*J. Off.*, 28 avril 1923).

Trois décrets du 13 juillet modifient celui du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements de bienfaisance en ce qui concerne les allocations familiales (*J. Off.*, 15 juillet 1923). Ils sont suivis d'un arrêté du 28 août (*J. Off.*, 30 août 1923).

Un décret du 20 juillet 1923 porte règlement d'administration publique pour l'application de l'article 24 de la loi du 1er avril 1923 (allocation aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous le drapeaux) (*J. Off.*, 27, 29 juillet 1923).

Un décret du 31 juillet 1923 est relatif à la consommation des huîtres et coquillages (*J. Off.*, 14 août 1923).

Un décret du 20 novembre 1923 modifie celui du 10 août 1920 sur les sanatoriums publics (*J. Off.*, 29 novembre 1923).

Trois arrêtés ministériels des 28, 29 et 30 novembre 1923 déterminent : 1° les bases des cautionnements à constituer par les sociétés d'assurances contre les accidents du travail ; 2° les primes prévues par les décrets relatifs aux sociétés d'asurances contre les accidents du travail ; 3° les groupements prévus en ce qui concerne les société mutuelles d'assurances contre les accidents du travail (*J. Off.*, 4 décembre 1923).

XII. — FINANCES

Loi du 30 juin 1923 portant fixation du buget général en 1923

(*J. Off.* 1er juillet 1923)

Par la date de cette loi, dont le projet initial avait été déposé par M. de Lasteyrie, ministre des Finances, dans la deuxième séance du 31 mars 1922 de la Chambre des députés, il est aisé de voir que le budget de 1923 n'avait pu être voté en temps utile et que le Gouvernement dut recourir plusieurs fois à l'expédient des douzièmes provisoires. L'*Annuaire* de 1923 (pages 23 à 25) a déjà donné l'analyse des lois du 31 décembre 1922 fixant les crédits provisoires applicables aux mois de janvier et février 1923. On lira plus loin, dans le classement chronologique des quarante lois promulguées en 1923 et intéressant les finances publiques, les détails relatifs aux lois des 28 février 1923, 30 mars 1923 et 31 mai 1923 qui ont ouvert successivement des crédits provisoires applicables au mois de mars 1923, aux mois d'avril et mai 1923, enfin au mois de juin 1923.

Budget des dépenses. — La loi du 30 juin 1923 a donné lieu à de nombreux travaux préparatoires et à de longues discussions (1).

(1) *Chambre des Députés.* — Projet de loi de M. de Lasteyrie, ministre des Finances, le 31 mars 1922, 2e s. (Doc. ann. 4220). — Rapport général de M. Bokanowski du 8 juillet 1922, 2e s. (Doc. ann. 4820). — Lettre du ministre des Finances contenant de nouvelles propositions du Gouvernement, du 21 novembre 1922, 2e s. (Doc. ann. 5106). — Rapport suppl. de M. Bokanowski du 19 décembre 1922, 2e s. (Doc. ann. 5274). — 2e rapport suppl. de M. Bokanowski du 25 janvier 1923 (Doc. ann. 5482). — Discussion générale les 24 et 26 octobre 1922, 6, 7, 9 et 13 novembre 1922. — Discussion des chapitres les 14, 16, 17, 20, 21, 23, 24, 25, 27, 28, 29 et 30 novembre 1922, 1er, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22 décembre 1922. — Discussion de la loi de finances les 23, 26, 27, 28, 29 et 30 décembre 1922, 12, 15, 16, 18, 19, 20, 22, 24, 25 et 26 janvier 1923. — Ces discussions ont fréquemment eu lieu pendant les deux séances de la même date. — Adoption de l'ensemble le 26 janvier 1923. — Retour du Sénat le 27 juin 1923. — Rapport de M. Bokanowski du 27 juin 1923 (Doc. ann. 6244). — Discussion et adoption les 28 et 29 juin 1923. — 2e retour du Sénat, dépôt et lecture du rapport de M. Bokanowski, discussion et adoption, le 30 juin 1923. — 3e retour du Sénat, dépôt et lecture du rapport de M. Bokanowski, discussion et adoption le 30 juin 1923.

Sénat. — Dépôt le 30 janvier 1923 (Doc. ann. 38). — Rapport général de M. Henry Bérenger du 29 mars 1923 (Doc. ann. 302). — Discussion générale les 18 et 19 juin 1923. — Discussion des chapitres les 19, 20, 21, 22 et 23 juin 1923. — Discussion de la loi de finances les 25 et 26 juin 1923. — Adoption de l'ensemble le 26 juin 1923. — 1er retour de la Ch. des Dép. le 30 juin 1923. — Dépôt et lecture du rapport de M. Henry Bérenger, discussion et adoption le 30 juin 1923. — 2e retour de la Ch. des Dép., dépôt et lecture du rapport de M. Henry Bérenger, discussion et adoption, le 30 juin 1923. — 3e retour de la Ch. des Dép., dépôt et lecture du rapport de M. Henry Bérenger, discussion et adoption, le 30 juin 1923.

Elle comporte en effet 213 articles dont le premier, ouvrant les crédits budgétaires de l'exercice, est appuyé comme précédemment d'un état A annexé qui donne la décomposition de ces crédits par ministères et par chapitres.

Ces crédits s'appliquent :

1° A la dette publique, y compris 3.638 millions pour intérêts des avances faites par l'Etat français, antérieurement au 1er janvier 1922, pour les dépenses incombant à l'Allemagne.	12.008.378.586 fr.
2° Aux pouvoirs publics.....	41.767.530 »
3° Aux services généraux des ministères...	10.001.279.485 »
4° Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.....	1.169.423.155 »
5° Aux remboursements, restitutions et non valeurs.	181.638.800 »
Total.....	23.402.487.556 fr.

indépendamment des crédits ouverts spécialement par d'autres articles.

On voit par ces chiffres quelle charge écrasante notre pays a dû supporter en 1923, sans préjudice du surcroît résultant de l'ouverture ultérieure de crédits supplémentaires, pour faire face aux seules dépenses de l'Etat. Si l'on y ajoute les dépenses des départements et des communes, l'impression est encore plus profonde.

Les autres articles de la loi modifient, complètent ou abrogent les dispositions antérieures intéressant généralement les finances. Mais, suivant une regrettable habitude, ils contiennent aussi des dispositions nouvelles dont la plupart feraient normalement l'objet de lois distinctes. L'ensemble présente donc un aspect assez confus qui pourrait être évité par un classement de ces diverses mesures en sections et chapitres. Nous allons essayer d'introduire un peu de clarté dans leur examen, sauf à intervertir l'ordre des articles.

Voici d'abord quelques mesures d'ordre général intéressant le budget des dépenses.

Interdiction est imposée aux ministres de prendre des mesures entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts et qui ne résulteraient pas de l'application des lois antérieures et de la présente loi (art. 211).

L'indemnité de cherté de vie allouée aux personnels civils de l'Etat, aux petits retraités de l'Etat, des chemins de fer secondaires et des chemins de fer d'intérêt local (60 francs par mois), l'indemnité pour charges de famille allouée aux personnels civils et militaires de l'Etat (120 francs par an pour chaque personne à partir de la troisième donnant droit à l'attribution de cette indemnité) sont maintenues jusqu'au 31 décembre 1923 (art. 103 et 104).

Au cours de l'année 1923, il sera procédé à la suppression de 15.000 fonctionnaires de l'Etat dans les conditions prévues par l'article 77 de la loi de finances du 31 décembre 1921. Des commissions seront immédiatement constituées dans toutes les administrations de l'Etat en vue de procéder à la révision générale des cadres ; elles seront composées par tiers de représentants des organisations du public, de membres de l'administration désignés parmi les hauts fonctionnaires, de représentants du personnel ; leurs rapports, dressés dans le délai maximum de trois mois, seront soumis à la commission supérieure des économies instituée par décret du 3 août 1923 et chargée de présenter au Gouvernement un rapport d'ensemble qui sera publié dans le délai de trois mois au *Journal officiel* (art. 102) (1).

Ne pourront être mis à la retraite avant l'âge de 60 ans (service actif) ou 65 ans (service sédentaire) les fonctionnaires qui désirent conserver leurs fonctions, à condition qu'au moment où ils atteindront leur cinquante-cinquième ou leur soixantième année (suivant leur service) ils soient pères d'au moins trois enfants vivants et soient en état de continuer à exercer leur emploi. Cette disposition est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat. Un conseil d'enquête statuera au cas où l'administration invoquerait l'incapacité de continuer l'exercice de la fonction (art. 111).

Pour les communications obligatoires aux deux Chambres, l'article 115 mentionne le compte d'emploi, relatif à l'exercice précédent, des sommes versées par le Gouvernement chinois sur le reliquat de l'indemnité dite des Boxers ; l'article 176 élève à 150.000 francs (au lieu de 50.000 francs) le montant des marchés dont l'état sommaire doit être fourni (avec effet rétroactif au 1er janvier 1918) ; l'article 210, appuyé de l'état I, énumère les renseignements à fournir pour l'année 1923.

Budget des recettes. — Continuera d'être faite, pour 1923, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état B annexé à la loi (art. 64). Il n'y a pas moins de 710 sortes de droits et produits, dont 128 spéciaux à l'Alsace et à la Lorraine. Cela indique une complication qui justifie les déclarations de M. de Lasteyrie dans l'exposé des motifs du projet de budget :

« Il faut encore noter comme une faiblesse de notre régime « fiscal sa complication même et la collaboration qu'il exige entre « le contribuable et l'administration. Même disposé à remplir

(1) Un premier rapport de cette commission supérieure a été publié en annexe au *Journal Officiel* du 10 décembre 1923.

« exactement ses obligations, le contribuable se trouve souvent « rebuté par des formalités trop nombreuses, qu'il juge arbi- « traires, dont la superposition surtout lui paraît intolérable » (1).

Malheureusement, la loi de finances n'a supprimé aucune de ces formalités, bien au contraire.

A signaler aussi l'article 65 étendant aux département du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle diverses dispositions de la même loi ; l'article 60 autorisant le prélèvement de 1.850 millions sur le compte de la contribution extraordinaire frappant les bénéfices de guerre, somme à porter en recette au budget ; les articles 51 à 54 fixant la contribution des colonies aux dépenses militaires des exercices 1923 et 1924, aux dépenses de l'aéronautique militaire, de l'école coloniale, de l'agence générale des colonies pour l'exercice 1923 ; l'article 158 mettant à la charge des colonies les indemnités et dépenses occasionnées par les missions mobiles de l'inspection ; l'article 55 fixant la contribution de la colonie de la Réunion à la charge de la garantie d'intérêts du chemin de fer ; les articles 204 et 205 relatifs aux travaux complémentaires du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis et fixant la contribution de l'Afrique occidentale aux charges résultant de ces travaux ainsi que de l'application des conventions de concession.

L'article 66 fixe l'ensemble des recettes de l'exercice 1923 à 23.437.954.832 francs, chiffre légèrement supérieur à celui des dépenses. Détail en figure à l'état C annexé à la loi.

Puis l'article 212 interdit la perception de toutes contributions autres que celles autorisées par les lois en vigueur et la présente loi.

Budgets annexes. — Quant aux budgets annexes, l'ensemble de leurs recettes et celui de leurs dépenses sont fixés par l'article 97 à 5.225.890.356 francs, suivant détail à l'état D annexé à la loi et comprenant pour la première fois celui des postes et télégraphes, dont il sera question plus loin.

Application a l'exercice 1924. — L'article 213 de la loi a donné lieu à maintes polémiques. Il rend applicables à l'exercice 1924 les articles portant ouverture de crédits et fixation des voies et moyens, soit au titre du budget général, soit au titre des budgets annexes, ainsi que les moyens de service et dispositions annuelles. Toutefois, devront faire l'objet d'une loi spéciale les crédits relatifs aux dépenses extraordinaires et aux dépenses militaires du Maroc ainsi que des théâtres extérieurs d'opérations, l'autorisation de percevoir en 1924 les droits et revenus publics, et les

(1) *J. Off.*, annexe n° 4220

modifications qui paraîtraient nécessaires pour l'exécution des services.

C'est ainsi qu'a pu être qualifié de budget biennal celui de 1923. En faisant adopter semblable mesure, le Gouvernement n'a été vraisemblablement guidé que par un sentiment d'ordre pratique. Comme il avait fallu quinze mois pour mettre sur pied le budget de l'exercice 1923 et que les pouvoirs de la Chambre des députés allaient expirer au printemps de 1924, on pouvait craindre que le budget de 1924 ne pût être promulgué avant cette expiration. La mesure prise dégageait le Parlement d'une grosse besogne à la veille de cette échéance.

Trois dispositions intéressant le public plus que le fonctionnement de l'administration se rencontrent dans la loi, et nous les indiquerons avant d'examiner les diverses mesures fiscales ou organiques qu'elle comporte.

1° *Location de coffres-forts.* — Art. 16. — Le premier alinéa de l'article 1er de la loi du 18 avril 1918 est complété ainsi qu'il suit :

« Avis des lieu, jour et heure de l'ouverture sera, sous les sanctions prévues par l'article 3, donné par le notaire trois jours francs à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, au directeur départemental de l'enregistrement pour qu'un de ses agents puisse y être présent. »

Nous rappelons qu'il s'agit de l'ouverture, après décès du titulaire de la location ou de son conjoint, des compartiments de coffres-forts loués au public dans les banques. La loi du 18 avril 1918 exigeait la présence d'un notaire à cette ouverture ; celle du 30 juin 1923 y ajoute l'obligation d'un avis préalable à la direction départementale de l'enregistrement, qui reste libre de se faire représenter ou non. C'est le notaire qui a la responsabilité de cet avis.

2° *Exportation des capitaux.* — Art. 106. — Les dispositions de la loi du 3 avril 1918, de l'article 13 de la loi du 28 février 1921 et de la loi du 31 mars 1922, réglementant l'exportation des capitaux et l'importation des valeurs mobilières sont maintenues en vigueur jusqu'au 31 décembre 1923.

L'avant-dernier alinéa de la loi du 31 mars 1922 est ainsi modifié:

« Un décret sur la proposition du ministre des Finances pourra, antérieurement au 31 décembre 1923, suspendre l'application des dispositions de la loi du 3 avril 1918, de l'article 13 de la loi du 28 février 1921 et de la loi du 31 mars 1922. »

Rappelons incidemment que cette loi, dont les effets ont été fort discutés et dont le caractère était temporaire, a été successi-

vement maintenue en vigueur d'année en année, de mois en mois, de semestre en semestre, suivant le sort des lois de finances, jusqu'au 31 décembre 1924.

3° *Remplois en obligations du Crédit National ou de groupements de sinistrés.* — Les articles 107 à 110 stipulent que les obligations, bons ou tous autres titres du Crédit National (art. 6 de la loi du 10 octobre 1919), les titres émis par les groupements de sinistrés (art. 2 de la loi du 24 mars 1921) « peuvent servir d'emploi ou de remploi aux fonds des incapables, des femmes mariées, quel que soit leur régime matrimonial, des communes, des établissements publics ou d'utilité publique et autres particuliers et collectivités autorisés ou obligés à convertir leurs capitaux en rentes sur l'Etat ». Tous emplois et remplois antérieurs en ces valeurs ne peuvent être déclarés irréguliers. Ces dispositions sont applicables à l'Algérie.

Modifications fiscales. — *Contributions directes et assimilées.* — Les déclarations des contribuables assujettis à l'impôt général sur le revenu, à divers impôts cédulaires, devront être, à partir de 1924, effectuées dans les deux premiers mois de l'année. Seuls pourront présenter leur déclaration de bénéfices industriels et commerciaux avant l'expiration des trois premiers mois, les contribuables qui, imposés d'après leur bénéfice net, ont clos leur exercice comptable pendant le mois de décembre précédent (art. 3 à 9).

Les voyageurs, représentants ou placiers, seront exemptés de la patente, qu'ils travaillent pour le compte d'une ou plusieurs maisons, qu'ils soient rémunérés par des remises proportionnelles ou des appointements fixes, à la condition qu'ils ne fassent aucune opération pour leur compte personnel et qu'ils n'aient pas de personnalité professionnelle indépendante de celle des commerçants dont ils placent les produits (art. 2).

Certains artisans seront passibles de l'impôt sur les salaires et non de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Leur énumération est détaillée à l'article 10, qui donne à cette disposition un effet rétroactif.

Art. 11. — L'art. 3 de la loi du 31 juillet 1917 est complété par les dispositions suivantes :

« Dans les sociétés en nom collectif, chacun des associés sera personnellement imposé pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société.

« Dans les sociétés en commandite simple, l'impôt sera établi au nom de chacun des commandités pour sa part respective de bénéfices, et pour le surplus au nom de la société. »

Ces dispositions, qui ne s'appliquent ni aux commandités des sociétés par actions, ni aux commanditaires, ont pour objet d'as-

surer la déduction, au profit de chaque intéressé, des abattements de base et des charges de famille.

En cas de cession ou de cessation d'une entreprise, en totalité ou en partie, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux non encore taxés est immédiatement établi, les cotes sont immédiatement exigibles et le cessionnaire à titre onéreux ou gratuit, quand il y a cession, est responsable des taxes solidairement avec le cédant. L'article 12, qui édicte cette mesure, indique les détails d'exécution.

Dans le cas de bail à portion de fruits, l'impôt est établi pour chaque exploitation envisagée isolément au nom du bailleur, propriétaire ou fermier général, sauf son recours contre le métayer pour la fraction de l'impôt incombant à ce dernier proportionnellement à sa part du produit (art. 13).

Sont exonérés de la redevance proportionnelle des mines les concessions de schistes bitumeux et celles de lignite pour la partie de leur production distillée en vue de l'obtention d'hydrocarbures liquides (art. 14).

Sont majorés les droits d'épreuve des appareils à vapeur, des récipients à gaz liquéfiés ou comprimés (art. 15 détaillant ces majorations).

L'article 61 modifie l'article 13 de la loi du 25 juin 1920 en ce qui concerne l'exonération de la taxe sur les bénéfices de guerre au profit des mobilisés ; et l'article 62 autorise ceux-ci à réclamer cette exonération nonobstant toute décision contraire, même passée en force de chose jugée.

Contributions indirectes. — L'article 36 abroge le troisième paragraphe de l'article 9 de la loi du 20 juillet 1837 qui fixait le rendement minimum en alcool par hectolitre de substances farineuses ou amylacées.

Par l'article 37 est déclaré applicable à la pêche de la sardine avec salaison à bord le décret du 11 mai 1861, relatif aux sels destinés à la salaison en mer du hareng et du maquereau.

Est modifié par l'article 38 l'impôt sur les recettes des cinématographes et supprimé par les articles 39 et 40 l'impôt sur les représentations enfantines et scolaires, les salons organisés par les sociétés reconnues d'utilité publique pour l'encouragement aux beaux-arts, les concours, expositions et foires agricoles, organisés par les sociétés et les comices.

L'article 41 augmente la consignation exigible pour les contraventions à l'impôt sur les vélocipèdes.

Sont exemptés de la taxe des automobiles les véhicules exclusivement utilisés pour les besoins du service militaire ou administratif (art. 42).

Quelques modifications sont apportées, par les articles 43 à 45,

aux dispositions concernant la garantie du titre des matières et ouvrages d'or, d'argent et de platine.

De même, par l'article 46, en ce qui concerne le prix d'achat des tabacs indigènes.

Viennent ensuite les articles 47 à 49, dont la discussion a été assez étendue, et dont le caractère est à la fois organique et fiscal, sur l'autorisation de jeux de hasard dans les cercles, la taxe proportionnelle instituée sur le produit de ces jeux et l'affectation du montant de cette taxe. Une assimilation est faite avec les casinos et des dispositions sont prises à l'encontre des tripots clandestins.

Douanes. — Possibilité est donnée, par l'article 29, aux redevables de traites, obligations ou soumissions de douanes et de contributions indirectes, souscrites en 1914 dans les régions postérieurement envahies, d'obtenir la remise des intérêts de retard jusqu'au 1er janvier 1923.

Elévation à 15 centimes par unité de perception du droit de statistique applicable au développement du commerce extérieur (art. 30).

L'article 31 permet la confiscation des marchandises sans préjudice d'une amende égale à leur valeur, minimum 500 francs, et d'une peine de trois jours à six mois de prison, en cas de déclaration inexacte sur l'origine et la provenance, dans le but d'éluder un droit de douane. L'article 32 permet également la confiscation des marchandises masquant une fraude, et celle des moyens de transport en cas de complicité du transporteur.

Des pénalités d'amende et de prison peuvent être infligées aux consignataires en cas de fraude pour des blés destinés à l'admission temporaire (art. 33).

Au cas de déficit dans le nombre des colis déclarés ou de substitution de marchandises, le taux de l'amende est élevé à 6.000 fr. (art. 34).

L'exportation du Maroc en France de certaines marchandises sans déclaration ou avec déclaration inexacte est réprimée comme le cas d'importation sans déclaration en France (art. 35).

Enregistrement. — Doublement du droit de greffe, avec exonération des décimes, devant la Cour de cassation, le Conseil d'Etat et la Cour des comptes (art. 17).

Elévation à 0,60 % du droit annuel de transmission des titres au porteur (art. 18).

Interdiction d'émettre dorénavant des titres avec prise en charge par l'émetteur des droits de transmission ou de conversion au porteur, sous peine d'une amende de 10.000 francs à 100.000 francs en principal, exception faite pour les obligations ou bons du Crédit National (art. 19). Cette mesure n'est guère com-

préhensible, car les émetteurs sont ainsi conduits à relever d'autant le rendement de leurs titres, soit par une augmentation du taux d'intérêt, soit par une réduction du prix d'émission. Il faut la considérer comme une satisfaction théorique donnée aux adversaires des titres au porteur.

Les articles 20 et 21 ont pour but de modifier l'assiette du droit de mutation par décès des biens meubles corporels, de rendre applicables pour les fonds de commerce compris dans une succession, les dispositions des deux derniers paragraphes de l'article 8 de la loi du 28 février 1872, et de modifier l'assiette du droit de mutation par décès, donation ou échange, des biens immeubles. L'article 23 frappe du droit de mutation à titre onéreux, les soultes et plus-values d'échanges individuels d'immeubles ruraux. L'article 24 exempte du droit de mutation les dons et legs d'œuvres d'art, de monuments ou objets de caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits, faits aux départements, communes ou établissements pourvus de la personnalité civile, si ces œuvres ou objets sont destinés à figurer dans une collection publique ; quant aux dons et legs de sommes d'argent aux mêmes bénéficiaires pour l'achat ou l'entretien de collections de même nature, ils sont passibles de la taxe de 9 % sans décimes. L'article 25 exempte de la taxe de luxe les acquisitions, pour le même but, par les collectivités ou établissement susvisés.

Les articles 26 à 28 doublent la taxe applicable aux panneaux-réclames et permettent la résolution des contrats passés antérieurement à leur sujet.

L'article 22 étend aux actes judiciaires, extra-judiciaires et autres, ayant pour objet les cessions ou délégations de droit à indemnité pour dommages de guerre, l'exemption de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Taxes diverses. — Par l'article 50 le droit d'examen, de thèse, de certificat d'aptitude, de visa ou de diplôme, pour les titres et grades de l'Etat délivrés par les facultés et par les écoles d'enseignement supérieur, sont réunis en un droit unique d'examen égal au total cumulé de ces rétributions et acquis entièrement, quel que soit le résultat de l'examen. Exception est faite en cas d'excuse, par le jury, de l'absence du candidat, qui peut alors obtenir le remboursement de ce droit ou son imputation à la prochaine session.

L'article 56 prévoit un décret fixant le taux des droits de concours d'admission et de diplôme des établissements nationaux d'enseignement agricole.

Les articles 57 à 59 s'appliquent à la taxe de désarmement des navires, à la taxe d'atterrissage des aéronefs et aux frais de contrôle de navigabilité de ces appareils.

Enfin l'article 63 réduit les taxes sur les déclarations d'appellations d'origine des vins et des eaux-de-vie.

Voici maintenant les dispositions intéressant les ministères et le fonctionnement des administrations :

Agriculture. — Une somme de 18 millions à prélever sur les redevances et bénéfices de la Banque de France est affectée à l'Office national de crédit agricole en vue de prêts à long terme facilitant l'accession à la petite propriété rurale des pensionnés militaires et des familles nombreuses agricoles (art. 171).

Des subventions pour travaux d'hydraulique et de génie rural jusqu'à concurrence de 23 millions pourront être imputées soit sur le budget de 1923 soit sur ceux des exercices suivants (art. 193).

Colonies. — Rattachement à l'agence générale des colonies du service administratif de leurs ports de commerce (art. 159).

Seront soumis aux Chambres les budgets généraux et les comptes définitifs des colonies (art. 160 et 161), aux commisions des finances des Chambres les rapports financiers des contrôleurs et inspecteurs des colonies, les états des missions confiées par les gouverneurs sur les fonds des budgets locaux (art. 162 et 163).

Autorisation au Trésor de consentir des avances remboursables en quinze ans pour les travaux du chemin de fer de la Réunion (art. 164).

Commerce. — Sur le reliquat au 31 décembre 1922 des redevances supplémentaires de la Banque de France pourront être prélevés 12 millions destinés à des avances sans intérêts aux banques populaires et 2 millions destinés à des avances aux sociétés coopératives ouvrières de production (art. 170).

L'article 172 organise le crédit hôtelier par la création d'une banque populaire recevant une subvention de 5 millions, augmentée de 13 millions affectés aux opérations à long terme. Ces avances sans intérêts à prélever sur le reliquat disponible au 31 décembre 1922 des redevances supplémentaires de la Banque de France, seront remboursables dans un délai maximum de 20 ans et pourront être renouvelées.

Finances. — L'application de la procédure budgétaire aux comptes du Trésor est reportée au 1er janvier 1924 (art. 98).

Les cessions de matériel à des gouvernements étrangers ne pourront excéder 200 millions en 1923 (art. 99).

Dans les trois mois un décret devra déterminer les conditions de recrutement et le statut des contrôleurs des dépenses engagées (art. 101).

Les concessions de logement gratuit devront porter le contreseing du ministre des Finances (art. 105) ; les locations de biens

du domaine privé de l'Etat ne pourront être consenties que par le ministre des Finances (art. 131).

Est maintenue jusqu'au 31 décembre 1923 la garantie de l'Etat aux dépôts de fonds dans les trésoreries générales et les recettes des finances (art. 123).

Le ministre des Finances est autorisé à étendre l'usage du livret à coupons au paiement des pensions des départements, communes et établissements publics (art. 112).

Dans le délai de trois mois, le cadre du personnel de la recette centrale des finances de la Seine sera versé dans le personnel des trésoreries générales, le cadre du personnel des perceptions de la Seine sera versé dans le personnel des perceptions, les dames employées seront versées dans le cadre des dames employées de perception. Sur leur demande dans le même délai, les intéressés pourront être stabilisés dans le département de la Seine (art. 125).

L'article 124 fixe les règles applcables aux commissions allouées sur les émissions d'emprunts publics aux comptables du Trésor (art. 124).

L'article 113 établit les règles à suivre pour les retraites du personnel des directions départementales des contributions directes, directions départementales et bureaux de l'enregistrement, conservations des hypothèques, trésoreries générales, recettes des finances, perceptions.

Des amendes seront infligées aux comptables en retard de réponse aux injonctions de la Cour des comptes (art. 126).

Guerre. — Réduction à 250 millions du fonds des approvisionnements généraux du service des poudres (art. 67).

Mesures concernant le personnel des dessinateurs de ce service (art. 68).

Modifications au régime des pensions militaires (art. 116 à 118).

Regroupement de corps de troupes et utilisation des immeubles ainsi rendus disponibles (art. 129 et 130).

Fixation des effectifs budgétaires, officiers, hommes de troupe et chevaux (art. 132 à 134).

Congés de longue durée à accorder en 1923 aux officiers et assimilés (art. 184).

Dépenses à engager pour l'aéronautique (art. 185).

Hygiène et prévoyance. — Une somme de 3 millions à prélever sur les fonds du pari mutuel sera affectée aux aménagements, agrandissements et réfections de sanatoriums (art. 169).

Application au personnel enseignant des institutions nationales de sourds-muets et d'aveugles, de l'art. 71 de la loi du 30 avril 1921 concernant les congés pour tuberculose du personnel de l'instruction publique (art. 173).

Prorogation jusqu'au 31 décembre 1923 de la majoration de

10 francs par mois, à la charge de l'Etat, des allocations aux vieillards, infirmes, incurables et familles nombreuses (art. 174).

Facilités données aux illettrés pour le paiement des allocations aux assistés et pensionnés, jusqu'à concurrence de 150 francs (art. 175).

Fixation à 84.653.600 francs et 138.706.200 francs des crédits ouverts pour 1923 conformément aux articles 28 et 23 de la loi du 5 décembre 1922 sur les habitations à bon marché (art 208 et 209).

Instruction publique. — Procédure en cas de désaccord entre deux départements pour le fusionnement de leurs écoles normales (art. 121).

L'article 122, qu'on peut s'étonner de voir figurer dans une loi de finances, impose la possession du brevet supérieur, aux instituteurs et institutrices entrés dans l'enseignement primaire public après le 1er octobre 1923. Quelques adoucissements à cette obligation sont prévues pour les intérimaires entrés avant le 1er janvier 1920 et possesseurs du brevet élémentaire.

Est institué, par l'article 138, un office national de prêts d'honneur aux Français poursuivant des études supérieures.

L'article 139 améliore la situation des professeurs de l'enseignement supérieur en élevant à 50.000 francs la limite de leurs émoluments cumulés.

Possibilité de titularisation, dans la limite de 25 %, des professeurs chargés de cours, licenciés ou certifiés de l'enseignement secondaire des garçons (art. 140).

Modification du classement de divers fonctionnaires et professeurs de l'enseignement secondaire des garçons et jeunes filles (art. 141).

Les articles 142 et 143 concernent les allocations aux membres des jurys d'examen de l'enseignement primaire et les frais de tournées des inspectrices d'écoles maternelles.

Attribution, dans certaines conditions, du titre et du traitement de professeur adjoint aux maîtres auxiliaires, instituteurs ou institutrices adjointes, dans les écoles primaires supérieures (art. 144 et 145).

Reclassement des instituteurs et institutrices titulaires au 1er janvier 1923 et comptant au moins, à cette date, dix années de services comme stagiaires (art. 146).

Allocations à certains directeurs, directrices ou professeurs d'écoles normales chargés d'un enseignement littéraire ou scientifique en quatrième année (art. 147).

Les articles 148, 150, 189, 190, 191, s'appliquent aux constructions de bâtiments pour les enseignements supérieur, secondaire et primaire ; les articles 149 et 192 aux constructions de bâtiments

pour les écoles pratiques de commerce et les écoles de métiers. Les subventions prévues sont de 200.000 francs pour l'enseignement supérieur, 10 millions de francs pour les lycées et collèges de garçons, 3.500.000 francs pour les lycées et collèges de jeunes filles, 25 millions pour les écoles primaires, 5 millions pour l'enseignement technique.

L'article 157 concerne la titularisation comme professeurs adjoints des contremaîtres d'écoles pratiques de commerce et d'industrie.

Les articles 152 à 155 fixent les traitements de divers membres du personnel des beaux-arts.

Aucune cession gratuite d'objets d'art provenant de la manufacture de Sèvres ne pourra intervenir que dans les limites fixées par le budget (art. 151).

Allocation pour la restauration du domaine de Versailles et des Trianons du produit du droit d'entrée ou de dessin, peinture et photographie, plus un prélèvement de 300.000 francs sur le produit des jeux de hasard, le tout pendant cinq années à partir de 1923 (art. 156).

Justice. — Création de divers postes judiciaires à Paris (art. 114).

Réduction d'un tiers du nombre des justices de paix (art. 127).

Fixation du supplément de traitement alloué au greffier en chef de la Cour de cassation (art. 128).

Marine. — Modifications au régime des pensions (art. 119 et 120).

Fixation des effectifs budgétaires (art. 135 à 137).

Dépenses à engager pour l'aéronautique navale (art. 186).

Dépenses de constructions navales (art. 187 et 188).

Marine marchande et pêches. — Limite d'âge du personnel de surveillance des pêches (art. 165).

Les articles 166 et 167 concernent les ports maritimes ; l'article 206 autorise une dépense maxima de 60 millions pour leur amélioration ou leur extension.

L'article 168 réglemente certains frais de déplacement des inscrits maritimes.

Postes et télégraphes. — Par les articles 69 à 82 est organisée l'autonomie financière du service des postes, télégraphes et téléphones, dans les conditions indiquées sommairement ci-après :

Création d'un conseil composé de 28 membres et comprenant des hauts fonctionnaires, des agents, des représentants des intérêts de la nation. Ce conseil est obligatoirement consulté sur tout

ce qui concerne le fonctionnement du service et facultativement sur les programmes d'action.

Etablissement d'un budget annexe rattaché pour ordre au budget général. Ce budget comprend deux sections : la première pour les recettes et les dépenses de l'exploitation, la seconde pour les ressources et les dépenses de premier établissement.

Sont constitués : 1° un fonds d'approvisionnement du matériel, doté de 200 milions y compris la valeur des stocks actuels ; 2° un fonds d'amortissement des installations et du matériel, alimenté par des crédits inscrits à la première section du budget annexe ; 3° un fonds de réserve, maximum 150 millions, destiné à faire face aux déficits accidentels d'exploitation.

Les excédents de dépenses d'exploitation sont couverts par prélèvements sur le fonds de réserve et, en cas d'insuffisance, par des avances du Trésor sur autorisation législative. Les excédents de recettes servent, en premier lieu, à rembourser ces avances, en second lieu à l'amortissement, en troisième lieu à l'alimentation du fonds de réserve et, quand celui-ci aura atteint son maximum, profitent au budget général.

Des obligations amortissables dans le délai maximum de 30 ans peuvent être émises par le ministre des Finances dans la limite fixée chaque année, afin de pourvoir aux dépenses de premier établissement ; elles sont passibles des impôts, assimilées pour les emplois de biens aux valeurs de l'Etat français. En attendant leur émission, le ministre des Finances peut consentir des avances dans les limites autorisées annuellement.

Au rapport annuel publié au *Journal officiel* seront annexés : 1° le compte général d'exploitation faisant ressortir les résultats distincts des postes, des télégraphes, des téléphones ; 2° un compte des dépenses de premier établissement ; 3° un bilan ; 4° le résumé des engagements obtenus pour fonds de concours.

L'état J annexé à la loi donne la décomposition des dépenses de premier établissement autorisées pour un total de 704 millions 316.572 francs à engager et payable sur plusieurs exercices.

L'article 85 étend aux signaux radio-électriques le monopole institué pour le service télégraphique.

Les articles 84, 86 à 88, 93 visent des modifications de taxes, l'article 95 le produit des amendes. Notamment est élevée à 25 centimes la taxe sur les versements et les retraits aux comptes de chèques postaux.

Sont étendus à certains réseaux de province les abonnements téléphoniques pour l'usage de la ligne dans un seul sens (art. 94).

L'article 89 vise les affranchissements d'imprimés au moyen de timbres oblitérés à l'avance. Les articles 90 à 92 réglementent

l'affranchissement au moyen d'empreintes de machines en service chez les particuliers.

Les articles 83 et 96 règlent certaines questions intéressant le personnel.

Travaux publics. — Autorisation de liquider les installations et les stocks de matériel de chemin de fer cédés par le gouvernement britannique (art. 100).

Les articles 196 et 200 s'appliquent aux subventions pour chemins de fer d'intérêt local, l'article 197 aux subventions pour services publics de transports automobiles.

Est fixé à 5.225.870.200 francs le montant total des obligations dont l'émission en 1923 est autorisée pour les divers réseaux d'intérêt général (art. 198).

Les travaux à exécuter en 1923 sur ces réseaux font l'objet des articles 199, 201 à 203.

Les subventions à allouer aux concessionnaires de chutes d'eau, aux organismes collectifs d'énergie électrique, aux services réguliers de navigation aérienne, sont fixées respectivement au maximum de 20 millions, 5 millions, 35.150.000 francs (art. 194, 195, 207).

Ville de Paris. — Autorisation d'émettre en 1923 des bons de la Caisse municipale jusqu'à concurrence de 150 millions, des obligations à court terme jusqu'à 50 millions destinés au démantèlement des fortifications (art. 181 et 182).

Maximum de la subvention de l'Etat en 1923 pour la police municipale de Paris, 40.438.790 francs (art. 183).

Loi du 18 juillet 1923

Budget spécial des dépenses recouvrables pour l'exercice 1923

(*J. Off.* 19 juillet 1923)

Cette loi n'ayant pu être votée à temps pour être promulguée en même temps que le budget général, des crédits provisoires ont été ouverts, au titre du budget spécial des dépenses recouvrables, pour le mois de juillet 1923 (voir, parmi les quarante lois dont l'énumération figure plus loin, une des lois du 30 juin 1923).

La loi du 18 juillet 1923 (1) fixe à 13.581.690.114 francs le mon-

(1) Projet de loi déposé par M. de Lasteyrie à la Ch. des Dép., 2e séance du 8 juillet 1922 (*J. Off.*, ann. 4831). — Rapport général de M. Edouard Eymond, député (*J. Off.*, ann. 4840).

tant total des crédits ouverts pour l'exercice 1923, indépendamment des 3.638 millions figurant au budget général pour intérêts des capitaux avancés par l'Etat français pour couvrir les dépenses imputables à l'Allemagne (art. 1er).

En outre, l'article 3 ouvre un crédit de 1.030.936.710 francs pour l'entretien des troupes d'occupation.

L'état B annexé à la loi détaille les voies et moyens prévus pour faire face à ces dépenses (art. 2). Les versements de l'Allemagne y figurent pour mémoire, les prélèvements sur ressources d'emprunt pour une somme dépassant 10 milliards de francs.

D'autres articles édictent des mesures réglementaires concernant :

L'imputation sur les indemnités de guerre, à concurrence du montant de celles-ci, des contributions directes et assimilées, des droits de succession et de donation (art. 6 et 9).

L'admission au titre de remploi total, des sommes produites par les emprunts autorisés en souscription publique et de la valeur en bourse des obligations de la Défense nationale attribuées aux sinistrés (art. 7 et 8).

Les déblaiements et nivellements (art. 10).

Les intérêts sur le montant des réparations de pertes subies (art. 11).

L'ordre de préférence pour le règlement des indemnités (art. 12).

Les justifications de reconstitution du mobilier familial (art. 13).

Les droits de douane sur machines non amovibles et les pièces détachées pour leur réparation, importées pour les reconstitutions (art. 14).

Pour faire face aux charges des réparations, est autorisée l'émission de bons du Trésor et d'obligations au terme maximum de dix ans, à concurrence de 13 milliards de francs, dont 3 au titre du budget général et 10 à celui du budget spécial des dépenses recouvrables (art. 16). De plus est fixé à 500 millions par mois le montant des réquisitions pouvant être adressées en 1923 au Crédit National (art. 17).

L'exposé des motifs du projet de loi contient des chiffres intéressants sur l'effort de reconstitution et les sommes dépensées par la France jusqu'à la fin de 1922. Nous en extrayons quelques-uns :

NATURE DES RECONSTITUTIONS	SITUATION à L'ARMISTICE	RECONSTITUTION FIN 1922	RESTE à RECONSTITUER
Maisons détruites ou gravement endommagées (nombre)	741.993	553.977	188.016
Constructions provisoires (nombre)	»	152.250	»
Usines détruites ou endommagées (nombre)	22.900	19.967	2.933
Reconstitution du sol (hectares)	3.306.550	3.018.000	288.550
— des cultures (hectares)	1 923.479	1.698.200	225.279
Constructions provisoires agricoles (nombre)	»	50.700	»
Réparation de bâtiments agricoles (nombre)	»	75.260	»
Comblement des tranchées (m c)	533.000.000	280.102.300	52.897.700
Enlèvement des barbelés (m q)	375.000.000	287.200.815	87.799.185
Reconstruction des voies ferrées d'intérêt général (kilomètres)	2.400	2.400	»
Reconstruction des voies ferrées d'intérêt local (kilomètres)	2.409	1.523	886
Reconstruction des canaux (kilomètres)	1.137	1.050	87

CATÉGORIES D'INDEMNITÉS	DÉPENSES FIN 1922
Allocations, secours et pensions	31.679 millions
Indemnités pour propriétés privées, dépenses de travaux, achats, etc.	49.583 —
Reconstitution de voies ferrées et services publics	4.068 —
Total des dommages	85.330 millions
Intérêts	12.410 —
Total général	97.740 millions

D'où il ressort que le chiffre de 100 milliards de francs, cité à diverses reprises, a été atteint dès les premières semaines de 1923. De combien de milliards sera-t-il dépassé à l'achèvement de la reconstitution ?

Le très intéressant rapport général de M. Edouard Eymond donne un historique détaillé des négociations relatives aux réparations, depuis l'acceptation par l'Allemagne de l'état de paiement arrêté au 1er mai 1921 par la Commission des réparations, et l'exposé des mesures financières prises par le Reich. Il présente ensuite le tableau de la puissance industrielle et de la fortune

générale de cette nation, plus le détail de ses versements au titre des réparations, de ses livraisons en nature, de ses cessions de biens (ensemble 8.748.852.000 marks or au 31 mars 1923), dont il y a lieu de déduire les avances pour charbon faites à l'Allemagne et le coût des armées d'occupation (ensemble 4.597.758.000 marks or à la même date).

Dans ces chiffres, la part de la France a été de :

143.698.000 marks or, sur les versements d'espèces ;
2.008.169.000 marks or, sur les livraisons en nature et cessions de biens ;
2.151.867.000 marks or ensemble, dont il faut déduire :
1.876.796.000 marks or, avances pour charbon et frais d'occupation ;

275.071.000 marks or représentent donc la somme nette recouvrée par notre pays jusqu'au 31 mars 1923. Nous avons toutefois des droits sur un montant non réparti de 2.693.180.000 marks or, qui comprenait à cette date 2.234.393.000 marks or d'avoirs non liquides (ce qui explique l'ajournement de la répartition). Mais il faut observer que les Etats-Unis, bien qu'ils n'aient pas ratifié le traité de Versailles, ont réclamé le remboursement de leurs frais d'occupation, soit 1.072 millions de marks or au 31 décembre 1922, plus les dépenses jusqu'au départ du dernier contingent américain en février 1923 ; un accord avec les principales puissances alliées prévoit ce remboursement en douze annuités à partir de 1923.

Nous mentionnerons, dans leur ordre chronologique, les autres principales lois promulguées en 1923 et concernant les finances :

Loi du 24 janvier 1923 faisant bénéficier du tarif minimum applicable à l'Allemagne en 1914 les marchandises livrées en exécution de contrats d'avant-guerre maintenus dans l'intérêt général par le Gouvernement français en vertu des traités de paix (*J. Off.*, 27 janvier 1923).

Loi du 8 février 1923 portant approbation de l'accord relatif au reliquat de l'indemnité de Chine, intervenu à Pékin les 9 et 27 juillet 1922 entre la France et la Chine (*J. Off.*, 9 février 1923) (1).

Loi du 20 février 1923 autorisant l'émission et le renouvellement de valeurs du Trésor à court terme en 1923 (*J. Off.*, 21 février 1923).

(1) Il s'agit de l'application de ce reliquat aux œuvres intéressant l'influence française et notamment au règlement du passif de la Banque Industrielle de Chine en Extrême-Orient.

Loi du 28 février 1923 portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de mars 1923, avec autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics (*J. Off.*, 1er mars 1923).

Ces crédits s'élèvent à la somme totale de 1.624.053.862 francs, plus un total de 255.371.206 francs au titre des budgets annexes, le tout en vue de faire face aux dépenses du budget général de l'exercice 1923. Parmi les mesures particulières inscrites dans cette loi, nous signalerons les suivantes :

1° Obligation pour les importateurs d'essences de pétrole et de houille, benzols, benzines, toluènes, d'acquérir de l'Etat, chaque mois, une quantité d'alcool éthylique à 100 degrés Gay-Lussac correspondant à un minimum de 10 % de la quantité d'essence importée le mois précédent pour des usages autres que la fabrication des matières colorantes et produits chimiques. La durée de cette obligation est fixée à six mois au plus après la promulgation de la loi ;

2° La surtaxe temporaire instituée par la loi du 9 juillet 1921 et réduite à 5 francs par décret du 23 septembre 1922 sur les huiles et essences de pétrole, est affectée à un abaissement correspondant du prix de cession de l'alcool destiné à la force motrice ;

3° Les tarifs du droit de circulation fixés par l'article 1er de la loi du 15 juillet 1921, sont majorés, au profit du Trésor, de 1 franc par hectolitre pour les vins et de 50 centimes pour les cidres, poirés et hydromels. Par contre, est supprimée la taxe de 15 % établie par l'article 73 de la loi du 25 juin 1920 sur les vins de luxe ;

4° Application aux taxes téléphoniques internationales des dispositions des paragraphes 1er et 3 de l'article 12 de la convention postale universelle signée à Madrid le 30 novembre 1920 ;

5° Maintien jusqu'au 31 mars 1923 des dispositions de la loi du 3 avril 1918 et des modifications subséquentes, sur l'exportation des capitaux et l'importation des valeurs mobilières ;

6° Prorogation jusqu'au 31 mars 1923 des indemnités exceptionnelles de cherté de vie allouées aux personnels civils de l'Etat et aux petits retraités de l'Etat (720 francs par an) ainsi qu'au personnel en retraite des chemins de fer secondaires d'intérêt général et des chemins de fer d'intérêt local ;

7° Autorisation au Gouvernement de supprimer la 21e région de corps d'armée.

Loi du 28 février 1923 portant ouverture de crédits provisoires, pour les mois de mars et avril 1923, au titre du budget spécial des dépenses recouvrables (*J. Off.*, 1er mars 1923).

Ces crédits s'élèvent à la somme totale de 1.854.103.727 francs plus 106.207.356 francs pour l'entretien des troupes d'occupation.

Parmi les mesures particulières inscrites dans cette loi, nous signalerons les suivantes :

1° Faculté d'émission, à concurrence de 3.250 millions pour l'année 1923, et d'un maximum de 400 millions par mois, d'obligations de la Défense nationale délivrables à partir du 1er mai 1923 en règlement d'avances et acomptes sur indemnités de dommages de guerre. Ce mode de règlement sera obligatoire jusqu'au 1er janvier 1926, en cas de remploi ou de réinvestissement, des intérêts sur indemnités (dépassant 1.000 francs), des indemnités pour pertes mobilières (dépassant 30.000 francs, compte tenu des avances antérieures), et d'une portion des acomptes sur frais supplémentaires (dans une proportion fixée) ;

2° Fixation à 1.750 millions (y compris les 600 millions prévus par la loi du 31 décembre 1922), des engagements réalisables par annuités pour le même objet ;

3° Extension à 6 milliards de francs de l'autorisation, accordée pour 3 milliards par l'article 6 de la loi du 31 décembre 1922, d'émettre des obligations du Crédit National dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi du 10 octobre 1919. Les deux tiers du produit de ces obligations seront applicables à la reconstruction d'immeubles bâtis.

Loi du 9 mars 1923 relative aux emprunts contractés par les grandes compagnies de chemins de fer d'intérêt général (*J. Off.*, 10 mars 1923).

Loi du 18 mars 1923 modifiant le régime douanier des produits marocains à l'entrée en France et en Algérie (*J. Off.*, 28 mars 1923).

Loi du 30 mars 1923 instituant un sous-secrétariat d'Etat au ministère des Finances (*J. Off.*, 31 mars 1923).

Loi du 30 mars 1923 fixant les minima et maxima des coefficients applicables, par nature de culture, à la valeur locative des terres exploitées, pour la détermination du bénéfice devant servir de base à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole établi au titre de l'année 1923 (*J. Off.*, 31 mars 1923).

Loi du 30 mars 1923 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux mois d'avril et de mai 1923, avec autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics (*J. Off.*, 31 mars 1923).

Ces crédits s'élèvent à la somme totale de 4.579.772.915 francs, plus un total de 483.226.565 francs au titre des budgets annexes, le tout en vue de faire face aux dépenses du budget général de l'exercice 1923.

Parmi les mesures particulières inscrites dans cette loi, il en est de fort importantes qui font l'objet d'une notice spéciale (*infrà*, p. 81), relativement à l'impôt sur les traitements, pensions et

salaires, à l'impôt sur les revenus des professions non commerciales, à l'impôt global sur le revenu et à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Les autres comportent notamment :

1° L'élévation du prix des tabacs ;

2° Le maintien jusqu'au 31 mai 1923 des dispositions de la loi du 3 avril 1918 et des modifications subséquentes, sur l'exportation des capitaux et l'importation des valeurs mobilières ;

3° La prorogation jusqu'au 31 mai 1923 des indemnités exceptionnelles de cherté de vie aux personnels et aux petits retraités visés par la loi du 28 février 1923 ;

Loi du 30 mars 1923 portant ouverture de crédits provisoires, pour le mois de mai 1923, au titre du budget spécial des dépenses recouvrables (*J. Off.*, 31 mars 1923).

Loi du 30 mars 1923 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1922 tant au titre du budget général qu'au titre du budget spécial des dépenses recouvrables (*J. Off.*, 31 mars 1923).

Loi du 31 mars 1923 portant introduction dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle : *a*) de diverses dispositions de la loi du 31 juillet 1917 concernant l'établissement des impôts cédulaires sur les revenus ; *b*) de la législation française relative à la redevance sur les mines (part de l'Etat) (*J. Off.*, 1er avril 1923).

Loi du 31 mars 1923 modifiant l'article 8 de la loi du 31 décembre 1900, relative à la répartition de la contribution personnelle-mobilière à Paris (*J. Off.*, 1er avril 1923).

Loi du 19 avril 1923 modifiant la loi du 11 janvier 1892 qui porte établissement du tarif général des douanes (*J. Off.*, 20 avril 1923).

Loi du 28 mai 1923 ratifiant le décret du 1er décembre 1921 sur l'introduction dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, de diverses dispositions fiscales, notamment en matière de droits d'enregistrement et de timbre (*J. Off.*, 29 mai 1923).

Loi du 28 mai 1923 ratifiant le décret du 6 décembre 1921 sur l'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, de la législation française en matière de taxes sur les valeurs mobilières étrangères (*J. Off.*, 29 mai 1923).

Loi du 31 mai 1923 portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de juin 1923, avec autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics (*J. Off.*, 1er juin 1923).

Ces crédits s'élèvent à la somme totale de 2.707.205.865 francs plus un total de 361.937.996 francs au titre des budgets annexes, le tout en vue de faire face aux dépenses du budget général de l'exercice 1923.

Parmi les mesures particulières inscrites dans cette loi, nous signalerons :

1° Le maintien jusqu'au 30 juin 1923 des dispositions de la loi du 3 avril 1918 et des modifications subséquentes, sur l'exportation des capitaux et l'importation des valeurs mobilières ;

2° La prorogation jusqu'au 30 juin 1923 des indemnités exceptionnelles de cherté de vie aux personnels et aux petits retraités visés par la loi du 30 mars 1923.

Loi du 31 mai 1923 portant ouverture de crédits provisoires pour le mois de juin 1923, au titre du budget spécial des dépenses recouvrables (*J. Off.*, 1er juin 1923).

Ces crédits s'élèvent à la somme totale de 1.335.886.262 francs plus 42.501.933 francs pour l'entretien des troupes d'occupation.

Loi du 22 juin 1923 relevant le taux applicable au paiement des manquants à la charge des planteurs de tabac (*J. Off.*, 23 juin 1923).

Loi du 30 juin 1923 relative au report de crédits de l'exercice 1922 à l'exercice 1923 (*J. Off.*, 1er juillet 1923).

Loi du 30 juin 1923 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1922, tant au titre du budget général qu'au titre du budget spécial des dépenses recouvrables (*J. Off.*, 1er juillet 1923).

Parmi les mesures particulières inscrites dans cette loi et qui auraient plus normalement trouvé leur place dans la loi de finances du même jour, il convient de signaler :

1° L'exonération de toutes taxes de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque, de mutation, de chiffre d'affaires, des divers actes et pièces concernant exclusivement l'érection de monuments aux morts de la guerre ou à la gloire de nos armes et des armées alliées. Quand ces monuments seront édifiés sur des terrains faisant partie du domaine privé de l'Etat, l'administration des domaines pourra consentir aux communes intéressées la cession gratuite de l'emplacement nécessaire à leur érection ;

2° La fixation uniforme à 25 centimes du timbre des lettres de voiture et documents en tenant lieu, y compris le droit de la décharge du destinataire et quel que soit le format employé.

Loi du 30 juin 1923 portant ouverture de crédits provisoires pour le mois de juillet 1923, au titre du budget des dépenses recouvrables (*J. Off.*, 1er juillet 1923).

Ces crédits s'élèvent à la somme totale de 1.317.425.462 francs plus 42.501.933 francs pour l'entretien des troupes d'occupation.

Loi du 16 juillet 1923 relative aux contributions directes (impositions départementales et communales) de l'exercice 1924 (*J. Off.*, 18 juillet 1923).

Loi du 17 juillet 1923 portant approbation de la convention

franco-sarroise du 5 juillet 1922 qui a pour objet d'éviter la superposition d'impôts français et sarrois (*J. Off.*, 19 juillet 1923).

Loi du 17 juillet 1923 sur les conditions financières d'aménagement des gares douanières de la frontière sarro-allemande (*J. Off.*, 19 juillet 1923).

Loi du 17 juillet 1923 portant règlement des dettes l'impôt autrichiennes et hongroises (*J. Off.*, 19 juillet 1923).

Il s'agit des impôts sur valeurs autrichiennes et hongroises abonnées aux taxes fiscales françaises. Des modalités sont fixées pour leur règlement au mieux des intérêts du Trésor.

Loi du 25 juillet 1923 relative à la création d'offices de vérification et de compensation des dettes et créances privées autrichiennes et hongroises (*J. Off.*, 27 juillet 1923).

Cette loi, promulguée en application de la partie X (clauses économiques) du Traité de Saint-Germain (10 septembre 1919) et du Traité de Trianon (4 juin 1920), est du même ordre que celle dont l'Office des biens et intérêts privés assure l'application en ce qui concerne les dettes et créances allemandes. Elle l'investit d'un rôle analogue à l'égard des dettes et créances autrichiennes et hongroises qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement amiable, sous le contrôle de l'Office, entre les intéressés.

Loi du 28 juillet 1923 portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements (exercice 1924) (*J. Off.*, 31 juillet 1923).

Loi du 12 décembre 1923 ratifiant le décret du 26 juillet 1920 sur l'application aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle de la législation française concernant l'impôt général sur le revenu et l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères (*J. Off.*, 13 décembre 1923).

Loi du 12 décembre 1923 ratifiant le décret du 9 mars 1922 sur l'application aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle de la taxe du revenu sur les tantièmes payés aux directeurs des sociétés par actions (*J. Off.*, 13 décembre 1923).

Loi du 27 décembre 1923 ratifiant la convention passée le 14 décembre 1923 entre le ministre des Finances et le gouverneur de la Banque de France (*J. Off.*, 28 décembre 1923.

Cette convention a eu pour but de réduire, exceptionnellement pour l'année 1923, à 800 millions l'amortissement, prévu par l'article 3 de la convention du 29 décembre 1920, sur les avances de la Banque de France à l'Etat, et qui avait été fixé par cette convention à 2 milliards de francs par an.

Loi du 27 décembre 1923 autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1924 (*J. Off.*, 28 décembre 1923).

Loi du 27 décembre 1923 portant, au titre du budget général et du budget spécial des dépenses recouvrables : 1° régularisation de crédits ouverts par décrets au titre de l'exercice 1923 ; 2° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1923 (*J. Off.*, 28 décembre 1923).

Parmi les régularisations de crédits, il en est une qui mérite d'être signalée, c'est celle qui s'applique à la fabrication de jetons-monnaie pour une somme de 7.719.250 francs sur laquelle le Trésor a reçu 2.119.250 francs à titre d'excédent de recettes sur les dépenses.

Diverses mesures particulières sont inscrites dans cette loi, notamment :

1° L'élévation à 5 francs du prix des passeports délivrés en France, à 10 francs or du visa d'entrée des passeports étrangers, à 1 franc or du visa de transit pour les étrangers ;

2° L'extension aux autres administrations pour les musées, collections et monuments appartenant à l'Etat et qui leur sont affectés, de l'autorisation accordée à l'administration des beaux-arts de percevoir une taxe d'entrée dans ses musées, collections et monuments ;

3° La redevance à percevoir des abonnés au téléphone qui s'absentent, pour les indications à fournir aux correspondants qui les demandent pendant cette absence et la transmission des noms et communications de ceux-ci ;

4° L'élévation à 75 centimes de la taxe sur chaque opération de versement, remboursement ou transfert, effectuée par la Caisse nationale d'épargne.

Loi du 28 décembre 1923 portant ouverture de crédits provisoires, pour les mois de janvier et février 1924, au titre du budget spécial des dépenses recouvrables (*J. Off.*, 29 décembre 1923).

Ces crédits s'élèvent à la somme totale de 1.562.363.761 francs plus 199.523.312 francs pour l'entretien des troupes d'occupation.

Parmi les mesures particulières inscrites dans cette loi, signalons les suivantes :

1° Fixation à 2 milliards de francs, avec maximum de 200 millions par mois, du montant des obligations de la Défense nationale affecté au règlement d'indemnités pour dommages de guerre, le solde non employé sur l'autorisation donnée pour 1923 pouvant être émis, par tranches égales, dans les trois premiers mois de 1924 ;

2° Fixation à 1 milliard de francs des engagements réalisables au moyen d'annuités pour le même objet ;

3° Autorisation d'émission, à concurrence de 5 milliards de francs, d'obligations du Crédit National dans les conditions fixées

par l'article 4 de la loi du 10 octobre 1919. Les quatre cinquièmes du produit de ces obligations seront applicables à la reconstruction d'immeubles bâtis ;

4° L'attributaire d'obligations de la Défense nationale qui a affecté à la reconstitution de ses biens immobiliers détruits ou endommagés une somme égale à la valeur en bourse des obligations par lui reçues, au cours moyen des obligations du même type pendant le mois précédant l'émission de la réquisition, est considéré comme ayant procédé au remploi total des sommes dont l'Etat s'est libéré envers lui ;

5° Les dépenses nécessaires pour l'achèvement des réparations dues aux régions sinistrées et prévues par la loi du 17 avril 1919, seront réparties entre les exercices 1924, 1925 et 1926. La loi de finances déterminera chaque année le montant des engagements que le ministre des Finances est autorisé à contracter dans ce but.

Loi du 28 décembre 1923 modifiant l'alinéa 1er de l'article 38 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions des armées de terre et de mer (*J. Off.*, 29 décembre 1923).

Loi du 28 décembre 1923 étendant les dispositions de la législation spéciale de retraite et de secours des ouvriers mineurs au personnel des industries annexes des exploitations minières (*J. Off.*, 29 décembre 1923).

Loi du 28 décembre 1923 portant : 1° autorisation de percevoir en 1924 les droits, produits et revenus publics, d'émettre et de renouveler, pendant la même année, des valeurs du Trésor à court terme ; 2° ouverture de crédits sur l'exercice 1924, en vue du relèvement de l'indemnité pour charges de famille et des indemnités de résidence (*J. Off.*, 29 décembre 1923).

Cette loi constitue, avec l'article 213 de la loi du 30 juin 1923, la loi de finances de l'exercice 1924. L'article dont il s'agit étendait à cet exercice, comme il a été déjà dit, l'application des chiffres fixés pour le budget général de l'exercice 1923, sous réserve des modifications à résulter d'une loi spéciale et de l'autorisation à donner également par une loi spéciale, de percevoir les recenus publics pendant l'année 1924.

A signaler, parmi les mesures particulières inscrites dans cette loi :

1° Le montant des bons du Trésor et obligations à court terme dont l'émission est autorisée en 1924 est fixé à 13 milliards de francs, dont 4 milliards au titre du budget général et 9 milliards au titre du budget spécial des dépenses recouvrables ;

2° La révision générale des traitements, soldes et indemnités de toute nature devra être proposée au Parlement avant le 31 octobre 1924. La commission d'étude comprendra un tiers de représentants du personnel ;

3° Les indemnités pour charges de famille sont majorées de 50 %, soit 165 francs pour chacun des deux premiers enfants et 240 francs pour chaque enfant à partir du troisième ;

4° Les indemnités de résidence sont majorées d'un tiers pour les fonctionnaires non logés, et de 15 % pour les fonctionnaires logés, sans que le total puisse dépasser 40 % des crédits ouverts en 1923 ;

5° Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1924 les indemnités de cherté de vie allouées au personnel et aux petits retraités ;

6° Sont maintenus pour 1924 les minima et maxima des coefficients fixés par la loi du 30 mars 1923 pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole ;

7° Les crédits supplémentaires prévus par l'article 213 de la loi de finances du 30 juin 1923 sont fixés au total de 189 millions 826.088 francs.

Loi du 29 décembre 1923 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1924 au titre du budget général en vue de pourvoir : 1° aux dépenses extraordinaires ; 2° aux dépenses du Maroc et des théâtres extérieurs d'occupation (*J. Off.*, 30 décembre 1923).

Bien que rien ne l'annonce dans le titre de la loi, celle-ci contient un article 3 qui proroge jusqu'au 30 juin 1924 les dispositions de la loi du 3 avril 1918 et des modifications subséquentes sur l'exportation des capitaux et l'importation des valeurs mobilières, dispositions qu'un décret pourra suspendre avant cette date du 30 juin 1924.

Loi du 29 décembre 1923 fixant les conditions dans lesquelles seront apurés les comptes de la période de guerre (*J. Off.*, 30 décembre 1923).

Plusieurs décrets ont été rendus au cours de l'année 1923.

Nous signalerons en premier lieu les décrets accompagnant chaque promulgation de la loi dite de douzièmes provisoires et fixant la répartition entre les divers ministères des crédits ouverts par ces lois.

Ce sont ensuite :

Décret du 19 janvier 1923 relatif au paiement de certains impôts indirects au moyen de mandats-contributions (*J. Off.*, 26 janvier 1923).

Décret du 23 janvier 1923 complétant le décret du 12 juillet 1893 sur la comptabilité départementale et relatif au paiement des droits d'enregistrement sur les marchés passés par les départements (*J. Off.*, 29 janvier 1923).

Décret du 31 janvier 1923 modifiant le décret du 25 février 1921 qui fixait le statut des percepteurs (*J. Off.*, 3 février 1923).

Décret du 8 février 1923 autorisant l'Office des biens et intérêts privés à accorder des provisions aux créanciers français sur les fonds dont il dispose (*J. Off.*, 12 février 1923).

Ce décret est rendu en exécution de la loi du 10 mars 1920 ; il est motivé par la carence de l'Office de compensation allemand.

Décret du 20 février 1923 réglementant les conditions d'application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1922 sur l'importation des rhums coloniaux (*J. Off.*, 21 février 1923).

Décret du 24 février 1923 autorisant le ministre des Finances à émettre des bons du Trésor 6 % à trois, six et dix ans, suivi d'un arrêté fixant les conditions et modalités relatives à cette émission (*J. Off.*, 25 février 1923).

Décret du 31 mars 1923 fixant le taux de l'intérêt servi par la Caisse des dépôts et consignations sur les fonds des sociétés de secours mutuels pour l'année 1923 (*J. Off.*, 6 avril 1923).

Décret du 31 mars 1923 fixant les attributions du sous-secrétaire d'Etat au ministère des Finances (*J. Off.*, 1er avril 1923).

Décret du 13 avril 1923 réglementant les conditions d'application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1922 sur l'importation des rhums coloniaux en France (*J. Off.*, 17 avril 1923).

Décret du 13 avril 1923 déterminant le régime douanier applicable à l'entrée en France des bois provenant de la saisie des gages en pays rhénans (*J. Off.*, 18 avril 1923).

Décret du 13 avril 1923 déclarant applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions de l'article 8 de la loi de finances du 31 décembre 1922 relatif aux emprunts publics (*J. Off.*, 18 avril 1923).

Décret du 28 avril 1923 fixant les conditions d'application de la loi du 1er décembre 1922 sur la liquidation des comptes spéciaux du Trésor (*J. Off.*, 2 mai 1923).

Décret du 5 mai 1923 relatif au régime prévu en cas de perte de bons du Trésor à trois, six et dix ans (*J. Off.*, 8 mai 1923).

Sont rendues applicables à ces bons les dispositions de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1918.

Décret du 6 mai 1923 fixant les contingents d'importation en France de certains produits de fabrication sarroise (*J. Off.*, 13 mai 1923).

Décret du 11 mai 1923 autorisant les exploitants de théâtres, concerts, etc., à disposer d'un certain nombre d'entrées exonérées d'impôts (*J. Off.*, 19 mai 1923).

Décret du 20 mai 1923 portant création de nouveaux types de timbres pour le timbrage à l'extraordinaire des effets négociables et non négociables (*J. Off.*, 31 mai 1923).

Décret du 30 mai 1923 fixant les modalités d'application de l'ar-

ticle 6 de la loi du 28 février 1923 (crédits provisoires pour mars 1923) relatif à l'importation des essences de pétrole et produits similaires (*J. Off.*, 1er juin 1923).

Décret du 7 juin 1923 modifiant le décret du 25 février 1921 qui fixait le statut des percepteurs (*J. Off.*, 15 juin 1923).

Décret du 15 juin 1923 portant règlement d'administration publique sur la comptabilité des dépenses engagées (*J. Off.*, 16 juin 1923).

L'organisation du contrôle des dépenses engagées dans tous les ministères a été prévue par la loi du 10 août 1922.

Décret du 30 juin 1923 fixant le tarif des droits d'entrée et taxes spéciales à percevoir au profit du Muséum d'histoire naturelle (*J. Off.*, 28 juillet 1923).

Décret du 21 juillet 1923 abrogeant le décret du 15 mai 1919 qui établissait le contrôle par le ministre des Finances des dépenses des services publics à l'étranger (*J. Off.*, 24 juillet 1923).

Décret du 22 juillet 1923 relatif à la mise en application des articles 47, 48 et 49 de la loi de finances du 30 juin 1923 qui ont institué un impôt sur les jeux de hasard (*J. Off.*, 24 juillet 1923). Ce décret a été complété par un décret du 12 novembre suivant et un arrêté du ministre des Finances du 14 novembre (*J. Off.*, 13 et 15 novembre 1923).

Décret du 29 juillet 1923 modifiant divers articles du décret du 31 mai 1862 qui réglemente la comptabilité publique (*J. Off.*, 31 juillet 1923).

Décret du 1er août 1923 modifiant le décret du 14 août 1920 relatif au prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel (*J. Off.*, 8 septembre 1923).

Décret du 5 août 1923 portant organisation départementale des contributions indirectes (*J. Off.*, 18 août 1923).

Décret du 9 août 1923 organisant le contrôle de l'exécution du budget du ministère de la Justice (*J. Off.*, 20 août 1923).

Décret du 9 août 1923 modifiant le décret du 25 février 1921 qui régit le personnel des perceptions (*J. Off.*, 19 août 1923).

Décret du 23 août 1923 relatif à l'attribution de l'indemnité de cherté de vie aux titulaires de pensions majorées conformément à la loi du 18 juillet 1922 (*J. Off.*, 12 octobre 1923).

Décret du 4 septembre 1923 modifiant l'article 134 du décret du 5 octobre 1920 relatif aux frais de justice (*J. Off.*, 12 septembre 1923).

Décret du 7 septembre 1923 modifiant le décret du 26 juin 1920 relatif au classement des objets de luxe (*J. Off.*, 9 septembre 1923).

Décret du 8 septembre 1923 portant promulgation de la convention relative aux biens, droits et intérêts, signée à Paris le 6 fé-

vrier 1922 entre la France et la Pologne (*J. Off.*, 11 septembre 1923).

Décret du 9 septembre 1923 relatif au pouvoir de statuer sur les demandes en remise de pénalités en matière de contributions directes et de taxes assimilées (*J. Off.*, 15 septembre 1923).

Décret du 12 septembre 1923 portant règlement d'administration publique sur les conditions de recrutement et le statut des contrôleurs des dépenses engagées (*J. Off.*, 15 septembre 1923).

Décret et arrêté ministériel du 22 septembre 1923 relatifs à l'émission d'une deuxième série de bons du Trésor 6% 1923 à trois, six ou dix ans (*J. Off.*, 23 septembre 1923).

Décret du 26 septembre 1923 portant promulgation de la convention de commerce signée à Paris le 15 décembre 1922 entre la France et le Canada et ratifiée le 5 septembre 1923 (*J. Off.*, 28 septembre 1923).

Décret du 27 octobre 1923 portant révision de la réglementation douanière des primes pour arrestation de fraudeurs (*J. Off.*, 31 octobre 1923).

Décret du 27 octobre 1923 relatif aux percepteurs de la Seine (*J. Off.*, 20 novembre 1923).

Décret du 21 novembre 1923 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois relatives à l'impôt sur les chicorées et les autres succédanés du café (*J. Off.*, 24 novembre 1923).

Décret du 30 novembre 1923 relatif à l'application de la loi du 30 juin 1923 (art. 172) sur le crédit hôtelier (*J. Off.*, 5 décembre 1923).

Décret du 18 décembre 1923 portant règlement d'administration publique en exécution des articles 69 et 70 de la loi de finances du 30 juin 1923 et organisant la comptabilité des postes, des télégraphese et des téléphones (*J. Off.*, 5 janvier 1924).

Décret du 20 décembre 1923 relatif au nouveau régime fiscal des lettres de voiture (*J. Off.*, 24 décembre 1923).

Nous signalerons également :

Arrêté ministériel du 11 janvier 1923 réglant les conditions dans lesquelles pourront être déposés dans les banques les titres garantissant le paiement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre (J. Off., 12 janvier 1923).

Arrêté ministériel du 10 février 1923 autorisant l'Office des biens et intérêts privés à effectuer une nouvelle répartition de 10 % sur les créances reconnues par l'Office de compensation allemand (*J. Off.*, 12 février 1923).

Arrêté ministériel du 14 février 1923 portant modification du

taux de l'intérêt des bons de la Défense nationale et des bons du Trésor ordinaires (*J. Off.*, 16 février 1923).

Ce taux est ainsi fixé :

Bons de la Défense nationale :

à 1 mois d'échéance 3 %, élevé à 3,30 % quand le remboursement est demandé au bout de deux mois et à 3,40 % quand ce remboursement est demandé au bout de trois mois ;
à 3 mois d'échéance 4 % ;
à 6 mois d'échéance 4 1/2 % ;
à 1 an d'échéance 5 %.

Bons du Trésor ordinaires :

de 1 mois à moins de 2 mois 3 % ;
de 2 mois à moins de 3 mois 3 3/4 % ;
de 3 mois à moins de 6 mois 4 1/4 % ;
de 6 mois à moins d'un an 4 3/4 % ;
d'un an 5 %.

I

LOI DU 13 JANVIER 1923 MODIFIANT L'ARTICLE 585 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE CONCERNANT LES SAISIES-EXÉCUTION (1).

Notice par M. EUGÈNE POURTIER, *arbitre-rapporteur près le Tribunal de Commerce de la Seine.*

Le Parlement s'est, à juste titre, préoccupé de supprimer l'obligation, pour l'huissier qui pratique une saisie-exécution, de se faire assister de deux témoins, ainsi que le prescrivait l'article 585 du Code de procédure civile.

Cette assistance n'est plus, désormais, que facultative et l'huissier appréciera s'il doit, ou non, se faire assister de témoins.

Pourquoi lui avait-on imposé cette assistance? pour deux motifs :

1° Assurer sa sécurité personnelle, les témoins ou « recors » devant lui prêter main-forte, au cas de résistance violente du débiteur ;

2° Surveiller l'huissier et s'assurer qu'il remplissait, réellement, les formalités mentionnées dans son procès-verbal.

Sur le premier point on a estimé, fort justement, que l'huissier voyait sa protection bien mieux assurée par l'article 587 du Code de procédure civile, qui lui permet de recourir à la force publique, en cas de difficultés, que par l'assistance de témoins..., d'une énergie peut-être insuffisante d'ailleurs.

Quant à la surveillance de l'huissier par les témoins, c'est une simple illusion, l'huissier ayant pris l'habitude, pour être assuré de la présence des témoins, de se faire accompagner par des personnes qui ont coutume de l'assister en cette qualité et qui sont devenues, en fait, ses préposés, quand il n'amène pas, avec lui (comme il arrive, le plus souvent, dans les grandes villes), deux clercs de son étude, c'est-à-dire des préposés dans toute l'acception du terme ; errements fâcheux qui se trouvent en contradiction, sinon avec le texte de l'article 585 qui n'exclut que les parents et les *domestiques*, du moins avec son esprit.

A ces observations, si judicieusement développées par M. Saget, député, dans l'exposé des motifs présenté à la Chambre le 20 jan-

(1) *J. Off.* du 14 janvier.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Proposition de loi de M. Saget du 20 janvier 1921, doc. parl., p. 98, annexe 2028 ; rapport de M. G. Chateau, 17 novembre 1921, 2e s., doc. p. 176, annexe 3364 ; adoption sans discussion, 10 novembre 1922. — *Sénat :* Transmission, 14 novembre 1922, annexe 650 ; rapport de M. Penancier, 14 décembre 1922, doc. p 175, annexe 756, S. E. ; adoption sans discussion, 29 décembre 1922.

vier 1921, on pourrait ajouter que, si *l'obligation* de se faire « surveiller » par des témoins est désobligeante pour l'huissier, l'assistance des témoins devenue *facultative* ne saurait, à ses yeux, présenter aucun caractère vexatoire.

Il arrivait, enfin, de plus en plus fréquemment, dans les campagnes, et c'était là, assurément, une des conséquences innombrables de la crise de « vie chère », que l'huissier ne pouvait trouver de témoins, les personnes auxquelles il s'adressait refusant de se déranger pour toucher une indemnité devenue dérisoire à leurs yeux.

La modification du texte de l'article 585 du Code de procédure civile, proposée par M. Saget et adoptée sans discussion, constitue donc une mesure qui ne pouvait rencontrer que l'approbation du Sénat aussi bien que celle de la Chambre des députés.

Article unique. — L'article 585 du Code de procédure civile est ainsi modifié :

« L'huissier pourra se faire assister d'un ou de deux témoins français majeurs, non parents ni alliés des parties ou de l'huissier, jusqu'au degré de cousin issu de germains inclusivement, ni leur domestique. Il énoncera, en ce cas, sur le procès-verbal, leurs noms, professions et demeure ; les témoins signeront l'original et les copies. La partie poursuivante ne pourra être présente à la saisie. »

II

LOI DU 24 JANVIER 1923 MODIFIANT L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU 26 MARS 1891, DITE « LOI DE SURSIS », ET L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 6°, DE LA LOI DU 5 AOUT 1899 SUR LE CASIER JUDICIAIRE (1).

Notice par M. PIERRE SIRE, *rédacteur principal au Ministère de la Justice*

La loi du 26 mars 1891, dite loi Bérenger, permet aux cours et tribunaux, lorsqu'ils prononcent une condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende et que l'inculpé n'a pas subi de condamnation à la prison pour crime ou délit de droit commun,

(1) *J. Off.* du 26 janvier.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Proposition de M. Louis Rollin du 12 avril 1920, doc. parl. p. 635, annexe 680 ; rapport de M. René Lafarge du 8 mars 1921, doc. p. 1023, annexe 2274 ; adoption sans discussion le 24 juin 1921, 2e s. — *Sénat :* Transmission le 28 juin 1921, doc. p. 853, annexe 481 ; rapport de M. Louis Martin du 7 avril 1922, doc.

d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la peine. Si pendant un délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave, pour crime ou délit de droit commun, la condamnation est réputée non avenue.

Les juges peuvent, en faisant application de l'article 1er, alinéas 1 et 2 de la loi Bérenger, éviter au condamné une flétrissure morale, immédiate et fatale, et lui épargner la promiscuité de la prison, en le faisant bénéficier d'un pardon conditionnel.

Cependant, sous l'empire de l'article 4 de la loi du 26 mars 1891, la condamnation, même prononcée avec sursis, restait inscrite au bulletin n° 3 du casier judiciaire ; ce n'était qu'après l'expiration du délai de cinq années sans condamnation encourue dans les conditions de l'article 1er, § 2 de la loi, que la condamnation cessait d'être inscrite sur l'extrait délivré par le greffe. La publicité de la condamnation, résultant de la production d'un casier judiciaire maculé, alors que les effets de cette condamnation étaient suspendus et que cette condamnation non subie se trouvait frappée d'une condition résolutoire, constituait trop souvent un obstacle à la réhabilitation par le travail. Une telle publicité était, en quelque sorte, en contradiction avec l'esprit même de la loi de sursis.

Une réforme s'imposait. Déjà la loi du 5 août 1899 (art. 7) sur le casier judiciaire avait décidé que ne seraient pas inscrites au bulletin n° 3 du casier judiciaire les condamnations avec sursis à un mois ou moins d'un mois d'emprisonnement, avec ou sans amende. Le législateur de 1923 allait entrer plus résolument encore dans la voie tracée par celui de 1899.

Dès 1920, la Chambre des députés était saisie d'une proposition de M. Louis Rollin « tendant à modifier les articles 2 et 4 de la « loi du 26 mars 1891, dite loi de sursis ». Il y était énoncé que toute condamnation prononcée avec sursis, quel que fût le quantum de la peine, ne devrait pas figurer au bulletin n° 3 du casier judiciaire. Toutefois, si une nouvelle condamnation intervenait dans le délai de cinq ans, l'inscription devenait automatiquement obligatoire ; dans le cas contraire, la condamnation était effacée par la réhabilitation.

p. 450, annexe 315 ; urgence et adoption sans discussion le 20 octobre 1922. — *Chambre :* Retour le 25 octobre 1922, doc. p. 81, annexe 4956 ; rapport de M. Lafarge du 13 décembre 1922, 2e s., doc. p. 492, annexe 5251 ; adoption sans discussion le 12 janvier 1923, 2e s.

BIBLIOGRAPHIE. — *Lois nouvelles* n° 7, 1er-15 avril 1923, 1re partie, p. 113, commentaire par M. Popineau ; n° 15, 1er-15 septembre 1923, 1re partie, p. 203, « La loi Bérenger et le casier judiciaire », par M. François Marneur.

Cette proposition est devenue la loi du 24 janvier 1923, qui modifie l'article 4 de la loi du 26 mars 1891 dans le sens ci-dessus indiqué et met l'article 7 de la loi du 5 août 1899 en harmonie avec la nouvelle rédaction de la loi Bérenger.

Le nouvel article 7 de la loi du 5 août 1899 dispose que « *ne sont pas inscrites au bulletin n° 3... 6° les condamnations à l'emprisonnement avec sursis avec ou sans amende* ». Si l'on se réfère à l'ancienne rédaction de l'article 7, on aperçoit une légère différence grammaticale entre ce texte et le nouvau, quant à la place qu'occupent les mots *avec sursis.*

Avant la loi de 1923, on agitait la question de savoir si le seul fait pour un prévenu d'encourir une condamnation à une peine d'un mois ou moins de prison avec application de la loi de sursis suffisait pour écarter intégralement l'inscription au bulletin n° 3, quelle que fût, lorsqu'une amende était en outre encourue, la décision sur le sursis quant à cette peine. On décidait — la Chancellerie s'était prononcée dans ce sens, d'ailleurs très contestable, par une circulaire de 1899 — que la condamnation à l'emprisonnement et à l'amende formait un tout indivisible, que par suite le sursis devait comprendre à la fois la peine d'emprisonnement et celle d'amende pour que le bulletin n° 3 ne reproduisît pas la condamnation.

La nouvelle rédaction de l'article 7 de la loi du 5 août 1899 qui a mis fin à la controverse est des plus nettes. Il suffit que l'emprisonnement ait été prononcé avec sursis, quelle que soit la décision sur le sursis quant à la peine d'amende, pour que la condamnation ne figure pas au bulletin n° 3 du casier judiciaire. La Cour de Bordeaux a statué dans ce sens par un arrêt du 31 mai 1923 et cette interprétation, conforme à l'esprit de la loi Bérenger, est aujourd'hui celle du Ministère de la Justice.

Article premier. — L'article 4 de la loi du 26 mars 1891 est modifié comme suit :

« La condamnation est inscrite au casier judiciaire, mais avec la mention expresse de la suspension accordée.

« Toutefois, elle ne devra pas figurer sur les extraits (bulletin n° 3) délivrés aux parties, à moins qu'une poursuite suivie de condamnation dans les termes de l'article 1er, paragraphe 2, ne soit intervenue dans le délai de cinq ans. »

Art. 2. — L'article 7, paragraphe 6°, de la loi du 5 août 1899, est modifié comme suit :

« 6° Les condamnations à l'emprisonnement avec sursis avec ou sans amende. »

III

I. LOI DU 16 FÉVRIER 1923 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONCLUE A PARIS LE 7 AOUT 1921 ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE RÉGLANT LES RELATIONS DE COMMERCE ET DE BON VOISINAGE ENTRE LES ANCIENNES ZONES FRANCHES DE LA HAUTE-SAVOIE ET DU PAYS DE GEX ET LES CANTONS SUISSES LIMITROPHES (1).

II. LOI DU 16 FÉVRIER 1923 RELATIVE A LA RÉFORME DU STATUT DOUANIER DES ZONES FRANCHES DU PAYS DE GEX ET DE LA HAUTE-SAVOIE (2).

Notice et notes par M. E. HÉRON DE VILLEFOSSE, *docteur en droit.*

Les « zones franches » qui depuis cinq ans font l'objet de la controverse franco-suisse sont de deux espèces : 1° les *petites zones*, soit la *zone de Gex* et la *zone sarde*, étroites bandes en bordure de la frontière genevoise au Nord et au Sud, qui furent établies par les traités de 1815-1816 (3) ; 2° la *grande zone* ou

(1) *J. Off.*, 17 février.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Projet de loi de M. Briand, ministre des Affaires étrangères, séance du 3 novembre 1921, S. E., annexe 3287, doc. parl. p. 104 ; rapport de M. Bernier, 29 juin 1922, 1re s., annexe 4601, doc. p. 1395 ; avis de la Commission des Affaires étrangères par M. Farges, 29 juin 1922, 1re s., annexe 4602, doc. p. 1402 ; avis de la Commission de l'Agriculture par M. de Monicault, 18 octobre 1922, S. E., annexe 4925, doc. p. 45 ; avis de la Commission du Commerce et de l'Industrie par M. Humbert Richard, discussion et adoption le 2 février 1923. — *Sénat :* Transmission, 8 février 1923, annexe 66, doc. p. 72 ; rapport de M. Noël, 9 février 1923, annexe 72, doc. p. 83 ; avis de la Commission des Affaires étrangères par M. Bompard, 9 février 1923, annexe 73, doc. p. 86 ; avis de la Commission des Finances par M. Blaignan, 9 février 1923, annexe 74, p. 87 ; avis de la Commission du Commerce, de l'Industrie, du Travail et des Postes par M. Coignet, 15 février 1923, annexe 80, doc. p. 89 ; discussion et adoption le 16 février 1923.

(2) *J. Off.*, 17 février.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Projet de loi de M. Briand, ministre des Affaires étrangères, du 24 mars 1921, 2e s., annexe 2404, doc. p. 1167 ; proposition de résolution de M. Tapponnier, 29 mars 1921, annexe 2413, doc. p. 1175 ; proposition de résolution de M. Crolard, 3e s. du 24 avril 1921, annexe 2542, doc. p. 1374 ; rapport de M. Bernier, 2e s. du 27 avril 1921, annexe 2574, doc. p. 1428 ; avis de la Commission des Finances par M. Prévet, séance du 31 mai 1921, annexe 2701, doc. p. 1571; discussion et adoption les 31 janvier, 1er et 2 février 1923. — *Sénat :* Transmission, 8 février 1923, annexe 58, doc. p. 70 ; rapport de M. Noël, 9 février 1923, annexe 71, doc. p. 79 ; avis de la Commission des Finances par M. Blaignan, 9 février 1923, annexe 77, p. 88 ; discussion et adoption le 16 février 1923.

(3) La *zone de la Valserine* et la *zone de Saint-Gingolph*, très peu étendues, se confondent pratiquement, l'une avec la zone de Gex et l'autre avec la zone sarde.

zone d'annexion que le gouvernement impérial créa en 1860 lorsque la Savoie fut réunie à la France. Ainsi le statut des petites zones relève du droit des gens ; celui de la grande zone du droit public français (1).

Si les Alliés de 1815 ont fait reculer les douanes française et sarde, c'est qu'à cette époque pareille mesure paraissait justifiée par la géographie économique et par les précédents historiques. « Mais ce qui était vérité en 1815, écrit M. A. Rougier (2), devint « erreur par la suite, car la situation de Genève et ses rapports « avec les zones furent bientôt modifiés grandement par deux « faits importants. Le premier est la cession au second traité de « Paris par le gouvernement français au canton de Genève de « l'enclave de Versoix. Cette enclave séparait encore Genève de « la Suisse lorsque la République fut admise dans la Confédéra- « tion et lui rendait nécessaire un *hinterland* en Savoie qui pût « l'alimenter. Du jour où Genève fut soudée à la Suisse, et davan- « tage à mesure que les moyens de transports se perfectionnèrent, « le nouveau canton trouva dans la Confédération et sa subsis- « tance et ses débouchés ; les zones franches cessèrent de lui être « indispensables. Le second fait est l'établissement d'un cordon « douanier suisse à la frontière politique de la Confédération en « 1849. Le régime de 1815 était équitable parce qu'il reposait sur « la base de la réciprocité des échanges : les produits suisses « entraient librement en zone, les produits zoniens entraient libre- « ment à Genève. Avec la douane apparut l'inégalité : tandis que « les zones demeuraient ouvertes à l'exportation suisse, les arti-

(1) On sait que la *grande zone douanière de Savoie* fut créée unilatéralement par Napoléon III le 12 juin 1860, après le plébiscite (qui donna plus de 47.000 voix sur la formule « oui et zone »). Son dessein était d'apaiser la Suisse et d'assurer une large protection aux relations commerciales qui sont de tradition entre les populations savoyardes et le canton de Genève, en étendant le régime spécial des petites zones précédemment citées à un plus vaste district, savoir : toute la partie de la Haute-Savoie bornée par le lac de Genève et le Rhône jusqu'à la rivière des Usses et la ligne de partage qui sépare le bassin de l'Arve de ceux du Fier et de l'Arly (3.112 kilomètres carrés et 184.000 habitants). Le traité franco-suisse du 14 juin 1881 a donné à cette mesure un caractère contractuel et assuré à notre bénéfice certains droits de réciprocité. Les laborieuses négociations dont nous parlons plus loin n'ont pas porté essentiellement sur cette grande zone douanière que la France, ainsi que la convention de 1881 l'y autorise, peut abolir à son gré sur préavis de douze mois, mais bien sur les deux petites zones douanières sanctionnées par le grand règlement européen du début du XIX^e^ siècle.

(2) « La question des zones », dans la *Vie des peuples*, n° du 10 mars 1923, p. 741, librairie Guillon, 5, place de la Sorbonne, Paris (5^e^). — Ce remarquable article du savant doyen de la Faculté de droit de l'Université de Lausanne présente sur le problème un exposé juridique impartial et clair auquel nous avons beaucoup emprunté pour la rédaction de notre notice.

« cles zoniens ne pénétraient plus à Genève qu'à travers le filtre « d'un tarif douanier qui accordait aux uns des franchises, frap- « pait les autres de droits élevés et permettait à la Confédération « de régler unilatéralement les échanges au gré de ses intérêts. « De ce fait le mécanisme des stipulations de 1815 était complè- « tement faussé. »

Envisageant plus loin la valeur économique du régime, le même auteur poursuit ainsi : « Il n'est pas un homme politique des « départements de l'Ain ou de la Haute-Savoie qui n'ait éprouvé « combien l'institution des zones était diversement appréciée par « les intéressés. Il existait un parti « zonien », recruté parmi les « petits cultivateurs, consommateurs des produits suisses, et un « parti « antizonien », formé de commerçants, de gros industriels « et d'agriculteurs ; l'un envisageait ses intérêts particuliers, « l'autre des intérêts plus généraux. L'inconvénient principal des « zones était que, dans une région dont les torrents recèlent « 150.000 chevaux d'énergie électrique, toute entreprise indus- « trielle était paralysée, aussi bien par l'effet de la libre concur- « rence étrangère que par la difficulté d'exporter en France les « produits zoniens et par le formalisme tracassier de l'adminis- « tration. Il y avait d'ailleurs quelque chose de choquant à ce que, « dans un pays unitaire et centralisé comme la France, certaines « régions fussent « réputées territoire étranger », pour employer « l'expression administrative, au point de les placer en dehors « de l'organisation générale du pays. »

Un mouvement se dessinait en France, depuis 1912, en faveur de l'abrogation des zones. La guerre le précipita en modifiant complètement l'économie de cette institution et en rendant illusoires les avantages qu'y pouvaient trouver les populations zoniennes comme les habitants de Genève. Manifestement, le régime spécial de 1815 et 1860 n'était plus adéquat aux circonstances ; ses inconvénients l'emportaient sur les avantages. L'heure de la suppression des zones avait sonné.

Tout en demandant cette suppression, la France n'en souhaitait pas moins conclure avec la Confédération helvétique un arrangement de bon voisinage qui consacrerait de larges dérogations au tarif douanier en faveur des produits suisses exportés dans les anciennes zones et réciproquement. Les premiers pourparlers dans ce but s'engagèrent entre Paris et Berne à la fin de 1918, lorsque la France dénonça la convention du 14 juin 1881 (Haute-Savoie) et le traité de commerce franco-suisse du 20 octobre 1906 (Pays de Gex). On convint qu'un même instrument diplomatique réglerait les points litigieux. Son texte forme l'article 435 du traité de Versailles du 28 juin 1919 (1) qui fut ainsi rédigé :

(1) *J. Off.* du 11 janvier 1920.

Les Hautes Parties contractantes, tout en reconnaissant les garanties stipulées en faveur de la Suisse par les traités de 1815 et notamment l'acte du 20 novembre 1815, garanties qui constituent des engagements internationaux pour le maintien de la paix, constatent cependant que les stipulations de ces traités et conventions, déclarations et autres actes complémentaires relatifs à la zone neutralisée de Savoie, telle qu'elle est déterminée par l'alinéa 1 de l'article 92 de l'acte final du congrès de Vienne et par l'alinéa 2 de l'article 3 du traité de Paris du 20 novembre 1815, ne correspondent plus aux circonstances actuelles. En conséquence, les Hautes Parties contractantes prennent acte de l'accord intervenu entre le gouvernement français et le gouvernement suisse pour l'abrogation des stipulations relatives à cette zone qui sont et demeurent abrogées (1).

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent de même que les stipulations des traités de 1815 et des autres actes complémentaires relatifs aux zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex ne correspondent plus aux circonstances actuelles et qu'il appartient à la France et à la Suisse de régler entre elles, d'un commun accord, le régime de ces territoires, dans les conditions jugées opportunes par les deux pays.

La formule de l'alinéa 2 de l'article 435 impliquait-elle l'abandon par la Suisse de toute prétention au maintien de l'ancienne structure douanière ? Le gouvernement fédéral a constamment soutenu que non, en s'appuyant pour cela sur les réserves faites par lui antérieurement dans la note du 5 mai 1919. Le gouvernement français a, au contraire, soutenu que oui, en invoquant les contre-réserves de sa note du 18 mai 1919 (V. annexe à l'article 435 du traité de Versailles) (2).

Cette divergence des points de vue du département politique fédéral et du quai d'Orsay quant à l'interprétation de l'article 435 donne la clef de tout le malentendu des zones.

Entre 1919 et 1921, l'article 435 fut ratifié par les Chambres législatives de la Suisse dans des circonstances qui témoignent

(1) *Zone militaire neutralisée de Savoie* (Haute-Savoie, notables portions des arrondissements d'Albertville et de Chambéry). Le pays ainsi délimité a participé à la neutralité de la Suisse en vertu des traités de 1815. Au besoin, le Conseil fédéral avait le droit de le faire occuper par ses troupes, et il a revendiqué ce droit dans sa déclaration de neutralité du 4 août 1914. Il n'y a plus de difficulté en ce qui concerne cette zone militaire qui a été supprimée par l'article 435 du traité de Versailles : aucune objection n'est venue de Berne.

(2) « ..... Dans la pensée du Conseil fédéral, dit la note suisse, il s'agirait *non pas de modifier la structure douanière des zones, telle qu'elle a été instituée par les traités susmentionnés, mais uniquement de régler d'une façon mieux appropriée aux conditions économiques actuelles les modalités des échanges entre les régions intéressées...* » — « ..... Il va de soi, répond la note française, que *cela ne saurait en rien porter atteinte au droit de la France d'établir dans cette région sa ligne douanière à sa frontière politique, ainsi qu'il est fait sur les autres parties de ses limites territoriales et ainsi que la Suisse l'a fait elle-même depuis longtemps sur ses propres limites dans cette région...* »

d'une certaine hésitation. L'équivoque n'était donc pas dissipée et, au contraire, pendant cette période, le conflit des zones battait son plein.

Nous ne pouvons entrer ici dans le détail des négociations difficiles qui eurent lieu pour élaborer la convention prévue au traité de Versailles. L'opposition entre les deux thèses éclata surtout à la suite du rejet par le Conseil fédéral, le 25 février 1921, d'une proposition du gouvernement français. Celui-ci, le 24 mars suivant, déposa sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi destiné à régler par voie unilatérale l'établissement du cordon douanier à la frontière. Mais la rupture put être évitée et la conversation reprise à la suite d'une note française du 10 mai. Une seconde conférence s'ouvrit à Berne avec des délégués nouveaux. Les négociations furent couronnées de succès et aboutirent à la convention du 7 août 1921 (1).

Précédée d'un préambule qui en explique le but et la portée, la convention comprend 36 articles. Cette convention accorde particulièrement au canton de Genève des avantages importants. Les articles 1 à 10 prévoient le nouveau régime des exportations en franchise de Suisse dans les anciens territoires zoniens et réciproquement. Les articles 11 à 14 ont trait à la navigation sur le lac Léman et à l'application des nouvelles mesures douanières sur les bateaux. Les articles 16 à 20 s'occupent du statut des Genevois et des populations frontières. Les articles 22 à 29 réglementent le droit de passage des personnes, des véhicules et des bestiaux. L'article 31 assure une collaboration constante entre les administrations douanières des deux pays contractants. L'article 32 institue une commission franco-suisse de contrôle chargée d'aplanir les difficultés d'application du présent accord. L'article 34 limite à dix années la présente convention, exception faite pour les dispositions ayant trait au canton de Genève, aux territoires suisses de la commune de Saint-Gingolph et du district de Nyon (2). L'article 35 institue le recours à l'arbitrage.

Le Conseil des Etats et le Conseil National de la Confédération helvétique ont approuvé respectivement, les 24 février et 29 mars 1922, la convention signée à Paris le 7 août 1921. Mais, sous l'influence de desseins divers et souvent étrangers à l'objet du débat, l'affaire des zones était devenue chez nos voisins une question de politique générale qui suscita, tant dans le canton de Genève que dans le reste de la Suisse, une demande de referendum appuyée

(1) V. le texte de cette convention avec tableaux annexes à l'*Officiel* du 17 février 1923, à la suite de la loi du 16, qui autorise le président de la République à la ratifier et à la faire exécuter, s'il y a lieu.

(2) Les dispositions stipulées aux articles 11 à 14 auront la même durée que la convention relative à la police de la navigation sur le lac Léman, conclue le 10 septembre 1902 entre la France et la Suisse.

par 56.157 signatures. La convention fut rejetée à la votation populaire du 18 février 1923 par 414.305 voix contre 93.892 (1).

En France, deux projets de loi ont été votés par la Chambre des députés le 2 février et par le Sénat le 16 février. L'un approuve la convention conclue entre la France et la Suisse le 7 août 1921 ; le second réforme le statut douanier des zones franches de Gex et de la Haute-Savoie (2).

Le principe du transfert du cordon douanier français à la frontière politique a été consacré chez nous régulièrement par une loi conforme aux stipulations du traité de Versailles et maintenant exécutoire (V. *infrà* la note sous l'article 16). Mais la ratification française de l'accord de 1921 étant devenue sans objet, il faudra reprendre les négociations pour régler les rapports économiques de la Suisse et des territoires zoniens. On paraît disposé, à l'heure actuelle, à préparer une procédure d'arbitrage sur cette question.

Article premier. — Sur toute l'étendue de la frontière (3), entre la France et la Suisse, la ligne des douanes nationales est établie à la limite du territoire de la République.

En conséquence, et sous réserve des dispositions des articles ci-après, les régions dites « zones franches » sont désormais placées, à tous égards et notamment au point de vue des impôts indirects, sous le même régime que l'ensemble du territoire français.

Art. 2. — En considération de leur situation particulière, et indépendamment des franchises douanières stipulées ou à stipu-

(1) V. dans la *feuille fédérale suisse :* messages du 14 octobre 1919 (1919, V, 165) et du 10 octobre 1921 (1921, IV, 523) ; arrêté du Conseil fédéral du 28 mars 1923 concernant le résultat de la votation populaire du 18 février (1923, I, 746).

(2) Sur la question des « zones franches » âprement discutée depuis si longtemps par la presse, qui a fourni une innombrable littérature, V. notamment avec des tendances diverses : article de M. Horace Micheli, *Correspondant* du 10 août 1919 ; article de M. Henry Bordeaux sur « la zone franche de la Haute-Savoie », *Figaro* du 11 mai 1921; *Correspondant* des 25 mai et 25 juin 1921 ; article de M. Louis Farges, député français, réponse de M. Micheli, député suisse, dans la *Revue hebdomadaire* des 29 mars et 17 mai 1924, etc...

(3) Cette formule implique la suppression pure et simple de la grande zone franche de Savoie correspondant aux trois arrondissements de Thonon, Bonneville et Saint-Julien (ses limites avaient été déjà légèrement modifiées par la loi du 30 mars 1899). La Chambre ne s'est pas arrêtée au contre-projet de M. le député Bartholoni qui concluait à une consultation directe des populations savoyardes intéressées avant tout changement de leur statut.

ler, à charge de réciprocité avec la Confédération helvétique, il sera attribué aux communes des régions précitées, pendant une période de trente années, une annuité forfaitaire représentant, à raison de 40 fr. par tête d'habitant, et sur la base du chiffre de la population résultant du recensement de 1921, augmenté, pour chaque commune, du nombre d'habitants morts pour la France au cours de la guerre 1914-1918, le remboursement du montant des droits de douane acquittés sur les principales denrées de consommation.

Le montant des annuités ainsi allouées sera obligatoirement affecté, jusqu'à concurrence des trois cinquièmes et dans le cadre de la commune ou des régions zoniennes, à l'exécution ou à la subvention de travaux d'intérêt public, d'œuvres d'enseignement agricole ou technique, sur l'avis conforme du conseil général du département. Les deux autres cinquièmes constitueront une ressource budgétaire qui pourra être employée soit aux buts auxquels sont obligatoirement consacrés les trois premiers cinquièmes, soit à tous autres besoins communaux, selon les formes légales.

Art. 3. — Sur toute l'étendue du territoire des anciennes zones franches et pendant la période de trente ans prévue à l'article 2 ci-dessus, l'administration des contributions indirectes continuera à livrer des tabacs et des allumettes à prix réduits, jusqu'à concurrence de quantités à fixer annuellement, par décret, d'après le chiffre de la population.

Art. 4. — Seront affranchis de tous droits et taxes d'exportation les produits ci-après désignés provenant des anciennes zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie et transportés dans les cantons suisses limitrophes par les vendeurs eux-mêmes (producteurs, maraîchers, coquetiers, etc.), pour l'approvisionnement des marchés de ces régions, savoir : légumes frais et produits de jardinage, fruits frais, secs ou tapés, y compris les pommes ou poires à cidre ou à poiré, pommes de terre, lait, beurre, miel, fromages, œufs frais, volailles (vivantes ou mortes), gibier ou produits de pêche.

Art. 5. — Pour l'application des dispositions contenues dans l'article précédent, il ne sera pas exigé de déclaration écrite ; le

bénéfice de ces dispositions sera accordé aux transporteurs, sur simple déclaration verbale.

Art. 6. — Les machines et outillages, d'origine étrangère, en service dans les établissements industriels des zones lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, seront considérés comme ayant acquis la nationalité française.

Les machines et outillages, qui, existant, à l'époque susdite, dans ces mêmes établissements, n'auront pas encore été utilisés, suivront le régime prévu, pour les marchandises diverses, à l'article 7 ci-après.

Art. 7. — Les marchandises d'origine étrangère ou coloniale, passibles de droits de douane, ainsi que celles provenant d'admission temporaire, qui existeront en magasin sur le territoire des anciennes zones franches, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficieront de l'immunité douanière, à la condition d'être écoulées sur lesdits territoires. Ces marchandises ne pourront être expédiées pour la consommation sur le reste du marché français que moyennant déclaration préalable au bureau des douanes et acquittement des droits exigibles.

Art. 8. — Pendant la durée d'application de la convention franco-suisse du 7 août 1921, les commerçants, industriels et entrepositaires pourront, sur tout le territoire des anciennes zones franches, être assujettis à la formalité du compte ouvert en ce qui concerne les marchandises qui auront été désignées par décret parmi celles énumérées aux articles 5 et 6 de ladite convention.

Des décrets rendus à cet effet détermineront le conditions d'application du présent article et spécifieront notamment : les catégories de commerçants, industriels et entrepositaires à soumettre au compte ouvert, les écritures à tenir par les titulaires, les justifications qu'ils auront à produire et les contrôles auxquels pourra procéder le service des douanes.

Art. 9. — Dans les communes où il n'existera pas de bureau de douane, la tenue des comptes ouverts visés à l'article 8 ci-dessus sera assurée, le cas échéant, par les municipalités. Dans ce cas, une indemnité forfaitaire sera attribuée à la com-

mune pour la rémunération de ce service. Elle pourra être variable selon son importance.

Art. 10. — Pour l'exécution de leur service, les agents des douanes auront le droit de libre passage sur les rives françaises du lac Léman. Les conditions de l'exercice de ce droit seront déterminées après entente entre l'administration des douanes et les municipalités représentant les propriétaires riverains.

Art. 11. — Le passage des chevaux, voitures et véhicules par les bureaux des douanes françaises, à leur arrivée des cantons suisses limitrophes, pourra avoir lieu à toute heure, sous réserve du payement d'une redevance spéciale, quand ce passage s'effectuera en dehors des jours et heures réglementaires et quand le voyageur aura quelque formalité à remplir ; la production d'un laissez-passer régulier, sur réquisition de l'agent de service, ne sera pas considérée comme donnant lieu à perception.

Art. 12. — Les infractions aux prescriptions des décrets rendus par application de l'article 8 de la présente loi donneront lieu au payement, en sus des droits de douane et taxes exigibles, d'une amende égale au quadruple de ces droits et taxes.

Art. 13. — Toute introduction ou tentative d'introduction en territoire situé en dehors des anciennes zones franches des marchandises visées aux articles 6, 7 et 8 assujetties ou non au compte ouvert donnera lieu à l'application des pénalités prévues par les lois de douane des 28 avril 1816, articles 41 et suivants, et 2 juin 1875.

Les mêmes pénalités seront applicables en cas de déficits non justifiés constatés sur les quantités de marchandises inscrites au compte ouvert.

Le contrevenant pourra, en outre, être privé, par décision du ministre des Finances, de la faculté de recevoir en franchise les marchandises énumérées aux articles 5 et 6 de la convention du 7 août 1921.

Art. 14. — Le ministre des Finances est autorisé à engager, en vue de l'achat et de la construction d'embarcations, de bureaux et de corps de garde, du payement de loyers et de

frais de service nécessaires à l'installation de la ligne de douane à la frontière géographique des anciennes zones franches, une dépense totale de cinq millions cent soixante-quatorze mille francs (5.174.000 fr.) qui sera répartie sur les exercices 1923 et 1924.

Art. 15. — Il est ouvert au ministre des Finances, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 31 décembre 1922 pour les dépenses du budget général de l'exercice 1923, des crédits s'élevant à la somme de 3.349.000 francs et applicables au chapitre 149 du budget de son département : « Matériel et dépenses diverses de l'administration des douanes ».

Art. 16. — La présente loi entrera en vigueur, après sa promulgation, à une date qui sera fixée par décret (1).

Art. 17. — Sont abrogés le décret-loi du 12 juin 1860, les lois du 29 mars 1897, article 7, et du 30 mars 1899, ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

IV

LOI DU 28 FÉVRIER 1923 RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX BOUILLEURS DE CRU (2).

Notice par M. COTELLE, *notaire honoraire*.

I

Le privilège des bouilleurs de cru, s'il était envisagé dans sa plénitude et sans restriction d'aucune sorte, consisterait dans la faculté pour les propriétaires ou fermiers de distiller les pro-

(1) Un décret du 10 octobre 1923 (*J. Off.* du 12) a fixé au 10 novembre l'entrée en vigueur de la loi.

(2) *J. Off.* du 1er mars.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Proposition de loi de M. Dessein, 28 juillet 1920, doc. parl. p. 187, annexe 1435 ; projet de loi de M. de Lasteyrie, ministre des Finances, 20 novembre 1922, 2e s., doc. p. 324, annexe 5100 ; rapport de M. Taurines, 13 décembre 1922, 2e s., doc. p. 490, annexe 5246 ; rapport suppl. du même, 31 janvier 1923, doc. p. 255, annexe 5511 ; avis de la Commission des Finances par M. Bokanowski ; discussion et adoption, 9, 13 et 15 février 1923. — *Sénat :* Transmission, 16 février 1923, annexe 92 ; rapport de M. H. Bérenger, 22 fé-

duits de leurs récoltes, sans être soumis à la surveillance et au contrôle de la Régie, et de consommer eux-mêmes avec leur famille, sans acquitter aucun droit, l'alcool provenant de cette distillation.

Ce privilège ne serait, suivant ses défenseurs, que la conséquence naturelle du droit de propriété et aucune distinction ne devrait être faite entre l'alcool et les autres produits du sol qui peuvent être librement transformés et consommés par le récoltant.

Les adversaires du privilège opposent à cette prétention un argument qui paraît péremptoire. Dès lors, disent-ils, qu'il existe un impôt de consommation frappant l'alcool, cet impôt doit être acquitté par tous les consommateurs sans aucune exception.

Le législateur ayant à se prononcer entre ces deux thèses a maintes fois hésité et a émis successivement, sous l'empire des circonstances, des votes contradictoires. Parfois, il a cherché un terrain de conciliation et s'est arrêté à des solutions transactionnelles.

La loi du 28 avril 1916, qu'on a appelée à juste titre le Code des boissons, n'avait soumis les bouilleurs de cru à aucune obligation.

Celle du 20 juillet 1837 a maintenu en leur faveur l'exonération implicite dont ils jouissaient. Son article 8 était ainsi conçu : « Seront seuls considérés comme bouilleurs de cru et continue- « ront à être exempts à ce titre du paiement de la licence, ainsi « que des obligations imposées par le chapitre 6 de la loi du « 28 avril 1816, les propriétaires ou fermiers qui distilleront « exclusivement les vins, cidres ou poirés, marcs et lies *provenant « de leur récolte.* » La loi du 10 août 1839 a ajouté à cette énumération « les cerises et prunes » (1).

C'est seulement au lendemain de la guerre de 1870 qu'apparut la nécessité de relever le droit de consommation de l'alcool et en même temps d'apporter une restriction importante au privilège des bouilleurs de cru. La loi du 2 août 1872 les soumit à l'exercice,

vrier 1923, doc. p. 100, annexe 101 ; discussion et adoption, 28 février 1923. — *Chambre :* Retour, annexe 5686 ; rapport de M. Taurines, discussion et adoption, 28 février 1923.

BIBLIOGRAPHIE. — *Le régime des bouilleurs de cru* par M. G. Thomas, secrétaire du Service de la répression des fraudes au ministère de l'Agriculture, *Recueil général des lois* (6, rue de Mézières, Paris, VI^e^), année 1923, 9^e^ livraison, 1^re^ partie, p. 186 ; cf. 2^e^ partie, p. 369, la circulaire n° 62 de la direction générale des contributions indirectes et ses annexes.

(1) Ces derniers mots ont été remplacés, dans la loi du 28 février 1923, par les mots « fruits frais » qui ne comprennent pas les fruits sauvages, ceux-ci n'étant pas des produits de culture.

c'est-à-dire à la surveillance et aux visites domiciliaires des agents du fisc, mais en même temps elle leur accorda la franchise de droits jusqu'à concurrence de 40 litres d'alcool pur par an.

Vint ensuite la loi du 21 mars 1874 qui réduisit cette franchise à 20 litres par an.

L'année suivante, un revirement se produit à la veille de la dissolution de l'Assemblée Nationale. La loi du 14 décembre 1875 dispense les bouilleurs de cru qui distillent exclusivement les produits de leur récolte de toute déclaration préalable et les affranchit de l'exercice.

Plus tard, nouveau revirement en sens contraire. La loi du 29 décembre 1900 majore les taxes sur l'alcool et supprime partiellement le privilège des bouilleurs. Celle du 31 mars 1903 réglemente à son tour le privilège sur de nouvelles bases. La déclaration est imposée à tous les bouilleurs sauf à ceux qui ne possèdent qu'une superficie de vigne ou qu'un nombre d'arbres fruitiers correspondant à une production moyenne ne dépassant pas 50 litres d'alcool pur par an.

La loi du 27 février 1906 bouleverse une fois de plus la réglementation antérieure. Le privilège est rétabli en son entier. Les bouilleurs de cru sont de nouveau dispensés de toute déclaration et affranchis de l'exercice. Ce régime fonctionne pendant dix ans.

En 1916, nouvelle réglementation, issue des nécessités de la Défense Nationale. Le droit de consommation de l'alcool est porté à 400 francs l'hectolitre. Toutes les quantités d'alcool propre à la consommation de bouche provenant de matières autres que celles distillées par les bouilleurs de cru sont réservées à l'Etat qui ne pourra les rétrocéder que pour des usages industriels et médicaux. Cette dernière disposition allait avoir pour résultat de préserver les bouilleurs de cru de la concurrence faite à leurs produits par l'alcool d'industrie. Pour compenser cet avantage, les bouilleurs auront à subir des conditions rigoureuses. Nul ne pourra distiller sans une déclaration préalable ; seuls pourront distiller à domicile ceux qui produiront au moins 200 litres d'alcool par an ou paieront les droits pour cette quantité. Tous les autres bouilleurs ne pourront distiller que dans les ateliers publics étroitement surveillés ou en associations coopératives. Enfin l'allocation en franchise est réduite à 10 litres par an et ne profitera qu'aux bouilleurs ayant distillé depuis 1910. Le privilège était ainsi appelé à disparaître peu à peu par extinction, mais il ne tarda pas à être étendu aux mobilisés, aux exploitants des régions envahies et aux veuves de guerre par les lois des 29 décembre 1917, 25 juin 1920 et 30 juin 1922. C'était s'acheminer vers son rétablissement en faveur de tous les bouilleurs de cru indistinctement.

La loi du 30 juin 1916 ne devait avoir son effet que jusqu'à la fin des hostilités. Elle a été successivement prorogée et elle était encore en vigueur lors de la promulgation de la loi du 28 février 1923 dont il reste à résumer les dispositions.

II

Tout d'abord, le régime provisoire de la loi de 1916 a été maintenu jusqu'au 31 juillet 1923, de manière à faire coïncider l'application de la nouvelle réglementation avec la date normale d'ouverture de la campagne de distillation.

A partir du 1er août 1923, deux principes essentiels sont introduits dans la législation :

1° Droit de distiller à domicile accordé à tous les bouilleurs de cru, gros ou petits ;

2° Attribution de la franchise de 10 litres par an à tous les récoltants sans exception, même aux débitants de boissons hygiéniques.

La faculté de distiller à domicile était réclamée à grands cris par les petits bouilleurs dont le nombre est évalué, pour la France seulement, à 1.900.000 !

La loi leur donne satisfaction sans pour cela désarmer la Régie et la priver de ses prérogatives indispensables. Son contrôle pourra s'exercer, mais dans des conditions nettement déterminées.

Les distillations dans les ateliers publics ou chez les bouilleurs ne pourront être effectuées que pendant les périodes fixées par le juge de paix et les distillations à domicile n'auront lieu que pendant les périodes où fonctionneront les ateliers publics de la commune. La fixation par le juge de paix sera faite de façon que, dans une même circonscription d'exercice, les opérations de distillation n'aient lieu, à la fois, que dans deux communes limitrophes ou dans un plus grand nombre, lorsque l'ensemble de leur population ne dépassera pas 2.000 habitants.

Toutes ces prescriptions ont pour but de faciliter la lourde tâche imposée aux agents de la Régie. Le droit de visite de ces agents est différent suivant que les locaux où la distillation est effectuée sont ou non en communication intérieure avec les locaux d'habitation. S'il n'existe aucune communication, le domicile du bouilleur restera inviolable et le contrôle de la Régie ne pourra s'exercer que dans le local où s'effectuera la distillation. Si au contraire ce local est en communication intérieure avec l'habitation et si les agents jugent que la quantité d'alcool représentée est inférieure à celle qui devrait résulter normalement de la distillation, ils pourront pénétrer chez le bouilleur, mais seulement

au moment de l'inventaire qui a lieu après la fabrication pour constater les quantités fabriquées, ou encore au moment du récolement auquel il est procédé quand le bouilleur n'a pas usé de la faculté d'acquitter l'impôt immédiatement après la distillation et a demandé l'ouverture d'un compte.

Les récoltants ont, en effet, pour se libérer de l'impôt qui frappe l'intégralité de leur production l'option entre deux procédés : S'ils veulent l'acquitter immédiatement après la distillation, ils bénéficient d'une remise de 10 % en dehors, bien entendu, de l'allocation familiale déjà indiquée. Cette remise compense la déperdition naturelle de l'alcool conservé même sous verre. S'ils préfèrent demander l'ouverture d'un compte, ils ne bénéficient que de la remise beaucoup plus faible accordée aux entrepositaires et dans ce cas ils n'acquittent les droits que lors de la sortie des alcools ou lors de la constatation des manquants en fin de campagne.

Les bouilleurs de cru qui distilleront chez eux et qui produiront plus de 50 litres d'alcool pur au cours de la campagne seront passibles de l'impôt pour les stocks possédés par eux à moins qu'ils ne justifient que ces stocks sont déjà libérés des droits.

Les bouilleurs de cru ne produisant pas plus de 50 litres d'alcool pur au cours de la campagne et qui distilleront dans un local n'ayant aucune communication avec les locaux d'habitation seront dispensés de la déclaration des stocks existant dans ces derniers locaux.

Enfin les bouilleurs de cru et les associations coopératives ne ne sont pas soumis à l'impôt de la licence.

Peu-être est-il permis de trouver que la distinction faite par la loi entre les bouilleurs à domicile, suivant que le local où ils opèrent est ou n'est pas en communication intérieure avec leur habitation, repose sur une base bien fragile.

Le 28 février 1920, M. le député Dessein avait proposé à la Chambre de rétablir la distillation à domicile moyennant un forfait fixé en fonction de la capacité des appareils utilisés et de la durée de la période de distillation. C'est le système qui était appliqué en Alsace-Lorraine sous l'empire de la législation allemande.

La proposition de M. Dessein fut écartée pour deux raisons : la première c'est que son adoption eût été préjudiciable aux intérêts du Trésor ; la deuxième c'est qu'il est très difficile d'évaluer avec précision le rendement en alcool des matières à distiller.

Les députés d'Alsace et de Lorraine avaient demandé, sans l'obtenir, que le bénéfice de la franchise familiale de 10 litres fût accordé aux distillateurs de framboises, myrtilles, mûres et baies de sureau. — Un décret spécial fixera les conditions d'application de la loi en Alsace et en Lorraine.

Le dernier article de la loi applique aux contrevenants les peines édictées par les articles 26 de la loi du 31 mars 1903 et 19 de celle du 31 janvier 1907 : amendes ; confiscation des boissons et appareils saisis ; quintuple droit sur les alcools fabriqués, recélés, enlevés ou transportés en fraude. Si rigoureuses que soient ces sanctions, il est difficile de plaindre ceux qui les encourent.

Telles sont les dispositions principales de la loi du 28 février 1923. Au cours de la discussion, le ministre des Finances et le Commissaire du Gouvernement ont déclaré à plusieurs reprises que l'administration n'en ferait pas une application excessive et vexatoire. On peut donc espérer qu'elles mettront un terme à la lutte bientôt séculaire qui se poursuit entre défenseurs et adversaires du privilège des bouilleurs de cru.

Article premier. — Sont prorogés jusqu'au 31 juillet 1923 les dispositions des paragraphes 7, 8 et 9 de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1920, complétées par le deuxième paragraphe de l'article 15 de la loi du 30 juin 1922.

Art. 2. — A partir du 1er août 1923, les distillations de vins, cidres, poirés, marcs, lies et fruits frais seront opérées : 1° en atelier public, conformément à l'article 12 de la loi du 22 avril 1905 ; 2° par des associations coopératives fonctionnant dans les conditions de l'article 22 de la loi du 31 mars 1903 ; 3° à domicile.

Les quantités produites seront intégralement passibles de l'impôt, sous réserve des déductions accordées aux entrepositaires. Il en sera de même pour les stocks possédés par les bouilleurs de cru qui distilleront chez eux et qui produiront plus de 50 litres d'alcool pur au cours de la campagne, à moins que les bouilleurs ne justifient que ces stocks sont déjà libérés des droits.

Les récoltants qui voudraient acquitter l'impôt immédiatement après la distillation bénéficieront d'une remise de 10 p. 100. Les bouilleurs de cru et les associations coopératives ne sont pas soumis à l'impôt de la licence.

Les bouilleurs de cru ne produisant pas plus de 50 litres d'alcool pur au cours de la campagne et qui distilleront dans un local n'ayant aucune communication intérieure avec les locaux d'habitation seront dispensés de la déclaration des stocks existants dans ces derniers locaux.

Dans ce cas, le contrôle de la régie ne pourra s'exercer que dans le local où s'effectuera la distillation.

En ce qui concerne les bouilleurs de cru distillant dans les locaux en communication intérieure avec l'habitation, le contrôle ne peut s'effectuer en dehors des distillations qu'au moment de l'inventaire et du récolement, s'il y a lieu.

Les distillations dans les ateliers publics ainsi que chez les bouilleurs ne pourront être effectuées que pendant les périodes fixées par le juge de paix du canton de chaque circonscription d'exercice, sur proposition des maires des communes intéressées et des syndicats agricoles et de bouilleurs, après avis du chef local des contributions indirectes.

Les distillations à domicile ne pourront s'effectuer que pendant les périodes où fonctionnent les ateliers publics de la commune.

Cette fixation devra être faite de façon à ce que, dans une même circonscription d'exercice, les opérations de distillation n'aient lieu à la fois que dans deux communes limitrophes ou dans un plus grand nombre de communes limitrophes, lorsque l'ensemble de leur population ne dépassera pas 2.000 habitants.

Il sera ouvert au moins un atelier public par commune ou hameau, sur la demande des conseils municipaux ou des syndicats agricoles et de bouilleurs.

Art. 3. — Le tarif de l'allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur est accordé à tous les propriétaires, fermiers, métayers, vignerons distillant ou faisant distiller tout ou partie des produits de leur récolte, tels que ceux-ci sont définis par la loi du 31 mars 1903, y compris les débitants de boissons hygiéniques.

En cas de métayage, la franchise des 10 litres d'alcool pur appartient au métayer qui aura la faculté d'en rétrocéder une partie à son propriétaire, conformément aux usages ruraux en vigueur dans la région, sous réserve que la totalité des quantités dont celui-ci bénéficiera en franchise et provenant soit d'un faire-valoir personnel, soit de domaines exploités à colonies partiaires, ne dépassera jamais 10 litres.

Art. 4. — Un décret spécial fixera les conditions dans lesquelles la présente loi sera appliquée en Alsace et en Lorraine.

Art. 5. — Les contraventions aux dispositions des articles précédents seront punies des peines édictées par les articles 26 de la loi du 31 mars 1903 et 19 de celle du 31 janvier 1907.

V

LOI DU 1er MARS 1923 MODIFIANT L'ORGANISATION DU CONSEIL D'ÉTAT (1).

Notice par M. E. DUGAS, *docteur en droit, maître des requêtes au Conseil d'Etat.*

La loi du 1er mars 1923 vient de modifier l'organisation du Conseil d'Etat. Plusieurs raisons ont rendu nécessaire cette modification législative : la première est celle qui résulte des explications données par le Gouvernement et contenues dans l'exposé des motifs ; d'après ses statistiques pendant l'année judiciaire s'étendant du 15 août 1920 au 15 août 1921, la haute juridiction a été saisie de 3.285 recours, elle en a jugé 3.240, et il lui en restait à juger 6.427 à la veille des vacances. Encore faut-il remarquer que les années d'après guerre donnent moins de recours que celles d'avant la guerre. Dans ces conditions, les affaires attendaient trop et des intérêts moratoires grevaient lourdement le budget. Une seconde raison est celle qui résulte de l'évolution de l'institution du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat, création napoléonienne, avait, dans la pensée de son fondateur, un caractère gouvernemental et politique bien plus que contentieux. A cett époque, les auditeurs et les maîtres des requêtes étaient détachés d'une façon courante dans les divers services administratifs. En fait, le but de l'institution était de former un cadre de fonctionnaires dévoués à la dynastie impériale. Le Conseil d'Etat était chargé de préparer les lois et les règlements. Par contre, ses attributions contentieuses étaient presque nulles.

Jusqu'en 1870, sous les divers régimes, le Conseil d'Etat conti-

(1) *J. Off.* du 2 mars.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Sénat :* Projet de loi de M. Barthou, ministre de la Justice, 20 juin 1922, doc. parl. p. 415, annexe 387 ; rapport de M. Boivin-Champeaux, 30 décembre 1922, 2e s., doc. p. 329, S. E., annexe 844 ; discussion et adoption, 23 janvier 1923. — *Chambre :* Dépôt, 31 janvier 1923, annexe 5507 ; rapport de M. Andrieux, 13 février 1923, doc. p. 344, annexe 5572 ; adoption sans discussion, 27 février 1923.

nua à être un corps politique, collaborant à l'action gouvernementale des détenteurs successifs du pouvoir.

Tout cela a changé depuis 1872. Le Conseil d'Etat a perdu son caractère gouvernemental. Il a été de moins en moins consulté pour la confection des lois. Il reste toujours chargé de préparer les règlements d'administration publique et de donner son avis dans un grand nombre d'affaires de peu d'importance. Par contre, les attributions de la section du contentieux se sont développées d'une façon démesurée : sous l'influence d'hommes dont la valeur juridique était très grande, mais que leurs goûts et leurs origines poussaient à se renfermer dans leurs fonctions de juges, plus qu'à se mêler aux courants politiques et sociaux de leur temps, le Conseil d'Etat a cessé d'être un rouage gouvernemental pour devenir un tribunal administratif chargé de résoudre un nombre de litiges toujours croissant.

Certaines jurisprudences comme celles qui conservent la responsabilité des personnes publiques à raison des fautes de leurs agents, ainsi que la dévolution de compétence au Conseil d'Etat pour les actes de gestion publique, ont eu pour résultat d'augmenter prodigieusement le nombre des litiges. De plus, la guerre a donné lieu à un plus grand nombre de réclamations (solde, recrutement, pertes de loyers, bénéfices de guerre).

Ces jurisprudences nouvelles auxquelles nous venons de faire allusion ont eu pour conséquence d'amener le Conseil d'Etat à statuer dans un grand nombre d'affaires infimes :

A) Si un maire renvoie le concierge de la mairie. Celui-ci ne peut réclamer des dommages-intérêts que devant le Conseil d'Etat. Si le maire renvoie son propre concierge, le litige serait porté seulement devant le Conseil des prud'hommes ou le juge de paix.

B) Si une voiture militaire heurte une voiture civile. Seul le Conseil d'Etat peut fixer la quotité des dommages-intérêts occasionnés à l'automobile civile par la voiture militaire. Mais le juge de paix ou le tribunal de première instance peuvent seuls évaluer les dommages-intérêts qui sont dus pour les dommages causés à la voiture militaire par la voiture civile.

On voit à quelles invraisemblables bizarreries ont abouti les théories jurisprudentielles de la section du contentieux et l'augmentation prodigieuse du nombre des litiges qui en a été la conséquence. Le contentieux administratif est devenu un droit subtil et compliqué, une science spéciale résrvée aux initiés, une sorte d'algèbre ou de trigonométrie, une science de la rédaction dans laquelle la question de fait disparaît devant les subtilités de la thèse juridique.

Quels remèdes pouvait-on apporter à cette situation ? Certains publicistes avaient proposé de scinder le Conseil d'Etat en deux,

créer un corps administratif et un tribunal administratif. Ce système avait l'inconvénient de séparer encore plus le contentieux et l'administration, d'isoler les juges en leur enlevant la connaissance des contingences et des nécessités administratives. Un autre moyen aurait consisté à faire des Conseils de préfecture les juges administratifs de droit commun : de cette façon, le nombre des litiges soumis en appel au Conseil d'Etat aurait été restreint.

Le meilleur plan de réforme, à notre avis, aurait consisté à enlever au Conseil d'Etat le contentieux de la gestion publique et à ne lui laisser que le contentieux par nature, c'est-à-dire le contentieux de l'annulation pour excès de pouvoir et la connaissance des réclamations provoquées par les opérations administratives comme les élections. De cette façon, on aurait pu, sans augmenter le personnel, revenir à la conception impériale qui consistait à faire du Conseil d'Etat, au moyen de délégations nombreuses et permanentes dans les fonctions publiques, une grande pépinière d'administrateurs.

Aucun de ces systèmes n'a été adopté par la loi du 1er mars 1923. On n'a pas modifié les limites du contentieux administratif, mais on en a simplifié les rouages.

Cette loi peut se résumer de la façon suivante :

1) On a prévu la mise hors cadres des membres du Conseil d'Etat, délégués depuis plus de deux ans dans les fonctions publiques. Solution élégante, qui a permis de trouver immédiatement de nouveaux rapporteurs sans augmenter le personnel. On a, sur ce point, obéi au désir formel du Sénat qui avait rejeté un premier projet portant augmentation des cadres.

2) La limite d'âge a été fixée à 75 ans : par contre, les deux tiers des postes de conseillers d'Etat sont donnés aux maîtres des requêtes ; on assure ainsi au personnel issu du concours la possibilité d'arriver plus jeune aux grades supérieurs.

3) Les sections administratives sont ramenées à cinq membres. Sans critiquer cette disposition, on doit reconnaître qu'elle est la résultante d'un fait : la diminution de l'importance de l'élément administratif en face de l'élément contentieux.

4) Tout le mécanisme des organes de jugement est modifié. La section spéciale ne subit aucun changement. Mais les organes de préparation de la section du contentieux sont portés à quatre : ce sont les quatre comités d'instruction. Groupés deux par deux, ils constituent les deux sous-sections : ce sont les organes de jugement de droit commun. Pour les affaires plus importantes, la section du contentieux statue. Quant à l'assemblée publique, elle n'est appelée qu'à juger les affaires d'un intérêt exceptionnel soit au point de vue jurisprudentiel, soit à celui des intérêts engagés.

Elle comprend, en plus des membres de la section, cinq conseillers d'Etat élus, chaque année, par l'assemblée générale administrative.

Tels sont les principes de la réforme ; il est certain que la première année le Conseil d'Etat, par un nombre inusité de décisions contentieuses, liquidera un grand nombre d'affaires.

Mais on peut penser qu'au bout de quelque temps la section du contentieux, débarrassée de son arriéré, sera beaucoup moins occupée. Les membres du Conseil d'Etat à ce moment pourront être utilisés avantageusement par des délégations dans des fonctions administratives extérieures.

TITRE Ier

ORGANISATION DU CONSEIL D'ÉTAT STATUANT AU CONTENTIEUX

Article premier. — Le Conseil d'Etat comprend deux sections du contentieux :

L'une qui est la section du contentieux et se compose d'un président et de douze conseillers d'Etat en service ordinaire ;

L'autre qui conserve son nom de section spéciale du contentieux et dont l'organisation et les attributions demeurent fixées par les dispositions législatives actuellement en vigueur.

Art. 2. — La section du contentieux est juge des affaires qui relèvent de la juridiction contentieuse du Conseil d'Etat, à l'exception des affaires de contributions directes ou taxes assimilées et d'élections, qui continuent à être jugées par la section spéciale du contentieux.

Elle est divisée en quatre comités qui dirigent l'instruction et préparent le rapport des affaires. Chaque comité d'instruction est composé de trois conseillers, dont un est chargé par décret d'exercer les fonctions de président.

Elle se constitue en deux sous-sections pour le jugement des affaires. Chaque sous-section est composée de six conseillers et présidée par le président de la section.

A défaut du président pour présider la séance d'une des deux sous-sections, un des présidents des comités d'instruction appartenant à l'autre sous-section est appelé à siéger ; la séance est alors présidée par le plus ancien des présidents des comités d'instruction.

Art. 3. — Les affaires sont réparties entre les deux sous-sections et entre les quatre comités d'instruction, suivant les règles établies par le règlement d'administration publique prévu à l'article 10.

Toutefois, le jugement d'une affaire est renvoyé soit à la section, soit à l'assemblée publique du contentieux, lorsque le renvoi est demandé, soit par le vice-président du Conseil d'Etat, soit par le président de la section du contentieux, soit par décision de la sous-section ou du comité d'instruction, soit par le commissaire du Gouvernement.

Art. 4. — L'assemblée publique du Conseil d'Etat statuant au contentieux se compose :

1° Du vice-président du Conseil d'Etat ;

2° Du président et des conseillers de la section du contentieux ;

3° De cinq conseillers d'Etat, en service ordinaire, choisis dans la section de législation et dans les sections administratives et élus chaque année, en octobre, par le Conseil d'Etat réuni en assemblée générale.

A défaut du vice-président du Conseil d'Etat, la présidence de l'assemblée publique appartient au président de la section du contentieux, et, à son défaut, au plus ancien des présidents des comités d'instruction.

Art. 5. — L'assemblée publique du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, ne peut juger valablement que si onze membres au moins, ayant voix délibérative, sont présents.

La section du contentieux et les sous-sections ne peuvent juger valablement que si sept membres au moins, ayant voix délibérative, dans la section et cinq dans les sous-sections, sont présents.

L'assemblée publique, la section et les sous-sections ne peuvent délibérer qu'en nombre impair. Lorsque les membres présents à la séance sont en nombre pair, le plus ancien des maîtres des requêtes présents à la séance est appelé à siéger.

Dans le cas où, par suite de vacance, d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs conseillers d'Etat, l'assemblée publique, la section et les sous-sections ne se trouvent pas en nombre

pour délibérer, elles sont complétées par l'appel de conseillers d'Etat et, à leur défaut, de maîtres des requêtes pris dans l'ordre du tableau.

Des commissaires du Gouvernement et des commissaires adjoints, pris respectivement parmi les maîtres des requêtes et parmi les auditeurs, sont désignés par décret pour être attachés à la section du contentieux.

TITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 6. — Les sections administratives sont composées chacune de quatre conseillers d'Etat en service ordinaire et d'un président.

Art. 7. — Les deux tiers au moins des emplois vacants de conseillers d'Etat sont réservés aux maîtres des requêtes.

Le secrétaire général du Conseil d'Etat, qui a rang et titre de maître des requêtes, est admis à bénéficier des emplois ainsi réservés.

Art. 8. — Les membres du Conseil d'Etat sont mis de plein droit à la retraite à l'âge de soixante-quinze ans. Avant cet âge, les conseillers d'Etat ne pourront être mis d'office à la retraite que par décret rendu en Conseil des Ministres.

Art. 9. — Est réduite à deux années la durée pour laquelle les conseillers d'Etat en service ordinaire, les maîtres des requêtes et les auditeurs de 1re classe peuvent être nommés à des fonctions publiques, par application de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1879 ; toutefois, pour être appelés à ces fonctions, il ne sera plus désormais exigé qu'ils soient entrés au Conseil d'Etat depuis trois années.

Dans le cas où le Gouvernement veut prolonger cette délégation au delà de deux années, les conseillers, maîtres des requêtes et auditeurs doivent être mis hors cadres et remplacés dans leurs fonctions de conseillers, maîtres des requêtes ou auditeurs de 1re classe. Le Gouvernement peut même prononcer cette mise hors cadres sans attendre l'expiration de ces deux années.

Lorsque le Gouvernement décide de mettre fin à leur déléga-

tion, et que cette délégation a eu une durée n'excédant pas cinq années à compter de leur mise hors cadres, les conseillers d'Etat, maîtres des requêtes ou auditeurs doivent être respectivement réintégrés, dès la première vacance, dans leurs fonctions et à leur rang au Conseil, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des dispositions réglementant la nomination aux emplois vacants.

Art. 10. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi (1).

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions de lois antérieures contraires à la présente loi.

VI

LOI DU 27 MARS 1923 MODIFIANT LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 317 DU CODE PÉNAL SUR L'AVORTEMENT (2).

Notice et notes par M. GEORGES LELOIR, *docteur en droit, président de chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris.*

Dans l'*Annuaire français* de 1921 (3), sous la loi du 31 juillet 1920, nous avons parlé des efforts faits, au cours des années précédant la guerre, pour combattre par des mesures répressives le fléau de la dépopulation. Nous y rendions compte des travaux d'une commission extraparlementaire dont MM. Strauss, Drouineau et Laurent-Atthalin furent les rapporteurs, de la proposition du professeur Lannelongue et du projet de loi élaboré par une commission sénatoriale, que le Sénat vota, en première lecture, au cours de 1914, sur le rapport du docteur Cazeneuve. La guerre n'interrompit pas les études dont la question faisait l'objet et,

(1) Décret du 4 août 1923 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 96 de la loi du 8 avril 1910 et du titre 1er de la loi précitée du 1er mars 1923 (*J. Off.* du 7 août).

(2) *J. Off.* du 29 mars.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Projet de loi de M. Bonnevay, ministre de la Justice, 3 déc. 1921, 2e s., doc. parl. p. 268, S. E., ann. 3478 ; rapport de M. René Lafarge, 27 janv. 1922, doc. p. 75, ann. 3797 ; discussion, 4 juillet 1922, 1re s., et adoption, 12 janv. 1923, 2e s. — *Sénat :* Transmission, 30 janv. 1923, annexe 40 ; rapport de M. Poulle, 28 févr. 1923, doc. p. 121, annexe 133 ; adoption sans discussion, 20 mars 1923.

BIBLIOGRAPHIE. — *Lois nouvelles*, n° du 1er juill. 1923, 1re partie, p. 145 et s., commentaire de M. Gustave Le Poittevin ; *Dalloz périodique*, 1923, 4e partie, p. 300, notice du même.

(3) T. XL, p. 89.

en 1917, sur le rapport de M. Henri Berthélémy, une belle discussion s'ouvrit à la Société générale des prisons. Plusieurs membres éminents du corps médical vinrent y prendre part. Leurs objections portaient surtout sur certaines dispositions du projet asez complexe de la commission sénatoriale qui leur paraissait porter atteinte au principe du secret professionnel. Le Sénat persista d'ailleurs dans son projet d'ensemble, qui fut voté en seconde lecture le 28 janvier 1919 et transmis à la Chambre, où un rapport de M. Leredu en proposa l'adoption. Mais la législature s'achevait. Après les élections, nouvelles propositions, nouveaux rapports, qui ne semblaient pas devoir aboutir promptement lorsqu'on prit le parti de morceler la réforme projetée et de procéder par voie de lois séparées portant sur les points qui semblaient devoir soulever le moins d'objections. La loi citée plus haut du 31 juillet 1920 fut la première de la série ; elle avait pour objet la répression de la provocation à l'avortement et de la propagande anticonceptionnelle, et ne souleva que quelques critiques timides, en tout cas inefficaces. Ensuite vint la question de l'avortement lui-même. Le Code de 1910 faisait de l'avortement un crime, mais la répression en était devenue à peu près impossible par suite de l'état d'esprit du jury qui acquittait en cette matière d'une façon presque systématique. « Le jury, a écrit M. Berthélémy, ne s'indigne guère des crimes sociaux dont il ne redoute pas individuellement les atteintes. » Faire de l'avortement un simple délit, dont la répression appartiendrait au tribunal correctionnel, c'était rendre cette répression plus sûre. Tel fut l'objet du projet de loi présenté en 1921, par le Gouvernement, à la Chambre. Ce projet de loi rencontra quelque opposition. Le plus considérable de ses adversaires fut le professeur Pinard, qui voyait dans l'avortement un tel forfait qu'il lui semblait déplorable de le réduire aux proportions d'un simple délit. Mais, comme on le fit observer d'une façon assez judicieuse, mieux vaut encore pour l'ordre public un délit réprimé qu'un crime impuni. La loi projetée fut donc votée à la Chambre ; au Sénat, elle passa sans discussion. Le texte du nouvel article 317 diffère sur quelques points secondaires de celui de l'ancien. Nous signalerons ces différences dans les notes qui vont suivre.

Article unique. — Les trois premiers paragraphes de l'article 317 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, *manœuvres* (1), violences ou par tout autre moyen, aura procuré ou

(1) Le mot « manœuvres » a été ajouté à l'énumération du texte. L'expression est générique sans doute, mais très caractéristique en matière d'avortement. (Rapport de M. René Lafarge.)

tenté de procurer (1) l'avortement d'une femme enceinte (2), soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs (500 fr.) à dix mille francs (10.000 fr.) (3).

« Sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cent francs (100 fr.) à deux mille francs (2.000 fr.), la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi (4).

« Les médecins, officiers de santé, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, ainsi que les étudiants en médecine, les étudiants ou employés en pharmacie, herboristes, bandagistes

(1) L'introduction dans le texte des mots : *ou tenté de procurer*, met fin à une controverse célèbre. Dès longtemps, la jurisprudence admettait qu'en matière d'avortement la tentative est punissable, mais la doctrine critiquait cette solution. Le nouveau texte confirme en termes formels la jurisprudence de la Cour de cassation. Au surplus, l'avortement n'étant plus qu'un simple délit, il fallait bien que la loi s'expliquât catégoriquement à cet égard.

(2) Le texte du projet d'ensemble, primitivement voté par le Sénat, ajoutait à ces mots : « avortement d'une femme enceinte », ceux-ci : « ou qu'il croyait enceinte ». On ne pouvait permettre cependant la poursuite d'un crime ou d'un délit impossible. Ces mots ont donc été supprimés. Si certaines pratiques ont eu le caractère de violences sur les personnes, des poursuites peuvent toujours être intentées par application des articles 309 et 311 du Code pénal (Rapport de M. Leredu à la Chambre en 1919), ou du même article 317, §§ 5 et 6, s'il a été administré des substances nuisibles à la santé.

(3) Suivant l'ancien article, l'avortement était puni de la réclusion, peine afflictive et infamante. En fait, dans les cas rares où le jury rapportait un verdict affirmatif, les peines infligées par la cour d'assises n'étaient jamais que des peines correctionnelles, grâce au jeu de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes. Dorénavant, ces peines atténuées pourront être prononcées par les tribunaux correctionnels.

(4) Précédemment, la femme enceinte qui se faisait avorter ou qui, sciemment, se prêtait à ce qu'on la fît avorter dans un but criminel, était punie de la réclusion. Aujourd'hui, non seulement elle n'encourt que de simples peines correctionnelles, mais des peines moins graves, quant au maximum et au minimum légal, que celles du prévenu qui a fait avorter autrui. Ainsi qu'auparavant, la tentative d'avortement n'est pas, dans ce cas, punissable. Pour ce qui est des tiers complices de la femme, ils n'encourent, comme celle-ci, que les peines du second paragraphe, et seulement lorsqu'il y a eu délit consommé, mais on ne saurait trop insister sur ce point que le tiers qui, sur la demande de la femme, a provoqué l'avortement, n'est pas un simple complice de celle-ci et que, même dans le cas d'une simple tentative, les peines par lui encourues sont celles des paragraphes 1 et 3.

et marchands d'instruments de chirurgie (1) qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué ces moyens (2), seront condamnés aux peines prévues au paragraphe premier. La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession pourront en outre être prononcées contre les coupables, conformément aux articles 25 et 26 de la loi du 30 novembre 1892, lesquels, dans l'espèce, seront applicables aux pharmaciens et aux herboristes, ainsi qu'aux aspirants aux diplômes de ces deux professions (3).

« Outre les peines mentionnées dans les trois paragraphes qui précèdent, les tribunaux pourront prononcer, pendant deux ans au moins et dix ans au plus, l'interdiction de séjour déterminée par l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 » (4).

(1) L'ancien article 317 punissait de la peine aggravée des travaux forcés à temps les individus coupables d'avoir provoqué un avortement, lorsque les auteurs du crime avaient la qualité de médecin, chirurgien ou autres officiers de santé, et encore les pharmaciens. Parmi les officiers de santé, la jurisprudence comprenait les sages-femmes. La loi de 1923, réduisant l'échelle des peines, a singulièrement étendu l'énumération : aux médecins (chirurgiens compris), aux sages-femmes, le nouveau texte ajoute les chirurgiens-dentistes ; aux pharmaciens, il ajoute les herboristes, les bandagistes, les fabricants d'instruments de chirurgie. Le texte s'occupe même des aspirants aux divers diplômes, des étudiants en médecine ou en pharmacie et des simples employés des pharmacies.

(2) L'ancien texte ne frappait que ceux qui avaient indiqué les moyens à employer ou qui les avaient administrés. Le nouvel article frappe ceux qui ont indiqué, *favorisé* ou *pratiqué* les moyens. Cette expression « pratiqué » concorde bien avec celle de « manœuvres », qui prend place également dans le texte. — Il est bien entendu que les médecins, etc., peuvent être poursuivis et condamnés même pour la simple tentative du délit ; le texte ancien a été modifié en conséquence et cette modification a été faite sciemment. (Rapport de M. Poulle au Sénat.)

(3-4) Dans tous les cas où la circonstance aggravante dont il vient d'être question est relevée, la peine principale encourue reste la même que pour tout autre prévenu ; le moyen, en effet, de porter la durée d'emprisonnement au-delà de cinq ans, maximum légal des peines correctionnelles, si on ne veut en revenir à la compétence de la cour d'assises ? mais il y a alors la peine accessoire de l'interdiction de séjour. Une autre peine accessoire peut être prononcée, celle de la suspension ou de l'interdiction de la profession. Cette peine, cependant, ne peut intervenir qu'autant qu'il s'agit des professions qui supposent la production d'un diplôme, telles celles de médecin, de pharmacien, de dentiste, de sage-femme, d'herboriste ; au contraire, les professions non réglementées de bandagiste ou de fabricant d'instruments de chirurgie ne peuvent donner lieu à aucune interdiction. Puis il y a les aspirants aux diplômes, étudiants en médecine ou en pharmacie, élèves sages-femmes, aspirants herboristes : en cas de condamnations ils peuvent se voir exclus des

VII

LOI DE FINANCES DU 30 MARS 1923 (ARTICLES 6, 7, 8, 13 ET 14, IMPOTS SUR LES TRAITEMENTS, PENSIONS ET SALAIRES, SUR LE REVENU DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES, IMPOT GLOBAL SUR LE REVENU, CHIFFRE D'AFFAIRES) (1).

Notice par M. HENRI LAVOLLÉE, *ancien avocat à la Cour d'appel de Paris.*

La loi de finances du 30 mars 1923 a, entre autres dispositions, apporté certaines modifications importantes à l'impôt sur les traitements, pensions et salaires, à l'impôt sur les revenus des professions non commerciales, à l'impôt global sur le revenu et à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

1° *Impôt sur les traitements, pensions, salaires et rentes viagères* (art. 6). — Tout d'abord la loi nouvelle a supprimé, à partir du 1er janvier 1923, en ce qui concerne le chiffre maximum au-dessus duquel l'impôt est dû, toute distinction entre les traitements et les pensions, les salaires et les rentes viagères. Ces différentes catégories de revenus donnent toutes également ouverture à l'impôt sur la partie de leur montant annuel excédant : 6.000 francs dans les communes de moins de 500.000 habitants ; 6.500 francs dans les communes de plus de 500.000 habitants et 7.000 francs dans le département de la Seine.

En outre, par analogie avec la règle adoptée pour la liquidation de l'impôt général sur le revenu, il est accordé aux intéressés des déductions pour situation et charges de famille. Ces déductions qui, d'ailleurs, n'empêchent nullement les réductions à opérer ensuite pour charges de famille sur le montant de l'impôt comme par le passé, viennent s'ajouter aux chiffres maxima ci-dessus

établissements d'enseignement supérieur. Pour les condamnés de la première catégorie, à savoir les diplômés, l'interdiction est prononcée par les tribunaux correctionnels accessoirement à la condamnation principale ; pour les simples aspirants, elle résulte d'une décision du conseil académique qui prononce, sauf recours au Conseil supérieur de l'instruction publique. (L. 27 févr. 1880 ; L. 30 nov. 1892, art. 25.)

(1) *J. Off.* du 31 mars.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Projet de loi de M. de Lasteyrie, ministre des Finances, du 19 mars 1923, doc. parl. p. 615, annexe 5826 ; rapport de M. Bokanowski du 21 mars 1923, 2e s., doc. p. 633, annexe 5846 ; rapport suppl. de M. Bokanowski du 22 mars 1923, 2e s., doc. p. 649, annexe 5855 ; discussion et adoption, 23 mars 1923. — *Sénat :* Transmission, 26 mars 1923, annexe 235; rapport de M. Bérenger, 26 mars 1923, doc. p. 177, annexe 239 ; discussion et adoption, 29 mars 1923. — *Chambre :* Retour, lecture du rapport de M. Bokanowski, discussion et adoption, 29 mars 1923, 2e s.

indiqués pour chaque contribuable. Elles sont de : 3.000 francs pour la femme ne jouissant ni de salaire ni de revenu personnel, 2.000 francs par enfant de moins de 18 ans ou infirme et non salarié et 1.500 francs par personne à la charge autre que des enfants.

Enfin les mutilés titulaires d'une pension d'invalidité bénéficient en outre d'une déduction supplémentaire de 1.000 francs.

Il n'est d'ailleurs rien modifié en ce qui concerne le taux de l'impôt maintenu à 6 % ni au mode de liquidation suivant lequel la fraction de revenu comprise entre le minimum exonéré et 8.000 francs, toutes déductions effectuées, n'est comptée que pour moitié.

2° *Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales* (art. 7). — Les chiffres maxima de la partie du bénéfice assujetti à l'impôt ont été, à partir du 1er janvier 1923, mis en concordance avec ceux que nous venons d'indiquer pour les traitements et salaires ; ce sont les mêmes.

Toutefois, aucune déduction pour situation et charges de famille, ni en faveur des contribuables mutilés de guerre, n'est prévue pour l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.

3° *Impôt général sur le revenu* (art. 8). — Par suite de l'élévation du minimum exonéré de l'impôt sur les salaires, traitements, pensions et rentes viagères et sur les bénéfices des professions non commerciales, il a été nécessaire d'élever de 6.000 à 7.000 francs le chiffre fixé pour déterminer l'assujettissement à l'impôt global sur le revenu ; c'est ce qui a été fait. Néanmoins, la loi nouvelle n'a pas modifié le mode de liquidation de l'impôt en tenant pour nulle la fraction du revenu qui, défalcation faite des déductions pour situation et charges de famille, n'excède pas 6.000 francs. De telle sorte que cette différence entre le chiffre fixé pour la fraction du revenu non soumis à l'impôt (7.000 fr.) et celui fixé pour l'abattement à la base (6.000 fr.) crée une situation peu rationnelle semblant appeler de la part du législateur une réforme complémentaire sur ce point.

4° *Impôt sur le chiffre d'affaires* (art. 13 et 14). — La loi nouvelle institue pour l'impôt sur le chiffre d'affaires un système facultatif de versement par acomptes provisionnels destiné à rendre plus facile aux contribuables l'acquittement de l'impôt. Mais, en outre, si des facilités nouvelles sont données, les sanctions et les pénalités contre la fraude sont aggravées.

Les contribuables ont donc trois moyens pour satisfaire à la loi : 1° payer chaque mois sur la production du relevé du chiffre d'affaires réalisé pendant le mois précédent ; 2° verser une somme annuelle à forfait quand le chiffre d'affaires de l'année précédente

n'a pas excédé 120.000 francs ou 30.000 francs suivant la nature du commerce ; 3° utiliser le nouveau moyen des acomptes provisionnels.

Ce dernier mode de règlement ne peut être adopté qu'après autorisation de l'administration et sous les conditions : *a*) de payer les acomptes mensuellement, à moins de rentrer dans la catégorie des contribuables pouvant user du forfait qui ne paient que trimestriellement ; *b*) de produire, avant le 1er avril de chaque année, la déclaration de son chiffre d'affaires de l'année précédente ; *c*) d'effectuer avant le 1er mai le règlement définitif des différences dues sur l'impôt finalement reconnu exigible.

Si, à l'expiration du premier semestre, il apparaît que le chiffre d'affaires a été inférieur au tiers de celui de l'année précédente, la révision des acomptes peut avoir lieu sur la base du double du chiffre de ce premier semestre.

Pour les *pénalités*, en cas de retard, la loi fixe une indemnité de 1% pour chacun des trois premiers mois, de 1,50 % pour chacun des trois mois suivants et de 2 % pour chacun des mois à partir du septième. Aucune remise gracieuse ne peut intervenir.

Les omissions ou insuffisances sont sanctionnées d'une amende fiscale égale au quintuple de l'impôt éludé ou compromis avec minimum de 50 francs.

Enfin les autres contraventions sont passibles d'une amende fiscale de 50 à 1.000 francs.

Art. 6. — L'article 23 de la loi du 31 juillet 1917, modifié par l'article 1er de la loi du 25 juin 1920 et complété par l'article 4 de la loi du 31 juillet 1920, est remplacé par les dispositions ci-après :

« Les revenus provenant des traitements publics et privés, des indemnités et émoluments, des salaires, des pensions et des rentes viagères sont assujettis à un impôt portant sur la partie de leur montant annuel qui dépasse 6.000 francs.

« Cet abattement est porté à :

« 6.500 francs dans les communes de plus de 500.000 habitants ;

« 7.000 francs dans le département de la Seine.

« Les réductions ci-dessus seront augmentées, pour chaque contribuable soumis à l'impôt, d'une somme de 3.000 francs pour sa femme, si celle-ci n'a ni salaire, ni revenus personnels, de 2.000 francs par enfant de moins de dix-huit ans ou infirme et non salarié et de 1.500 francs par personne à sa charge, dans

les mêmes conditions que celles de l'article 7 de la loi du 25 juin 1920.

« Dans le cas où le mari et la femme touchent des traitements ou salaires distincts, les déductions pour enfants et pour personnes à la charge ne seront applicables qu'au traitement ou salaire le plus élevé.

« Les déductions ci-dessus seront augmentées d'une somme supplémentaire de 1.000 francs en faveur des mutilés titulaires d'une pension d'invalidité.

« En outre, pour le calcul de l'impôt, la fraction comprise entre le minimum exempté et 8.000 francs sera comptée pour moitié.

« Le taux de l'impôt est fixé à 6 p. 100.

« Sont affranchies de l'impôt les pensions servies en vertu de la loi du 31 mars 1919, ainsi que les allocations aux familles nombreuses (sursalaire familial, allocations familiales) versées uiquement par des employeurs ou groupements d'employeurs à leur personnel. »

Les dispositions du présent article seront applicables à partir du 1er janvier 1923.

Art. 7. — L'article 31 de la loi du 31 juillet 1917, modifié par l'article 1er de la loi du 25 juin 1920, est remplacé par les dispositions ci-après :

« L'impôt ne porte que sur la partie du bénéfice net dépassant la somme de :

« 6.000 francs, si le contribuable est domicilié dans une commune de 500.000 habitants et au-dessous ;

« 6.500 francs, si le contribuable est domicilié dans une commune de plus de 500.000 habitants ;

« 7.000 francs, si le contribuable est domicilié dans le département de la Seine.

« En outre, pour le calcul de l'impôt, la fraction comprise entre le minimum exempté et 8.000 francs sera comptée pour moitié.

« Le taux de l'impôt est fixé à 6 p. 100.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'impôt est calculé, pour les charges et offices visés à l'article 30, dans les conditions et d'après les taux fixés, en ce qui concerne les pro-

fessions commerciales, par l'article 12, modifié par l'article 1er de la loi du 25 juin 1920. »

Les dispositions du présent article seront applicables à partir du 1er janvier 1923.

Art. 8. — Le 1° de l'article 9 de la loi du 15 juillet 1914, remplacé par l'article 6 de la loi du 25 juin 1920, est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° Les personnes dont le revenu imposable n'excède pas la somme de 7.000 francs majorée, s'il y a lieu, conformément à l'article 12 ci-après. »

Cette disposition sera applicable à partir du 1er janvier 1923.

Art. 13. — L'article 67 de la loi du 25 juin 1920 est modifié comme il suit :

« Les personnes visées à l'article précédent sont tenues :

« 1° De fournir aux agents des contributions directes, ainsi qu'à ceux des autres services financiers qui seront désignés par un règlement d'administration publique pour chaque catégorie de commerçants, tant au principal établissement que dans les succursales ou agences, toutes justifications nécessaires à la fixation du chiffre d'affaires ;

« 2° De remettre chaque mois, de la manière et dans le délai qui seront fixés par le règlement d'administration publique prévu au premier alinéa du présent article, un relevé qui indiquera le montant total du chiffre de leurs affaires pendant le mois précédent et distinctement, s'il y a lieu, la fraction de ce chiffre passible de la taxe de 10 p. 100, ainsi que d'acquitter le montant total des taxes exigibles d'après ce relevé, dans les conditions qui seront arrêtées par le même règlement.

« Seront dispensés, sur leur demande et moyennant le versement d'un forfait annuel, des obligations stipulées aux paragraphes 1er et 2e ci-dessus, les redevables dont le chiffre d'affaires n'a pas excédé, pendant l'année précédente, 120.000 francs, s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, denrées, fournitures et objets à emporter ou à consommer sur place et de fournir le logement, ou 30.000 francs s'il s'agit d'autres redevables.

« Le payement sera fait par quart, tous les trois mois.

« Le bénéfice du forfait pourra être retiré par l'administration aux redevables ayant commis des contraventions à la présente loi.

« Seront également dispensés sur leur demande, et dans les conditions spécifiées par le règlement d'administration publique, des obligations édictées sous le paragraphe 2° ci-dessus, les redevables ayant une installation permanente qui s'engageront :

« 1° A acquitter, à titre d'acompte, aux époques fixées par le règlement d'administration publique, savoir :

« *a*) Tous les trois mois, pour les redevables réunissant les conditions prévues ci-dessus pour l'obtention du forfait annuel, une somme égale au quart de l'impôt dû pour l'année précédente, sans tenir compte des fractions de 10 francs ;

« *b*) Tous les mois, pour les autres redevables, une somme égale au douzième de l'impôt dû pour l'année précédente, sans tenir compte des fractions de 10 francs ;

« 2° A déposer, dans les trois premiers mois de chaque année, une déclaration en double exemplaire qui indiquera leur chiffre d'affaires de l'année précédente, en faisant ressortir distinctement les fractions de ce chiffre exemptées d'impôts ou passibles des divers taux d'impôts et à acquitter, s'il y a lieu, avant le 1er mai, le complément d'impôts d'après cette déclaration, après déduction des acomptes versés conformément aux prescriptions ci-dessus. Au cas d'excédent, celui-ci est, soit imputé sur les acomptes exigibles ultérieurement, soit restitué si le redevable a cessé d'être assujetti à l'impôt.

« Des décrets pourront, pour certains commerces, étendre les délais ci-dessus fixés.

« Si le commerce n'a été commencé qu'au cours de l'année, les acomptes sont calculés d'après une évaluation fournie par le redevable de son chiffre d'affaires, jusqu'à l'expiration de l'année.

« Sur leur demande, formée après l'expiration du premier semestre de l'année, les redevables ayant opté pour le régime des acomptes, dont le chiffre d'affaires durant ce semestre a été inférieur au tiers du chiffre d'affaires de l'année précédente, ont

droit à la revision du calcul des acomptes versés ou à verser en prenant pour base le double du chiffre d'affaires réalisé durant le premier semestre.

« Les demandes prévues au présent article sont dispensées du timbre. »

Art. 14. — L'article 68 de la loi du 25 juin 1920 est modifié comme il suit :

« Au cas de retard dans le payement soit de l'impôt exigible d'après le relevé prévu à l'article 67, soit des acomptes, soit du complément d'impôt ressortant de la liquidation définitive, soit des fractions trimestrielles du forfait, le redevable payera en sus, à titre d'indemnité, par mois ou fraction de mois de retard, savoir : 1 p. 100 pendant le premier trimestre de retard, 1.50 p. 100 pendant le second trimestre et 2 p. 100 pendant les trimestres suivants.

« Toute autre contravention aux dispositions des articles 59 à 72 de la présente loi, ainsi qu'à celles des décrets et arrêtés pris pour l'exécution de ces articles est punie :

« 1° S'il s'agit d'une omission ou d'une insuffisance commise soit dans le livre prescrit à l'article 66 ou dans la comptabilité en tenant lieu, soit dans le relevé dont le dépôt est prescrit par l'article 67, d'une amende fiscale égale à cinq fois le montant de l'impôt éludé ou compromis avec minimum de 50 francs, sans décimes ;

« 2° S'il s'agit de toute autre contravention, d'une amende fiscale de 50 à 1.000 francs, sans décimes.

« Les dispositions ci-dessus sont applicables aux contraventions commises antérieurement à la promulgation de la présente loi et n'ayant pas fait l'objet, soit d'une décision gracieuse, soit d'un jugement passé en force de chose jugée, lorsqu'elles sont inférieures aux pénalités édictées par les dispositions antérieures.

« Au cas où un contrevenant, ayant encouru depuis moins de trois ans une des amendes fiscales ci-dessus édictées, aura commis intentionnellement une nouvelle infraction, il pourra être traduit devant le tribunal correctionnel à la requête de l'administration compétente et puni d'un emprisonnement de huit jours

à trois mois. Le tribunal correctionnel pourra ordonner, à la demande de l'administration, que le jugement sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné. Toutes les dispositions de l'article 7 de la loi du 1er août 1905 seront applicables dans ce cas.

« L'article 463 du Code pénal sera applicable, même en cas de récidive, au délit prévu par le présent article. »

VII *bis*

LOI DU 30 MARS 1923 REPORTANT L'EXIGIBILITÉ DE L'IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES AU TAUX DE 10 %, EN CE QUI CONCERNE LES VÉHICULES AUTOMOBILES ET LEURS ACCESSOIRES, LORSQUE CES VÉHICULES ET CES ACCESSOIRES SONT CONSIDÉRÉS COMME ÉTANT DE LUXE, DE LA VENTE AU DÉTAIL OU A LA CONSOMMATION, A LA VENTE PAR LE CONSTRUCTEUR OU LE FABRICANT (1).

Notice par M. HENRI LAVOLLÉE, *ancien avocat à la Cour d'appel de Paris.*

Des divergences de vues s'étant produites au sujet de l'application de l'article 63, § 3, de la loi du 25 juin 1920 relatif à l'application de l'impôt sur le chiffre d'affaires, en ce qui concerne les ventes d'automobiles, il a paru nécessaire de compléter cette disposition. Cet article prévoyait, en effet, l'impôt de 10 % sans décimes pour les ventes au détail ou à la consommation des marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques classés comme étant de luxe.

La loi nouvelle décide tout d'abord que pour les automobiles neuves la taxe de 10 p. 100 *ad valorem* sera payée, quelle que soit la qualité de l'acheteur, par le constructeur ; et ce n'est plus qu'à titre transitoire, pour les voitures en possession des détaillants lors de la promulgation de la loi, que la taxe est perçue sur les ventes au détail ou à la consommation.

(1) *J. Off.* du 31 mars.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Projet de loi de M. de Lasteyrie, ministre des Finances, 26 février 1923, doc. parl. p. 447, annexe 5672 ; rapport de M. Bokanowski, 14 mars 1923, 2e s., doc. p. 543, annexe 5783 ; discussion et adoption, 23 mars 1923. — *Sénat :* Transmission, annexe 236 ; rapport de M. Bérenger, 26 mars 1923, doc. p. 229, annexe 256 ; discussion et adoption, 29 mars 1923. — *Chambre :* Retour, lecture du rapport de M. Bokanowski et adoption sans discussion, 29 mars 1923, 2e s.

Pour les voitures d'occasion ou celles achetées en vue d'assurer un service public, la vente en est soumise à la taxe de 1,10 p. 100.

Article premier. — L'article 63, paragraphe 3°, de la loi du 25 juin 1920, est complété comme suit :

« Les automobiles neuves, servant au transport de personnes, leurs châssis, carrosseries, garnitures et accessoires acquittent une taxe de 10 p. 100 *ad valorem*, qui sera payée par le constructeur sur le chiffre d'affaires réalisé, quelle que soit la qualité de l'acheteur, exception faite des ventes à l'exportation, qui continuent à bénéficier de l'exemption prévue par le paragraphe 3 de l'article 72 de la loi du 25 juin 1920.

« Les voitures d'occasion, les voitures achetées en vue d'assurer un service public de transport, concédé, subventionné ou exploité par l'Etat, les départements, les communes ou établissements publics hospitaliers et les pièces détachées exclusivement destinées aux réparations, ainsi que les cyclecars, sidecars et similaires neufs, dont le prix ne dépasse pas 5.000 francs sont soumis à une taxe de 1.10 p. 100.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions du premier paragraphe de l'article 72 de la loi précitée, l'importation des objets susvisés est soumise à l'impôt de 10 p. 100, quelle que soit la qualité du destinataire.

Art. 3. — Par mesure transitoire, l'impôt sur le chiffre d'affaires continuera d'être perçu au taux de 10 p. 100 pour les ventes au détail ou à la consommation des véhicules ou objets, désignés à l'article 1er ci-dessus, qui se trouveront en possession des détaillants lors de la promulgation de la présente loi.

En vue de garantir les droits du Trésor, ces commerçants, qui, à la date susvisée, détiendraient, en vue de la vente des véhicules automobiles non libérés de l'impôt au taux de 10 p. 100, seront tenus, sous peine des sanctions édictées par l'article 68 de la loi du 25 juin 1920, de les déclarer, dans les quinze jours, au receveur de l'administration, dont ils relèvent pour la perception de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Cette déclaration mentionnera le nom du constructeur ou fabricant, le type du véhicule, le numéro d'ordre dans la série du type, ainsi que le prix de vente au public.

Ces commerçants seront responsables du montant des droits correspondant à ce prix, et seront tenus de représenter lesdits véhicules à toute réquisition.

Au cas où cette formalité ne pourrait être remplie à l'égard d'un objet, dont la vente n'aurait pas été comprise par le vendeur dans son chiffre d'affaires passible du taux de 10 p. 100, l'impôt serait immédiatement exigible sur le prix antérieurement déclaré, sous réserve de la possibilité, pour l'administation, d'apporter la preuve que le prix de vente réel a été supérieur à ce dernier, et ce, sans préjudice des pénalités prévues à l'article précité.

VIII

LOI DU 1er AVRIL 1923 SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE (1).

Notice par M. HENRI SERRE. *docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.*

Les enseignements de la grande guerre, l'altération profonde de notre situation économique engendrée par cinq ans de lutte,

(1) *J. Off.* du 5 avril.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Proposition de M. Paul Boncour du 5 février 1920, doc. parlem., p. 179, annexe 277 ; projet de M. André Lefèvre, ministre de la Guerre, du 14 déc. 1920, 2e s., p. 486, annexe 1813 ; proposition de M. le général de Maud'huy du 4 février 1921, doc. p. 288, annexe 2100 ; rapport général de M. Jean Fabry, 2 juin 1921, 1re s., doc. p. 1713, annexe 2710 ; rapport de M. J. Hennessy, 3 juin 1921, 2e s., doc. p. 1844, annexe 2722 ; rapport suppl. de M. Jean Fabry, 24 janvier 1922, doc. p. 37, annexe 3776 ; avis de la commission des Finances par M. Calary de Lamazière, 26 janvier 1922, doc. p. 58, annexe 3789 ; rapport suppl. de M. J. Hennessy, 31 janvier 1922, doc. p. 85, annexe 3809 ; avis de la commission de l'Hygiène par M. J. Godart, 16 février 1922, doc. p. 185, annexe 3898 ; discussion les 23 et 28 février, 2, 9, 10, 14, 15 (2e s.), 16 (2e s.), 17, 21 (2e s.), 22, 28 (2e s.) et 29 (2e s.) mars, 4 et 6 avril 1922 ; 2e rapport suppl. de M. Fabry, 8 juin 1922, 2e s., doc. p. 901, annexe 4414 ; discussion les 8 (2e s.), 13 (2e s.), 15 (2e s.), 20 (2e s.), 22 (2e s.), 27 (2e s.) et 28 (1re s.) juin 1922 ; adoption le 29 juin 1922 (2e s.).

Sénat : Transmission le 6 juillet 1922, annexe 518 ; rapport de M. le général Bourgeois, 19 décembre 1922, doc. p. 195, annexe 773 ; avis de la commission des Finances par M. René Renoult, 5 février 1923, doc. p. 61, annexe 51 ; discussion les 15, 20, 23 et 27 février, 1er et 2 mars 1923 ; discussion et adoption les 6, 8, 9, 13, 15 et 16 mars 1923.

Chambre : Retour, 20 mars 1923, 2e s., annexe 5836 ; rapport de M. Fabry, 22 mars 1923, 2e s., doc. p. 653, annexe 5859 ; discussion et adoption le 29 mars 1923 (1re s.).

appelaient nécessairement, au lendemain de la paix, une refonte de nos lois militaires.

Dès le 5 février 1920, un député, M. Paul Boncour, déposait une proposition de loi qui limitait l'obligation de tout Français au service militaire à une durée de 22 ans, et le temps d'appel à l'activité à une courte période de huit mois.

Le Gouvernement présentait bientôt après, le 14 décembre 1920, un projet sur le recrutement dont l'exposé des motifs caractérisait l'esprit en indiquant qu'il avait été étudié avec la constante préoccupation de réduire le plus possible les charges militaires pesant sur la nation.

Un troisième projet, procédant des mêmes tendances, plus restrictif même que le projet gouvernemental de la durée du service actif, était enfin apporté à la Chambre par le général de Maud'huy le 4 février 1921.

Le projet du ministre de la Guerre, adopté par la Commission et pris comme base de discussion, est devenu loi le 1er avril 1923.

Cette nouvelle loi de recrutement, moins âprement discutée que les précédentes, consacre l'abandon des idées qui avaient un instant prévalu en 1913. Elle accentue les directives de la loi de 1905, en abrégeant encore le temps de service actif, en renforçant l'organisation des réserves, en organisant plus complètement la préparation militaire de la jeunesse, en édictant la mobilisation civile. Elle réalise donc un nouveau progrès dans l'application du système de la nation armée.

Nous allons nous efforcer d'en dégager sommairement les traits essentiels et de faire ressortir les innovations qu'elle réalise.

TITRE I. — *Dispositions générales.* — Le double principe de l'obligation de tout Français au service militaire personnel et du service égal pour tous, déjà proclamée en 1905 et en 1913, est de nouveau inscrit en tête de la loi.

Une légère dérogation y est cependant apportée en faveur du fils aîné d'une famille de cinq enfants qui bénéficiera désormais d'une réduction de service de six mois.

Le temps de service reste fixé à 28 années comme sous l'empire de la loi de 1913, mais ses diverses phases sont modifiées ou tout au moins changent de nom. Le service actif est réduit à un an et demi. Le soldat libéré du service actif passe ensuite deux ans dans la disponibilité, seize ans et demi dans la première réserve, huit ans dans la deuxième réserve.

L'armée territoriale a donc cessé d'exister, nominalement tout au moins. Les jeunes classes sont rattachées à la première réserve et les dernières seront appelées « deuxième réserve ».

L'idée nouvelle de la mobilisation civile est esquissée dans l'article 2 qui astreint éventuellement, en temps de guerre, aux

services administratifs et économiques de la région, tous les Français non soumis aux obligations militaires.

Titre II. — *Appels du contingent.* — L'incorporation des appelés à 20 ans, inaugurée par la loi de 1913, est également maintenue, mais elle a lieu en deux séries : au mois de mai pour les jeunes gens nés avant le 1er juin de l'année de naissance du contingent ; au mois de novembre pour ceux nés à partir du 1er juin de cette même année.

Des sursis d'incorporation peuvent être accordés d'année en année jusqu'à 25 ans.

Le taux des allocations aux soutiens indispensables de famille est élevé de 1 fr. 25 à 1 fr. 60 par jour et de 0 fr. 50 à 0 fr. 60, 0 fr. 70, 0 fr. 80 ou 1 fr. par enfant de moins de 16 ans à la charge du chef de famille. Toutefois, nous voyons réapparaître la limitation à 10 % du contingent du chiffre des bénéficiaires éventuels de ces allocations, limitation admise par la loi de 1905 et supprimée par la loi de 1913.

Un chapitre spécial du Titre II, consacré au recrutement des officiers de carrière et des officiers de réserve, contient deux innovations intéressantes.

Une préparation militaire supérieure, portant en principe sur deux années d'études, est instituée pour la formation des futurs officiers de réserve dans les établissements d'enseignement de tous ordres où le niveau moyen des études est jugé suffisamment élevé, et dont la liste est fixée par un règlement d'administration publique.

Les officiers de réserve, toujours libres jadis de démissionner, seront à l'avenir tenus de demeurer en cette qualité à la disposition du ministre jusqu'à leur passage dans la deuxième réserve.

La formation plus sérieuse et la stabilité plus grande du cadre si nécessaire des officiers de complément se trouvent donc simultanément assurées par la loi nouvelle.

Titre III. — *Service militaire.* — La durée du service compte du 10 mai pour la première fraction du contingent et du 10 novembre pour la seconde, l'incorporation devant avoir lieu au plus tard les 20 mai et 20 novembre.

Le Gouvernement a, si les circonstances l'exigent, la faculté de conserver temporairement sous les drapeaux, en en rendant compte aux Chambres, la fraction de classe qui a terminé ses dix-huit mois de service. Les hommes de la disponibilité peuvent être appelés sous les drapeaux par ordre individuel.

Toute affectation spéciale, non conforme aux règles de répartition du contingent entre les corps de troupe fixées par le ministre, est expressément interdite par la loi.

La durée des permissions exigibles au cours du service actif, qui avait été limitée à 30 jours par la loi de 1905, puis à 120 jours, soit à 40 jours par an, par la loi de 1913, est maintenant fixée à 25 jours. Ces permissions réglementaires peuvent être supprimées en cas de punition grave ou portées à 35 jours en cas de très bon service. Malgré la réduction du temps du service actif, le législateur de 1923 s'est donc montré plus généreux, en matière de congés, que le législateur de 1905.

La présomption d'origine instituée par l'article 5 de la loi du 31 mars 1919, d'après laquelle toute maladie constatée chez un militaire ou chez un marin, pendant la période où il a été incorporé ou pendant les six mois qui ont suivi son renvoi dans ses foyers, est présumée, sauf preuve contraire, avoir été contractée ou s'être aggravée par le fait du service, joue à dater du jour de la visite d'incorporation, qui devra avoir lieu au plus tard dans les trois mois de l'arrivée au corps.

Les hommes de la disponibilité et de la première réserve sont astreints à des périodes d'exercice dont le nombre et la durée sont fixées par le ministre de la Guerre, sans que leur durée totale puisse excéder huit semaines ; ceux de la deuxième réserve à des exercices spéciaux dont la durée ne peut excéder sept jours. Ils ne peuvent obtenir aucun ajournement, sauf en cas de force majeure. L'ajournement obtenu est compensé par un rappel pour une période similaire soit l'année suivante, soit deux ans après.

Tout homme des réserves passe de droit, à la naissance d'un enfant, dans la classe de mobilisation dont le millésime est inférieur de deux unités à celui de sa classe de mobilisation du moment. Tout réserviste, père de quatre enfants vivants, passe de droit et définitivement dans la deuxième réserve. Les pères de six enfants vivants demeurent affectés à la dernière classe de la deuxième réserve.

TITRE IV. — *Engagements, rengagements, commissions.* — Les modalités d'engagements, de rengagements, de commissions ont été multipliées et les avantages en ont été accentués — dans le but d'en accroître le nombre.

Le service actif peut être prolongé, par voie de rengagements, jusqu'à une durée totale de quinze ans, et, par voie de commissions renouvelables, jusqu'à 25 ans.

Tout engagement ou rengagement portant le service à une durée totale d'au moins une année, en sus de la durée légale, donne droit à une prime.

Les soldats, caporaux, brigadiers, sous-officiers, rengagés ou commissionnés bénéficient de hautes payes journalières ou de soldes spéciales mensuelles.

Les tarifs des primes, hautes payes ou soldes spéciales sont fixés par décrets.

Les militaires non officiers ont droit, après quinze ans de service effectif à une pension proportionnelle, et, après vingt-cinq ans, à une pension de retraite.

Nous trouvons enfin dans ce titre une innovation intéressante : celle du pécule.

Tout militaire engagé ou rengagé, ayant accompli de cinq à dix années de service ininterrompu, peut, à son départ, recevoir un pécule de cinq à dix mille francs. L'attribution de ce pécule entraîne pour le bénéficiaire forclusion du droit de rengager ultérieurement, d'être commissionné ou d'obtenir un emploi civil réservé.

Ce pécule est payable par l'Etat en un seul versement comme fonds de premier établissement. Il est affecté, sur demande, à l'achat d'une petite propriété rurale, l'intéressé ayant la faculté d'obtenir, pour le surplus de la valeur du bien acquis, un prêt à une caisse de crédit agricole par application de la loi du 5 août 1920.

Le Titre V, contenant les dispositions pénales, reproduit, avec quelques légères variantes, les textes corrélatifs de la loi de 1905.

Le Titre VI déclare la loi applicable à l'Algérie, à la Tunisie, au Maroc, à toutes les autres colonies ou pays de protectorat.

Le Titre VII contient des dispositions particulières et transitoires n'offrant aucun intérêt général.

TITRE Ier

Dispositions générales

Article premier. — Tout citoyen français doit le service militaire personnel.

L'armée se recrute.

1° Par appels du contingent annuel ;

2° Par engagements, rengagements et commissions.

Art. 2. — Le service militaire est égal pour tous.

La durée totale du service militaire est de vingt-huit années et s'accomplit de la manière suivante :

Service actif, un an et demi.

Disponibilité, deux ans.

Première réserve, seize ans et demi.

Deuxième réserve, huit ans.

Hors le cas d'incapacité physique absolue, le service militaire ne comporte aucune autre exemption que les suivantes :

Le fils aîné d'une famille de cinq enfants et plus appartenant à la classe 1922 ou à une classe postérieure n'accomplira que douze mois de service. Si le frère aîné n'a pas profité de cette disposition, le frère puîné et, après lui, le troisième frère, si le deuxième est dans le même cas, et ainsi de suite, jouiront de la même réduction.

Le temps de service supplémentaire accompli par un engagé, un rengagé ou un commissionné vient en déduction du temps de service à passer dans la disponibilité ou dans les réserves.

Tout Français non soumis aux obligations de la présente loi peut être requis individuellement, hors le cas d'incapacité physique absolue, pour être employé, en temps de guerre, aux services administratifs et économiques, dans les conditions prévues à l'article 52.

Art. 3. — En temps de paix, nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français ou naturalisé Français, sauf les exceptions déterminées par la présente loi.

Les jeunes gens qui ne justifient d'aucune nationalité, résidant en France, sont appelés avec leur classe d'âge et incorporés dans les régiments étrangers pour y accomplir le temps de service imposé par la loi. Toutefois, ceux d'entre eux qui ont été élevés, depuis huit ans au moins, par une famille française ou dans une école française, peuvent être incorporés dans un régiment français.

Les jeunes gens visés au précédent alinéa qui appartiendraient, par leur âge, à des classes mobilisables, doivent se faire inscrire dans les mairies de leur résidence en cas de mobilisation.

Art. 4. — Sont exclus de l'armée, mais mis, d'une part, pour le temps du service actif et, d'autre part, en cas de mobilisation à la disposition des départements de la guerre et des colonies, suivant la répartition qui sera arrêtée par décret rendu sur la proposition des ministres intéressés.

1° Les individus qui ont été condamnés à une peine criminelle ;

2° Ceux qui, ayant été condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, ont été, en outre, par application de l'article 42 du Code pénal, frappés de l'interdiction de tout ou partie de l'exercice des droits civiques, civils ou de famille ;

3° Les relégués collectifs ou individuels ;

4° Les individus condamnés à l'étranger pour un crime ou délit puni par la loi pénale française d'une peine criminelle ou de deux années au moins d'emprisonnement, après constatation, par le tribunal correctionnel du domicile des intéressés, de la régularité et de la légalité de la condamnation ;

5° Les Les individus condamnés à une peine de trois mois d'emprisonnement au moins, soit par application de l'article 242 (§ 2) du Code de justice militaire, pour provocation à la désertion, soit par application de l'article 91 de la présente loi, pour manœuvres ayant pour but de favoriser ou provoquer l'insoumission ;

6° Les individus qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations, dont la durée totale est de trois mois au moins, prononcées, soit par application des articles 30 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, pour diffamation ou injure envers les armées de terre et de mer, soit par application de l'article 25 de la même loi, ou de l'article 2 de la loi du 28 juillet 1894, pour provocation adressée à des militaires, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs.

Pendant la durée de leur période d'activité, après leur renvoi dans leurs foyers dans les circonstances prévues à l'article 57, et en cas de rappel au service par suite de mobilisation, les exclus sont soumis aux dispositions qui régissent les militaires du service actif et des réserves, tant au point de vue de l'application des peines qu'au point de vue de la juridiction, sauf application de l'article 197 du Code de justice militaire pour l'armée de terre.

Spécialement, les dispositions pénales édictées contre les déserteurs de l'armée et les insoumis sont applicables aux exclus

lorsque ceux-ci se rendent coupables des faits prévus aux articles 90 et 92 de la présente loi et aux articles 231 et suivants du Code de justice militaire pour l'armée de terre.

Les dispositions de l'article 46 ci-après leur sont également applicables dans les conditions indiquées au paragraphe 1er dudit article. Toutefois, quel que soit le nombre de jours de punition passés aux arrêts de rigueur, en prison ou en cellule, la duré du maintien au service ne peut excéder une année.

Art. 5. — Sont incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, sauf décision contraire du ministre de la Guerre, après enquête sur leur conduite depuis leur sortie de prison :

1° Les individus reconnus coupables de crimes et condamnés seulement à l'emprisonnement, par application des articles 67, 68 et 463 du Code pénal ;

2° Ceux qui ont été condamnés correctionnellement à six mois d'emprisonnement au moins, soit pour blessures ou coups volontaires, par application des articles 309 et 311 du Code pénal, soit pour violence contre les enfants, prévues par l'article 312, paragraphes 6 et suivants du même Code ;

3° Ceux qui ont été condamnés correctionnellement à un mois d'emprisonnement au moins pour outrage public à la pudeur, pour délit de vol, pour délit de recel, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs, prévu par l'article 334 du Code pénal ;

4° Ceux qui ont été condamnés correctionnellement pour avoir fait métier de souteneur, délit prévu par l'article 2 de la loi du 3 avril 1903, quelle que soit la durée de la peine ;

5° Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est de trois mois au moins, pour rébellion (art. 209 à 221 du Code pénal) ou violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publiques (art. 228 et 230 du Code pénal) ;

6° Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est de trois mois au moins, pour l'un des délits spécifiés dans le paragraphe 2° du présent article ;

7° Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est de trois mois au moins, pour l'un ou plusieurs des délits prévus par les articles 269 à 276 inclusivement du Code pénal ;

8° Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est de trois mois au moins, pour le délit de filouterie d'aliments prévu par l'article 401 du Code pénal ;

9° Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations, qu'elle qu'en soit la durée, pour l'un ou plusieurs des délits spécifiés dans le paragraphe 3° du présent article.

Les individus qui, au moment de l'appel de leur classe, se trouvent, pour les faits visés au présent article, dans un établissement pénitentiaire, sont incorporés dans lesdits bataillons, à l'expiration de leur peine, pour accomplir le temps de service prescrit par la présente loi.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, il n'est tenu compte des condamnations prononcées à l'étranger qu'après constatation, par le tribunal correctionnel du domicile du condamné, de la régularité et de la légalité de ces condamnations.

Art. 6. — Aucun militaire ne peut être envoyé aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique par simple décision ministérielle, sauf dans le cas prévu à l'article 100.

Les dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus ne sont pas applicables aux individus qui ont été condamnés pour faits politiques ou connexes à des faits politiques.

En cas de contestations, il est statué par le tribunal civil du lieu du domicile conformément à l'article 26 ci-après.

Ces individus suivent le sort de la première classe appelée après l'expiration de leur peine.

Tout militaire condamné correctionnellement avant son incorporation à une peine d'emprisonnement de moins de six mois pour un délit spécifié au paragraphe 2° de l'article 5 ou à une peine d'emprisonnement de moins d'un mois pour un délit spécifié au paragraphe 3° du même article 5, peut, en cas d'inconduite grave, après un délai minimum de trois mois depuis son incorporation, être envoyé dans un bataillon d'infanterie légère d'Afrique. L'envoi est proposé par le commandant du corps

d'armée sur avis du conseil de discipline et prononcé par le ministre de la Guerre.

Après le même délai, et en suivant les règles spécifiées au paragraphe précédent, ceux qui, par des fautes réitérées contre les règlements militaires ou par leur mauvaise conduite, portent atteinte à la discipline et constituent un danger pour la valeur morale du corps de troupe dont ils font partie peuvent être envoyés dans les sections spéciales, pour y compléter leur temps de service actif.

Tout militaire reconnu coupable d'une infraction militaire qualifiée crime, et condamné seulement à l'emprisonnement ou aux travaux publics par suite de l'admission de circonstances atténuantes, par application de la loi du 19 juillet 1901, modifiée par la loi du 27 avril 1916, est dirigé, à l'expiration de sa peine, sur un bataillon d'infanterie légère d'Afrique, pour y compléter son temps de service actif.

Reçoit la même affectation le militaire qui a encouru durant son service une ou plusieurs condamnations spécifiées à l'article 5.

Néanmoins, l'envoi aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique n'a lieu que si le temps de service à accomplir par le militaire n'est pas inférieur à quatre mois ; dans le cas contraire, il est dirigé sur une section spéciale.

Les hommes incorporés en vertu du présent article et de l'article précédent dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique ou dans les sections spéciales, qui se sont fait remarquer devant l'ennemi, qui ont accompli un acte de courage ou de dévouement et ceux qui ont tenu une conduite régulière, pendant six mois, dans les sections spéciales et, pendant neuf mois, dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, peuvent être renvoyés dans un corps de troupe ordinaire pour y continuer leur service, par décision du ministre de la Guerre, rendue sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques.

Le militaire affecté à un bataillon d'infanterie légère d'Afrique, par suite d'une condamnation pour infraction militaire, est *ipso facto* réintégré dans un corps de troupes ordinaire lorsqu'il a obtenu, postérieurement à l'infraction, une citation à l'ordre.

La réintégration susvisée du militaire cité à l'ordre est subordonnée à la décision du ministre de la Guerre lorsque l'affectation à un bataillon d'infanterie légère d'Afrique a été motivée par une ou plusieurs condamnations tombant sous le coup de l'article 5.

Art. 7. — Nul n'est admis comme fonctionnaire ou agent dans une administration de l'Etat, des départements et des communes, ni ne peut être investi de fonctions publiques même électives, s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par la présente loi.

Le temps passé sous les drapeaux par les fonctionnaires, agents ou sous-agents de toutes les administrations de l'Etat, par les ouvriers et employés des établissements de l'Etat, soit avant, soit après leur admission dans les cadres, est compté, pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la retraite et pour l'avancement, pour une durée équivalente de services civils.

Est également compté pour une durée équivalente de services civils le temps légal passé sous les drapeaux par les hommes appartenant à une classe antérieure à la classe 1913.

Ce temps est compté en une seule fois, quel que soit le mode prévu par les règlements de chaque administration pour les avancements de classe, ancienneté ou choix, aussitôt accompli, si le service militaire est fait après admission dans les cadres, ou dès l'entrée dans les cadres, s'il a été fait auparavant. Lorsque l'ancienneté ainsi obtenue dépassera le minimum de temps nécessaire pour passer à la classe supérieure, l'excédent entrera en ligne de compte pour l'avancement de classe suivant.

En ce qui concerne les agents soumis antérieurement au régime de l'article 80 de la loi de finances du 30 mars 1902 et des décrets des 11 novembre 1903 et 6 septembre 1912, le rappel des services militaires auquel ils peuvent avoir droit sera effectué immédiatement.

Art. 8. — En temps de guerre, tout corps organisé, quand il est sous les armes, est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève soit du ministre de la Guerre, soit du ministre de la Marine.

Il en est de même des corps de vétérans que le ministre de la

Guerre est autorisé à créer en temps de guerre, et qui seraient recrutés par voie d'engagements parmi les hommes ayant accompli la totalité de leur service militaire.

Art. 9. — Les militaires et assimilés de tous grades et de toutes armes des armées de terre et de mer ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leur corps, à leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions.

Ceux qui, au moment de l'élection, se trouvent en résidence libre, en non-activité ou en possession d'un congé, peuvent voter dans la commune sur les listes de laquelle ils sont régulièrement inscrits. Cette disposition s'applique également aux officiers des armes et des services qui sont en disponibilité ou dans le cadre de réserve.

TITRE II

Appels du contingent

CHAPITRE Ier. — *Du recrutement.*

Art. 10. — Chaque année, pour la formation de la classe, les tableaux de recensement des jeunes gens ayant atteint ou devant atteindre l'âge de dix-neuf ans révolus au cours de l'année et domiciliés dans l'une des communes du canton sont dressés par les maires dans les formes fixées à l'article 28 pour les listes de recrutement :

1° Sur la déclaration à laquelle sont tenus les jeunes gens, leurs parents ou leurs tuteurs ;

2° D'office, d'après les registres de l'état civil et tous autres documents et renseignements.

Sont portés sur ces tableaux les jeunes gens qui sont Français, en vertu du Code civil et des lois sur la nationalité.

Ces tableaux mentionnent la profession de chacun des jeunes gens inscrits.

Ils sont publiés et affichés dans chaque commune suivant les formes prescrites par les articles 63 et 64 du Code civil. Cette publication doit avoir lieu au plus tard le 1er juin.

Dans le mois qui suit la publication des tableaux de recensement et jusqu'au 1er juillet au plus tard, tout inscrit (à défaut,

suppléé par un de ses parents ou une personne qualifiée) qui aurait à faire valoir des infirmités ou maladies pouvant le rendre impropre au service militaire, doit en faire la déclaration à la mairie de sa commune, en y joignant pour constituer son dossier sanitaire tous les certificats utiles. Il lui en est délivré récépissé.

Ces certificats peuvent être remis également en cours de séance par l'intéressé lui-même, soit au président de la commission médicale instituée par l'article 17 de la présente loi, soit au président du conseil de revision.

Les déclarations des inscrits sont, à l'expiration des délais, transmises par le maire à l'autorité compétente, qui les comprend, avec toutes les pièces s'y rapportant, dans les dossiers des jeunes gens.

Le dossier sanitaire ainsi constitué suit, après son incorporation, l'homme déclaré bon pour le service. Il est joint au carnet sanitaire qui doit être établi pour chaque homme incorporé et le suivre à chaque mutation.

Art. 11. — Les classes sont incorporées par moitié dans l'année suivant celle du recensement, savoir :

1° Au mois de mai, les jeunes gens nés avant le 1er juin de l'année de naissance du contingent ;

2° Au mois de novembre, les jeunes gens nés à partir du 1er juin de cette même année.

Art. 12. — Sont portés sur les tableaux de recensement de la classe dont la formation suit l'époque de leur majorité les jeunes gens qui, en vertu du Code civil et des lois sur la nationalité, sont Français, sauf faculté de répudier la nationalité française au cours de leur vingt-deuxième année, lorsqu'il n'aura pas été renoncé en leur nom et pendant leur minorité à l'exercice de cette faculté.

Toutefois, les jeunes gens visés au précédent alinéa qui, à partir de l'âge de dix-huit ans, déclarent avoir l'intention de réclamer la nationalité française, sont portés sur les tableaux de recensement de leur classe d'âge.

Sont également portés sur les tableaux de recensement de leur classe d'âge les jeunes gens sans famille qui ont été recueil-

lis et élevés dans des familles ou dans des écoles françaises depuis plus de huit ans et qui ont déclaré, à partir de l'âge de dix-huit ans, avoir l'intention de réclamer la nationalité française.

Art. 13. — Les individus devenus Français par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration faite conformément aux lois, ou à la suite d'un jugement, sont portés sur les tableaux de recensement de la première classe formée après leur changement de nationalité.

Les individus inscrits sur les tableaux de recensement en vertu du présent article ou de l'article précédent sont incorporés en même temps que la classe avec laquelle ils ont pris part aux opérations de recrutement. Ils sont tenus d'accomplir le même temps de service actif sans que, toutefois, cette obligation ait pour effet de les maintenir sous les drapeaux, en dehors des cas prévus aux articles 16, 40 et 45, au delà de leur trentième année révolue ; ils suivent ensuite le sort de leur classe d'âge.

Néanmoins, les individus Français ou devenus Français, qui ont servi, soit dans la légion étrangère, soit pendant la guerre de 1914-1919 dans les armées des puissances alliées ou associés, bénéficient d'une réduction de service actif égale au temps de service ainsi accompli par eux.

Ils suivent dans les réserves le sort de la classe à laquelle ils devraient appartenir d'après leur âge.

Lorsque l'inscription d'un jeune homme sur les tableaux de recensement a été différée par application de conventions internationales, la durée obligatoire du service actif ne subit aucune réduction sous la réserve ci-dessus exprimée que ce service ne se prolongera pas au delà de la trentième année révolue.

Art. 14. — Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton :

1° Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou en état d'emprisonnement, si leur père ou, en cas de décès ou de déchéance de la puissance paternelle du père, leur mère ou leur tuteur est domicilié dans une des communes du canton, ou si leur père, expatrié, avait son domicile dans une desdites communes ;

2° Les jeunes gens mariés, dont le père ou la mère, à défaut du père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton ;

3° Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père et leur mère n'y seraient pas domiciliés ;

4° Les jeunes gens nés et résidant dans le canton, qui n'y auraient ni leur père, ni leur mère, ni leur tuteur ;

5° Les jeunes gens résidant dans le canton, qui ne seraient dans aucun des cas précédents, et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton.

Les jeunes gens résidant, soit en Algérie, soit aux colonies, soit dans les pays de protectorat, sont inscrits sur les tableaux de recensement du lieu de leur résidence.

Sur la justification de cette inscription, ils sont, dans ce cas, rayés des tableaux de recensement où ils auraient pu être portés en France, par application des dispositions du présent article.

Art. 15. — Sont, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour l'inscription sur les tableaux de recensement, les jeunes gens qui ne peuvent produire ou n'ont pas produit avant la vérification des tableaux de recensement, un extrait des registres de l'état civil constatant un âge différent, ou qui, à défaut des registres de l'état civil, ne peuvent prouver ou n'ont pas prouvé leur âge conformément à l'article 46 du Code civil.

Art. 16. — Si dans les tableaux de recensement des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils sont inscrits sur les tableaux de recensement de la classe qui est appelée après la découverte de l'omission, à moins qu'ils n'aient quarante-neuf ans accomplis à l'époque de la clôture des tableaux, et soumis à toutes les obligations qu'ils auraient eu à accomplir s'ils avaient été inscrits en temps utile.

Toutefois, ils sont libérés à titre définitif avec leur classe d'âge.

En temps de guerre, les omis, aussitôt qu'ils ont été découverts, sont ajoutés sur les tableaux de recensement de la dernière classe recensée, examinés, et, s'ils sont aptes, immédiatement incorporés.

CHAPITRE II. — *De la revision.*

Art. 17. — Une commission médicale composée de trois médecins militaires, dont un médecin de réserve ne résidant pas dans l'arrondissement, est chargée, avant la séance publique du conseil de revision, de l'examen préalable des jeunes gens qui en font la demande, qu'ils soient inscrits sur les tableaux de recensement ou qu'ils soient ajournés des classes précédentes.

La commission examine chacun d'eux séparément, après avoir pris connaissance des dossiers et renseignements sanitaires le concernant et note son aptitude ou son inaptitude aux diverses armes et services de l'armée, conformément à ses caractéristiques morphologiques et à ses dispositions professionnelles.

Elle peut demander au conseil de revision que les sujets douteux soient soumis à une expertise médicale et renvoyés pour cet examen devant des médecins spécialistes, militaires ou civils, agréés par le ministre ou qu'ils soient mis en observation dans un hôpital, sans attendre l'incorporation.

Les jeunes gens qui ne se rendent pas à la convocation, s'ils ne s'y font pas représenter ou s'ils n'ont pas obtenu un délai, sont présentés au conseil de revision, comme présumés « bon pour le service armé ».

La composition de la commission médicale et son fonctionnement seront fixés par une instruction générale du ministre de la guerre.

Art. 18. — Le conseil de revision est composé :

Du préfet, président ; à son défaut, du secrétaire général et, exceptionnellement, du vice-président du conseil de préfecture ou d'un conseiller de préfecture délégué par le préfet ;

D'un membre du conseil général du département autre que le représentant élu dans le canton où la revision a lieu, désigné par la commission départementale, conformément à l'article 82 de la loi du 10 août 1871 ;

D'un membre du conseil d'arrondissement, autre qu'un représentant élu dans le canton où la revision a lieu, désigné comme ci-dessus ; à défaut de conseil d'arrondissement, le conseiller

d'arrondissement est remplacé par un deuxième membre du conseil général ;

D'un officier général ou supérieur désigné par l'autorité militaire.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le commandant de recrutement, un médecin militaire ou, à défaut, un médecin de réserve, ne résidant pas dans l'arrondissement et désigné par l'autorité militaire, assistent le conseil de revision. Le conseil ne peut statuer qu'après avoir entendu l'avis du médecin.

Cet avis est consigné dans une colonne spéciale, en face de chaque nom, sur les tableaux de recensement.

Le commandant de recrutement est entendu, dans l'intérêt de la loi, toutes les fois qu'il le demande, et peut faire consigner ses observations au procès-verbal de la séance.

Le sous-préfet de l'arrondissement et les maires des communes auxquelles appartiennent les jeunes gens appelés devant le conseil de revision assistent aux séances. Ils ont le droit de présenter des observations.

En cas d'empêchement des membres du conseil général ou du conseil d'arrondissement, le préfet les fait suppléer d'office par des membres appartenant à la même assemblée que l'absent ; ces membres, désignés d'office, ne peuvent être les représentants élus du canton où la revision a lieu.

Dans les colonies, les attributions du préfet et des conseillers d'arrondissement sont dévolues aux gouverneurs ou à leurs délégués et aux conseillers généraux. Dans les colonies où il n'existe pas de conseillers généraux, des décrets rgleront la composition des conseils de revision.

Art. 19. — Le conseil de revision se transporte dans les divers cantons.

Il peut, sur l'autorisation du ministre, visiter les jeunes gens d'un canton au chef-lieu d'un autre canton du même département ; dans ce cas, les jeunes gens reçoivent, s'ils en font la demande, le montant de leurs frais de transport pour l'aller et le retour.

A l'ouverture de la séance, les tableaux de recrutement de chaque commune sont examinés et lus à haute voix.

Les jeunes gens sont présentés par le président de la commission médicale ou son délégué, qui fait connaître l'avis de la commission sur chacun d'eux en ce qui concerne son aptitude aux diverses armes ou services de l'armée ; les observations ayant un caractère strictement médical sont faites à huis clos.

Le conseil de revision, après avoir entendu, s'il y a lieu, les jeunes gens, leurs parents ou représentants dans leurs observations, rend ses décisions en séance publique.

La décision concernant les conscrits soumis à l'expertise médicale visée à l'article 17 est renvoyée à la séance finale du conseil de revision, qui statue sur le vu des certificats établis par les médecins experts, en dehors de la présence des intéressés ; ceux-ci sont avisés ultérieurement de cette décision.

Le conseil de revision statue également sur les réclamations présentées ainsi que sur les causes d'exemption prévues par l'article 20 de la présente loi.

Il examine la situation des omis et prend à leur égard l'une des décisions suivantes :

Sont excusés ceux qui, ayant déposé huit jours au moins avant la réunion du conseil une demande tendant à justifier leur non-inscription sur le tableau de recensement des années précédentes, prouvent que l'omission de leur nom sur le tableau ne peut être imputée à leur négligence.

Sont, au contraire, annotés comme devant être incorporés dans un corps éloigné de leur domicile :

1° Les omis condamnés par les tribunaux par application de l'article 86 ci-après ;

2° Ceux dont les excuses n'ont pas été admises.

Dans le cas où une intention frauduleuse a été relevée, le conseil renvoie ces jeunes gens devant les tribunaux.

Si les jeunes gens ne se rendent pas à la convocation du conseil de revision, s'ils ne s'y font pas représenter ou s'ils n'ont pas obtenu un délai, ils sont déclarés bons pour le service armé et incorporés dans un corps de troupe. A leur arrivée au corps, ils sont soumis à un examen médical et présentés devant une commission de réforme qui statue sur leur cas.

La présomption d'origine prévue par l'article 47 ne joue pour eux qu'à partir de la décision de la commission de réforme.

En cas de mobilisation, il peut être formé plusieurs commissions médicales et plusieurs conseils de revision dans un même département.

Art. 20. — Au point de vue des aptitudes physiques, le conseil de revision classe les jeunes gens présentés en quatre catégories :

1° Ceux qui sont reconnus bons pour le service armé ;

2° Ceux qui, étant atteints d'une infirmité relative sans être faibles de constitution, sont reconnus bons pour le service auxiliaire ;

3° Ceux qui, étant d'une constitution physique trop faible, sont ajournés à un nouvel examen ;

4° Ceux chez qui une constitution générale mauvaise ou certaines infirmités déterminent une impotence fonctionnelle, partielle ou totale et qui sont exemptés de tout service militaire, soit armé, soit auxiliaire.

Il est délivré aux jeunes gens de ces deux dernières catégories, pour justifier de leur situation, un livret individuel qu'ils sont tenus de présenter à toute réquisition des autorités militaires, judiciaires ou civiles.

Les hommes des 2e et 4e catégories et les hommes réformés par la commission de réforme sont astreints à se présenter et à subir l'examen d'une commission de réforme :

1° A la date du passage de leur classe dans la disponibilité ;

2° Cinq ans après la visite précédente ;

3° Cinq ans après cette seconde visite.

Toutefois, les exemptés et réformés qui présenteraient des infirmités, maladies ou mutilations irrémédiables sont dispensés de ces trois examens. La liste des causes d'exemption et de réforme entraînant cette dispense sera arrêtée par une instruction ministérielle sur l'aptitude physique au service militaire.

Les hommes de la 2e catégorie sont, en outre, astreints, pendant la durée de leur service actif, à subir l'examen d'une commission de réforme au bout de six mois de service et au bout d'un an de service.

Les hommes de la 2e catégorie reconnus à l'un quelconque des examens susvisés aptes au service armé, sont immédiatement classés dans la 1re catégorie.

Les exemptés et réformés reconnus aptes au service militaire sont immédiatement soumis aux obligations de leur classe d'âge.

L'emploi de chacun est fixé dans la mesure du possible, suivant ses aptitudes professionnelles, physiques et morphologiques.

Art. 21. — Les jeunes gens ajournés à un nouvel examen du conseil de revision sont astreints à comparaître à nouveau devant le conseil de revision du canton devant lequel ils ont comparu, à moins d'une autorisation spéciale les admettant à comparaître devant un autre conseil. Ceux qui, lors de ce deuxième examen, sont reconnus aptes au service armé ou auxiliaire, font un an et demi de service ; ceux qui ne sont susceptibles d'être classés ni « bon service armé », ni « bon service auxiliaire » sont ajournés ou exemptés.

Les jeunes gens ajournés à ce second examen sont astreints à comparaître à nouveau, l'année suivante, devant le conseil de revision du canton devant lequel ils ont comparu, à moins d'une autorisation spéciale les admettant à comparaître devant un autre conseil ; ceux qui, lors de ce troisième examen, sont reconnus aptes au service armé ou au service auxiliaire font un an de service ; ceux qui ne sont susceptibles d'être classés ni « bon service armé », ni « bon service auxiliaire » sont ajournés ou exemptés.

Les jeunes gens ajournés à ce troisième examen son astreints à comparaître à nouveau l'année suivante, devant le conseil de revision, dans les conditions indiquées aux deux précédents alinéas ; ceux qui, lors de ce quatrième examen, sont reconnus aptes au service armé ou au service auxiliaire font six mois de service. Les autres sont définitivement exemptés.

La réforme temporaire n° 2 (cause non attribuable au service) est renouvelable pour les hommes du contingent dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que l'ajournement. Par contre, le temps passé en réforme temporaire n° 1 (cause attribuable au service) compte comme service actif.

Les ajournés, reconnus bons pour le service armé ou auxi-

liaire, comme les réformés temporaires sont, après leur passage dans la première réserve, astreints aux obligations de leur classe d'âge.

Art. 22. — L'un des deux frères inscrits la même année sur les tableaux de recensement ou faisant partie du même appel, et en cas de désaccord entre eux, le plus jeune, peut obtenir, sur sa demande, un sursis lui permettant de n'être incorporé qu'après l'expiration du temps obligatoire du service de l'autre frère.

Il en est de même de celui qui, au moment des opérations du conseil de revision, a un frère accomplissant la durée légale du service actif.

Le jeune soldat qui a obtenu un sursis d'incorporation dans les conditions prévues au présent article a la faculté d'y renoncer ultérieurement. Il en fait la demande écrite au commandant du bureau de recrutement de son domicile, mais son incorporation n'a lieu qu'avec celle de la fraction appelée immédiatement après sa renonciation.

Art. 23. — En temps de paix, des sursis d'incorporation d'un an, renouvelables d'année en année, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, peuvent être accordés aux jeunes gens qui en font la demande, qu'ils aient été classés par les conseils de revision dans le service armé ou dans le service auxiliaire.

A cet effet, ils doivent établir que, soit à raison de leur situation de soutiens de famille, soit dans l'intérêt de leurs études, soit pour leur apprentissage, soit pour les besoins de l'exploitation agricole, industrielle, commerciale à laquelle ils appartiennent, soit à raison de leur résidence à l'étranger, il est indispensable qu'ils ne soient pas enlevés immédiatement à leurs travaux.

Les jeunes gens qui ont obtenu un sursis d'incorporation d'un an, renouvelable, ne sont incorporés, s'ils ont commencé à jouir du sursis qui leur a été accordé, qu'à l'expiration dudit sursis.

Indépendamment des sursis renouvelables d'année en année, un sursis d'incorporation de six mois peut être accordé une fois dans l'intérêt des études, de manière à amener la fin de la période des sursis à coïncider avec la fin de la période scolaire et l'incorporation du demi-contingent.

Les sursis accordés, pour études, aux étudiants en médecine, en pharmacie ou en chirurgie dentaire, ou aux élèves vétérinaires peuvent être accordés jusqu'à vingt-sept ans.

Les demandes de sursis adressées aux maires, dans les deux mois qui précèdent les opérations du conseil de revision, sont instruites par lui ; le conseil municipal donne son avis motivé. Elles sont envoyées au préfet et transmises par lui, avec ses observations, au conseil de revision qui statue.

Les demandes de sursis d'incorporation, qui n'ont pu être formulées au cours de la session ordinaire du conseil de revision cantonal, sont examinées dans une session extraordinaire tenue au mois d'octobre.

Le sursis d'incorporation ne confère aucune dispense. Les jeunes gens qui ont obtenu des sursis d'incorporation sur leur demande suivent le sort de leur classe d'âge, à partir du moment où ils ont rempli leurs obligations dans le service actif et dans la disponibilité.

En temps de guerre, l'effet des sursis accordés en vertu du présent article ou de l'article précédent est suspendu et ces jeunes gens sont appelés avec leur classe d'âge.

Art. 24. — Les familles des militaires appelés de l'armée de terre et de l'armée de mer remplissant effectivement, avant leur départ pour le service, les devoirs de soutiens indispensables de famille ont droit, sur leur demande, en temps de paix, à une allocation journalière fournie par l'Etat, pendant la présence de ces jeunes gens sous les drapeaux. Le nombre des allocations ne pourra pas dépasser 10 p. 100 du contingent.

Dans cette limite, les allocations aux familles reconnues nécessiteuses sont accordées d'abord aux familles des jeunes gens appelés pour accomplir leur temps de service actif, qui sont mariés et pères de famille, ensuite, aux veuves et aux familles de quatre enfants et plus, et, enfin, aux autres familles nécessiteuses.

Cette allocation est majorée en raison du nombre des enfants âgés de moins de seize ans à la charge du soutien de famille.

Le chiffre de l'allocation est fixé à 1 fr. 60 et celui de la majoration à 60 centimes pour le premier enfant, à 70 centimes pour

le second, à 80 centimes pour le troisième, à 1 fr. pour le quatrième ; chaque enfant en sus du quatrième enfant a droit à une majoration supérieure de 20 centimes à celle du précédent.

Pour les familles résidant hors de France, les tarifs sont fixés par décret.

Les familles des engagés ont droit aux mêmes allocations que celles des hommes du contingent, mais seulement pendant la durée légale du service obligatoire.

Les mêmes allocations sont dues aux familles des militaires qui, pendant leur présence sous les drapeaux, justifient de leur qualité de soutiens indispensables de famille. Leur nombre ne peut pas dépasser 2 p. 100 du contingent. L'allocation a pour point de départ, soit le jour de l'incorporation, soit le jour du dépôt de la demande à la mairie, dans le cas où le dépôt est postérieur à l'incorporation.

Les mêmes allocations sont dues, pendant la durée des périodes d'instruction, aux familles des hommes des réserves qui, au moment de leur convocation, remplissent effectivement les conditions de soutiens indispensables de famille. Leur nombre ne peut dépasser 12 p. 100 du nombre des hommes appelés momentanément sous les drapeaux. Dans cette limite, les allocations doivent être accordées ainsi qu'il est dit au deuxième alinéa du présent article.

Les crédit nécessaires au payement des allocations prévues au présent article sont inscrits au budget du ministère de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales.

Les demandes sont adressées par les familles au maire de la commune. Il en est donné récépissé. Elles doivent comprendre à l'appui :

1° Le relevé des contributions payées par la famille et certifié par le percepteur ;

2° Un état certifié par le maire de la commune et indiquant le nombre et la position des membres de la famille vivant sous le même toit ou séparément, les revenus et les ressources de chacun d'eux.

Les demandes formulées après l'incorporation doivent être accompagnées, en outre des pièces ci-dessus, de l'état signalétique et des services du militaire en cause.

Le conseil municipal émet sur chaque demande un avis motivé.

Le dossier ainsi constitué est transmis au préfet qui, dans le mois, provoque une enquête de la gendarmerie sur la situation matérielle de la famille et émet un avis motivé.

Le dossier ainsi complété reste déposé à la mairie pendant quinze jours. Acte de ce dépôt est notifié au demandeur. Celui-ci peut en prendre connaissance et présenter par écrit ses observations.

A l'expiration de ce délai de quinzaine, le maire transmet le dossier à un conseil composé du juge de paix, président, du contrôleur des contributions directes, du receveur de l'enregistrement, d'un délégué du bureau d'assistance et d'un délégué de sociétés de secours mutuels approuvées.

Ce conseil statue sur la demande d'allocation. Sa décision doit être motivée ; elle est rendue en séance publique et notifiée dans la huitaine par le greffier, tant au demandeur qu'au préfet du département. Cette notification portera l'indication du délai d'appel.

Dans le mois de cette notification, appel peut être interjeté, tant par le demandeur que par le préfet du département.

Cet appel est motivé.

Il est porté devant le tribunal civil de l'arrondissement qui statue en chambre du conseil, sur pièces et sans frais, l'intimé ayant été appelé à fournir une réponse écrite aux motifs invoqués dans l'acte d'appel qui lui aura été notifié.

Lorsqu'il s'agit de familles résidant à l'étranger et remplissant les conditions du présent article, les demandes d'allocation sont adressées au consul de la ville de leur résidence qui les instruit et statue par des décisions motivées, communiquées aux intéressés et au ministre des Affaires étrangères.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article (1).

(1) Ce règlement d'administration publique a été rendu le 20 juillet 1923 (*J. Off.* des 27 et 29 juillet). Un décret du 25 août suivant (*J. Off.*, 12 septembre) fixe, par application du même article 24, les taux des allocations aux familles habitant hors de France dont les soutiens sont appelés sous les drapeaux.

Art. 25. — Sont considérés comme ayant satisfait à l'appel de leur classe :

1° Les jeunes gens sous les drapeaux en vertu d'un engagement ou ayant terminé leur service en vertu d'un engagement ;

2° Les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par la loi sur l'inscription maritime du 24 décembre 1896.

Les jeunes marins qui se font rayer de l'inscription maritime sont tenus d'en faire la déclaration au maire de leur commune dans les deux mois, de retirer une expédition de leur déclaration et de la soumettre au préfet du département sous les peines prévues à l'article 94 ci-après.

Ils sont tenus d'accomplir dans l'armée active le temps de service prescrit par la présente loi ; toutefois, le temps déjà passé par eux au service militaire de l'Etat est déduit de la durée légale du service.

Art. 26. — Lorsque les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement ont fait des déclarations dont l'admission ou le rejet dépend de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, le conseil de revision ajourne sa décision ou ne prend qu'une décision conditionnelle.

Les questions sont jugées contradictoirement avec le préfet à la requête de la partie la plus diligente. Le tribunal civil du lieu du domicile statue sans délai, le ministère public entendu.

Le délai de l'appel et du recours en cassation est de quinze jours francs à partir de la signification de la décision attaquée.

Le recours est, ainsi que l'appel, dispensé de la consignation d'amendes.

L'affaire est portée directement devant la chambre civile.

Les actes faits en exécution du présent article sont visés pour timbre et enregistrés gratis.

Les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 du présent article sont applicables au cas prévu par l'article 6 de la présente loi.

Art. 27. — Hors les cas prévus par les articles 6 et 26, les décisions des conseils de revision sont définitives. Elles peuvent

néanmoins être attaquées devant le Conseil d'Etat pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Le recours au Conseil d'Etat n'a pas d'effet suspensif.

L'appelé peut toujours réclamer le bénéfice de l'annulation, même si elle est prononcée sur le recours du ministre formé dans l'intérêt de la loi.

Les décisions peuvent être aussi revisées par les conseils de revision eux-mêmes, pour l'un des motifs ci-après : erreur matérielle dans les pièces sur le vu desquelles la décision a été prise, défaut de justification imputable aux fonctionnaires ou agents civils ou militaires chargés d'établir les pièces ou de les transmettre.

La demande de revision est examinée dans la session qui suit immédiatement la découverte de l'erreur.

Elle est introduite par le ministre de la Guerre, soit d'office, soit à la requête de l'intéressé.

Art. 28. — Après que le conseil de revision a statué sur la situation des jeunes gens ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations peuvent donner lieu, les listes A et B du recrutement cantonal de la classe sont définitivement arrêtées et signées par le conseil de revision ainsi que par les maires des communes intéressées.

La liste A comprend les jeunes gens nés avant le 1er juin de l'année de naissance du contingent ; la liste B comprend les jeunes gens nés à partir du 1er juin de l'année de naissance du contingent. Ces listes, établies chacune par ordre alphabétique et divisées chacune en sept parties, comprennent :

1° Les jeunes gens déclarés propres au service armé, sauf ceux visés au paragraphe 6° ;

2° Les jeunes gens classés dans le service auxiliaire de l'armée, sauf ceux visés au paragraphe 6° ;

3° Les jeunes gens liés au service en vertu d'un engagement, d'un rengagement, d'un brevet ou d'une commission, et les jeunes marins inscrits ;

4° Les jeunes gens exclus en vertu des dispositions de l'article 4 ;

5° Les jeunes gens qui sont ajournés conformément au paragraphe 3° de l'article 20 ;

6° Les jeunes gens qui ont obtenu un sursis conformément aux articles 22 et 23 ;

7° Les exemptés.

Art. 29. — Il est tenu, par subdivision de région, un registre matricule sur lequel sont portés tous les jeunes gens inscrits sur les listes de recrutement cantonal.

Ce registre comporte un exemplaire des empreintes digitales des jeunes soldats.

Il mentionne l'incorporation de chaque homme inscrit ou la position dans laquelle il est laissé et, successivement, tous les changements qui peuvent survenir dans sa situation jusqu'à sa libération définitive.

Tout homme inscrit sur le registre matricule doit recevoir un livret individuel comportant ses empreintes digitales et, à partir du moment où il est libéré du service actif, un fascicule indiquant ses obligations en cas de mobilisation. L'intéressé est tenu de présenter son livret et son fascicule à toute réquisition des autorités militaires, judiciaires ou civiles.

Le livret doit être mis à jour, en particulier au point de vue professionnel, à chaque passage dans une des catégories fixées par la deuxième alinéa de l'article 2 de la présente loi.

En cas d'appel, ou de rappel à l'activité, ou de convocation pour des périodes d'exercices, la présentation du livret individuel et du fascicule doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures de la réquisition.

En tout autre cas, le délai est de huit jours.

Chapitre III. — *Du recrutement des cadres.*

Art. 30. — Les jeunes gens admis aux écoles militaires assurant le recrutement des officiers de carrière contractent un engagement d'une durée égale au temps qui doit s'écouler jusqu'à leur sortie des différentes écoles, augmenté de six ans.

Cet engagement est résilié pour ceux qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie ou qui ont quitté l'école pour une cause

quelconque. Les premiers sont astreints à une année de service dans un corps de troupe, où ils entrent comme soldats, les seconds doivent parfaire, comme soldats ou sous-officiers, la durée légale du service, la durée de leur service actif postérieur à leur départ de l'école ne pouvant être inférieure à un an.

Les jeunes gens ayant satisfait aux examens de sortie sont nommés sous-lieutenant dans l'armée active.

En ce qui concerne l'école polytechnique, ceux de ces jeunes gens qui, ayant satisfait aux examens de sortie, sont classés dans un service civil de l'Etat sont autorisés à donner leur démission d'officiers de l'armée active à l'expiration d'une année de service, accomplie comme officiers, partie à l'école d'application, partie dans un corps de troupe. Ils sont alors versés dans le cadre des officiers de réserve. Ceux qui quitteraient le service civil de l'Etat avant la fin de l'engagement prévu au premier alinéa du présent article sont tenus d'en compléter, dans l'armée active, comme officiers de réserve, la durée intégrale.

L'engagement prévu au premier alinéa est résilié pour ceux des jeunes gens de ladite école qui, ayant satisfait aux examens de sortie, n'ont obtenu aucun des emplois demandés par eux. Ces jeunes gens ne sont pas, contrairement aux dispositions du troisième alinéa du présent article, nommés sous-lieutenants dans l'armée active, mais ils accomplissent, à leur sortie de l'école, une année de service, dont six mois dans un peloton d'élèves officiers de réserve, à la fin desquels ils se présentent au concours d'officiers de réserve ; ils terminent ensuite leur année de service dans un corps de troupe où ils sont admis comme officier de réserve, comme sous-officier ou comme simple soldat suivant le résultat du concours.

L'engagement prévu au premier alinéa ne peut être résilié pour les jeunes gens qui entrent à l'école polytechnique après la limite d'âge ordinaire.

Art. 31. — Peuvent être nommés officiers de complément, en outre de ceux visés aux articles suivants :

1° Les militaires ayant servi dans l'armée active comme officiers ;

2° Les militaires ayant servi dans l'armée active comme sous-officiers s'ils ont accompli au moins cinq ans de service actif ou suivi les cours d'un des pelotons d'élèves officiers de réserve prévus à l'article 32 et subi avec succès le concours d'officier de réserve, sauf exception de l'article 37 en ce qui concerne les étudiants en médecine, en pharmacie ou en art dentaire, et les élèves des écoles vétérinaires accomplissant leur service actif dans le service de santé ou le service vétérinaire ;

3° Les sous-officiers ayant obtenu, soit à l'expiration du service actif, soit au cours d'une période d'instruction volontaire ou obligatoire, le certificat de chef de section. Le ministre fixe, chaque année, le nombre des places de sous-lieutenant de réserve qui sont réservées à cette catégorie, sans que ce nombre puisse être inférieur au dixième des places disponibles.

Art. 32. — Chaque année, dans un certain nombre de villes de garnison, le ministre de la Guerre organise des pelotons d'élèves officiers de réserve.

Les concours d'admission à ces pelotons ont lieu d'après les règles fixées par une instruction ministérielle.

Art. 33. — Tous les jeunes Français incorporés, appelés ou engagés, par devancement d'appel peuvent, à leur entrée au corps, demander leur admission à un peloton préparatoire au peloton d'élèves officiers de réserve ; l'admission à ce peloton préparatoire est prononcée à la suite d'un examen spécial. La durée de l'instruction au peloton préparatoire est de six mois, à la suite desquels les jeunes gens visés au présent article sont admis, après concours, dans un peloton d'élèves officiers de réserve. La durée de l'instruction au peloton d'élèves officiers de réserve est de six mois, à la suite desquels les jeunes gens reçus au concours sont nommés officiers de réserve ou sous-officiers et terminent en cette qualité leur service actif.

Les engagés et rengagés peuvent se présenter dans les conditions fixées ci-dessus, au concours d'admission au peloton d'élèves officiers de réserve qui précède d'un an l'expiration de leur contrat.

Art. 34. — Une préparation militaire supérieure ayant pour objet la formation de futurs officiers de réserve est instituée à

l'usage des jeunes Français des établissements d'enseignement de tous ordres (écoles civiles, facultés, universités, instituts, etc.), dans lesquels le niveau moyen des études est jugé suffisamment élevé ; son programme, portant en principe sur deux années d'études, est arrêté par le ministre de la Guerre d'accord avec les autres ministres intéressés.

Un règlement d'administration publique fixera la liste de ces établissements qui seront classés en deux catégories :

D'une part, ceux pour lesquels, en raison du régime intérieur appliqué, du caractère de l'enseignement professé, de la nature des diplômes de l'Etat ou brevets équivalents délivrés en fin d'études, la préparation militaire supérieure sera organisée et obligatoirement donnée à tous les élèves.

D'autre part, ceux dans lesquels la préparation militaire supérieure, facultative, ne pourra être donnée qu'aux élèves réalisant déjà certaines conditions de scolarité minima, à préciser par le règlement susvisé.

Les jeunes gens ayant suivi les cours des établissements précités qui en fin de scolarité :

1° Ont obtenu le brevet de préparation militaire supérieure ;

2° Ont acquis le brevet ou diplôme délivré par l'un des établissements de la première catégorie, ou s'ils ont appartenu à un établissement de la deuxième catégorie, réalisé certaines conditions de scolarité minima, à fixer par le règlement susvisé;

Sont admis de droit sur leur demande dans un peloton d'élèves-officiers de réserve au moment de l'incorporation du demi-contingent (1).

Ils sont autorisés à se présenter au concours d'officiers de réserve après six mois de présence au peloton.

S'ils sont nommés officiers de réserve ou sous-officiers, ils terminent en cette qualité un an de service actif ; s'ils n'obtiennent pas la moyenne pour être nommés sous-officiers ils rentrent dans la règle commune et terminent leurs dix-huit mois de service actif.

(1) V. le décret du 21 septembre 1923 (*J. Off.*, 9 octobre) portant règlement d'administration publique sur l'organisation de la préparation militaire supérieure dans les établissements d'enseignement.

Art. 35. — Tout jeune Français âgé de plus de dix-huit ans, pourvu du brevet de préparation militaire supérieure, qui n'a pas satisfait aux conditions de scolarité requises pour entrer de droit dans un peloton d'élèves-officiers de réserve, peut se présenter avant son incorporation au concours d'admission à un peloton d'élèves-officiers de réserve.

S'il est reçu à ce concours, et si après six mois de peloton il est nommé officier de réserve ou sous-officier, il termine en cette qualité un an de service actif ; sinon, il termine dix-huit mois de service actif.

Art. 36. — Les concours pour officiers de réserve ont lieu à l'expiration de la période d'instruction des pelotons.

Le nombre total des places d'officiers (sous-lieutenants de réserve ou assimilés) à attribuer dans les diverses armes ou services, ainsi que la moyenne des points à obtenir pour être admissible, sont fixés par le ministre de la Guerre.

Les candidats sont nommés sous-lieutenants de réserve ou assimilés des armes et services, par ordre de classement et jusqu'à concurrence des places disponibles. Ils terminent en cette qualité leurs dix-huit mois de service actif.

Les candidats placés immédiatement après ceux-ci, qui ont obtenu une moyenne supérieure à celle fixée, sont nommés sous-officiers dans un corps de troupe, en surnombre de l'effectif des sous-officiers. Ils terminent en cette qualité leurs dix-huit mois de service actif.

Les candidats qui n'ont pas obtenu la moyenne fixée terminent leur service actif comme simples soldats. Ils peuvent être, ultérieurement, nommés caporaux ou brigadiers et sous-officiers.

Art. 37. — Les étudiants en médecine, en pharmacie ou en art dentaire, et les élèves des écoles vétérinaires accomplissent leur service actif dans le service de santé ou le service vétérinaire.

Dans les facultés de médecine et de pharmacie, dans les écoles de plein exercice ou préparatoires de médecine et de pharmacie, dans les écoles vétérinaires, il est institué une préparation militaire supérieure spéciale, dont les différents program-

mes, portant sur deux années d'études, sont arrêtés après entente entre le ministre de la Guerre, d'une part, le ministre de l'Instruction publique ou le ministre de l'Agriculture, d'autre part ; elle est facultative :

1° Les étudiants ou anciens étudiants en médecine, en pharmacie, ou en art dentaire, et les élèves ou anciens élèves des écoles vétérinaires, qui ont obtenu le brevet de préparation militaire supérieure spéciale accomplissent, en fin de sursis :

a) Un an de service, dont six mois comme médecins, pharmaciens, dentistes ou vétérinaires auxiliaires, et six mois comme médecins, pharmaciens ou vétérinaires aides-majors de 2e classe de réserve, ou dentistes militaires de 2e classe, s'ils sont :

Docteurs en médecine ;

Ou nommés au concours internes titulaires des hôpitaux dans une ville de faculté et pourvus de seize inscriptions validées ;

Ou pourvus du diplôme de pharmacien, de chirurgien-dentiste ou de vétérinaire civil ;

b) Un an de service actif comme médecins, pharmaciens, dentistes ou vétérinaires auxiliaires, s'ils sont seulement :

Possesseurs de douze inscriptions validées de médecine ;

Ou possesseurs de huit inscriptions validées de pharmacie ;

Ou possesseurs de huit inscriptions validées de chirurgie dentaire ;

Ou admis en 4e année dans une école vétérinaire ;

2° Les autres étudiants ou élèves qui n'ont pas obtenu le brevet de préparation militaire supérieure spéciale, sont incorporés en fin de sursis pour dix-huit mois dans une section d'infirmiers, s'ils sont étudiants en médecine, en pharmacie ou en chirurgie dentaire, et dans un régiment monté s'ils sont élèves vétérinaires.

S'ils rentrent dans une des catégories énumérées aux paragraphes *a*) et *b*) ci-dessus, ils suivent, pendant six mois, des cours d'application spéciaux et terminent leurs dix-huit mois de service actif :

Ceux des catégories énumérées au paragraphe *a*) six mois comme médecins, pharmaciens, dentistes ou vétérinaires auxiliaires, et six mois comme médecins, pharmaciens ou vétéri-

naires aides-majors de 2e classe de réserve, ou dentistes militaires de 2e classe ;

Ceux des catégories énumérées au paragraphe *b*) comme médecins, pharmaciens, dentistes ou vétérinaires auxiliaires.

Art. 38. — Les officiers de réserve sont tenus de demeurer officiers de réserve et de rester, en cette qualité, constamment à la disposition du ministre de la Guerre, jusqu'à leur passage dans la deuxième réserve, dans les conditions prévues à l'article 40.

Art. 39. — Les docteurs en médecine et les pharmaciens diplômés admis directement, après concours, dans le corps de santé militaire ou dans le corps de santé coloniale, et les vétérinaires admis comme vétérinaires aides-majors de 2e classe, élèves à l'école d'application de cavalerie, doivent avoir accompli leurs obligations, telles qu'elles sont définies par l'article 37 de la présente loi, avant leur nomination comme aides-majors de 2e classe de l'armée active. Toutefois, la durée des services effectifs qu'ils auront accomplis comme médecins, pharmaciens ou vétérinaires auxiliaires, ou comme médecins, pharmaciens ou vétérinaires aides-majors de 2e classe leur compte pour la détermination de leur prise de rang, sans rappel de solde, dans le grade de médecin, pharmacien ou vétérinaire aide-major de 2e classe de l'armée active.

TITRE III

Service militaire

Chapitre Ier. — *Bases du service.*

Art. 40. — La durée du service compte, pour la première fraction du contingent, du 10 mai de l'année suivant celle du recensement ; pour la deuxième fraction, du 10 novembre de cette même année, et l'incorporation du contingent a lieu, au plus tard, les 20 mai et 20 novembre.

Pour les jeunes gens dont l'incorporation a été retardée en vertu des articles 22 et 23, la durée du service compte du premier jour du mois de leur incorporation effective.

Pour les engagés, elle compte du jour de leur engagement, et pour les autres jeunes gens visés à l'article 5, du jour de leur incorporation.

En temps de paix, chaque année, au 10 novembre et au 10 mai, les militaires qui ont accompli le temps de service prescrit dans le service actif, dans la disponibilité, dans la première réserve, dans la deuxième réserve, sont respectivement classés dans la disponibilité, dans la première réserve, dans la deuxième réserve, ou libérés à titre définitif.

Mention de ces divers passages et de la libération est faite sur le livret individuel.

Dans le cas où les circonstances l'exigeraient, le Gouvernement est autorisé à conserver temporairement sous les drapeaux la fraction de classe qui a terminé ses dix-huit mois de service. Il en rend compte aux Chambres, immédiatement si elles sont en session, et dans les huit jours après leur réunion, si elles sont hors session.

Dans le même cas, et pendant leurs deux années de service dans la disponibilité, les hommes peuvent être appelés sous les drapeaux par ordre individuel. Les officiers de réserve, les sous-officiers nommés après avoir subi le concours d'officiers de réserve et qui ont accompli douze mois de service actif dans les conditions prévues aux articles 34 et 35 de la présente loi, les médecins, les pharmaciens, dentistes et vétérinaires auxiliaires de réserve et les affectés spéciaux, à quelque classe qu'ils appartiennent, peuvent être rappelés sous les drapeaux, dans les mêmes conditions. Le Gouvernement rend compte de cette décision aux Chambres, immédiatement si elles sont en session, et dans les huit jours après leur réunion, si elles sont hors session.

Dans le même cas, tout homme de la disponibilité ou de la première réserve peut être autorisé à contracter un rengagement de six mois, d'un an ou de dix-huit mois dans les troupes métropolitaines, quelles que soient l'époque à laquelle il a quitté l'activité et la durée de son service antérieur. Le nombre des rengagements, dans chaque corps, est fixé par le ministre de la Guerre.

En temps de guerre, les passages d'une catégorie à l'autre n'ont lieu qu'après l'arrivée de la classe nouvellement incorpo-

rée. Cette disposition est exceptionnellement applicable, dès le temps de paix, aux hommes servant aux colonies.

En temps de guerre, la libération des hommes ayant terminé la durée légale des obligations militaires peut être ajournée jusqu'à la cessation des hostilités.

En temps de guerre, le ministre peut appeler par anticipation la totalité de la dernière classe revisée.

Art. 41. — Ne compte pas pour les années de service exigées par la présente loi dans le service actif, la disponibilité et les réserves, le temps pendant lequel un militaire du service actif, de la disponibilité ou des réserves a subi, en vertu d'un jugement, une peine ayant eu pour effet de l'empêcher d'accomplir, au moment fixé, tout ou partie des obligations d'activité qui lui sont imposées par la présente loi ou par les engagements qu'il a souscrits.

Ces hommes sont tenus de remplir leurs obligations d'activité, soit à l'expiration de leur peine s'ils appartiennent au service actif, soit au moment de l'appel qui suit leur élargissement s'ils font partie des réserves.

Toutefois, quelles que soient les déductions de service ainsi opérées, les hommes qui en sont l'objet sont libérés définitivement, en même temps que la classe à laquelle ils appartiennent.

Chapitre II. — *Du service actif.*

Art. 42. — Le contingent à incorporer chaque semestre est formé par les jeunes gens inscrits dans la première ou la deuxième partie des listes de recrutement cantonal et par ceux dont l'incorporation, ayant été retardée en vertu des articles 21, 22 et 23, doit avoir lieu dans ledit semestre.

Il comprend, en outre, les jeunes gens qui ont été autorisés à contracter l'engagement spécial dit de devancement d'appel.

Les jeunes gens appelés sous les drapeaux sont mis, à dater du 10 mai et du 10 novembre, à la disposition du ministre de la Guerre, pour accomplir la durée légale du service. Ils sont classés dans les différents corps de troupe, suivant les règles fixées par le ministre. Aucun d'eux ne peut être l'objet d'une affectation spéciale qui ne serait pas conforme à ces règles.

Art. 43. — Sont affectés à l'armée de mer :

1° Les hommes fournis par l'inscription maritime ;

2° Les hommes qui ont été admis à s'engager ou à contracter un rengagement dans l'armée de mer, suivant les conditions spéciales à celle-ci ;

3° Les jeunes gens qui, au moment des opérations du conseil de revision, auront demandé à entrer dans l'armée de mer, et auront été reconnus aptes à ce service et aux spécialités professionnelles demandées par le ministre de la Marine ;

4° Les hommes du contingent dont le ministre de la Marine pourra demander l'affectation à l'armée de mer.

Chaque année, après les opérations de la revision, le ministre de la Marine fait connaître au ministre de la Guerre le nombre d'hommes du contingent qu'il conviendrait d'affecter à l'armée de mer en vertu des dispositions des paragraphes 3° et 4° du présent article, avec leur répartition par catégorie de professionnels.

Pour chaque catégorie de professionnels, les jeunes gens visés au paragraphe 3° sont pris en premier lieu.

Les hommes versés d'office dans l'armée de mer, en vertu du paragraphe 4° du présent article, ne peuvent sans leur consentement être destinés à des bâtiments ou forces navales stationnés en permanence hors d'Europe ou du bassin méditerranéen, ni à des services à terre en dehors des mêmes régions.

Art. 44. — Sont affectés aux troupes coloniales :

1° Les Français astreints au service militaire dans les colonies et pays de protectorat visés à l'article 97 ;

2° Les hommes qui ont été admis à s'engager ou à contracter un rengagement dans lesdites troupes suivant les conditions spéciales déterminées aux articles 61 à 85 ci-après ;

3° Les jeunes gens qui, au moment des opérations du conseil de revision, ont demandé à entrer dans les troupes coloniales et ont été reconnus aptes à ce service ;

4° A défaut d'un nombre suffisant d'hommes compris dans les catégories précédentes, les jeunes gens du contingent métropolitain qui ont été affectés par le recrutement aux troupes

coloniales. Les hommes versés d'office dans les troupes coloniales ne peuvent, sans leur consentement, être affectés à des unités stationnées en permanence hors d'Europe ou du bassin méditerranéen.

Art. 45. — Les militaires engagés, au cours de leurs dix-huit premiers mois de service, et les militaires appelés, accomplissant la durée légale du service, auront droit, en dehors du dimanche et des jours fériés, à des permissions jusqu'à concurrence de vingt-cinq jours.

Toutefois ces permissions pourront être supprimées en cas de punition grave. Les hommes exerçant la profession d'agriculteurs peuvent, de préférence aux autres, obtenir leurs permissions au moment des travaux des champs.

Ces époques seront déterminées pour chaque département par les commandants de région, après avis du conseil général.

Le total des permissions peut être porté à trente-cinq jours par les chefs hiérarchiques des engagés ou appelés visés au premier paragraphe, pour reconnaître leur manière de servir (1).

Les militaires renvoyés outre-mer, auxquels les nécessités de service ou le défaut de ressources n'ont pas permis de profiter de tout ou partie de leurs permissions, auront droit d'en bénéficier en une seule fois, immédiatement avant leur libération.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux militaires incorporés sur leur demande dans l'armée de mer.

Art. 46. — Les militaires qui, pendant la durée de leur service, ont subi des punitions d'arrêt de rigueur, de prison ou de cellule, d'une durée supérieure à huit jours, sont maintenus au corps, après la libération de leur classe ou l'expiration de leur engagement, pendant un nombre de jours égal au nombre de journées d'arrêt de rigueur, de prison ou de cellule qu'ils ont subies, déduction faite des punitions n'excédant pas huit jours.

Cette disposition n'est pas applicable aux militaires qui, au

(1) V. relativement aux permissions agricoles la circulaire du Ministre de la Guerre du 16 juillet 1924 (*J. Off.* du 18).

moment de la libération de leur classe ou de l'expiration de leur engagement, sont en possession du grade de sous-officier ou de celui de caporal ou de brigadier, ou qui sont soldats de 1re classe, si les punitions ont été encourues par eux antérieurement à leur nomination.

Ceux des militaires dont la conduite a été satisfaisante depuis leurs punitions peuvent bénéficier d'une réduction partielle ou même totale, après comparution devant un conseil de discipline régimentaire dont la composition est réglée par décret.

Art. 47. — La présomption d'origine, instituée par l'article 5 de la loi du 31 mars 1919, joue à dater du jour de la visite d'incorporation qui devra avoir lieu au plus tard dans les trois mois de l'arrivée au corps. Sont considérés à cet égard comme nouvellement incorporés les militaires ou marins de tous grades et de toutes provenances qui ont eu une interruption de service de service supérieure à trois mois par suite d'absence irrégulière, de congé, de mise en non-activité ou en disponibilité, de radiation des contrôles de l'armée active.

CHAPITRE III. — *Du service dans les réserves.*

Art. 48. — Les hommes envoyés dans la disponibilité ou dans les réserves sont affectés aux divers corps de troupe et services ou aux emplois prévus à l'article 52 de la présente loi.

Ils sont tenus de rejoindre leur corps ou leur poste en cas de mobilisation générale ou partielle, ordonnée par décret, en cas de rappel par ordre individuel et en cas de convocation pour des périodes d'exercices.

A l'étranger, les ordres de mobilisation, de rappel ou de convocation sont transmis par les soins des agents consulaires de France.

Le rappel de la disponibilité et de la première réserve peut être fait d'une manière distincte et indépendante pour l'armée de terre et pour l'armée de mer. Il peut être fait pour une ou plusieurs ou toutes les régions, pour un ou plusieurs cantons et, s'il y a lieu, distinctement par arme ou par subdivision d'arme. Il a lieu par classe en commençant par la moins ancienne.

En cas d'aggression ou menace d'agression caractérisée par le rassemblement de forces étrangères en armes, le rappel à l'activité peut être ordonné par arme ou par subdivision d'arme, pour une ou plusieurs, ou pour la totalité des classes dans une zone déterminée.

Les mêmes dispositions sont applicables à la deuxième réserve. Toutefois, afin de limiter les rappels des hommes appartenant à la deuxième réserve, au nombre nécessité par des besoins spéciaux, temporaires ou locaux, ces rappels peuvent toujours s'effectuer individuellement et sans commencer obligatoirement par la classe la moins ancienne.

Art. 49. — Les hommes de la disponibilité et de la première réserve sont assujettis à prendre part à des périodes d'exercices dont le nombre et la durée sont fixés par le ministre de la Guerre, sans que leur durée totale puisse excéder huit semaines.

Les officiers de réserve, les sous-officiers nommés après avoir subi le concours d'officiers de réserve et qui ont accompli douze mois de service actif, conformément aux articles 34, 35 et 37 de la présente loi, les médecins, les pharmaciens, les dentistes ou vétérinaires auxiliaires peuvent être convoqués pour des périodes d'exercices dont le nombre et la durée sont fixés par le ministre de la Guerre, sans que leur durée totale puisse excéder quatre mois.

Peuvent être dispensés de ces exercices, sur l'avis du consul de France, les jeunes gens qui ont établi leur résidence à l'étranger, hors d'Europe et des pays limitrophes de la Méditerranée et qui occupent une situation régulière.

Les militaires de la deuxième réserve peuvent être, en temps de paix, astreints à des exercices spéciaux dont la durée totale n'excédera pas sept jours.

Peuvent être dispensés des périodes d'exercices les hommes qui ont été classés dans le service auxiliaire, ainsi que les affectés spéciaux prévus à l'article 52.

Les militaires de la disponibilité et des réserves convoqués à une période d'exercices ou à un exercice spécial ne peuvent obtenir aucun ajournement, sauf en cas de force majeure dûment justifié ; les bénéficiaires d'ajournement sont rappelés

pour une période similaire, soit l'année suivante, soit deux ans après.

En aucun cas, l'ajournement ne peut être accordé deux fois de suite pour la même période d'instruction.

Dans le cas où les circonstances l'exigeraient, le Gouvernement est autorisé à conserver provisoirement sous les drapeaux, au delà de la période réglementaire, les hommes appelés à un titre quelconque pour accomplir une période d'exercices. Il en rend compte immédiatement aux Chambres, si elles sont en session, et dans les huit jours après leur réunion si elles sont hors session.

Art. 50. — Les hommes désignés dans les articles 5 et 6 comme devant être incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique et qui n'ont point été jugés dignes d'être envoyés dans d'autres corps, au moment où ils sont libérés du service actif, restent affectés, lors de leur passage dans la réserve, aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique. En temps de paix, ils accomplissent leurs périodes d'exercices dans des unités désignées par le ministre de la Guerre.

Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables aux hommes qui, après avoir quitté l'armée active, ont encouru les condamnations spécifiées aux articles 5 et 6, sauf décision contraire du ministre de la Guerre, après enquête sur leur conduite depuis leur sortie de prison.

Art. 51. — Indépendamment des périodes d'instruction auxquelles ils peuvent être astreints, les officiers de réserve peuvent accomplir sur leur demande une période de quinze jours avec solde, les années où ils ne sont pas convoqués.

La durée de ces périodes volontaires peut être portée à trente jours pour les pilotes de l'aéronautique militaire, qu'ils soient officiers ou sous-officiers de réserve.

Art. 52. — En cas de mobilisation, nul ne peut se prévaloir de la fonction ou de l'emploi qu'il occupe pour se soustraire aux obligations de la classe à laquelle il appartient.

Peuvent être affectés, soit aux corps spéciaux composés de militaires des réserves, soit à leur emploi ou profession du temps de paix, soit à un emploi similaire, avec ou sans change-

ment de résidence, les hommes du service auxiliaire, les hommes du service armé appartenant à la deuxième réserve, dont l'activité professionnelle est indispensable soit à la satisfaction des besoins de l'armée, soit au fonctionnement des administrations publiques, soit au maintien de la vie économique du pays. En cas de nécessité absolue, les hommes du service armé appartenant à la première réserve, peuvent aussi recevoir une affectation spéciale, mais uniquement pour la satisfaction des besoins de l'armée. Les affectations spéciales prévues au présent alinéa ne peuvent être prononcées qu'en faveur des hommes exerçant leur profession ou titulaires de leur emploi depuis deux ans au moins à partir de leur passage dans la première réserve.

En cas de mobilisation, les affectés spéciaux font partie de l'armée et sont justiciables des tribunaux militaires. Ils reçoivent comme salaire de base les allocations et prestations correspondant à leur grade militaire. Ils peuvent être relevés de leur emploi et affectés à un corps de troupe ordinaire ; inversement les hommes mobilisés dans les corps de troupe ordinaires peuvent, en cas de besoin, être placés dans l'affectation spéciale.

Hors le cas de mobilisation, lorsque les circonstances l'exigeront, les affectés spéciaux pourront être appelés sous les drapeaux par décret rendu en conseil des ministres, quelle soit la classe à laquelle ils appartiennent. Le Gouvernement en rend compte aux Chambres, immédiatement si elles sont en session et dans les huit jours après leur réunion si elles sont hors session.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application des dispositions du présent article. Il déterminera notamment les catégories de professions qui peuvent comporter des affectations spéciales, les classes de réserve dans lesquelles ces affectations pourront être prononcées, la composition des commissions d'inspection chargées de s'assurer, dès la mobilisation, que les affectations spéciales intervenues sont indispensables ; ce règlement d'administration publique sera inséré au *Journal officiel.*

Art. 53. — Les hommes de la disponibilité et des réserves appelés en cas de mobilisation, rappelés par application des articles 40, 48 et 52 ci-dessus ou convoqués pour des exercices,

sont considérés sous tous les rapports comme des militaires du service actif et soumis dès lors à toutes les obligations imposées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 54. — Lorsque les hommes de la disponibilité et des réserves même non présents sous les drapeaux, sont revêtus de la tenue militaire ou d'un insigne militaire réglementaire, ils doivent à tout supérieur hiérarchique, en uniforme, les marques extérieures de respect prescrites par les règlements militaires et sont, comme des militaires en congé, passibles de peines disciplinaires.

Art. 55. — Tout homme inscrit sur le registre matricule est astreint, s'il se déplace, aux obligations suivantes :

1° S'il se déplace pour changer de domicile ou de résidence, il fait viser, dans le délai d'un mois, son livret individuel par la gendarmerie dont relève la localité où il transporte son domicile ou sa résidence ;

2° S'il se déplace, pour voyager, pendant plus de deux mois, il fait viser son livret, avant son départ, par la gendarmerie de sa résidence habituelle ;

3° S'il va se fixer à l'étranger, il fait de même viser son livret avant son départ et doit, en outre, dès son arrivée, prévenir l'agent consulaire de France le plus voisin, qui lui donne récépissé de sa déclaration et envoie copie de celle-ci, dans les huit jours, au ministre de la Guerre.

A l'étranger, s'il se déplace pour changer de résidence, il en prévient, au départ et à l'arrivée, l'agent consulaire de France qui en informe le ministre de la Guerre.

Lorsqu'il rentre en France, il se conforme aux prescriptions du paragraphe 1er du présent article.

Les hommes qui se sont conformés aux prescriptions du présent article ont droit, s'il y a lieu, en cas de mobilisation ou de rappel sous les drapeaux, à des délais supplémentaires pour rejoindre, calculés d'après la distance à parcourir.

Ceux qui ne s'y sont pas conformés sont considérés comme n'ayant pas changé de domicile ou de résidence.

Art. 56. — Tout citoyen non encore dégagé de toutes obligations militaires est tenu de fournir à l'autorité militaire les ren-

seignements qui pourraient lui être demandés concernant sa profession ou ses capacités. La correspondance relative à cet objet a lieu en franchise ; à l'étranger, elle est transmise par l'agent consulaire de France.

L'intéressé doit répondre exactement, et au plus tard dans les trente jours qui suivent la remise du questionnaire, aux questions qui lui sont posées.

Tel qui s'abstiendrait de répondre ou ferait une déclaration inexacte est passible des sanctions prévues à l'article 92.

Art. 57. — Les hommes de la disponibilité et des réserves, ainsi que les hommes dispensés de la présence effective sous les drapeaux par application de l'article 98 de la présente loi sont, en temps de paix, justiciables des tribunaux ordinaires et passibles des peines édictées par le Code de justice militaire, lorsque ayant été renvoyés dans leurs foyers depuis moins de six mois, ils commettent l'un des crimes ou délits prévus et punis par les articles suivants dudit Code :

« *Art. 223* et *224*. — Voies de fait et outrages envers un supérieur. »

Pour l'application du premier paragraphe de chacun de ces articles, le fait incriminé n'est considéré comme ayant eu lieu à l'occasion du service que s'il est le résultat d'une vengeance contre un acte d'autorité légalement exercé. Le deuxième paragraphe de ces mêmes articles n'est applicable que dans les cas où le supérieur et l'inférieur seraient l'un et l'autre revêtus d'effets d'uniforme ou d'un insigne militaire réglementaire.

« *Art. 225*. — Rébellion. »

Cet article n'est applicable qu'aux hommes revêtus d'effets d'uniforme ou d'un insigne militaire réglementaire.

« *Art. 229*. — Abus d'autorité. »

Pour l'application de cet article, il est nécessaire que le supérieur et l'inférieur soient l'un et l'autre revêtus d'effets d'uniforme ou d'un insigne militaire réglementaire.

Art. 58. — Les hommes de la disponibilité et des réserves, ainsi que les hommes dispensés de la présence effective sous les drapeaux, par application de l'article 98 de la présente loi,

peuvent se marier sans autorisation. Ils restent soumis néanmoins à toutes les obligations du service imposées à leur classe.

Tout homme des réserves, à la naissance d'un enfant, passe de droit dans la classe de mobilisation dont le millésime est inférieur de deux unités à celui de sa classe de mobilisation du moment. Tout réserviste, père de quatre enfants vivants, passe de droit et définitivement dans la deuxième réserve. Les pères de six enfants vivants sont et demeurent affectés à la dernière classe de la deuxième réserve. Toutefois, ces dispositions ne peuvent entraîner aucune réduction dans la durée totale des obligations militaires.

Il n'est pas tenu compte, en matière de changement de classe, des déclarations qui n'ont pas été faites dans le délai d'un mois avant la publication du décret de mobilisation, sauf dans le cas où ces déclarations résultent d'une situation nouvelle.

Art. 59. — Tout militaire appartenant au service actif, à la disponibilité ou aux réserves, qui cesse d'être apte au service armé, peut être versé dans le service auxiliaire, réformé par congé n° 1 ou n° 2, réformé temporairement par congé n° 1 ou n° 2 par la commission de réforme de la subdivision où il se trouve ou, en cas de besoin d'examen spécial, par la commission de réforme compétente la plus voisine.

La réforme temporaire est renouvelable pour les militaires de la disponibilité et des réserves.

Art. 60. — Une commission de réforme est composée de quatre membres militaires appartenant au cadre actif ou aux réserves, savoir :

Un médecin inspecteur ou principal, président ;

Un médecin-major de 1re ou de 2e classe ;

Deux officiers appartenant aux corps de troupe, désignés par le général commandant la subdivision et ayant un grade inférieur à celui du médecin inspecteur ou principal, président.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un fonctionnaire de l'intendance et le commandant du bureau de recrutement de la subdivision ou, à défaut de celui-ci dans

les troupes d'occupation, armées, etc., un officier de corps de troupe, désigné à cet effet, assistent à la commission de réforme.

En outre, un officier et un médecin du corps doivent être présents à la séance de la commission de réforme pour ce qui concerne les hommes de leur corps.

TITRE IV

Engagements, rengagements, commissions

Art. 61. — Tous Français ou naturalisés Français, aux termes des articles 12 et 13 de la présente loi, ainsi que les jeunes gens appelés à figurer sur les tableaux de recensement ou autorisés par les lois à servir dans l'armée française, peuvent être admis à contracter un engagement aux conditions suivantes :

1° Pour entrer dans les troupes métropolitaines, avoir dix-huit ans accomplis ; dans les troupes coloniales, avoir dix-huit ans accomplis et contracter un engagement d'une durée telle que leur séjour hors de France puisse être de deux années à partir de l'âge de vingt ans, cette dernière condition ne s'appliquant pas aux jeunes gens résidant aux colonies ou dans les pays de protectorat ou de mandat, s'ils s'engagent dans les corps de troupes stationnés dans les pays qu'ils habitent ;

2° N'être pas mariés ;

3° N'avoir encouru aucune des condamnations tombant sous le coup de l'article 5 de la présente loi ;

4° Jouir de leurs droits civils ;

5° Être de bonnes vie et mœurs ;

6° Pour les jeunes gens de moins de vingt ans, être pourvus du consentement de leur père, mère ou tuteur. En cas de divorce ou de séparation de corps, le consentement de celui des époux auquel la garde a été confiée est nécessaire et suffisant.

L'engagé est tenu, pour justifier des conditions prescrites ci-dessus, de produire un extrait de son casier judiciaire et un certificat délivré par le maire de son dernier domicile. Le certificat doit contenir le signalement du jeune homme qui veut s'engager et mentionner la durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune.

Les exemptés peuvent, jusqu'à l'âge de trente-deux ans accomplis, être admis à contracter des engagements, s'ils ont acquis les conditions d'aptitude physique exigées.

Les conditions relatives soit à l'aptitude physique et à l'admissibilité dans les différents corps de l'armée, soit à l'époque de l'année où les engagements peuvent être contractés, soit au nombre maximum d'engagements à recevoir chaque année dans les différents corps de troupes, sont déterminées par décrets insérés au *Journal officiel*.

Il ne peut être reçu d'engagements que pour les troupes coloniales, les corps d'infanterie, les chars de combat, les corps de cavalerie, d'artillerie, du génie, d'aéronautique et pour le train des équipages militaires.

Art. 62. — Les jeunes gens réunissant les conditions prévues à l'article 61 ci-dessus peuvent contracter, pour les troupes métropolitaines, des engagements de trois, quatre et cinq ans, et pour les troupes coloniales ou les corps métropolitains stationnés hors de France, des engagements de deux, trois, quatre et cinq ans, sous réserve, toutefois, pour les troupes coloniales, de la restriction imposée par l'alinéa 1° de l'article 61.

Le service militaire compte, pour les engagés, du jour de la signature de l'acte d'engagement. Ils passent dans la disponibilité ou dans la première réserve, suivant le cas, à l'expiration de leur service actif et suivent dès lors le sort de la demi-classe incorporée dans le semestre de leur engagement. Pour la détermination de l'époque à partir de laquelle ils servent au delà de la durée légale, les engagés sont réputés avoir les mêmes obligations légales d'activité que celles imposées aux hommes du demi-contingent incorporé dans le semestre de leur engagement.

Les jeunes gens qui contractent un engagement ont le droit de choisir leur arme et leur corps, sous réserve des conditions d'aptitude physique exigées pour leur subdivision d'arme. Toutefois, le ministre de la Guerre peut, dans l'intérêt du service, prononcer d'office, en temps de paix, le changement de corps d'un engagé, et, en temps de guerre, le changement de corps et d'arme.

Les engagements sont reçus aux dates fixées par le ministre de la Guerre.

Les jeunes gens résidant aux colonies, dans les pays de protectorat ou territoires à mandat autres que les pays méditerranéens peuvent contracter, outre les engagements dans les troupes coloniales, un engagement d'au moins trois ans pour servir dans les troupes métropolitaines, en France ou dans les pays méditerranéens ; leur transport à l'aller et au retour est à la charge de l'Etat.

Art. 63. — Les jeunes gens réunissant les conditions prévues à l'article 61 ci-dessus, âgés d'au moins dix-huit ans et pourvus du brevet de préparation militaire élémentaire, sont admis à contracter, dans les troupes métropolitaines, aux dates fixées par le ministre de la Guerre, dans le corps de leur choix, et jusqu'à concurrence du nombre fixé par le ministre pour chaque corps, un engagement spécial dit de devancement d'appel, d'une durée égale au temps de service actif.

Les jeunes gens âgés d'au moins dix-huit ans, remplissant les conditions d'aptitude physique et désireux d'aller se fixer, à l'expiration de leur service actif, en Algérie, dans les colonies, pays de protectorat ou territoires à mandat, ainsi qu'à l'étranger, peuvent contracter, dans les mêmes conditions, un engagement de devancement d'appel d'une durée de deux ans, avec faculté d'être mis en congé au bout de dix-huit mois de service, à la condition de quitter la France dans un délai de six mois après leur mise en congé et de faire certifier, chaque année, pendant cinq années consécutives, leur présence dans le pays où ils ont déclaré se fixer par le représentant attitré de l'Etat français, faute de quoi ils seront rappelés sous les drapeaux jusqu'à l'achèvement des obligations militaires résultant de leur engagement.

La faculté de contracter un engagement par devancement d'appel cesse, pour l'intéressé, du jour de l'incorporation du demi-contingent qui précède celui auquel il appartient.

Art. 64. — En temps de guerre, tout Français, dont la classe n'est pas mobilisée, est admis à contracter, dans un corps de son choix, un engagement pour la durée de la guerre.

Les hommes exclus de l'armée peuvent, avec l'autorisation du ministre de la Guerre ou du ministre des Colonies, suivant la

catégorie à laquelle ils appartiennent, être autorisés à contracter un engagement pour la durée de la guerre au titre des bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

Les étrangers âgés d'au moins dix-sept ans peuvent être autorisés à contracter un engagement, pour la durée de la guerre, au titre d'un corps quelconque de l'armée française.

Art. 65. — En cas de guerre continentale, un décret peut autoriser l'acceptation, comme engagés pour la durée de la guerre, des jeunes Français ayant dix-sept ans. Ce décret fixe les conditions dans lesquelles ces engagements sont reçus.

Le temps ainsi passé sous les drapeaux est, pour ces engagés, déduit de la durée légale du service actif.

Art. 66. — Les engagements sont contractés, dans les conditions prescrites par les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du Code civil, devant les maires des chefs-lieux de canton en France, devant les officiers de l'état civil désignés par décret, hors de la métropole.

Les conditions relatives à ces engagements sont insérées dans l'acte même.

Lecture intégrale de l'acte doit être donnée aux contractants avant la signature et mention de cette lecture est faite à la fin de l'acte.

Dès qu'il a reçu un engagement, le maire est tenu d'aviser le commandant de recrutement dont relève l'engagé. Cet officier prend les mesures nécessaires pour faire délivrer à l'engagé ou faire envoyer à son domicile une feuille de déplacement pour rejoindre son corps.

Art. 67. — Les militaires en activité qui comptent au moins six mois de service peuvent contracter, avec le consentement du conseil du régiment dans lequel ils doivent servir, s'ils sont sous-officiers, ou du chef de ce corps, s'ils sont caporaux, brigadiers ou soldats, et sauf recours hiérarchique au ministre contre le refus de ce consentement, un rengagement de 6 mois, 1 an, 18 mois, 2, 3, 4 et 5 ans renouvelable jusqu'à une durée totale de 15 ans de service.

Toutefois, la durée des rengagements successifs que peuvent contracter les hommes incorporés dans les bataillons d'infan-

terie légère d'Afrique, au titre de ces corps, est réduite pour chacun à 6 mois ou 1 an.

Les militaires du service auxiliaire ne peuvent contracter leur premier rengagement qu'au cours du dernier semestre du service actif ; ils sont maintenus dans le service auxiliaire jusqu'à la fin de leur rengagement.

Dans tous les cas, le premier rengagement date du jour de l'expiration légale du service actif.

Les militaires libérés peuvent également, dans les mêmes conditions, contracter des rengagements de 2 ans au moins dans les troupes métropolitaines et de 3 ans au moins dans les troupes coloniales, sous réserve que ces rengagements ne les maintiendront pas au service, comme rengagés, au delà de trente-six ans d'âge.

Art. 68. — Les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats du service armé et du service auxiliaire peuvent, après 5 ans de service et avec le consentement du conseil du régiment ou du chef du corps dans lequel ils doivent servir, ainsi qu'il a été spécifié à l'article précédent, et sauf recours hiérarchique au ministre contre le refus de ce consentement, recevoir une commission leur conférant le droit de servir jusqu'à une durée totale de 15 années.

Cette commission peut être renouvelée, dans les mêmes conditions, par période de 5 ans jusqu'à 25 ans de service, si les aptitudes physiques du commissionné lui permettent de continuer à servir dans l'armée.

En outre, les militaires commissionnés, occupant des emplois déterminés par le ministre de la Guerre, peuvent conserver leur commission jusqu'à l'âge fixé par le ministre, sans que cet âge puisse dépasser soixante ans.

Les militaires libérés depuis moins de 2 ans, même s'ils ont plus de trente-six ans d'âge, peuvent être commissionnés, sous les réserves et dans les conditions qui précèdent, mais exclusivement pour les emplois visés au précédent alinéa.

En temps de paix, les militaires commissionnés ont le droit de donner leur démission, mais ils ne peuvent quitter le service qu'après avoir reçu notification de l'acceptation de cette démission. La décision du ministre de la Guerre doit être transmise

dans un délai maximum de trois mois, augmenté, hors de France, des délais de distance, à partir de la date de la remise de la démission. L'acceptation peut en être différée, et pour le temps jugé nécessaire par le ministre, dans les corps ou unités appelés à faire mouvement pour une cause quelconque, ainsi que dans les corps en opérations ou chargés de missions spéciales, dans les conditions qui seront fixées par décret.

En temps de guerre, les démissions sont interdites.

Art. 69. — Les militaires de la gendarmerie sont recrutés parmi les militaires ou les anciens militaires ayant accompli un temps de service au moins égal à la durée légale du service actif.

Les candidats doivent être munis du consentement du conseil de régiment du corps dans lequel ils servent, ou bien, pour ce qui concerne les candidats libérés, avoir été l'objet d'une enquête favorable de la gendarmerie de leur domicile. Ils sont classés d'après leur grade et dans chaque grade d'après le temps de service qu'ils ont accompli au delà de la durée légale, sous réserve toutefois des conditions minima d'aptitude imposées. Les candidats classés élèves gendarmes peuvent être titularisés gendarmes à partir de l'époque où ils ont atteint l'âge de vingt-cinq ans.

Les candidats aux emplois de douaniers, d'agents de police, de gardes forestiers, compte tenu des dispositions fixées par la loi du 30 janvier 1923, en ce qui concerne la proportion réservée aux candidats militaires et aux priorités fixées pour les invalides de guerre, seront classés d'après leur grade et dans chaque grade d'après le temps de service qu'ils ont accompli au delà de la durée légale.

Les conditions et modalités d'application des dispositions qui précèdent seront fixées par décret.

Art. 70. — Les militaires de tous grades peuvent contracter un rengagement ou être commissionnés dans le corps dans lequel ils servent ou ont servi, ou dans tout autre corps, pourvu que le nombre des commissionnés ou rengagés n'y atteigne pas la proportion fixée à l'article 73 ci-après. Dans le cas où le rengagement ou le commissionnement est demandé pour un autre corps, l'avis du chef de corps dans lequel le militaire sert ou a servi est obligatoire.

Les gradés conservent leur grade. Toutefois, dans le cas où ils rengagent ou commissionnent dans une arme autre que leur arme d'origine, ou dans le régiment des sapeurs-pompiers de Paris s'ils n'y appartiennent déjà, ils peuvent n'être admis à rengager ou à commissionner que comme simple soldat.

Le ministre de la Guerre peut, dans l'intérêt du service en temps de paix, prononcer d'office le changement de corps et en temps de guerre le changement de corps et d'arme, d'un militaire rengagé ou commissionné.

Art. 71. — Tout militaire des troupes métropolitaines peut demander son passage dans les troupes coloniales, à condition d'avoir au moins deux ans et trois mois de service à accomplir. S'il est lié au service pour une durée moindre, il peut demander à porter cette durée à deux ans et trois mois.

Le militaire gradé des troupes métropolitaines, qui passe dans les troupes coloniales, ne conserve son grade qu'en cas d'insuffisance du nombre des gradés dans le corps de troupe où il entre. Le commissionné conserve le sien.

Ces dispositions sont applicables aux militaires de la légion étrangère, naturalisés Français.

Les militaires des troupes coloniales peuvent passer dans les troupes métropolitaines avec l'autorisation du ministre de la Guerre Les demandes de permutation entre sous-officiers peuvent être admises dans les conditions déterminées par le ministre.

Art. 72. — Les rengagements sont contractés devant les fonctionnaires de l'intendance, ou, à défaut, devant l'officier qui les supplée, dans la forme prescrite par l'article 66 ci-dessus, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

Les commissions sont délivrées dans les mêmes conditions.

Art. 73. — Dans les troupes métropolitaines, le nombre maximum de sous-officiers de chaque corps de troupes pouvant être autorisés à rester sous les drapeaux au delà de la durée légale du service, en vertu d'une commission, d'un rengagement ou d'un engagement au cours duquel ils sont devenus sous-officiers, est fixé aux trois quarts de l'effectif total des militaires de

ce grade. Le nombre maximum des caporaux et brigadiers est fixé aux deux tiers de l'effectif total des militaires de ce grade.

Sont exceptés des dispositions du précédent alinéa les corps de troupes indigènes stationnés sur le territoire de la métropole et de l'Afrique du Nord et les corps de troupes d'occupation ou en opération.

Dans les troupes coloniales et le régiment de sapeurs-pompiers de Paris, le nombre des rengagés ou commissionnés peut atteindre la totalité de l'effectif.

Art. 74. — Tout caporal, brigadier ou soldat lié au service pour une durée supérieure à la durée légale en vertu d'un engagement, d'un rengagement ou d'une commission, a droit, à partir du jour où il a satisfait à ses obligations légales d'activité, à une haute paye journalière dont les tarifs sont fixés par décret.

En temps de guerre, la haute paye est maintenue pendant toute la durée des hostilités aux caporaux, brigadiers et soldats dont l'engagement, le rengagement ou la commission étaient en cours à l'ouverture des hostilités, sauf dans le cas où ils sont promus sous-officiers.

Les militaires de la disponibilité et des réserves rappelés à la mobilisation et les engagés pour la durée de la guerre, en vertu des articles 64 et 65 de la présente loi, n'ont pas droit à la haute paye. Toutefois les engagés pour la durée de la guerre qui, par leur âge, sont dégagés de toute obligation militaire, reçoivent la haute paye dans les mêmes conditions que les militaires de carrière de même grade et de même ancienneté.

Art. 75. — Tout militaire qui contracte un engagement ou rengagement de manière à porter son service à une durée totale excédant d'une année au moins la durée de ses obligations légales d'activité, a droit à une prime. Toutefois, la prime n'est pas due pour les engagements prévus par l'article 30 de la présente loi.

Jusqu'à la cinquième année de service inclusivement et jusqu'à la dixième année inclusivement pour les militaires faisant partie des troupes coloniales ou de certains corps métropolitains désignés par le ministre de la Guerre, les rengagements donnent droit à prime.

En cas de mobilisation, le temps passé sous les drapeaux après l'expiration d'un contrat qui était en cours à l'ouverture des hostilités ou après l'expiration de la durée légale de service, n'entre pas en ligne de compte dans le calcul des années de service ouvrant droit à la prime de rengagement ; les militaires de la disponibilité et des réserves rappelés à la mobilisation et les engagés pour la durée de la guerre, en vertu des articles 64 et 65 de la présente loi, n'ont pas droit à la prime.

Le taux de la prime varie suivant le temps que l'engagé ou le rengagé s'engage à passer sous les drapeaux, et suivant le corps où il s'engage à servir. Les tarifs des primes des sous-officiers, des caporaux, brigadiers et soldats sont fixés par décret.

Si, dans le cours d'un engagement ou rengagement, le tarif de la prime vient à être augmenté, le militaire bénéficie du tarif nouveau pour le temps de service qui lui reste à accomplir d'après son contrat ; il en est de même en cas d'affectation à un corps où le tarif est plus élevé ou en cas de nomination au grade de sous-officier.

Les règles relatives au payement de la prime sont fixées par décret ; elle peut n'être acquise en totalité à l'engagé ou au rengagé qu'au moment de sa libération. Elle peut être payée en partie à l'engagé au moment de son arrivée au corps, au rengagé le jour de la signature de l'acte. Elle peut être aussi affectée, avec le consentement ou sur la demande de l'intéressé, au payement d'annuités servant à l'acquisition d'un bien rural avec le concours des caisses de crédit rural. Dans ce cas, la prime est majorée de 20 p. 100.

Le reliquat peut être payé soit par annuités égales, soit en un seul versement, à l'engagé ou au rengagé au moment où il quitte le service. La partie de la prime constituant le dernier versement est augmentée de l'intérêt à 5 p. 100.

Toutefois, dans les troupes coloniales, la prime peut être payée en totalité à l'engagé au moment de son arrivée au corps, au rengagé le jour de la signature de l'acte.

Art. 76. — Les sous-officiers ayant satisfait à leurs obligations légales d'activité et servant comme engagés, rengagés ou commissionnés ont droit à une solde spéciale mensuelle, dont les tarifs sont fixés par décret.

Cette solde exclut toutes allocations en nature autres que celles qui peuvent être attribuées aux troupes en campagne ou que les allocations réglementaires relatives à l'habillement et au logement.

En temps de guerre, la solde mensuelle est maintenue, pendant toute la durée des hostilités, aux sous-officiers dont l'engagement, le rengagement ou la commission étaient en cours à l'ouverture des hostilités.

Les militaires de la disponibilité et des réserves, rappelés à la mobilisation, et les engagés pour la durée de la guerre, en vertu des articles 64 et 65 de la présente loi, n'ont pas droit à la solde mensuelle. Toutefois, les engagés pour la durée de la guerre qui, par leur âge, sont dégagés de toute obligation militaire reçoivent la solde mensuelle dans les mêmes conditions que les militaires de carrière de même grade et de même ancienneté.

Art. 77. — Les militaires non officiers ayant accompli au moins cinq ans de service sont dispensés de la moitié des périodes d'exercices de la première réserve.

Art. 78. — Les militaires non officiers qui quittent les drapeaux après quinze ans de service effectif ont droit à une pension proportionnelle à la durée de leur service ; après vingt-cinq ans de service, ils ont droit à une pension de retraite.

Les sous-officiers titulaires d'une pension proportionnelle font partie, du jour de leur libération et pendant cinq ans, de la première réserve ; ils terminent ensuite dans la deuxième réserve la durée légale de leurs obligations militaires. Les sous-officiers titulaires d'une pension de retraite sont maintenus, du jour de leur libération et pendant cinq ans, dans la deuxième réserve.

Les militaires qui obtiendraient, conformément aux dispositions prévues à l'article 68 de la présente loi, d'être commissionnés après avoir quitté les drapeaux ne peuvent réclamer la pension de retraite ou la pension proportionnelle qu'après avoir servi cinq ans en cette nouvelle qualité.

Les militaires engagés, rengagés ou commissionnés qui, après avoir servi cinq ans au moins au delà de la durée légale, sont

réformés avant d'avoir acquis des droits à la pension proportionnelle touchent, pendant un temps égal à la durée de leurs services effectifs, une solde de réforme égale au montant de la pension proportionnelle de leur grade. En cas de réforme temporaire, la même solde leur est allouée pendant la durée entière de ladite réforme.

Si, en raison de l'origine des blessures ou infirmités qui ont entraîné la réforme, le sous-officier a bénéficié en outre d'une pension d'invalidité, temporaire ou permanente, il peut opter pour la pension susdite ou pour la solde de réforme, et, dans ce dernier cas, le payement de la pension est suspendu aussi longtemps que le titulaire jouit de la solde de réforme.

Art. 79. — Les dispositions des articles 74 à 77 sont applicables aux militaires dont le contrat est en cours au moment de la promulgation de la présente loi et à compter de cette promulgation.

Les sous-officiers rengagés comptant cinq ans ou plus de service ne sont admis à commissionner qu'après l'expiration du contrat en cours.

Pour les militaires actuellement en service dont la durée légale de service était de trois ou deux ans, le droit à la haute paye, à la prime d'engagement ou de rengagement et, le cas échéant, à la solde mensuelle, n'est ouvert qu'à partir du commencement de la quatrième année ou de la troisième année de service.

Art. 80. — Tout militaire engagé ou rengagé sous le régime de la présente loi, ayant accompli de 5 à 10 années de services ininterrompus, peut, au moment où il quitte le service, recevoir un pécule d'une valeur de 5.000 à 10.000 francs selon la durée de ses services.

Toutefois ce droit n'est ouvert aux militaires engagés ou rengagés présents sous les drapeaux avant la promulgation de la présente loi que s'ils souscrivent, avant l'expiration de leur contrat en cours, un rengagement de 3 ans au minimum, ne portant pas la durée de leurs services à plus de 15 ans.

Le pécule est payable par l'Etat en un seul versement comme fonds de premier établissement.

Il peut, avec le consentement ou sur la demande du militaire, être affecté sans préjudice des sommes dues en exécution des dispositions de l'article 75 (6e alinéa) ci-dessus de la présente loi, à l'achat d'une petite propriété rurale ; l'intéressé ayant la faculté de demander pour le surplus de la valeur du bien acquis, un prêt à une caisse de crédit agricole par application de la loi du 5 août 1920. L'intérêt afférent à ce prêt est bonifié de 0 fr. 25 p. 100 à raison de chacun des enfants légitimes de l'emprunteur, vivants et âgés de moins de seize ans.

L'attribution d'un pécule dans les conditions ci-dessus fixées par le présent article de loi entraîne pour le bénéficiaire impossibilité de rengager ou de commissionner ultérieurement, ainsi que forclusion de tous droits à l'obtention d'un emploi civil réservé. L'intéressé conserve son droit d'option pendant les six mois qui suivent sa libération ; mais l'option une fois faite est définitive.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions, taux et modalités d'application des dispositions qui font l'objet du présent article de loi, ainsi que les garanties exigibles des intéressés.

Art. 81. — Tout militaire engagé ou rengagé qui, étant sous les drapeaux, subit une condamnation, soit à la peine des travaux publics, soit à celle de l'emprisonnement pour une durée de trois mois au moins, est déchu de tous ses droits à la haute paye et à la dispense des périodes d'instruction.

Le militaire qui a encouru la peine des travaux publics est également déchu de ses droits à la pension proportionnelle.

En outre, si la condamnation tombe sous le coup de l'article 5 ou de l'article 6 (§ 7) de la présente loi, il est dirigé, à l'expiration de sa peine, sur un bataillon d'infanterie légère d'Afrique.

La même mesure est prise à l'égard de l'engagé ou rengagé qui, ayant été, par un seul jugement, déclaré coupable d'un crime ou d'un délit militaire ou d'un des crimes et délits spécifiés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 5, a été condamné à la peine des travaux publics par application de l'article 135 du Code de justice militaire.

Les dispositions des trois derniers alinéas de l'article 6 sont

applicables aux militaires dirigés sur les bataillons d'Afrique en exécution du présent article.

Le droit à la haute paye est temporairement suspendu :

1° Pour tout militaire engagé ou rengagé, envoyé par mesure disciplinaire dans une section spéciale, pendant la durée de son séjour dans cette section ;

2° Pour tout rengagé des régiments étrangers, des régiments de tirailleurs indigènes et des bataillons d'infanterie légère d'Afrique, envoyé, par mesure disciplinaire, à la section de discipline de son corps, pendant la durée de son séjour à ladite section ;

3° Pour tout militaire engagé ou rengagé, pendant le cours des punitions supérieures à huit jours de prison et des punitions de cellule.

Art. 82. — L'admission d'office à la retraite proportionnelle et la révocation des sous-officiers commissionnés sont prononcées par le ministre, d'après l'avis d'un conseil d'enquête constitué suivant les règlements militaires en vigueur.

Cet avis ne peut être modifié qu'en faveur de l'intéressé.

Les mêmes sanctions sont prononcées dans les mêmes formes par le général commandant le corps d'armée, délégué du ministre, à l'égard des caporaux, brigadiers et soldats commissionnés.

La commission peut être, en outre, retirée de plein droit, lorsque, ayant été délivrée en vertu d'un emploi ou d'un traité déterminé, cet emploi est supprimé, ou le traité résilié, ou qu'il vient à expiration. Dans ce cas, l'intéressé peut néanmoins demander le renouvellement de sa commission, par période de cinq ans, jusqu'à 25 ans de services si ses aptitudes physiques lui permettent de rentrer dans le service général ou d'occuper un autre emploi.

Art. 83. — La rétrogradation et la cassation des sous-officiers rengagés est prononcée par le ministre de la Guerre, d'après l'avis du conseil d'enquête constitué suivant les règlements militaires en vigueur ; celle des brigadiers ou caporaux rengagés est prononcée, dans les mêmes conditions, par le général commandant le corps d'armée, délégué du ministre.

L'avis du conseil d'enquête ne peut être modifié qu'en faveur de l'intéressé.

Art. 84. — Les engagés ou rengagés pour une période portant leur service militaire actif à cinq ans au moins sont admis à bénéficier soit de l'instruction professionnelle organisée dans l'armée, soit de l'instruction professionnelle donnée dans les établissements civils du lieu où ils tiennent garnison. Ils sont également préparés, s'il y a lieu, à subir les examens nécessaires pour obtenir certains emplois civils.

L'organisation de l'instruction professionnelle dans l'armée, les conditions dans lesquelles l'engagé ou le rengagé pourra suivre l'instruction professionnelle donnée dans les établissements civils seront déterminées par des instructions ministérielles.

Art. 85. — Des emplois civils sont réservés aux militaires ayant servi, par engagement, rengagement ou commission, au delà de la durée légale, dans les conditions déterminées par une loi spéciale (1).

TITRE V

Dispositions pénales

Art. 86. — Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement sont déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine :

1° Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, se sont abstenus de comparaître devant le conseil de revision ;

2° Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres, se font exempter par un conseil de revision, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou

(1) V. la loi du 18 juillet 1924 (*J. Off.* du 23 juillet).

complice de fraudes ou manœuvres, les dispositions des articles 16 et 19 de la présente loi sont appliquées.

Le jeune homme indûment exempté est rétabli en tête de la première partie de la classe appelée, après qu'il a été reconnu que l'exemption avait été indûment accordée.

Art. 87. — Tout homme prévenu de s'être rendu impropre au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présent loi, est puni, en temps de paix, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et privé de ses droits civils et politiques.

En temps de guerre, la peine applicable est celle de la réclusion, sous réserve des peines plus graves prononcées par le Code de justice militaire, les tribunaux militaires étant seuls compétents, dans tous les cas, et à l'égard de tous les inculpés.

Sont également déférés aux tribunaux, et punis des mêmes peines les jeunes gens qui, dans l'intervalle entre la clôture des listes cantonales et leur incorporation, se sont rendus coupables de la même infraction.

A l'expiration de leur peine, les individus condamnés à moins de deux ans d'emprisonnement sont mis à la disposition du ministre de la Guerre pour tout le temps du service militaire qu'ils doivent à l'Etat et sont envoyés dans une section spéciale. Ceux qui sont condamnés à deux ans d'emprisonnement et plus, sont exclus de l'armée et mis à la disposition du ministre de la Guerre dans les conditions fixées par l'article 4 de la présente loi pour achever d'exécuter les obligations auxquelles ils sont soumis.

Les complices sont punis des peines prévues aux alinéas 1er et 2 du présent article, et, s'ils n'ont pas encore terminé la durée légale de leur service actif, les dispositions du 4e alinéa leur sont applicables.

Si les complices sont des docteurs en médecine, des officiers de santé ou des pharmaciens, les peines encourues pourront être portées au double, indépendamment d'une amende de mille francs (1.000 francs) à trois mille (3.000 fr.), sous réserve des peines plus graves prévues par le Code de justice militaire.

Art. 88. — Les militaires ou civils appelés à participer aux opérations du conseil de revision, ou à celles des commissions médicales militaires prévues aux articles 17 et 19, à l'effet de donner leur avis ou de statuer, qui ont reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens examinés, sont punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, sans préjudice des peines plus graves prononcées par l'article 262 du Code de justice militaire, quand il s'agit de militaires ayant commis le délit prévu par ledit article.

Cette peine leur est appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses, ils aient déjà été désignés pour assister au conseil de revision, ou faire partie des commissions prévues aux articles 17 et 19, soit que les dons ou promesses aient été agréés en prévision des fonctions qu'ils auraient à remplir.

Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une exemption justement prononcée.

Ceux qui leur ont fait des dons ou promesses sont punis de la même peine.

Ces dispositions sont applicables en cas de rappels d'hommes des réserves à l'activité pour une cause quelconque.

Art. 89. — Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire qui, sous quelque prétexte que ce soit, a autorisé ou admis des exclusions ou exemptions autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui a arbitrairement donné une extension ou consenti une réduction, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagements ou rengagements et des commissions, est coupable d'abus d'autorité et puni des peines portées dans l'article 185 du Code pénal sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce Code dans les autres cas qu'il a prévus et des peines prononcées par l'article 261 du Code de justice militaire, quand il s'agit de militaires coupables d'un des crimes prévus par ledit article.

Les mêmes dispositions sont applicables en cas de rappels d'hommes des réserves à l'activité pour une cause quelconque.

Art. 90. — Tout jeune soldat appelé ou tout autre militaire dans ses foyers, rappelé à l'activité, à qui un ordre de route a été régulièrement notifié et qui, hors le cas de force majeure,

n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre est, après un délai de trente jours en temps de paix, considéré comme insoumis et puni des peines portées par l'article 230 du Code de justice militaire.

Sont également considérés comme insoumis tout engagé volontaire et tout militaire qui, après renvoi dans ses foyers, a contracté un engagement si, hors le cas de force majeure, ils ne sont pas arrivés à leur destination, en temps de paix, dans les trente jours qui suivent le jour fixé par leur feuille de route.

La notification de l'ordre de route est faite par un agent de la force publique au domicile de l'appelé ; en cas d'absence de celui-ci, elle est faite au maire de la commune dans laquelle l'appelé a été porté sur la liste de recensement. Dans tous les cas, il est dressé par l'agent procès-verbal de la notification.

Le délai d'insoumission est porté en temps de paix à deux mois pour les hommes affectés à des corps de l'intérieur, qui demeurent en Algérie, en Tunisie, au Maroc, ou hors de France en Europe, et pour les hommes affectés à des corps de l'Afrique du Nord, qui demeurent en Europe ; à six mois pour les hommes demeurant dans tout autre pays.

Si l'insoumis appartient à un corps mobilisé ou faisant partie de troupes en opérations, ou si son corps est stationné sur un territoire compris dans la zone des armées, les délais fixés par les paragraphes 1er et 2 sont réduits à deux jours, et ceux fixés par le paragraphe 4 sont réduits de moitié. Dans ce cas, les noms des insoumis sont affichés, pendant toute la durée de la mobilisation ou des opérations, dans toutes les communes du canton de leur domicile ; les insoumis qui sont condamnés sont, à l'expiration de leur peine, envoyés dans une section spéciale.

Dans aucun cas, le temps pendant lequel les hommes visés aux paragraphes qui précèdent n'ont pas été présents sous les drapeaux, ne compte dans les années de service exigées.

La prescription contre l'action publique résultant de l'insoumission ne commence à courir que du jour où l'insoumis a atteint l'âge de cinquante ans.

Art. 91. — Quiconque est reconnu coupable d'avoir sciemment recélé ou pris à son service un homme recherché pour

insoumission ou d'avoir favorisé son évasion est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois ou d'une amende qui ne peut excéder cinq cents francs.

La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine est double.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé ou agent de l'Etat, des départements et des communes ou ministre d'un culte subventionné, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne peut excéder deux mille francs.

Sont exceptées les dispositions pénales prévues par le présent article les personnes désignées dans le dernier paragraphe de l'article 248 du Code pénal.

Art. 92. — En temps de paix, les militaires en congé dans leurs foyers, en attendant leur passage dans la disponibilité, les hommes de la disponibilité et des réserves qui, étant rappelés à l'activité en vertu de la loi, par voie d'affiches ou par ordres d'appel individuels, ne se sont pas, hors le cas de force majeure, rendus le jour fixé au lieu indiqué par les affiches ou ordres d'appel, ou qui, étant convoqués d'urgence et sans délai, ont excédé le temps strictement nécessaire pour se rendre à leur destination, peuvent être contraints par l'autorité militaire à rejoindre leur poste. Ils sont passibles d'une punition disciplinaire.

Si, sur notification faite en la forme indiquée à l'article 90, à la résidence déclarée, et en cas d'absence, au maire du domicile, d'un ordre de route individuel leur réitérant l'ordre de rejoindre, les hommes désignés au paragraphe précédent ne se présentent pas à leur destination dans les quinze jours suivant le jour fixé par cet ordre, ils sont considérés comme insoumis et passibles des pénalités de l'insoumission.

Lorsqu'ils appartiennent à un corps mobilisé ou faisant partie de troupes en opérations, ou lorsque leur corps est stationné sur un territoire compris dans la zone des armées, les militaires rappelés autrement que par voie d'ordre de mobilisation, au

moyen d'affiches ou de publication sur la voie publique, sont déclarés insoumis si, sur notification directe d'un ordre de route, ils ne se rendent pas à leur destination dans les deux jours suivant le jour fixé par cet ordre.

En cas de mobilisation, les militaires rappelés sont déclarés insoumis si, hors le cas de force majeure, ils ne se sont pas conformés aux mesures prescrites par l'ordre de route contenu dans leur livret pour assurer leur arrivée à destination.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les hommes se trouvant dans le cas prévu à l'article 55 de la présente loi ne seront, en cas de mobilisation ou de rappel de leur classe par décret, déclarés insoumis que s'ils ont excédé de quinze jours en temps de paix, ou de deux jours dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, les délais strictement nécessaires pour se rendre par les voies les plus rapides directement de leur résidence à la destination qui leur est assignée.

Les dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 90 sont applicables aux hommes visés par le présent article.

Tout homme qui n'a pas rejoint au jour indiqué par l'ordre d'appel qui lui a été adressé pour des manœuvres ou exercices peut être astreint, par l'autorité militaire, à faire ou à compléter dans un corps de troupe le temps de service pour lequel il était appelé.

Sont passibles de peines disciplinaires les hommes de la disponibilité et des réserves ayant contrevenu aux obligations qui leur sont imposées par les articles 29, 55 et 56 de la présente loi.

Les punitions disciplinaires infligées aux hommes des réserves dans leurs foyers ne peuvent pas excéder huit jours de prison. Ce maximum est réduit à quatre jours pour les hommes appartenant à la deuxième réserve.

L'autorité militaire assure l'exécution de ces punitions dans les locaux disciplinaires des corps les plus rapprochés.

Art. 93. — Les dispositions des articles 90 et 92 sont applicables aux militaires de tout grade.

Aux peines prévues à l'article 230 du Code de justice militaire, s'ajoute la destitution si l'insoumis est titulaire d'un grade d'officier et si l'insoumission a eu lieu en temps de guerre.

Art. 94. — Les hommes liés au service dans les conditions mentionnées à l'article 25 ci-dessus, qui n'ont pas fait les déclarations prescrites audit article, seront déférés aux tribunaux ordinaires et punis d'une amende de 16 à 200 francs. Ils peuvent, en outre, être condamnés à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre, la peine est double.

Art. 95. — Les peines édictées par les articles 88, 89 et 91 de la présente loi sont applicables aux tentatives des délits prévus par ces articles.

Art. 96. — Pour toutes les peines prononcées en vertu de la présente loi, les juges peuvent, en temps de paix et en temps de guerre, accorder les circonstances atténuantes ; l'application en est faite aux condamnés, soit conformément à l'article 463 du Code pénal, soit conformément à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1901, modifiée par la loi du 27 avril 1916.

TITRE VI

Recrutement en Algérie, dans les colonies et pays de protectorat

Art. 97. — Les dispositions de la présente loi sont applicables en Algérie, en Tunisie et au Maroc et dans toutes les autres colonies ou pays de protectorat.

Art. 98. — En dehors des exceptions motivées et dont il serait fait mention dans le compte rendu prévu par l'article 103 ci-après, les Français et naturalisés Français résidant dans une colonie, un pays de protectorat ou un territoire à mandat, autres que l'Algérie, la Tunisie ou le Maroc, quel que soit le lieu où ils sont inscrits sur les listes de recrutement, sont incorporés dans les corps les plus voisins.

Exceptionnellement, si, dans certains cas fixés par arrêté ministériel, il ne se trouve pas de corps de troupes stationné à proximité suffisante, ces jeunes gens sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux. Dans le cas où cette situation viendrait à se modifier avant qu'ils aient atteint l'âge de trente ans

révolus, ils seraient appelés dans le corps de troupes le plus voisin pour y recevoir l'instruction militaire pendant un laps de temps qui ne pourrait dépasser six mois.

Les Français ou naturalisés Français nés à l'étranger, hors d'Europe ou des pays limitrophes de la Méditerranée et y résidant sont, sur leur demande, admis à bénéficier des dispositions prévues aux deux alinéas qui précèdent. Ils accomplissent, dans ce cas, leur service militaire dans un des corps français les plus voisins, suivant la répartition arrêtée par décret rendu sur la proposition des ministres de la Guerre et des Affaires étrangères, sous réserve des dispositions contenues à l'alinéa précédent. Ces dispositions sont également applicables aux Français et naturalisés Français qui se sont établis à l'étranger, hors d'Europe et des pays limitrophes de la Méditerranée, s'ils ont quitté la France avant l'âge de dix-huit ans, ou, dans le cas de la négative, s'ils n'ont pu, pour cause d'inaptitude physique, contracter l'engagement prévu à l'article 63 de la présente loi.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du présent article, les jeunes gens bénéficiaires de dispense peuvent, sans en perdre le bénéfice, être autorisés par le ministre de la Guerre, sur l'avis conforme des gouverneurs des colonies ou des représentants de l'Etat français à l'étranger, à faire en France, pour achever leurs études, des séjours supérieurs à trois mois, à condition :

1° De se faire régulièrement inscrire dans une faculté ou de suivre les cours d'une école de l'Etat ou reconnue par l'Etat et de produire, chaque année, un certificat d'assiduité ;

2° Sauf pour les Français nés à l'étranger hors d'Europe et du bassin méditerranéen et y résidant, de quitter la France avant l'âge de trente ans et de séjourner dans les colonies, pays de protectorat ou pays étrangers susvisés, jusqu'au passage de leur classe dans la deuxième réserve, avec faculté toutefois, pendant cette période de résidence obligatoire, de faire en France, chaque année, un séjour de trois mois ou de six mois tous les deux ans.

Faute de quoi l'intéressé serait incorporé pour effectuer le temps de service actif légal.

Art. 99. — Les conditions spéciales de recrutement des étrangers et des indigènes seront fixées par des décrets, jusqu'à ce qu'elles aient été réglées par des lois spéciales. En ce qui concerne l'Algérie, un projet de loi sera présenté aux Chambres dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

TITRE VII

Dispositions particulières

Art. 100. — L'article 5, le cinquième paragraphe de l'article 6, le deuxième paragraphe de l'article 50 et le paragraphe 3° de l'article 61 ne s'appliquent pas aux hommes ayant bénéficié de la loi du 26 mars 1891, à moins qu'ils n'aient été condamnés pour avoir fait métier de souteneur.

En cas d'inconduite grave durant leur présence sous les drapeaux, les hommes appelés ou engagés visés au paragraphe ci-dessus peuvent, après un délai minimum de trois mois depuis leur incorporation, être envoyés dans un bataillon d'infanterie légère d'Afrique. L'envoi est proposé par le chef de corps, sur avis conforme du conseil de discipline, et prononcé par le ministre de la Guerre.

Les inscrits visés au paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 24 décembre 1896 sont soumis aux dispositions du présent article et peuvent également, en cas d'inconduite grave, recevoir par décision ministérielle la même destination que les hommes du recrutement.

Art. 101. — Pour tout ce qui regarde l'application de la présente loi, les règles relatives aux personnels des troupes coloniales (armes ou subdivisions d'armes coloniales) sont également applicables, dans des conditions qui seront fixées par décret, à tous les personnels des armes et services ne comportant pas de subdivision coloniale et servant, soit dans des formations de ces armes ou services stationnées en permanence hors d'Europe et du bassin méditerranéen, soit dans toute autre formation desdites armes ou services comme volontaires pour être employés hors d'Europe et du bassin méditerranéen.

Art. 102. — Les dispositions transitoires suivantes sont pri-

ses pour passer du régime de la loi du 21 mars 1905, modifiée par la loi du 7 août 1913, au régime de la présente loi.

Les jeunes gens des classes 1919 et plus jeunes, sortis en 1921 et 1922 de l'une des grandes écoles visées à l'article 23 de la loi du 21 mars 1905 modifiée par la loi du 7 août 1913, ou actuellement élèves dans ces écoles, ne feront à leur sortie qu'un an de service comme sous-lieutenant de réserve.

Les jeunes gens de la classe 1919 qui, ayant obtenu un sursis d'incorporation, ont été mobilisés avant le 11 novembre 1918, ou qui, se trouvant en pays envahis, ont été mobilisés après cette date, seront libérés au bout de dix-huit mois de service d'après la date de leur incorporation.

Les sursitaires de la classe 1919, non visés au précédent alinéa, ainsi que ceux des classes 1920, 1921, 1922, seront autorisés à bénéficier des dispositions prévues aux articles 31 à 37 de la présente loi, et si, par application de ces articles, ils sont faits officiers de réserve ou sous-officiers, ils termineront, en cette qualité, un temps de service actif égal à celui accompli par leur classe d'âge diminué de six mois.

Les hommes des classes 1919 et antérieures ayant accompli plus de cinq ans de service actif seront dispensés de la moitié des périodes d'exercice dans la réserve.

En 1923, les jeunes gens d'au moins dix-huit ans remplissant les conditions physiques d'aptitude et pourvus du certificat d'aptitude militaire institué par la loi du 8 avril 1903 seront admis à contracter dans le corps de leur choix et jusqu'à concurrence du nombre fixé par le ministre pour chaque corps, un engagement spécial dit de devancement d'appel, pour accomplir le même temps de service actif qui sera ultérieurement fixé pour la classe 1923.

Ces engagements seront admis au moment de l'incorporation de chacun des demi-contingents de la classe 1923.

Les jeunes gens nés dans le premier semestre de l'année pourront contracter leur engagement au mois de mai et les jeunes gens nés dans le deuxième semestre au mois de mai ou au mois de novembre.

Les dispositions de l'article 2 de la présente loi, relatives à

la nouvelle durée du service dans les réserves, sont applicables à toutes les classes non encore dégagées d'obligations militaires.

La disposition du même article fixant à un an et demi la durée du service actif est applicable aux classes 1922 et suivantes.

Dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les jeunes gens appartenant aux classes des années antérieures à l'année de la promulgation de la présente loi, réintégrés dans la nationalité française ou ayant obtenu cette nationalité en vertu du traité de Versailles qui, à l'âge de vingt-six ans, seront ministres des cultes ne seront appelés à aucun service actif, mais versés dans les services auxiliaires où ils suivront le sort de leur classe, sous réserve qu'ils exerceront leur ministère dans un des trois départements susvisés.

Art. 103. — Chaque année, après l'incorporation du deuxième contingent de la classe, le Gouvernement fera connaître aux Chambres :

1° L'effectif des militaires de carrière français existant dans l'armée ;

2° L'effectif des militaires indigènes de toutes catégories, en distinguant ceux qui sont militaires de carrière ;

3° L'état du remplacement de la main-d'œuvre militaire par la main-d'œuvre civile ;

4° L'état d'organisation de la mobilisation civile, économique et industrielle, afin de permettre aux Chambres d'envisager en toute connaissance de cause, et en tenant compte de la situation politique extérieure, les mesures à prendre pour réaliser une nouvelle réduction de la durée du service.

Après l'incorporation totale de la classe 1925, le Gouvernement fera connaître aux Chambres les conditions d'application de la présente loi et s'il juge possible de réduire, pour les classes 1926 et suivantes, le temps de service actif.

Art. 104. — La présente loi est applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

La loi du 21 mars 1905, modifiée par la loi du 7 août 1913, et, d'une manière générale, toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont et demeurent abrogées.

IX

LOI DU 30 MAI 1923 RELATIVE A LA RÉPRESSION DU DÉLIT D'EMBARQUEMENT CLANDESTIN A BORD DES NAVIRES DE COMMERCE (1).

Notice par M. LÉOPOLD DOR.

L'embarquement clandestin à bord des paquebots à passagers, rare autrefois, avait pris depuis quelques années des proportions inquiétantes.

Il était pratiqué non seulement par des personnes désireuses d'économiser le prix parfois très élevé de certaines traversées mais aussi et surtout par de nombreux indésirables qui cherchaient à se dérober aux recherches de la police ou à échapper aux lois sur l'émigration. A ce titre, il ne constituait pas seulement un sérieux préjudice pour les armateurs mais encore un réel danger pour la sécurité publique internationale.

L'embarquement clandestin n'avait pas été prévu par le décret-loi du 24 mars 1852 sur le régime disciplinaire et pénal de la Marine marchande sans doute parce que, à cette époque, il n'y avait que peu de compagnies de navigation spécialisées dans le transport des passagers. D'autre part, on ne pouvait songer à lui appliquer l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ni l'article 78 du Règlement d'administration publique du 11 novembre 1917 qui répriment la contravention consistant à voyager sans billet sur les voies ferrées. Enfin, le délit de filouterie d'aliments introduit par la loi du 26 juillet 1873 dans l'article 401 du Code pénal suppose la réalisation d'un certain nombre de conditions précises qui ne se retrouvent pas dans l'embarquement clandestin.

Les armateurs avaient songé, il est vrai, à poursuivre les passagers clandestins devant les tribunaux correctionnels sous l'inculpation d'escroquerie ; mais la Cour de cassation avait fini par décider, par un arrêt du 20 mars 1909, *Revue Internationale du Droit Maritime*, XXV, 5, que l'article 405 du Code pénal était inapplicable en la matière puisque ce texte suppose l'existence

(1) *J. Off.* du 1er juin 1923.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Projet de loi de M. Le Trocquer, Ministre des Travaux Publics, 31 janvier 1922, doc. parl. p. 82, annexe 3804 ; rapport de M. E. Lamy, 14 mars 1922, doc. p. 382, annexe 4055 ; adoption sans discussion, 5 juillet 1922, 2e s. — *Sénat :* Transmission, 19 octobre 1922, annexe 593 ; rapport de M. Lémery, 14 décembre 1922, doc. p. 172, annexe 743 ; avis de la Commission de la Marine par M. Morand, 29 mars 1923, doc. p. 240, annexe 271 ; adoption sans discussion, 15 mai 1923.

de manœuvres frauduleuses qui ne se rencontrent généralement pas dans l'embarquement clandestin.

Afin de remédier à cette lacune, l'article 72 du projet de Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande dont la Chambre des Députés avait été saisie en 1913 avait fait de l'embarquement clandestin un délit.

C'est ce texte qui a été disjoint et présenté en 1922 par le Gouvernement comme projet de loi distinct.

D'après l'article 1er de la loi du 30 mai 1923, l'embarquement clandestin est le délit qui consiste à s'introduire frauduleusement sur un navire avec l'intention de faire une traversée (1). Il s'agit donc d'un délit purement matériel car la répression de la tentative d'embarquement clandestin prévue par le projet a été abandonnée, au cours des travaux parlementaires, pour la raison assez peu convaincante, d'ailleurs, qu'il est difficile de concevoir ce que peut être une tentative d'embarquement frauduleux qui ne cause d'ailleurs aucun préjudice à l'armateur.

Il y a lieu de noter que la loi traite différemment l'embarquement clandestin suivant qu'il s'applique à une traversée au long cours ou à un simple voyage au cabotage national. Cela s'explique car, dans ce dernier cas, l'infraction est infiniment moins préjudiciable tant à l'armateur qu'à la sécurité publique. L'infraction n'est alors punie que d'une amende et encore faut-il, pour qu'elle soit encourue, non seulement que le passager se soit embarqué clandestinement mais encore qu'il n'ait pas acquitté son prix de passage.

L'article 2 de la loi érige à titre de délit distinct et puni de peines aggravées la complicité de délit d'embarquement clandestin et cela afin de décourager les entreprises louches qui s'étaient fait une spécialité de ce genre d'opérations.

Il convient enfin de signaler que la loi prévoit deux causes d'aggravation, la récidive et le groupement de plusieurs personnes en vue de favoriser l'embarquement clandestin.

La loi du 30 mai 1923 comble donc une véritable lacune législative en frappant de peines correctionnelles l'embarquement clandestin qui était déjà réprimé par certaines législations étrangères, soit à titre de délit distinct comme en Angleterre, où les *stowaways* tombent sous l'application des articles 237 et 313 du *Merchant Shipping Act de 1894*, soit comme constituant une opération d'escroquerie (Tribunal Supérieur d'Espagne, 7 décembre 1906, *Revue Internationale du Droit Maritime*, XXIII, 857).

(1) Cour d'appel de Douai, 24 janvier 1924, navire « Kentucky » ; Dor, *Le Droit maritime français*, supplément bi-mensuel, t. 2, n° 7, 1er avril 1924, p. 292.

Article premier. — Toute personne qui s'introduit frauduleusement sur un navire avec l'intention de faire une traversée de long cours ou de cabotage international est punie d'une amende de seize à cinq cents francs (16 à 500 francs) et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, l'amende sera de cinq cents à mille francs (500 à 1.000 francs) et l'emprisonnement de six mois à deux ans.

Art. 2. — Toute personne qui, soit à bord, soit à terre, a favorisé l'embarquement ou le débarquement d'un passager clandestin, l'a dissimulé ou lui a fourni des vivres à l'insu du capitaine est punie d'une amende de cent à trois mille francs (100 à 3.000 francs) et d'un emprisonnement de six jours à six mois. Le maximum de ces deux peines doit être prononcé à l'égard des personnes qui se sont groupées pour faciliter les embarquements clandestins.

En cas de récidive, l'amende sera de trois mille à dix mille francs (3.000 à 10.000 francs) et l'emprisonnement de six mois à deux ans. La peine sera du double du maximum à l'égard des personnes qui se sont groupées pour faciliter les embarquements clandestins.

Art. 3. — Toute personne qui monte à bord d'un navire armé au cabotage national ou au bornage, sans avoir acquitté le prix du passage ou sans le consentement du capitaine ou de son délégué, est punie d'une amende de seize à trois cents francs (16 à 300 francs).

En cas de récidive, l'amende sera de seize à cinq cents francs (16 à 500 francs) et l'emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables aux délits prévus par la présente loi.

X

LOI DU 1er JUIN 1923 RENDANT OBLIGATOIRE SUR TOUS LES PAPIERS DE COMMERCE, FACTURES, ETC., DES COMMERÇANTS L'INDICATION DE L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE (1).

Notice par M. GEORGES SIMONET, *président de Chambre au Tribunal de commerce de la Seine.*

L'article 1er de la loi du 1er juin 1923 dispose :

« Tout commerçant français ou étranger, toute société commer-
« ciale française ou étrangère, assujetti par la loi du 18 mars 1919
« à se faire immatriculer dans le registre du commerce du lieu
« de son domicile commercial ou de son siège social, est tenu
« de mentionner, dans les factures, lettres, notes de commande,
« tarifs, annonces et prospectus, le nom du tribunal de com-
« merce où il est immatriculé et le numéro de son immatricula-
« tion au registre analytique du registre du commerce. »

Le vœu du législateur, en rédigeant cet article, a été que le registre du commerce, en même temps qu'il donnait aux tiers le moyen d'être rapidement et exactement renseignés sur la véritable personnalité d'un commerçant, devait également fournir une base solide à la protection du nom commercial, et permettre une discrimination plus effective entre les commerçants sérieux et réguliers et les commerçants occasionnels et presque clandestins, dont les opérations, trop souvent illicites, compromettent la dignité de la profession commerciale et la loyauté des transactions.

L'étude des travaux préparatoires fait ressortir le souci qu'a eu le législateur pour atteindre le but qu'il se proposait, de ne pas rendre trop compliquée pour les commerçants l'application

(1) *J. Off.* du 5 juin.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Projet de loi de M. Dior, ministre du Commerce et de l'Industrie, 31 mai 1921, doc. parl. p. 1684, annexe 2692 ; rapport de M. Baréty, 6 juillet 1921, 2e s., doc. p. 2087, annexe 3004 ; adoption sans discussion, 9 juillet 1921, 2e s. — *Sénat :* Transmission, 9 juillet 1921, 2e s., annexe 614 ; rapport de M. Roustan, 9 juillet 1921, 2e s., doc. p. 910, annexe 623; rapport suppl. de M. Roustan, 1er décembre 1921, doc. p. 110, S. E., annexe 745 ; 2e rapport suppl. de M. Roustan, 23 février 1922, doc. p. 91, annexe 127 ; discussion et adoption, 6 avril 1922. — *Chambre :* Retour, 23 mai 1922, annexe 4324 ; rapport de M. Payen, 17 novembre 1922, 2e s., doc. p. 313, annexe 5085 ; adoption sans discussion, 19 décembre 1922, 2e s. — *Sénat :* Retour, 10 janvier 1923, annexe 3 ; rapport de M. Roustan, 29 mars 1923, doc. p. 242, annexe 288 ; discussion et adoption, 18 mai 1923.

V. Circulaire du ministre du Commerce du 31 octobre 1923 (*J. Off.* du 7 novembre) relative à l'application de la loi.

de la loi, en ce qui concerne l'indication dans leurs papiers de commerce de leur immatriculation au Registre, et, pour éviter une interprétation trop étendue de ladite loi, de réduire au strict minimum les nouvelles obligations imposées au commerce, de limiter et de préciser expressément les documents qui devront recevoir la mention imposée.

C'est, dès lors, ce caractère limitatif de la loi qui doit guider dans la recherche de l'étendue des obligations imposées aux commerçants.

M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie, dans la circulaire qu'il a adressée le 31 octobre 1923 à MM. les Présidents des Chambres de Commerce et des Chambres Syndicales, pour obvier à des divergences d'interprétation de la loi du 1er juin 1923, a insisté lui-même sur le caractère limitatif de cette loi.

L'énumération des documents mentionnés dans l'article 1er de ladite loi, doit donc être considérée comme strictement limitative, et la mention de l'immatriculation n'est pas obligatoire sur les papiers et documents commerciaux qui n'y sont pas repris, tels que les quittances, reçus, effets de commerce, chèques, étiquettes, emballages de produits, contrats, lettres de voiture, chartes-parties, connaissements, polices d'assurances, comptes d'avaries, etc....

Quant aux papiers et documents visés par la loi, ils doivent être pris également dans leur sens le plus étroit. La mention de l'immatriculation doit être portée sur les factures et les relevés de factures, les notes et bons de commandes, sur les tarifs, c'est-à-dire sur les documents destinés à renseigner le public sur les prix des marchandises, comme les prix courants et les catalogues, sur le papier à lettre employé par les commerçants pour leur correspondance commerciale, mais non pas sur les enveloppes ni sur le papier servant à leur correspondance particulière, non plus que sur le papier avec en-tête qui peut être mis par certains établissements commerciaux, comme les hôtels et les grands magasins, à la disposition de leur clientèle pour sa correspondance personnelle.

En ce qui concerne les annonces, une loi récente du 19 mars 1924 a modifié comme suit l'art. 1er de la loi du 1er juin 1923 :

« Tout commerçant français et étranger, toute société commer-
« ciale française et étrangère, assujetti par la loi du 18 mars 1919
« à se faire immatriculer dans le registre du commerce du lieu
« de son domicile commercial ou de son siège social, est tenu de
« mentionner dans les factures, lettres, notes de commande,
« tarifs et prospectus, le nom du Tribunal de commerce où il est
« immatriculé et le numéro de son immatriculation au registre
« analytique du Registre du commerce. »

Au nombre des pièces énumérées ne figurent plus les annonces qui étaient spécifiées dans le texte de la loi du 1er juin 1923.

Il en résulte donc que, depuis la promulgation de la loi du 19 mars 1924, les commerçants ne sont plus tenus de mentionner dans leurs annonces l'indication de leur immatriculation au Registre du commerce.

Telles sont les considérations générales qui peuvent servir de guide en ce qui concerne l'application de la loi du 1er juin 1923 rendant obligatoire sur les papiers de commerce l'indication de l'immatriculation au Registre du commerce.

Article premier. — Tout commerçant français ou étranger, toute société commerciale française ou étrangère, assujetti par la loi du 18 mars 1919 à se faire immatriculer dans le registre du commerce du lieu de son domicile commercial ou de son siège social, est tenu de mentionner, dans les factures, lettres, notes de commande, tarifs, annonces et prospectus, le nom du tribunal de commerce où il est immatriculé et le numéro de son immatriculation au registre analytique du registre du commerce.

Art. 2. — Les maires ne pourront accorder des autorisations de séjour ou de parcours aux marchands ambulants qu'à la condition qu'ils justifient de leur immatriculation au registre du commerce.

Art. 3. — Les listes des électeurs prévues à l'article 3 de la loi du 8 décembre 1883, relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce, et à l'article 3 de la loi du 19 février 1908, relative à l'élection des chambres de commerce, seront établies en prenant pour base, en ce qui concerne les commerçants, le registre du commerce prévu par la loi du 18 mars 1919.

Art. 4. — Les copies des inscriptions portées sur le registre du commerce seront établies sur des formules spéciales dont le modèle sera fixé par un arrêté du ministre du Commerce ; elles seront timbrées au timbre de dimension de 3 francs, et donneront lieu à la perception d'un émolument fixe de 2 fr. 50 par le greffier du tribunal ou l'office national de la propriété industrielle.

Les copies sont certifiées conformes soit par le directeur de l'office national de la propriété industrielle, soit par le greffier du tribunal de commerce.

Art. 5. — La présente loi entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois, date pour date, du jour de la promulgation du *Journal officiel*.

Art. 6. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi entraînera l'application des sanctions établies par l'article 18 de la loi du 18 mars 1919, et toute indication inexacte donnée de mauvaise foi sera punie des peines prévues par les articles 19 et 20 de la même loi.

En cas de récidive, les sanctions et les peines seront portées au double.

Art. 7. — La présente loi sera applicable à l'Algérie.

XI

LOI DU 8 JUIN 1923 COMPLÉTANT LES ARTICLES 1 ET 2 DE LA LOI DU 13 JUILLET 1907 RELATIVE AU LIBRE SALAIRE DE LA FEMME MARIÉE ET A LA CONTRIBUTION DES ÉPOUX AUX CHARGES DU MÉNAGE (1).

Notice et notes par M. LÉON LYON-CAEN, *docteur en droit, licencié ès-lettres, Substitut au Parquet de la Seine*.

La loi du 8 juin 1923 complète sur deux points la loi du 13 juillet 1907, relative au libre salaire de la femme mariée et à la contribution des époux aux charges du ménage (2).

Par une adjonction à l'alinéa 3 de l'art. 1er, elle déclare la femme capable d'emprunter sur les produits de son travail et les économies en provenant et de les hypothéquer, sans aucune autorisation.

(1) *J. Off.*, 9 juin.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Proposition de loi de MM. Adigard, Taudière et Louis Marin, 4 novembre 1913, doc. parl. p. 40, annexe 3152 ; rapport de M. Violette, 24 décembre 1913, 3e s., doc. p. 243, annexe 3342 ; adoption sans discussion, 17 févr. 1914. — *Sénat* : Transmission, 19 février 1914, annexe 59 ; rapport de M. Guillier, 27 février 1923, doc. p. 109, annexe 124 ; adoption sans discussion, 18 mai 1923.

(2) Voir le commentaire de cette loi par M. Léon Lyon-Caen, à l'*Annuaire de Législ. Franç.* 1907, p. 180.

Complétant l'alinéa 1er de l'art. 2, elle réglemente la publicité destinée à faire connaître aux tiers la décision judiciaire qui, en cas d'abus par la femme des pouvoirs qui lui sont conférés dans l'intérêt du ménage sur ses biens réservés, prononce, à la requête du mari, le retrait de ses pouvoirs.

I. — Sur le premier point, on peut se demander si l'intervention du législateur était bien nécessaire. En accordant à la femme mariée un libre droit de disposition sur les produits de son travail et les biens, meubles ou immeubles, acquis en emploi de ses gains et salaires, en la déclarant capable de les aliéner à titre onéreux sans autorisation et en excluant uniquement les aliénations à titre gratuit, l'art. 1er de la loi de 1907, dans sa généralité, a évidemment entendu l'habiliter à engager lesdits biens et à les hypothéquer librement.

Les paroles prononcées au Sénat par M. Guillier, rapporteur (*J. Off.*, 15 mai 1907 ; déb. parl. du Sénat, p. 621), le rapport de M. Viollette à la Chambre (*S.* et *P. Lois annotées*, 1908, p. 596, note 10) ne permettent aucun doute sur l'intention du législateur de 1907 à cet égard.

La doctrine interprétait la loi comme l'avaient fait MM. Guillier et Viollette, c'est-à-dire considérait le droit d'hypothéquer l'immeuble faisant partie des biens réservés, comme compris dans ceux dont le libre exercice est reconnu à la femme mariée (PLANIOL, *Traité de Droit civil*, 8e éd., t. III, n° 1045, 6°. — AUBRY et RAU, 5e éd., t. 7, p. 454 et 455, paragr. 500 *bis*, texte et notes 13 et 14. — BAUDRY-LACANTINERIE, 12e éd., t. III, n° 282).

Seul, M. Dépinay, dans la *Revue du Notariat* (1908, nos 13.133 et 13.162) crut devoir, à tort, soutenir l'opinion contraire.

« La femme, disait-il, conserve la faculté de s'obliger sur ses « biens réservés, mais seulement avec l'autoriation de son mari ; « il ne s'agit pas là, à proprement parler, d'un acte de disposi- « tion à titre onéreux..... Pour nous, la femme a donc le droit, « avec l'autorisation maritale, de contracter un emprunt, une obli- « gation exécutoire sur ses biens réservés. »

Certains notaires, lecteurs de cette revue, et avec eux, certains prêteurs, émus par cette théorie, crurent devoir se couvrir, en exigeant l'autorisation du mari ou de justice pour la constitution d'une hypothèque, consentie par la femme sur son immeuble compris dans ses biens réservés.

Pour couper court à cette pratique, qui avait pour effet de méconnaître, sur un point important, le sens et la lettre même de la loi de 1907, et, sans attendre l'intervention de la jurisprudence, le législateur a cru devoir supprimer toute controverse, en votant sans discussion, à la Chambre le 17 février 1914, au Sénat le

18 mai 1923 (on se demande pourquoi ce long intervalle de temps entre ces deux votes), l'art. 1er de la proposition de MM. Adigard, Taudière et Louis Marin, devenu l'art. 1er de la présente loi.

II. — L'article 2 correspond à une utilité plus réelle.

La loi de 1907 (art. 2), prévoyant le cas où l'épouse abuserait de ses pouvoirs, dissiperait ses biens réservés, ferait d'imprudents placements, a conféré au mari le droit, par une procédure simple et rapide, de faire prononcer par le tribunal du domicile des époux, en chambre du Conseil, le retrait, en tout ou en partie, des pouvoirs de la femme, ou même de s'opposer à tel acte déterminé qu'elle se propose de conclure avec un tiers et que le mari juge contraire aux intérêts du ménage.

Mais la loi présentait une lacune importante. Elle n'organisait aucune mesure de publicité, pour porter à la connaissance des tiers la décision judiciaire qui restreint la capacité de la femme. Qu'en résultait-il ? Les tiers, avec lesquels la femme désire contracter, ne pouvant savoir si elle est capable de le faire, ou si son mari ne lui a pas fait enlever par justice le libre exercice de ses droits, méfiants, exigeaient, pour plus de sécurité, le concours du mari à la convention. Cette exigence en arrivait, pratiquement, à anéantir l'effet utile de la loi de 1907.

Pour obvier à cet inconvénient, les auteurs de la proposition de loi avaient envisagé une notification individuelle, faite au mari par les tiers, de leur intention de contracter avec sa femme. Si, dans le mois, le mari n'avait pas fait opposition à l'opération projetée et obtenu, dans les trois mois, le retrait des pouvoirs de la femme, il ne pouvait plus critiquer la convention passée par la femme en dehors de lui.

La Commission de la Chambre des députés a préféré un système plus pratique, entraînant moins de formalités et de frais, assurant une publicité permanente, destinée à avertir toute personne qui, même à l'avenir, pourrait se proposer de traiter avec la femme.

A cet effet, la décision retirant à celle-ci ses pouvoirs de gestion et de disposition devra recevoir une *triple* publicité :

1° Elle devra, comme les jugements ou arrêts portant interdiction ou nomination de conseil judiciaire, être inscrite sur les tableaux, qui doivent être affichés dans la salle d'audience du tribunal et dans les études des notaires de l'arrondissement, conformément à *l'art. 501, al. 1, C. civ.* ;

2° Selon l'al. 2 du même article, un extrait sommaire de la décision sera mentionné par le greffier sur un registre spécial, dont toute personne peut prendre communication et se faire délivrer copie ;

3° Un *extrait* de la décision de retrait sera, dans le mois de son prononcé, transcrit en marge de l'acte de mariage des époux, *à la diligence du Procureur de la République ou du mari.*

De la sorte, les tiers, appelés à contracter avec une femme mariée, s'ils ont des doutes sur sa capacité quant aux biens réservés, n'auront qu'à consulter son acte de mariage. S'il ne fait nulle mention d'un jugement ou arrêt portant retrait de pouvoirs, ils pourront traiter avec elle en toute sécurité, sans avoir aucun motif d'exiger la garantie de l'autorisation maritale.

Le système de publicité, organisé par la loi de 1923, appelle deux critiques :

a) L'une est fort heureusement mise en lumière par M. Ed. Lévy, dans son commentaire de la loi de 1923 paru aux *Lois Nouvelles*, 1923, p. 257 et suiv.

En général, quand il y a lieu à transcription d'un jugement ou arrêt sur les registres de l'état civil, c'est à l'avoué de la partie gagnante qu'incombe le soin de notifier la décision au maire, aux fins de transcription. (Exemples : art. 252 C. civ. modifié par la loi du 26 juin 1919 en matière de *divorce ;* art. 367 C. civ. nouveau en matière *d'adoption.*)

Quelquefois, sans doute, c'est à la suite d'une transmission faite par le Parquet au maire compétent que s'opère la transcription de certains jugements ; mais il s'agit alors de jugements rendus dans des affaires intéressant spécialement l'ordre public ou prononcés à la requête du Parquet (jugements déclaratifs de naissance ou de décès, jugements rectificatifs, art. 101 C. civ., modifié par la loi du 20 novembre 1919).

Jamais jusqu'alors le législateur n'a confié au Procureur de la République le soin de faire transcrire sur les registres de l'état civil tous les jugements, quels qu'ils soient, qui y doivent figurer, même ceux concernant des intérêts exclusivement privés.

Il semble qu'ici, le mari étant seul intéressé à rendre les décisions de retrait opposables aux tiers et ayant entamé la procédure, à lui seul eût dû incomber la charge de la poursuivre jusqu'au bout, en notifiant, à peine d'amende au besoin comme en matière de divorce ou d'adoption, la décision à l'officier de l'état civil.

La mission cumulativement donnée au mari et au Procureur de la République de notifier la décision de retrait au maire compétent, aura pour effet — il est permis de le craindre — que le Procureur croira devoir s'en remettre au mari, et à l'inverse, du soin d'adresser la notification ; et la loi risque ainsi de demeurer sans application.

b) Il résulte de l'art. 10 de la loi de 1907 que le jugement ou arrêt de retrait peut être rapporté ou modifié, si les circonstan-

ces le justifient. La loi de 1923 ne prévoit aucune publicité pour cette décision modificative, qui peut, par exemple, prononcer un retrait total au lieu d'un retrait partiel jusque là, ou remplacer un retrait total par un retrait partiel, ou, supprimant le retrait ordonné, rétablir la femme dans sa pleine capacité de droit commun. On comprend l'intérêt qu'il peut y avoir à porter à la connaissance des tiers ces décisions nouvelles. La loi de 1923 n'y fait aucune allusion. Dans le silence de la loi, il paraît difficile d'appliquer les mesures de publicité (notamment la transcription en marge de l'acte de mariage), prescrites en cas de retrait total ou partiel des pouvoirs de disposition, à l'hypothèse où la justice restaure la femme dans sa pleine capacité. C'est là une regrettable lacune.

Article premier. — L'alinéa 3 de l'article 1er de la loi des 13-16 juillet 1907 est complété ainsi qu'il suit :

« Elle pourra de même, sans l'autorisation de son mari, emprunter sur lesdits biens et les hypothéquer. »

Art. 2. — L'alinéa 1er de l'article 2 de la même loi est complété ainsi qu'il suit :

« Le jugement (1) prononçant le retrait des pouvoirs conférés à la femme par l'article 1er devra, à la diligence du Procureur de la République ou du mari, être transcrit, par extrait (2), dans le mois de sa prononciation, en marge de l'acte de mariage des époux. Il devra en outre recevoir la publicité prévue par l'article 501 du Code civil. »

(1) L'appel est possible contre les jugements rendus dans l'hypothèse de l'art. 2 de la loi de 1907 (voir art. 10 de la même loi). Il eût été par suite d'une bonne terminologie juridique de dire ici : tout jugement *ou arrêt* ; et de déclarer que la notification sera faite à la diligence du Procureur de la République *ou du Procureur général*.

(2) Le législateur consacre ici une innovation. En règle générale, jamais on ne transcrit, même par *extrait*, un *jugement* en marge d'un acte de l'état civil. L'art. *858 C. Proc. Civ.*, modifié par la loi du 20 novembre 1919, porte que, *quels que soient* les jugements, arrêts ou ordonnances dont la transcription aux registres de l'état civil a été ordonnée, cette transcription ne porte que sur le *dispositif*. Elle est faite sur les deux registres de l'année courante et c'est la *mention* de cette transcription qui est faite en marge de l'acte de l'état civil (voy. notamment art. *101* C. Civ., *857* C. Proc. Civ. — *251* C. Civ. — *367* C. Civ. — *Lois des 30 décembre 1915 et 7 avril 1917* en matière de légitimation par jugement.) On peut se demander s'il n'eût pas été préférable de suivre ici la pratique traditionnelle.

XII

LOI DU 18 JUIN 1923 SUR LES PORTIONS DE COURS D'EAU OU CANAUX AMÉNAGÉS EN ENCLOS (1).

Notice et notes par M. E. HÉRON DE VILLEFOSSE, *docteur en droit.*

L'aquiculture est un élevage qui participe avec bien d'autres à l'alimentation nationale. A notre époque de cherté de vie, il a paru particulièrement nécessaire de l'intensifier comme un moyen de contribuer à la baisse du prix des denrées. On a calculé que la production piscicole, en l'évaluant d'après les statistiques à vingt millions de kilogrammes environ par an, pourrait être facilement doublée si la culture intensive du poisson était favorisée. Il est à remarquer que cette culture, qui n'était pas négligée en France avant la Révolution, fonctionne sur une grande échelle dans l'Europe centrale, notamment en Saxe, en Galicie, en Bohême, en Silésie.

Les réclamations nées en France de cette situation se sont accentuées au fur et à mesure qu'est mieux apparu le profit à escompter d'une exploitation rationnelle et moderne. Le Congrès de l'étang et de l'élevage de la carpe tenu à Paris du 18 au 23 mars 1918 a émis une série de vœux qui ont inspiré le projet soumis en 1920 par le Gouvernement aux délibérations du Parlement.

L'article 24 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale, dans un but de conservation du poisson, a prohibé dans les cours d'eau tout barrage ou toute clôture empêchant entièrement le passage du poisson. Une divergence sur l'interprétation de ce texte avait donné lieu à d'incessants conflits entre l'administration et les particuliers. D'après le système soutenu par l'administration, une masse d'eau n'échappait aux prescriptions légales ou réglementaires que quand elle n'était pas portion de cours d'eau. Les particuliers intéressés soutenaient au contraire que la loi de 1829 n'assimilant pas les « fonds d'eau » aux cours d'eau, ils devaient échapper aux prescriptions réglementaires de la loi

(1) *J. Off.* du 20 juin.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Projet de loi présenté par M. Ricard, ministre de l'Agriculture, avec exposé de motifs, 23 novembre 1920, S. E., doc. parl., p. 287, annexe 1654 ; rapport de M. de Monicault, au nom de la Commission de l'Agriculture, 16 juin 1921, doc. p. 1883, annexe 2796 ; avis de la Commission de la Législation civile et criminelle par M. Antier, 3 mars 1922, doc. p. 332, annexe 4012 ; rapport supplémentaire de M. de Monicault, 1er juin 1922, doc. p. 719, annexe 4372 ; discussion et adoption le 4 juillet 1922, 1re s. — *Sénat :* Transmission, 12 octobre 1922, S. E., annexe 584 ; rapport de M. Marsot, 23 mai 1923, doc. p. 430, annexe 397 ; adoption sans discussion, 7 juin 1923.

comme les étangs proprement dits. Cette prétention des aquiculteurs avait triomphé, il est vrai, dans la Somme où elle se fondait sur d'anciens titres. Mais une jurisprudence prépondérante avait donné raison à la thèse de l'administration et les étangs de la Haute-Vienne avaient été déclarés soumis au même régime que les cours d'eau sur lesquels ils étaient aménagés. Or, cette thèse aboutissait à conserver au poisson le caractère de gibier, de *res nullius*, et à s'opposer au développement de la pisciculture. Il était temps de trancher ces longs conflits et d'arriver à l'unification désirable.

Le titre de la loi vise « les portions de cours d'eau ou canaux « aménagés en enclos ». Il n'est rien innové à l'égard des étangs proprement dits qui continuent à bénéficier des dispositions en vigueur et à être régis par les articles 641 à 645 du Code civil et 8 à 29 de la loi du 8 avril 1898. Il ne s'agit par conséquent que des réserves traversées par un cours d'eau où le poisson peut venir naturellement et sans effort des riverains.

L'article 1er, le plus important de la nouvelle loi, apporte à l'article 23 de la loi du 15 avril 1829 un complément énumérant les fonds d'eau auxquels cette loi n'est pas applicable ou cessera de l'être. Ce sont les enclos aménagés sur les fleuves, rivières, canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques pendant le temps qu'est réalisé l'état de clôture, c'est-à-dire que la circulation du poisson entre les eaux closes et les eaux libres est efficacement interceptée au moyen de dispositifs appropriés.

Les enclos pourront être réalisés d'une manière quelconque pourvu qu'ils aient pour objet de parquer le « bétail d'eau » (1).

Ces dispositions entièrement nouvelles seront avantageuses non seulement aux propriétaires d'étangs traversés par des cours d'eau mais encore à tous ceux qui voudront exploiter une portion de cours d'eau se prêtant à l'aquiculture. Il importe d'en bien régler les conditions puisqu'il s'agit d'autoriser une dérogation aux règles générales qui définissent la manière de jouir des choses dont l'usage est commun à tous et la faculté de pêcher, et aussi de subordonner dans une certaine mesure aux intérêts particuliers des aquiculteurs l'intérêt général qui exige, pour l'eau comme pour le poisson, l'entière liberté de circulation, d'où trois catégories énumérées des personnes autorisées à maintenir ou à créer de semblables enclos.

Une première catégorie est constituée par « les détenteurs d'un droit fondé sur un titre ». Leur droit sera définitif.

(1) Si par suite d'un défaut d'installation ou d'entretien des grillages, filets, etc., le poisson pouvait pénétrer dans l'enceinte délimitée par eux qui fonctionnerait alors comme un piège, le privilège d'enclos n'existerait plus.

Une seconde catégorie, jouissant aussi d'un droit définitif, comprend « les propriétaires des fonds submergés par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture, avant le 15 avril 1829, en travers d'une rivière non navigable ni flottable n'ayant pas fait l'objet du classement prévu par l'article 1er, § 2, de la loi du 31 mai 1865 » (1).

Une troisième catégorie est constituée par ceux qui, ne rentrant pas dans les catégories précédentes, auront obtenu une concession comprenant le droit de pêche sur les eaux du domaine public de l'Etat, et une autorisation administrative sur les cours d'eau non navigables ni flottables dont le lit appartient aux riverains.

L'octroi des permissions est subordonné à deux conditions :

1° l'exploitation devra avoir un caractère nettement cultural ;

2° l'isolement du fonds d'eau ne devra pas entraver la remonte du poisson vers les frayères.

Les bénéficiaires de cette catégorie n'auront qu'un droit temporaire.

D'ailleurs, un règlement d'administration publique fixera les formes et les conditions des concessions et autorisations.

Telle est la physionomie générale de la loi du 18 juin 1923 dont les quatre articles modifient ou complètent les articles 23, 5, 10 et 30 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale.

(1) Cette deuxième catégorie n'existait pas dans le projet du Gouvernement. Elle a été introduite, d'accord avec lui, par la Commission de l'Agriculture. La première rédaction du 6e alinéa de l'article 1 visait d'ailleurs le barrage « licitement » établi. Cette expression vague parut prêter à l'équivoque et de nature à entraîner des difficultés. Aussi a-t-elle été remplacée par ces mots plus précis : « barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 ». M. Antier, qui a fait ajouter cette précision, explique dans son rapport que les barrages établis postérieurement à cette loi et contrairement à ses dispositions, « ne l'ont été qu'en commettant un délit que le temps ne saurait effacer. Leur situation pourra être régularisée, mais ils rentreront alors dans la troisième catégorie qui exige une autorisation administrative. Ceux, au contraire, qui existaient antérieurement à la loi du 15 avril 1829, n'ont pas été constitués à l'encontre d'une loi prohibitive qui n'existait pas encore. Ils ne sont pas le résultat d'un délit, et aucune considération juridique ne s'oppose à leur maintien ». M. de Monicault, de son côté, dans son rapport supplémentaire, a encore éclairé la situation en disant : « Nous précisons que la portée de la loi proposée se limite à confirmer les droits des propriétaires d'étangs uniquement en ce qui concerne la pisciculture, et nous admettons que dans le cas où les barrages se trouveraient en contravention avec la loi de 1898, l'administration conserve tous ses droits. Il en résulte que si un propriétaire d'étang formé sur un cours d'eau veut utiliser la force hydraulique, il sera obligé, pour cette utilisation spéciale, de solliciter l'autorisation réglementaire ; il ne pourra être inquiété pour son exploitation piscicole, mais la loi que nous vous demandons de voter ne lui donnera aucun droit pour l'utilisation industrielle du réservoir d'eau ainsi constitué ».

Article premier. — L'article 23 de la loi du 15 avril 1829 est modifié et complété comme suit :

« Nul ne pourra exercer le droit de pêche dans les fleuves et rivières navigables ou flottables, les canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, qu'en se conformant aux dispositions du présent titre.

« Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux enclos aménagés sur les fonds d'eau susvisés, pendant le temps qu'est réalisé l'état de clôture, c'est-à-dire que la circulation du poisson entre les eaux closes et les eaux libres est efficacement interceptée au moyen de dispositifs appropriés.

« Pourront seuls maintenir ou créer semblables enclos :

« 1° Les détenteurs d'un droit fondé sur titre ;

« 2° Les propriétaires des fonds submergés par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture, avant le 15 avril 1829, en travers d'une rivière non navigable ni flottable n'ayant pas fait l'objet du classement prévu par l'article 1er, paragraphe 2, de la loi du 31 mai 1865 (1) ;

« 3° Ceux qui, sur les autres fonds d'eau susvisés, auront obtenu soit une concession, comprenant le droit de pêche, là où ce droit est exercé au profit de l'Etat, soit une autorisation administrative, là où il appartient à des particuliers (2).

« Ces concessions ou autorisations ne pourront être accordées, après avis du conseil général du département intéressé (3), qu'en vue de l'amélioration du rendement des fonds d'eaux closes et si aucun inconvénient ne paraît devoir en résulter pour le peuplement des eaux libres.

(1) Cette disposition se rapporte à l'établissement des « échelles » dans les barrages en ce qui concerne la sauvegarde du poisson migrateur, tel que la truite, l'alose, le saumon. Lors de la discussion à la Chambre, M. Chéron, ministre de l'Agriculture, a déclaré que le droit de classement sera toujours réservé à l'administration dans les cahiers des charges et qu'il ne saurait être mis en échec par les autorisations ou concessions de clôture.

(2) L'autorisation ne pouvant être accordée qu'aux propriétaires des fonds submergés sera gratuite. La concession, au contraire, étant accordée sur les eaux domaniales, le sera à charge de redevance.

(3) Le ministre ne sera pas lié par l'avis du Conseil général et conservera sa liberté de décision.

« Leur durée n'excédera pas trente ans, mais elles pourront être renouvelées (1).

« Les formes et les conditions des concessions et autorisations seront fixées par un règlement d'administration publique.

« Les poissons, grenouilles et écrevisses des enclos licitement aménagés sont assimilés aux poissons des étangs » (2).

Art. 2. — Le dernier paragraphe de l'article 5 de la loi du 15 avril 1829 est modifié comme suit :

« Néanmoins, en dehors du temps de la fraie, il est permis à tout individu de pêcher à la ligne flottante tenue à la main dans les fleuves, rivières ou canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'article 1er de la présente loi, sauf sur les emplacements licitement aménagés en enclos » (3).

Art. 3. — L'article 10 de la loi du 15 avril 1829 est complété comme suit :

« Il peut être également dérogé au principe de l'adjudication à l'égard des emplacements à aménager en enclos, en vertu des concessions prévues par l'article 23 » (4).

Art. 4. — Les deux premiers paragraphes de l'article 30 de la loi du 15 avril 1829 sont modifiés comme suit :

« Sont néanmoins exceptées de cette disposition les ventes de poissons provenant des étangs ou réservoirs, mais quiconque

(1) Des dérogations aux règles de police ne peuvent être consenties à titre perpétuel : la faculté octroyée ne saurait se transformer en un droit foncier par la voie de l'usucapion.

(2) Cette assimilation assure aux éleveurs le bénéfice des articles 524 et 564 du code civil, 384, 452 et 453 du code pénal.

(3) Pour « les emplacements licitement aménagés en enclos », il est fait exception à la tolérance accordée par la loi aux pêcheurs à la ligne. En effet, il est naturel que celui qui fait seul tous les frais de l'élevage soit assuré d'être aussi le seul à en bénéficier. Cette restriction, résultant de la clôture, sera d'ailleurs de faible importance eu égard aux surfaces insignifiantes concédées par rapport aux eaux domaniales.

(4) L'exposé des motifs explique ainsi cette dérogation : « L'emplacement d'un parc à poisson installé en eau courante cesse d'être un fond de pêche et devient un fond de culture ; pour tirer parti de ce dernier, il faut des connaissances qui sont et resteront longtemps, selon toute vraisemblance, l'apanage d'un petit nombre de personnes. La concession de la faculté d'établir semblables parcs sera donc accordée en prenant en considération, avant tout, la capacité technique des impétrants ; procéder autrement serait irrationnel. »

colporte ou débite ces poissons est tenu de justifier de leur origine, dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

« Sont considérés comme des étangs ou réservoirs :

« 1° Les fossés ou canaux appartenant à des particuliers, dès que leurs eaux cessent naturellement de communiquer avec les rivières ;

« 2° Les enclos licitement aménagés en vertu des dispositions de l'article 23 ci-dessus » (1).

XIII

LOI DU 19 JUIN 1923 MODIFIANT DIFFÉRENTS ARTICLES DU CODE CIVIL SUR L'ADOPTION (2).

Notice et notes par M. PIERRE DE CASABIANCA, *docteur en droit, avocat général près la Cour d'appel de Paris.*

Presque inconnue dans notre ancien droit, l'adoption s'est ressentie de son origine dérivant du droit romain qui considérait la *patria potestas* comme une institution intangible : lorsqu'il s'agissait de la conférer, grâce à cette fiction légale, le peuple était appelé, dans certains cas, à l'autoriser solennellement. Aussi éprouva-t-elle de fortes résistances avant d'être admise par notre législation moderne.

Ce fut l'Assemblée Nationale qui, le 18 janvier 1792, décréta qu'elle serait comprise dans son plan général de droit civil.

(1) L'article 4 de la loi de 1923 achève de faire concorder le régime nouveau avec l'ensemble de la législation sur la pêche fluviale. Il y avait d'ailleurs intérêt, en ce qui concerne la vente des poissons provenant des étangs ou réservoirs, à faire passer dans la loi la nécessité de la justification d'origine imposée par l'article 4 du décret du 5 septembre 1897, ce texte manquant de base légale et, par suite, de sanctions.

(2) *J. Off.* du 20 juin.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Proposition de loi de M. Python du 23 juillet 1913, doc. parl. p. 1294, annexe 3032 ; rapport de M. Python du 10 février 1914, doc. p. 709, annexe 3505 ; urgence et adoption sans discussion le 4 mars 1914, 2e s. — *Sénat :* Transmission le 5 mars 1914, annexe 85 ; proposition de loi de M. Simonet du 31 mai 1918, doc. p. 375, annexe 229 ; rapport de M. Pérès du 26 octobre 1922, doc. p. 29, annexe 620 ; adoption sans discussion les 11 janvier et 20 mars 1923. — *Chambre :* Retour le 23 mars 1923, annexe 5860 ; rapport de M. Guibal du 17 mai 1923, 1re s., doc. p. 838, annexe 5989 ; adoption sans discussion le 7 juin 1923.

BIBLIOGRAPHIE. — Commentaire de M. Popineau dans *Les lois nouvelles* du 1er novembre 1923, 1re partie, p. 225.

Après de longues discussions, — ses partisans eussent voulu que cette quasi-paternité fût une imitation parfaite de la nature, — le projet fut adopté le 2 germinal an XI et devint le titre VIII du Code civil.

Mais le Code l'a entourée de telles difficultés, l'a soumise à tant de conditions, de formalités et de procédures, que l'adoption était, en quelque sorte, tombée en désuétude, puisque dans toute la France, en 1913, il y en a eu 123 et, en 1919, 199 seulement.

La loi du 19 juin 1923 n'a eu d'autre but que de la rendre moins coûteuse et plus accessible aux personnes privées d'enfants qui veulent transmettre à ceux en tenant lieu leur nom et leur patrimoine.

Cette loi est venue à son heure : « Pendant la guerre et depuis la guerre, écrit M. Pérès dans son rapport au Sénat, la défectuosité du Code civil français a été plus vivement ressentie que par le passé. Par suite de leurs deuils, de nombreuses familles restaient sans enfants et sans espoir d'une paternité future ; d'autre part, les orphelins de guerre auraient été adoptés plus fréquemment, si les textes du Code civil l'avaient permis. »

Voici un bref commentaire où nous nous bornerons à relever les innovations de la loi récente. Dans le Code civil, un premier chapitre était consacré à l'adoption : dans la première section étaient examinés l'adoption et ses effets ; dans la seconde, les formes de l'adoption. Dans le nouveau texte, toutes les dispositions se suivent, sans divisions.

Abolition de la tutelle officieuse. — Un second chapitre avait pour objet la tutelle officieuse. La tutelle officieuse était une préparation à l'adoption ; elle est abolie ; d'ailleurs, elle était inconnue et sans portée pratique.

Suppression des conditions préalables. — L'ancien article 345 du Code civil ne permettait l'adoption qu'à la condition que l'adoptant eût pendant six ans au moins fourni des secours ou donné des soins ininterrompus à l'adopté pendant sa minorité. Par la tutelle officieuse, l'adoptant s'obligeait légalement à nourrir, à élever le pupille et à le mettre en état de gagner sa vie. Comme il préférait d'habitude le faire spontanément, on conçoit combien était vaine cette procédure.

L'adoptant était cependant dispensé de cette obligation d'avoir donné des soins pendant six ans, si l'adopté lui avait sauvé la vie, soit dans un combat, soit en le retirant des flammes ou des flots.

Ces deux conditions préalables sont supprimées.

Motifs de l'adoption. — Désormais, les tribunaux apprécieront souverainement si l'adoption repose sur des motifs légitimes et honorables et si elle présente des avantages pour l'adopté. La

formule de la loi est des plus larges ; elle est empruntée au Code civil suisse et elle tient compte à la fois de la moralité de l'adoptant et de l'intérêt de l'adopté. L'ancien article 355 (devenu l'article 363 et maintenu presque littéralement) prescrivait au Tribunal de vérifier si toutes les conditions de la loi sont remplies et si la personne qui se propose d'adopter jouit d'une bonne réputation.

Age de l'adoptant. Minorité de l'adopté. — Le Code civil ne permettait l'adoption que si l'adoptant était âgé de plus de cinquante ans et si l'adopté avait atteint sa majorité (art. 343 et 346). La loi nouvelle abaisse l'âge minimum de l'adoptant à quarante ans, accepté par la plupart des législations étrangères, et elle autorise l'adoption des mineurs de vingt-et-un ans qui est permise aussi dans toutes les législations. C'est la principale réforme ; elle est non seulement utile, mais rationnelle, car ce sont surtout des enfants, de jeunes orphelins, que l'on a à cœur de s'attacher et qui s'attacheront d'autant mieux à leurs nouveaux parents qu'ils seront plus jeunes. Mais si l'adopté est mineur, il importe que ceux qui ont autorité sur lui donnent, dans un but de protection, leur consentement et que lui-même apporte son adhésion.

Il devra donc consentir à l'adoption, s'il a plus de seize ans ; le législateur a déterminé les personnes dont le consentement est indispensable en cas de minorité de l'adopté et dans quelles formes doit se manifester ce consentement.

L'absence de tout enfant ou descendant légitime au jour de l'adoption, la nécessité du consentement du conjoint de l'adoptant et du conjoint de l'adopté, s'ils sont mariés l'un et l'autre, la différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté (quinze ans), la prohibition de la pluralité des adoptions, à moins qu'elles n'émanent de deux conjoints, sont maintenues.

Etranger. — Le Code civil était muet sur la question de savoir si un étranger pouvait être adopté par un Français ou inversement. Cependant, la majorité des auteurs et la jurisprudence, considérant le droit d'adopter ou d'être adopté comme l'un de ces droits civils *stricto sensu* dont les étrangers ne pourraient jouir en France qu'en vertu d'un traité, se prononçaient pour la négative. La loi nouvelle accorde formellement ce droit, mais sous cette réserve que l'adoption ne fera pas acquérir à l'adopté la nationalité de l'adoptant. Telle est d'ailleurs la solution admise par toutes les législations.

Effets de l'adoption. — Pour suivre l'ordre quelque peu illogique des articles mêmes du Code et de la loi, les effets de l'adoption doivent être examinés avant la procédure qu'elle comporte.

A. L'adopté conserve tous ses droits dans sa famille naturelle, mais, tandis que sous l'empire du Code civil, il était tenu, quand il voulait se marier, d'obtenir le consentement de ses père et

mère et que ceux-ci demeuraient investis des droits de puissance paternelle qu'ils avaient sur lui, ces droits de puissance paternelle et celui notamment de consentir au mariage sont transférés à l'adoptant en vue d'éviter des conflits qui amoindriraient ou aboliraient son autorité légale. Les ascendants ont abdiqué entre ses mains tous leurs droits ; ils les recouvreront si l'adoptant vient à mourir, à être interdit ou déclaré absent.

B. Aucune modification n'est à signaler quant au nom, si ce n'est que, lorsque l'adoptant et l'adopté ont le même nom patronymique, le nom de l'adopté n'est pas modifié.

C. Le lien de parenté créé par l'adoption s'étend, aux termes de la loi nouvelle, aux enfants légitimes de l'adopté ; ainsi prend fin une controverse qui avait surgi entre certains auteurs et la jurisprudence (V. notamment Cassat., 10 nov. 1869, D. P. 1870, 1, 209) sur le point de savoir si les enfants de l'adopté pouvaient, après la mort de celui-ci, succéder à l'adoptant. L'ancien art. 350 n'accordait le droit successoral qu'à l'adopté, mais il était généralement admis que ce droit devait être étendu aux enfants de l'adopté.

D. Les prohibitions relatives au mariage édictées par le Code civil sont maintenues telles quelles ; leur ordre seul, on ne sait pourquoi, a été modifié. Cependant — innovation intéressante — des dispenses pourront lever ces empêchements dans certains cas particuliers.

E. L'obligation alimentaire entre l'adoptant et l'adopté, entre l'adopté et ses père et mère, est confirmée, avec cette restriction toutefois que l'adopté ne peut demander des aliments à ses père et mère que si l'adoptant ne peut les lui fournir, simple précision ajoutée à l'ancien texte.

F. L'adopté, aux termes du Code civil, n'avait aucun droit de succession sur les biens des parents de l'adoptant : fort sagement, la loi nouvelle ayant étendu aux enfants de l'adopté les liens de parenté qui l'unissent à l'adoptant, a précisé que l'adopté et ses *descendants légitimes* n'auront aucun droit de succession sur les biens des parents de l'adoptant.

G. Nulle modification n'est apportée aux dispositions du Code relatives au droit de retour attribué à l'adoptant en cas de décès de l'adopté sans héritiers légitimes, ou en cas de décès de l'adopté dont les enfants ou descendants sont morts eux-mêmes sans postérité.

Procédure. — Auparavant, seul le juge de paix était compétent pour recevoir l'acte d'adoption. Le notaire a, aujourd'hui, la même compétence. Les parties doivent se présenter en personne devant l'un ou l'autre. Cependant, si l'adopté a moins de seize

ans, c'est son représentant légal qui signera l'acte en son lieu et place.

Cet acte doit être soumis à l'homologation du tribunal du domicile de l'adoptant, dans tous les cas, même dans le cas où un autre tribunal aura donné son consentement à l'adoption en qualité de conseil de famille de l'enfant mineur naturel non reconnu. (Art. 389, C. civ., § 13, Loi du 2 juillet 1907.)

La procédure est des plus simples qui saisit le tribunal : il suffit d'une requête d'avoué à laquelle est joint l'acte reçu par le juge de paix ou le notaire. Le tribunal statue en Chambre du Conseil, après avoir entendu le Ministère public et, sans autre formalité, ni motifs, accueille ou rejette la demande.

Seul le Ministère public pourra interjeter appel du jugement en cas d'homologation. En cas de rejet, chacune des parties, adoptant ou adopté, a le droit de relever appel. La loi supprime donc « l'exigence étrange du texte actuel, selon les expressions du rapporteur au Sénat, aux termes duquel la Cour d'appel doit se prononcer dans tous les cas, même si le Ministère public s'est joint aux demandeurs en homologation et que le tribunal civil ait fait droit à la demande ».

Le pourvoi en cassation, voie de recours qui n'était pas applicable en matière d'adoption, n'est admis que pour vice de forme contre l'arrêt — obligatoirement rendu sans motifs — qui a rejeté la demande.

La loi, en outre, restreint la publicité à donner au jugement ou à l'arrêt d'adoption ; elle était fort onéreuse, à raison du nombre d'affiches ou d'insertions ordonnées. Une seule affiche et une seule insertion suffiront. C'est une des dispositions les plus utiles de la loi.

Le jugement d'adoption doit être transcrit dans les trois mois selon les formes prescrites par l'article 858 du Code de procédure civile, modifié par la loi du 20 novembre 1919, sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté et mention doit en être faite en marge de son acte de naissance. Mais l'inobservation du délai n'entraînera plus la nullité de l'adoption ; l'avoué s'expose, en cas de non-transcription dans ce délai, à une amende de cent francs et à des dommages-intérêts, s'il y a lieu. Cette transcription marque la date à partir de laquelle l'adoption est opposable aux tiers.

L'ancienne adoption n'était pas susceptible de révocation. Le législateur de 1923 n'a pas voulu qu'elle fût irrévocable ni qu'elle pût être révoquée par le consentement mutuel des parties ou l'une d'elles seulement. La révocation ne pourra être prononcée que par les tribunaux et pour des motifs très graves, au cas « notamment, dit M. Guibal, député, dans son rapport à la Chambre, où l'adopté aurait par ses violences, ses menaces, sa mau-

vaise conduite, son ingratitude manifestée par des actes révoltants, manqué à ses devoirs vis-à-vis de l'adoptant, ou au cas où l'adoptant se serait montré brutal à l'égard de l'adopté ou lui aurait donné de mauvais exemples ».

La révocation n'aura aucun effet rétroactif ; elle est soumise à la même publicité que l'adoption et la décision qui l'aura ordonnée devra être transcrite dans les conditions prévues pour l'adoption.

A la différence du jugement d'adoption, le jugement de révocation de l'adoption pourra toujours être frappé d'appel.

Sous l'empire de la loi du 24 juillet 1889, modifiée par la loi du 15 novembre 1921 (sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés et sur la déchéance de la puissance paternelle), on se demandait si l'adoptant pouvait être déclaré déchu des droits de puissance paternelle : il y avait controverse (1). Le législateur de 1923, qui a spécifié que les droits de puissance paternelle sur l'adopté appartiendraient à l'adoptant seul (art. 352 nouveau), y a mis fin en disposant que la déchéance partielle ou totale pourra être prononcée contre l'adoptant, dans les conditions prescrites par les lois sus-énoncées.

Il y a tout lieu de croire que cette transformation profonde des dispositions du Code civil aura pour résultat de multiplier les adoptions et « ainsi de donner la vie à une institution bienfaisante que ces textes avaient stérilisée malgré l'ardent désir des intéressés », comme l'a dit M. Boivin-Champeaux au Sénat.

Article premier. — Les articles 343 à 370 du Code civil sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 343.* — L'adoption ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté.

« *Art. 344.* — L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgées de plus de quarante ans, qui n'auront, à l'époque de l'adoption, ni enfants, ni descendants légitimes, et qui auront au moins quinze ans de plus que les individus qu'elles se proposent d'adopter.

« *Art. 345.* — Un Français peut adopter un étranger ou être adopté par un étranger.

« L'adoption n'entraîne pas pour l'adopté un changement de sa nationalité.

(1) Voir notre commentaire des lois susvisées dans le « Supplément au Code de l'enfance traduite en justice », p. 344.

« *Art. 346.* — Nul ne peut être adopté par plusieurs, si ce n'est par deux époux.

« *Art. 347.* — Nul époux ne peut adopter ou être adopté qu'avec le consentement de l'autre époux, sauf si celui-ci est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il y a séparation de corps entre les époux.

« *Art. 348.* — Si la personne à adopter est mineure et a encore ses père et mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption. Si l'un des deux est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

« Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des époux au profit duquel le divorce ou la séparation de corps a été prononcé et qui a la garde de l'enfant suffit.

« *Art. 349.* — Dans les cas prévus par l'article qui précède, le consentement est donné, dans l'acte même d'adoption ou par acte authentique séparé, devant notaire ou devant le juge de paix du domicile ou de la résidence de l'ascendant, ou, à l'étranger, devant les agents diplomatiques ou consulaires français.

« *Art. 350.* — Si le mineur n'a plus ni père ni mère, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, le consentement est donné par le conseil de famille.

« Il en est de même si le mineur est un enfant naturel qui n'a point été reconnu, ou qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté.

« *Art. 351.* — L'adoption confère le nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier. Si l'adoptant et l'adopté ont le même nom patronymique, aucune modification n'est apportée au nom de l'adopté.

« Si l'adopté est un enfant naturel non reconnu, le nom de l'adoptant peut, par l'acte même de l'adoption, et du consentement des parties, lui être conféré purement et simplement, sans être ajouté à son propre nom.

« *Art. 352.* — L'adopté reste dans sa famille naturelle et y conserve tous ses droits. Néanmoins, l'adoptant est seul investi

des droits de la puissance paternelle à l'égard de l'adopté, ainsi que du droit de consentir au mariage de l'adopté.

« En cas d'interdiction, de disparition judiciairement constatée ou de décès de l'adoptant survenu pendant la minorité de l'adopté, la puissance paternelle revient de plein droit aux ascendants de celui-ci.

« *Art. 353.* — Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants légitimes de l'adopté.

« *Art. 354.* — Le mariage est prohibé :

« Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants ;

« Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et, réciproquement, entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté ;

« Entre les enfants adoptifs d'un même individu ;

« Entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant.

« *Art. 355.* — Néanmoins, les prohibitions portées par l'article précédent aux mariages entre enfants adoptifs du même individu et entre l'adopté et les enfants survenus à l'adoptant peuvent être levées par décret, s'il y a des causes graves.

« *Art. 356.* — L'adopté doit des aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin et, réciproquement, l'adoptant doit des aliments à l'adopté.

« L'obligation de se fournir des aliments continue d'exister entre l'adopté et ses père et mère. Cependant, les père et mère de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant.

« *Art. 357.* — L'adopté et ses descendants légitimes n'acquièrent aucun droit de succession sur les biens des parents de l'adoptant. Mais ils ont sur la succession de l'adoptant les mêmes droits que ceux qu'y auraient les enfants ou descendants légitimes.

« *Art. 358.* — Si l'adopté meurt sans descendants légitimes, les choses données par l'adoptant, ou recueillies dans sa succession et qui existent en nature lors du décès de l'adopté, retournent à l'adoptant ou à ses descendants, à la charge de contribuer aux dettes et sans préjudice des droits des tiers.

« Le surplus des biens de l'adopté appartient à ses propres parents, et ceux-ci excluent toujours, pour les objets même spécifiés au présent article, tous héritiers de l'adoptant autres que ses descendants.

« *Art. 359.* — Si, du vivant de l'adoptant et après le décès de l'adopté, les enfants ou descendants laissés par celui-ci meurent eux-mêmes sans postérité, l'adoptant succède aux choses par lui données, comme il est dit à l'article précédent ; mais ce droit est inhérent à la personne de l'adoptant, et non transmissible à ses héritiers, même en ligne descendante.

« *Art. 360.* — La personne qui se propose d'adopter et celle qui veut être adoptée, si elle est majeure, ou si, même mineure, elle a atteint l'âge de seize ans, doivent se présenter devant le juge de paix du domicile de l'adoptant ou devant un notaire, pour y passer acte de leurs consentements respectifs.

« Si l'adopté a moins de seize ans, l'acte est passé en son nom par son représentant légal.

« *Art. 361.* — Dans les cas prévus par l'article 93 du présent Code, l'acte est dressé par un fonctionnaire de l'intendance ou par un officier de commissariat.

« Le fonctionnaire de l'intendance ou l'officier du commissariat qui a reçu un acte d'adoption en adresse, dans le pluf bref délai, une expédition au ministre de la Guerre ou au ministre de la Marine, qui la transmet au procureur de la République.

« *Art. 362.* — L'acte d'adoption doit être homologué par le tribunal civil du domicile de l'adoptant.

« Le tribunal est saisi par une requête de l'avoué de la partie la plus diligente, à laquelle est jointe une expédition de l'acte d'adoption.

« *Art. 363.* — Le tribunal, réuni en la chambre du conseil, après s'être procuré les renseignements convenables, vérifie : 1° si toutes les conditions de la loi sont remplies ; 2° s'il y a de justes motifs de l'adoption et si celle-ci présente des avantages pour l'adopté.

« *Art. 364.* — Après avoir entendu le procureur de la République, et sans aucune forme de procédure, le tribunal pro-

nonce, sans énoncer de motifs, qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu à l'adoption.

« Dans le premier cas, le dispositif du jugement contient les mentions prescrites par l'article 858 du Code de procédure civile.

« *Art. 365.* — En cas de refus d'homologation, chacune des parties peut, dans les deux mois qui suivent le jugement, le déférer à la Cour d'appel, qui instruit dans les mêmes formes que le tribunal de première instance et prononce, sans énoncer de motifs : le jugement est confirmé, ou le jugement est réformé; en conséquence, il y a lieu ou il n'y pas lieu à l'adoption.

« En cas d'homologation, le ministère public peut interjeter appel : l'arrêt est rendu dans les formes ci-dessus prescrites.

« Dans le cas où l'arrêt décide qu'il y a lieu à l'adoption, il contient les mentions prescrites par l'article 858 du Code de procédure civile.

« Le recours en cassation pour vice de forme contre l'arrêt rejetant la demande d'homologation est recevable.

« *Art. 366.* — Le jugement ou arrêt qui admet l'adoption est prononcé à l'audience. Il est affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal ou de la cour. Il est inséré dans un journal d'annonces légales publié au lieu du domicile de l'adoptant.

« *Art. 367.* — Dans les trois mois, le dispositif du jugement ou de l'arrêt est transcrit, à la requête de l'avoué qui a obtenu le jugement ou de l'une des parties intéressées, sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté. Si l'adopté est né à l'étranger, la transcription est faite sur les registres de la mairie du premier arrondissement de Paris.

« La transcription est opérée séance tenante, lors de la réquisition, sur la signification faite à l'officier de l'état civil conformément à l'article 858 du Code de procédure civile.

« L'avoué qui a obtenu le jugement est tenu de faire opérer la transcription dans le délai ci-dessus, à peine d'une amende de cent francs (100 fr.), sans préjudice de tous dommages-intérêts.

« Il est fait mention de l'adoption en marge de l'acte de naissance de l'adopté.

« *Art. 368.* — L'adoption ne produit ses effets entre les parties qu'à partir du jugement ou de l'arrêt d'homologation. Les parties sont liées dès l'acte d'adoption.

« L'adoption n'est opposable aux tiers qu'à partir de la transcription du jugement ou de l'arrêt d'homologation.

« *Art. 369.* — Si l'adoptant vient à mourir, après que l'acte constatant la volonté de former le contrat d'adoption a été reçu et que la requête à fin d'homologation a été présentée au tribunal civil, l'instruction est continuée et l'adoption admise, s'il y a lieu.

« Les héritiers de l'adoptant peuvent, s'ils croient l'adoption inadmissible, remettre au procureur de la République tous mémoires et observations à ce sujet.

« *Art. 370.* — La révocation de l'adoption peut, s'il est justifié de motifs très graves, être prononcée par le tribunal, sur la demande de l'adoptant ou sur celle de l'adopté.

« Le jugement du tribunal est, dans tous cas, susceptible d'appel.

« La révocation fait cesser pour l'avenir tous les effets de l'adoption.

« Les dispositions des articles 366 et 367 sont applicables au jugement ou à l'arrêt qui prononce la révocation de l'adoption.

« La loi du 24 juillet 1889, modifiée par la loi du 15 novembre 1921, sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, est applicable aux enfants adoptés et l'adoptant peut être déchu de tout ou partie des attributs de la puissance paternelle dans les conditions prévues par ladite loi. »

Art. 2. — La présente loi est applicable aux colonies de la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion (1).

(1) Un décret du 6 décembre 1923 (*J. Off.* du 8 décembre) a rendu la loi applicable dans les autres colonies et dans les pays de protectorat dépendant du ministère des Colonies.

XIV

LOI DU 2 JUILLET 1923 PERPÉTUANT LE NOM DES CITOYENS MORTS POUR LA PATRIE (1).

Notice par M. L. PAUL HENRY, *avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.*

Parmi les trop nombreuses victimes de la guerre, la mort a nécessairement atteint certains derniers représentants mâles de quelques familles, entraînant l'extinction de noms patronymiques honorables, illustrés encore par la fin de ceux qui avaient seuls qualité pour les transmettre.

Le droit de relever un nom ainsi menacé de disparition est apparu à la fois comme un hommage aux victimes de la guerre et une consolation pour les survivants, condamnés à porter le double deuil d'un être cher et d'un nom à jamais glorifié. Sans doute, la loi du 11 germinal an XI prévoyait bien la possibilité de revendiquer un nom menacé de s'éteindre, mais il a semblé que lorsque son dernier titulaire était mort au champ d'honneur, la faculté de le faire revivre devait être un droit et non une faveur subordonnée à l'agrément du Gouvernement.

Au cours même de la guerre, diverses personnalités autorisées recommandèrent cette manière d'honorer les morts et d'essayer d'atténuer le deuil de leur famille ; mais ce n'est que le 8 mars 1921 que MM. René Viviani et Gheusi prirent l'initiative de soumettre à la Chambre une proposition de loi d'une portée générale, ayant pour objet de perpétuer le nom des citoyens morts pour la patrie. Aux termes de cette proposition, en cas de mort à l'ennemi, le dernier représentant mâle d'une famille devait avoir le droit de léguer son nom à l'un de ses successibles ; à défaut de toute disposition testamentaire, les parents, dans l'ordre successible, du sexe masculin pouvaient réclamer le nom du défunt ; enfin, si celui-ci ne laissait que des filles, ses petits-enfants, nés

(1) *J. Off.*, 3 juillet.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Proposition de MM. Viviani et Gheusi, 8 mars 1921, doc. parl. p. 910, annexe 2269 ; rapport de M. Gheusi, 18 mars 1921, 2e s., doc. p. 1097, annexe 2360 ; adoption sans discussion, 3 juin 1921. — *Sénat :* Transmission, 14 juin 1921, doc. p. 797, annexe 423 ; rapport de M. Gourju, 8 avril 1922, doc. p. 329, annexe 327 ; rapport suppl. de M. Morand, 17 janvier 1923, 2e s., doc. p. 8, annexe 14 ; discussion, 1er juin 1922 ; adoption, 8 mai 1923. — *Chambre :* Retour, 15 mai 1923, 1re s., annexe 5981 ; rapport de M. Gheusi, 24 mai 1923, 2e s., doc. p. 872, annexe 6038 ; adoption sans discussion, 14 juin 1923.

BIBLIOGRAPHIE : V. *Lois nouvelles*, n° du 1er-15 octobre 1923, 1re partie, p. 209, commentaire de M. Savatier.

ou à naître, bénéficiaient du même privilège ainsi que les enfants de ses sœurs.

Pour relever le nom du défunt, les formalités étaient réduites à l'obtention d'une simple ordonnance du président du Tribunal prescrivant la rectification des actes de l'état civil.

La Commission de législation civile et criminelle, chargée d'examiner cette proposition de loi, s'y montra favorable et se borna à préconiser deux légères modifications, l'une précisant, en ce qui concerne les victimes de la guerre de 1914-1918, les délais dans lesquels l'action devrait être introduite, l'autre prévoyant le retrait possible du nom ainsi relevé, dans le cas où celui qui aurait obtenu le droit de le porter serait frappé par une condamnation à une peine infamante.

La Chambre adopta sans discussion le texte proposé. La Commission sénatoriale de législation civile et criminelle apporta au projet diverses modifications ; elle proposa de préciser l'ordre dans lequel les successibles auraient le droit de relever le nom du défunt, et de supprimer la faculté, reconnue par le projet primitif, d'après laquelle le dernier représentant mâle d'une famille pouvait, en prévision du cas où il serait tué à l'ennemi, sans postérité, transmettre son nom à l'un de ses successibles.

Mais cette dernière modification souleva, lors de la discussion devant le Sénat le 1er juin 1922, les protestations de MM. Morand, Massabuau et Carrère, qui présentèrent des amendements tendant au rétablissement du droit, pour le dernier représentant mâle d'une famille, de léguer son nom. Le Sénat se montra d'ailleurs favorable à ces amendements et la proposition de loi fut renvoyée à la Commission pour l'élaboration d'un texte définitif.

La Commission proposa alors de reprendre le texte adopté par la Chambre en le complétant par un paragraphe aux termes duquel le droit de léguer son nom s'appliquerait rétroactivement aux dispositions de dernière volonté par lesquelles un soldat « mort pour la France » aurait, depuis le 1er avril 1914, manifesté un désir de cette nature.

La proposition de loi, ainsi complétée et précisée, fut acceptée par le Sénat, dans sa séance du 8 mai 1923. La Chambre, appelée à examiner, pour la seconde fois, les nouvelles dispositions légales, à raison des modifications qui y avaient été apportées, les adopta, sans discussion, le 14 juin 1923.

En édictant ces dispositions, le législateur a obéi au désir de faciliter la survivance de tout nom patronymique, obscur ou illustre, destiné à s'éteindre, lorsque celui qui, le dernier, a le droit de le porter meurt pour la France, et d'atténuer le chagrin que sa disparition peut provoquer.

Si ces considérations fort respectables justifient entièrement les dispositions légales adoptées, il importe néanmoins de constater

que celles-ci introduisent dans la législation française une conception juridique nouvelle des droits du porteur d'un nom. Le nom était, en effet, considéré comme la propriété collective des membres d'une même famille, dont personne n'avait le droit, sauf autorisation du Gouvernement, de disposer. En cas de mort pour la France, la loi nouvelle fait du nom patronymique un véritable élément du patrimoine du défunt, élément dont celui-ci peut disposer en faveur de l'un de ses successibles ou que l'un de ces derniers peut spontanément recueillir. Il y a là une évolution juridique qu'il était intéressant de signaler.

Article premier. — Au cas où le dernier représentant mâle d'une famille, dans l'ordre de la descendance, est mort à l'ennemi sans postérité, le droit de relever son nom en l'ajoutant au sien appartient au plus proche de ses successibles, et, si celui-ci ne l'exerce pas, aux autres successibles dans l'ordre légal, jusques et y compris le sixième degré, vivant lors de son décès, agissant tant pour eux que pour leurs enfants nés ou à naître.

Pour l'exercer, le demandeur devra se pourvoir par voie de requête devant le tribunal civil du lieu d'ouverture de la succession : s'il est majeur, dans les deux ans de l'établissement ou de la transcription de l'acte de décès du défunt sur les registres de l'état civil ou de la promulgation de la présente loi si l'acte de décès a été dressé ou transcrit ; s'il était mineur, dans les deux ans qui suivront sa majorité, si d'ailleurs ce droit n'a pas été revendiqué, au cours de sa minorité, par ses représentants légaux.

Art. 2. — La requête est déposée au greffe ; copie en est affichée pendant trois mois dans l'auditoire du tribunal, ainsi qu'à la mairie du dernier domicile du défunt et à la mairie du domicile du demandeur à la diligence des procureurs de la République.

Passé ce délai, aucune opposition ne sera plus recevable.

Dès l'expiration du délai de trois mois et si aucune opposition n'a été formée, le tribunal, en chambre du conseil, sur les justifications qui lui seront apportées, ordonnera la rectification des actes de l'état civil, qui sera poursuivie à la diligence du procureur de la République.

Art. 3. — Au cas d'opposition, il est statué par le tribunal civil siégeant en audience publique, le ministère public entendu.

La requête, qu'il y ait ou non opposition, peut être rejetée, même d'office, pour des motifs tirés de la volonté expresse ou tacite du défunt ou de l'indignité du requérant.

Art. 4. — Tout individu, s'il est dans l'ordre de la descendance le dernier représentant mâle d'une famille, peut, en prévision du cas où il serait tué à l'ennemi, sans postérité, transmettre son nom patronymique par disposition de dernière volonté à l'un de ses parents au degré successible, même non appelé à sa succession.

Cette disposition étant acceptée a pour effet d'exclure tous autres ayants-droit aux termes de l'article 1er.

La personne désignée par le testateur devra exercer son droit dans les délais et sous les conditions déterminées par les articles précédents.

Le présent article est rétroactivement applicable, dans les conditions prescrites, aux dispositions de dernière volonté par lesquelles un soldat « mort pour la France » aurait, depuis le 1er août 1914, déclaré vouloir transmettre son nom.

XV

LOI DU 12 JUILLET 1923 FACILITANT LA CONSTITUTION DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ET DES SOCIÉTÉS AGRICOLES D'INTÉRÊT COLLECTIF VISÉES A L'ARTICLE 22 DE LA LOI DU 5 AOUT 1920 ET PRÉCISANT LE RÉGIME JURIDIQUE DE CES SOCIÉTÉS (1).

Notice par M. ALFRED NAST, *docteur en droit, membre du Conseil supérieur de la coopération, chargé de mission à l'Office national du crédit agricole.*

La loi du 5 août 1920, relative au crédit mutuel et à la coopération agricoles, avait réalisé un grand progrès en codifiant un

(1) *J. Off.*, 14 juillet.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Sénat :* Projet de loi de M. Chéron, ministre de l'Agriculture, 10 janvier 1923, doc. parl. p. 2, annexe 10 ; rapport de M. Brard, 9 mars 1923, doc. p. 130, annexe 153 ; urgence et adoption sans discussion, 20 mars 1923. — *Chambre :* Transmission, 17 mai 1923, 2e s., annexe 5998 ; rapport de M. Gavoty, 28 juin 1923, 2e s., doc. p. 1474, annexe 6246 ; adoption sans discussion, 3 juillet 1923, 2e s.

nombre important de textes et en procédant aussi à plusieurs innovations que les circonstances avaient montrées indispensables (V. cette loi fondamentale, avec ma notice, dans l'*Annuaire* de 1920).

Cette législation ne pouvait être, cependant, définitive sur tous les points. Elle s'est avérée insuffisante à différents égards, et notamment au sujet du régime juridique des sociétés coopératives et des sociétés d'intérêt collectif agricole.

Déjà une loi du 30 décembre 1922, complétant l'art. 23 de la loi du 5 août 1920, était intervenue, qui établissait, en faveur de ces sociétés, les dérogations nécessaires aux dispositions rigides de la loi du 24 juillet 1867, en ce qui concerne soit le chiffre du capital social originaire et celui des augmentations de capital, soit le montant des parts souscrites par les associés : double réforme semblable à celle qui avait été accomplie pour les sociétés coopératives de consommation par la loi du 14 juin 1920 complétant l'art. 1er de la loi du 7 mai 1917 (V. dans l'*Annuaire* de 1920, cette loi du 14 juin précédée de ma notice).

Pour les sociétés coopératives agricoles et les sociétés agricoles d'intérêt collectif, visées à l'art. 22 de la loi du 5 août 1920, les dispositions de la loi du 30 décembre 1922, d'une importance pratique sans doute considérable, ne touchaient juridiquement qu'à quelques points de détail.

Tandis que les sociétés coopératives de consommation trouvent, dans la loi du 7 mai 1917 modifiée par celle du 14 juin 1920, des indications assez nettes relativement à leur situation juridique, le régime de droit applicable aux institutions agricoles dont nous nous occupons n'était pas même visé par la loi du 5 août 1920 et le décret du 9 février 1921. On pouvait seulement déduire, des allusions faites à la loi du 24 juillet 1867 par la loi précitée du 30 décembre 1922, qu'il était loisible à ces diverses collectivités de se constituer dans la forme des sociétés anonymes à capital variable, avec toutefois des parts sociales qui ne seraient pas des « actions » (en vertu d'une disposition catégorique de la loi du 5 août 1920, art. 23).

I. — La loi du 12 juillet 1923, dont nous donnons le texte ci-après, a pour objet de faciliter la constitution des sociétés coopératives agricoles et des sociétés agricoles d'intérêt collectif, ainsi que de préciser le régime juridique de ces sociétés.

« Faciliter la constitution » : c'est du moins ce que semble annoncer la rubrique de la loi ; mais celle-ci, tout simplement, se borne à préciser (art. 1er, alinéa 1er) que les collectivités dont il s'agit peuvent se constituer soit sous le régime des sociétés civiles, soit dans la forme des sociétés anonymes (pratiquement à

capital et personnel variables). Bien entendu, le choix du régime purement civil ne peut être libre que pour celles de ces institutions qui n'entreprennent pas des opérations susceptibles d'être considérées juridiquement comme des actes de commerce. Les sociétés coopératives agricoles, telles qu'elles sont définies aux paragraphes 1 et 2 de l'art. 22 de la loi du 5 août 1920, rentrent dans cette hypothèse : elles n'admettent, en effet, comme usagers, que les associés eux-mêmes. Quant aux sociétés d'intérêt collectif agricole, visées au paragraphe 4 du même art. 22, lorsqu'elles étendent leurs services à d'autres personnes que leurs propres membres (et cette pratique peut être obligatoire, par exemple pour une société de distribution d'énergie électrique, soumise au régime de la concession, ainsi qu'il est prévu à l'art. 19 du décret du 9 février 1921), je crois prudent de leur recommander l'adoption de la forme anonyme, laquelle relève du droit commercial (art. 68 et 69 ajoutés à la loi du 24 juillet 1867 par celle du 1er août 1893).

Notre loi du 12 juillet 1923 spécifie (alinéa 2 de l'art. 1er) que toutes ces institutions (sociétés coopératives agricoles et sociétés agricoles d'intérêt collectif), dès lors qu'elles répondent exactement aux définitions données par la loi du 5 août 1920, sont également pourvues de la personnalité morale. Cette disposition générale a pour but de lever des doutes qui s'étaient manifestés antérieurement dans certaines hypothèses (par exemple pour les coopératives de battage, d'acquisition d'outillage agricole, etc.) ; nous n'avons pas la place pour faire ici l'exposé rétrospectif du problème qui avait pu surgir à cet égard.

II. — L'art. 2 de la loi du 12 juillet 1923 contient un ensemble de règles précises et détaillées, relativement à l'organisation et aux délibérations des assemblées générales dans les sociétés coopératives agricoles et dans les sociétés agricoles d'intérêt collectif. Cet ensemble de dispositions constitue quelque chose de très nouveau et, en même temps, de très logique dans le droit français des sociétés.

Les prescriptions dudit article basent le quorum, dans les diverses catégories d'assemblées générales des institutions dont il s'agit, non sur le capital social, mais sur le nombre des membres inscrits à la société ; au cas où l'assemblée n'aurait pu atteindre le quorum nécessaire, une deuxième assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Ces règles sont applicables aussi bien aux sociétés à forme anonyme qu'aux sociétés civiles, et c'est là, spécialement pour les sociétés anonymes, une innovation très importante au regard des prescriptions inverses de la loi du 24 juillet 1867 : conséquence naturelle tirée par le législateur de 1923 d'une notion fondamentale suivant laquelle toute société coopérative, toute société d'inté-

rêt collectif, est une société de personnes et non pas une société de capitaux.

Ce même législateur est malheureusement resté en route. L'article 2 (dernier alinéa) ne consacre pas par une disposition impérative un principe absolu en matière de coopération (et la société agricole d'intérêt collectif est elle-même une véritable coopérative pouvant faire des opérations étendues en vertu de l'art. 19 du décret du 9 février 1921). Ce principe exige que chaque sociétaire n'ait jamais droit qu'à une seule voix, quel que soit le nombre des parts dont il est titulaire. C'est là un des critériums essentiels permettant de distinguer les institutions dont nous parlons des sociétés de capitaux. (Voir dans ce sens, pour les coopératives de consommation, la loi du 7 mai 1917, art. 4 ; pour les coopératives d'artisans, la loi du 27 décembre 1923, art. 3, renvoyant à la loi du 7 mai 1917).

Quoi qu'il en soit, et pour en revenir à la substitution très caractéristique du quorum-personnel au quorum-capital, on me permettra de rappeler que la loi du 12 juillet 1923 n'a fait que transposer ici, à l'égard des sociétés coopératives agricoles et des sociétés agricoles d'intérêt collectif, un texte que j'avais rédigé et fait admettre antérieurement, sous forme de proposition de loi, par le Conseil supérieur de la coopération, au ministère du Travail, au sujet spécialement des coopératives de consommation (séance du 24 janvier 1922 ; compte rendu, Imprimerie nationale, 1922, p. 25 et suiv.). En ce qui concernait le droit de vote dans les assemblées générales des sociétés de consommation, le Conseil supérieur était d'accord avec moi pour maintenir fermement le principe « une voix par sociétaire ». C'est après cette session du Conseil supérieur que le ministère de l'Agriculture, mû en l'espèce par un très louable esprit d'imitation, a fait voter, pour les sociétés coopératives agricoles et les sociétés agricoles d'intérêt collectif, le texte qui est devenu l'art. 2 de la loi du 12 juillet 1923, avec seulement la fâcheuse réserve que j'ai soulignée tout à l'heure à propos du nombre de voix attribué à chaque membre dans les assemblées générales. Il faut dire que, sur ces entrefaites, et à la date du 7 juin 1923, le ministre du Travail avait présenté au Sénat, pour les sociétés coopératives de consommation, un projet de loi reproduisant le texte que j'avais fait sanctionner par le Conseil supérieur ; ce projet n'a pas encore été voté. Il y a eu là une sorte de chassé-croisé qu'il n'était pas sans utilité de rappeler ici, car les documents officiels concernant les sociétés coopératives agricoles et les sociétés agricoles d'intérêt collectif — c'est-à-dire les travaux préparatoires de la loi du 12 juillet 1923 dont nous nous occupons — ne mentionnent rien de tout cet historique ; or, ce sont des faits de ce genre qui montrent l'in-

terpénétration tendant à s'établir en France entre les règles juridiques applicables aux différentes branches de la coopération (agriculture, consommation, etc.), et qui aboutira peut-être un jour à la création d'un type légal organique approprié aux institutions coopératives de toute nature, ainsi que cela existe déjà dans beaucoup d'autres pays.

III. — Les art. 3 et 4 de la loi du 12 juillet 1923 posent, d'une façon générale, le principe de la rétroactivité de la législation concernant les sociétés coopératives agricoles et les sociétés agricoles d'intérêt collectif. L'art. 4, alin. 2, facilite les conditions à remplir pour la validité des assemblées générales qui auront à délibérer sur l'adaptation des statuts à cette législation. (Comparer avec les dispositions de l'art. 17 ajouté à la loi du 7 mai 1917 par celle du 14 juin 1920, pour les sociétés coopératives de consommation.)

Article premier. — Toutes les sociétés coopératives agricoles et les sociétés agricoles d'intérêt collectif visées à l'article 22, 1°, 2° et 4°, de la loi du 5 août 1920 peuvent se constituer soit sous le régime des sociétés civiles particulières régies par les articles 1832 et suivants du Code civil, soit dans les formes prévues par la loi du 24 juillet 1867 et les lois ultérieures pour les sociétés anonymes.

Lesdites institutions visées à l'article 22, 1°, 2° et 4°, de la loi du 5 août 1920 sont toutes également pourvues de la personnalité civile, dès lors qu'elles ont été constituées conformément au premier alinéà du présent article.

Art. 2. — Sont applicables aux assemblées générales des sociétés coopératives agricoles et des sociétés agricoles d'intérêt collectif visées à l'article 22, 1°, 2° et 4°, les dispositions suivantes qui, pour celles revêtues de la forme anonyme, comportent dérogation aux prescriptions des articles 29, 30 et 31 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par la loi du 22 novembre 1913.

Les assemblées générales qui ont à délibérer dans des cas autres que ceux prévus par les deux alinéas qui suivent doivent être composées d'un nombre de sociétaires représentant, par eux-mêmes ou par procuration, le sixième au moins du nombre

total des membres inscrits à la société à la date de la convocation.

Les assemblées qui ont à délibérer sur les modifications aux statuts doivent être composées d'un nombre de sociétaires représentant, par eux-mêmes ou par procuration, la moitié au moins du nombre total des membres inscrits à la société à la date de la convocation.

Les assemblées qui ont à délibérer, aux termes des articles 4, 24 et 25 de la loi du 24 juillet 1867, sur la vérification des apports ne consistant pas en numéraire, sur la nomination des premiers administrateurs, sur la sincérité de la déclaration faite par les fondateurs, doivent être composées d'un nombre de membres représentant la moitié au moins de celui des souscripteurs ou des titulaires de parts sociales. Le nombre de souscripteurs ou de titulaires de parts, dont la moitié doit être présente ou représentée pour la vérification de l'apport, est constitué seulement par l'ensemble des adhérents dont l'apport n'est pas soumis à la vérification.

Si l'assemblée ne réunit pas un nombre de membres en proportion suffisante pour prendre une délibération valable, suivant les distinctions ci-dessus établies, une nouvelle assemblée est convoquée, au moins dix jours à l'avance, dans les formes statutaires et par une insertion dans un journal d'annonces légales du département où la société a son siège. Cette convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans les assemblées générales qui ont à délibérer sur les modifications aux statuts, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers, au moins, des voix des sociétaires présents ou représentés.

Dans toutes les autres assemblées, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Dans le cas prévu à l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867, le quatrième alinéa dudit article ne s'applique pas aux présentes sociétés.

Dans toutes les assemblées générales prévues au présent arti

cle, chaque sociétaire, quel que soit le nombre des parts possédées par lui, ne peut avoir qu'un nombre de voix limité par les statuts. A défaut de dispositions statutaires, chaque associé n'a droit qu'à une seule voix.

Art. 3. — Les dispositions des deux articles précédents s'appliquent aux sociétés déjà constituées sous l'empire de la loi du 5 août 1920 ou antérieurement, sous l'empire de la loi du 29 décembre 1906, pourvu que, dans ce dernier cas, les statuts de la société aient été mis en harmonie avec les dispositions de la loi du 5 août 1920.

Sont également applicables, et dans les mêmes conditions, auxdites sociétés, toutes dispositions légales tendant à modifier ou à compléter la loi du 5 août 1920.

Art. 4. — Les sociétés coopératives agricoles et les sociétés agricoles d'intérêt collectif visées à l'article 1er de la présente loi pourront, quelle que soit la date de leur constitution, adapter leurs statuts aux dispositions de la loi du 5 août 1920 et de celles qui l'auront modifiée ou complétée.

Les assemblées qui auront à délibérer sur cette adaptation seront valables si elles réunissent les conditions fixées par les statuts pour la validité des assemblées ayant pouvoir d'approuver les comptes de la société.

XVI

LOI DU 2 AOUT 1923 ÉTENDANT LE RÉGIME DE LA LÉGISLATION SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL AUX GENS DE MAISON, DOMESTIQUES, CONCIERGES ET SERVITEURS A GAGES (1).

Notice et notes par M. J. LEFORT, *ancien avocat au Conseil d'Etat de la Cour de cassation.*

La loi du 9 avril 1898 qui a introduit dans la législation française le principe du risque professionnel ne s'appliquait primitivement qu'aux seuls ouvriers et employés des établissements industriels. Sous l'influence du mouvement qui tendait à imposer au patron de faire entrer en ligne de compte les sinistres en tant que l'une des charges de la production, la conception a été étendue par des lois ultérieures à d'autres branches de l'activité humaine, aux carrières commerciales, aux exploitations forestières, à l'agriculture. Les serviteurs attachés à la personne, les domestiques et gens de maison avaient été laissés à l'écart ; la doctrine et la jurisprudence le reconnaissaient. Ces personnes restaient sous l'empire du droit commun : la possibilité d'obtenir une indemnité en cas de sinistre survenu au cours du travail était subordonnée à la preuve d'une faute propre imputable au maître et à la liberté d'appréciation du juge pour la fixation du montant de la réparation ; mais il y avait la difficulté de faire la preuve

(1) *J. Off.* du 3 août.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Proposition de loi de M. Pugliesi-Conti, 29 mai 1908, doc. parl. p. 422, annexe 1737 : rapport de M. Chauvin, 7 juillet 1909, doc. p. 1300, annexe 2659, et 7 avril 1911, 2e s., doc. p. 311, annexe 927 ; rapport de M. Lairolle, 26 décembre 1911, 1re s., doc. p. 498, S. E., annexe 1534 ; 2e rapport de M. Lairolle, 11 mars 1913, 2e s., doc. p. 224, annexe 2608 ; 3e rapport de M. Lairolle, 26 mai 1913, doc. p. 625, annexe 2764 ; urgence et adoption sans discussion, 25 juin 1913, 2e s. — *Sénat :* Transmission, 26 juin 1913, annexe 245 ; rapport de M. Duquaire, 22 décembre 1921, doc. p. 214, annexe 808 ; rapport suppl. de M. Duquaire, 31 janvier 1922, doc. p. 34, annexe 38 ; 1re délibération, 9 février 1922 ; 2e rapport suppl. de M. Duquaire, 2 mars 1923, doc. p. 125, annexe 141 ; 3e rapport suppl. de M. Duquaire, 8 mai 1923, doc. p. 281, annexe 356 ; 4e rapport suppl. de M. Duquaire, 17 mai 1923, doc. p. 282, annexe 371 ; 2e délibération, discussion et adoption, 29 mai 1923. — *Chambre :* Retour, 1er juin 1923, 2e s., annexe 6094 ; rapport de M. Néron, 29 juin 1923, doc. p. 1515, annexe 6286 ; adoption sans discussion, 9 juillet 1923.

BIBLIOGRAPHIE. — V. *Lois nouvelles*, nos des 15 janvier et 1er février 1924, commentaire de M. Gauguier. — *Maîtres de maison et domestiques sous le régime de la législation sur les accidents du travail (commentaire de la loi du 2 août 1923)*, par M. Adrien Sachet, Paris, 1923.

dans les termes du l'art. 1315 du Code civil, de réunir les témoignages nécessaires pour le succès de l'action, indépendamment de l'éventualité de lourdes réparations à la charge de l'employeur, ou, d'autre part, d'une insolvabilité du patron. Sans doute, on ne méconnaissait point que les serviteurs attachés à la personne couraient les mêmes risques que d'autres salariés protégés par la loi, et de nombreuses décisions judiciaires l'avaient prouvé en montrant que les domestiques sont exposés à de multiples dangers, moins peut-être dans les grandes maisons que dans les petites où ils sont employés à toutes les besognes, depuis le travail anodin tel que l'époussetage jusqu'aux travaux les plus sérieux, comme le chargement ou le déchargement. Mais une extension basée notamment sur cette règle que le risque professionnel fait partie intégrante du contrat de travail avait toujours rencontré cette objection que le risque professionnel ne peut exister que dans les exploitations ou entreprises ayant un compte de frais généraux. Avec les années, les idées se modifièrent, notamment en présence des résultats obtenus par l'assimilation des employés du commerce aux travailleurs de l'industrie et quand on eut constaté qu'avec la tendance à élargir la sphère d'action du risque professionnel il n'y avait aucun motif plausible pour exclure les domestiques d'une protection accordée à l'ensemble des salariés. Si un amendement, présenté en 1904 par M. le député Congy, destiné à étendre le bénéfice de la loi de 1898 à tous les salariés en général, hormis en particulier les ouvriers agricoles et les militaires, avait été retiré, un accueil différent fut fait à une proposition de loi déposée le 29 mai 1908 par M. le député Pugliesi-Conti pour appliquer la réforme de la législation sur les accidents du travail aux gens de maison, domestiques et serviteurs de toute sorte. C'était, à vrai dire, une innovation ; car si presque toutes les nations européennes avaient cherché à édicter des règles pour protéger contre les accidents du travail, dans aucun pays il n'avait été question de légiférer à l'égard des domestiques et gens de maison. Plusieurs rapports furent déposés à la Chambre des députés non pas pour combattre la proposition mais, au contraire, pour en proposer l'adoption, après l'introduction de modifications de forme, car la proposition de M. Pugliesi-Conti se réduisait à une disposition unique étendant en bloc aux domestiques et serviteurs la législation sur la responsabilité des accidents du travail. Le 25 juin 1913, sans débats, la Chambre des députés vota la proposition établie dans des termes plus larges que celle déposée par M. Pugliesi-Conti.

Le Sénat fut bien saisi, mais la guerre fit surseoir à l'examen du texte adopté sans contestation. Les études ne reprirent guère à la Commission sénatoriale qu'en 1921. Il n'est pas interdit de penser que la solution fut hâtée par le dépôt à la Chambre des

députés d'une proposition de loi due à MM. Paté et Levasseur pour étendre le bénéfice de la loi de 1898 aux conducteurs d'automobiles appartenant à des particuliers. Ce qui est certain, c'est que la Commission déposa son rapport le 22 décembre 1921 : il concluait à l'adoption du texte voté par la Chambre. Le Sénat se trouvait en présence d'une proposition comprenant quatre articles. Le premier portait application, dans le délai de six mois, de la législation sur les accidents du travail aux domestiques et salariés attachés ou non à la personne ; le second fixait le salaire de base d'après la rémunération payée en exécution du contrat de louage de services ; le troisième excluait du bénéfice de la loi projetée les personnes occupées dans les exploitations agricoles ; le dernier déclarait la loi applicable en Algérie. La proposition vint en discussion le 9 février 1922, en première délibération. Dans sa séance de ce jour, le Sénat adopta bien la première disposition, mais des objections s'étant élevées, à propos du salaire de base, sur la question de savoir s'il fallait comprendre dans ce chiffre non pas tant certains modes de rétribution connus sous le nom de *sou du franc* ou *d'anse du panier* que les pourboires et les étrennes qui entrent dans le salaire pour une forte proportion, la proposition fut renvoyée à la Commission. Cette dernière reprit son travail non point pour le principe de l'extension de la loi de 1898 puisqu'il avait été voté par le Sénat, mais pour la contestation qui s'était engagée au sujet de la mention des pourboires et des étrennes dans le calcul de base. Elle s'arrêta au système qui avait été adopté par la Chambre des députés : pour fixer le salaire de base, il faudrait tenir compte de tout ce qui le constitue, c'est-à-dire des indemnités en argent et des prestations en nature, logement, nourriture, habillement, l'évaluation devant se faire dans chaque affaire, car il avait été reconnu que la combinaison du forfait serait le plus souvent contraire à la réalité et fournirait, sans raison et de façon fâcheuse, des chiffres essentiellement variables ; pour les étrennes et les pourboires, il n'en serait tenu nul compte en cas d'incapacité temporaire du moment qu'elle n'a aucunement pour effet de priver d'ordinaire le serviteur de ses étrennes et pourboires habituels ; avec une incapacité permanente, au contraire, le changement d'emploi s'imposant, il convient de faire entrer tous les éléments constituant le salaire effectif : indemnité fixe en argent, prestations en nature, étrennes et pourboires, étant bien entendu qu'il ne s'agirait que de gratifications ayant un caractère de permanence et d'habitude, autrement dit de celles qui s'ajoutent au salaire et qui le complètent sous une autre forme.

Dans sa séance du 29 mai 1923, le Sénat, en deuxième lecture, adopta la rédaction proposée par la Commission ainsi que les deux derniers articles ; des observations furent bien échangées

sur le salaire de base, mais elles ne retinrent pas le Sénat qui vota en définitive le texte proposé par la Commission. A raison des modifications apportées à la proposition adoptée le 25 juin 1913, la Chambre des députés fut saisie de nouveau. Le 29 juin 1923, M. Néron, député, déposa un rapport conforme au vœu du Sénat. Le changement le plus important à apporter au texte consistait à ne pas viser dans tous les cas dans le salaire de base les gratifications et étrennes allouées en grand nombre, mais bien à établir à cet égard une distinction essentielle entre l'incapacité temporaire et l'incapacité permanente. La Chambre des députés, dans sa séance du 9 juillet 1923,, vota sans aucun débat la rédaction dont l'adoption lui était proposée, d'autant que la réforme réclamée était attendue depuis 1908.

Article premier. — Dans le délai de six mois. à compter de la promulgation de la présente loi (1), la législation sur les accidents du travail résultant de la loi du 9 avril 1898 et des lois ultérieures qui l'ont complétée et modifiée, notamment des articles 2, 3 (2) et 6 (3) de la loi du 12 avril 1906, ainsi que des dispositions de la loi du 30 décembre 1922 (4), est étendue aux

(1) De ce que l'article 1er de cette loi décide que la législation sur les accidents du travail est étendue aux personnes visées « dans le délai de six mois à compter de la promulgation », comme la promulgation a eu lieu au *Journal Officiel* du 3 août 1923, il suit qu'elle est entrée en vigueur à partir du 3 février 1924 ; dès lors, la loi sera applicable au cas d'un accident survenu le 3 février ; l'application ne saurait être renvoyée au 4 parce que le législateur a décidé que le régime créé par lui serait appliqué non pas dans les six mois après l'expiration du délai indiqué, mais simplement dans le délai de six mois à compter de sa promulgation, manifestant ainsi sa volonté de faire mettre la loi en vigueur avant l'expiration du délai, c'est-à-dire le dernier jour du délai.

(2) Il s'agit des dispositions édictées par la loi du 12 avril 1906 à l'égard des contrats d'assurance en cours pour les accidents de droit commun, y compris ceux qui sont mixtes en tant qu'applicables au risque de la loi de 1898, si celle-ci était déclarée applicable, et, dans le cas contraire, au risque de responsabilité civile.

(3) C'est la prescription concernant les Syndicats de garantie : à vrai dire, on peut avoir des doutes sur leur intervention à raison des conditions qui leur ont été imposées pour leur constitution ; on conçoit mieux l'action des sociétés mutuelles d'assurance.

(4) Cette loi du 30 décembre 1922 règlemente le mode d'alimentation du fonds de garantie : pour les maîtres de maison assurés, il sera perçu une contribution sur toutes les primes d'assurance versées au titre de la législation sur les accidents du travail, contribution recouvrée en même temps que les primes par les organismes d'assurance et par la Caisse nationale d'assurance ; la quotité des taxes est fixée chaque année par un décret présidentiel.

domestiques, gens de maison, serviteurs à gages, concierges et salariés du même genre à un titre quelconque, attachés ou non à la personne (1).

Art. 2. — Le salaire servant de base à la fixation des indemnités s'entend uniquement, à l'exclusion de tous autres profits en argent, de la rémunération et des prestations en nature directement allouées par le maître, en exécution du contrat de louage de services (2).

(1) La rédaction établie par M. Pugliesi-Conti, point de départ de la loi du 2 août 1923, était quelque peu sommaire ; elle se bornait à dire que la loi de 1898 serait applicable aux domestiques attachés à la personne. Le législateur a tenu à préciser, il a décidé que le nouveau régime concernerait les domestiques, gens de maison, serviteurs à gages, concierges ; mais cette énumération n'est nullement limitative puisque l'article 1er ajoute « d'autres salariés du même genre à un titre quelconque attachés ou non à la personne ». Il faudra dès lors considérer comme appelées à bénéficier de la loi de 1923 toutes les personnes remplissant un rôle analogue à celui des individualités visées, abstraction faite de leur emploi, qu'elles soient préposées à l'entretien de la maison, aux soins du ménage ou de la personne. La portée du texte est générale ; la seule exception concernera, en outre des domestiques agricoles dont la situation est réglée par la loi du 15 décembre 1922, en tant que n'étant pas attachés à la personne, tous ceux qui ne peuvent être réputés, pour leur service, comme travaillant dans un état de dépendance analogue à celui de la domesticité ; ce sera le cas des secrétaires, dactylographes, etc.

La loi s'appliquera, sans distinction du mode de rémunération, aussi bien au personnel payé à l'année, au mois, qu'à celui réglé soit à la journée, soit à la tâche et même à l'heure, de façon que, bien que disposant d'une certaine indépendance, la femme de ménage se trouve comprise parmi les bénéficiaires de la loi de 1923 par ce motif que moyennant rétribution elle se livre à des travaux domestiques en vertu d'un contrat de louage de services. J. Lefort : *Les gens de maison et les femmes de ménage* (*La Semaine*, 25 novembre 1923). La portée de la loi est absolue d'autre part, elle s'étend aux domestiques ou personnes assimilées au service de collectivités (Etat, départements, municipalités, établissements publics, sociétés privées). La loi du 2 août 1923 (qui suppose, bien entendu, l'existence d'un contrat de louage de même que l'exercice de la surveillance et de la direction de l'employeur et qui régit uniquement les sinistres survenus par le fait ou à l'occasion du travail dans les termes de la loi de 1898) s'applique à tous les maîtres de maison résidant en France, même s'ils sont de nationalité étrangère, et son bénéfice peut être revendiqué par les serviteurs étrangers se trouvant en France. S'ils résident à l'étranger, les maîtres français sont assujettis à la loi nouvelle, mais uniquement pour les serviteurs engagés en France.

(2) Pour le calcul du salaire de base selon que les domestiques sont occupés depuis plus ou moins de douze mois, il y a lieu de se référer à la jurisprudence établie à cet égard à propos de la loi de 1898. La seule difficulté susceptible de s'élever est celle que soulève la situation des femmes de ménage en présence de la jurisprudence de la Cour de cas-

Toutefois, les rétributions accessoires et habituelles concourant à former la rémunération effective, notamment sous forme d'étrennes, devront être ajoutées au salaire de base pour le calcul de l'indemnité en cas d'incapacité permanente ou de mort (1).

sation qui exclut du bénéfice de la loi de 1898 les personnes travaillant d'une façon intermittente dans les entreprises à labeur continu, ce qui est bien le cas de la femme de ménage occupée d'une façon intermittente puisqu'elle ne travaille qu'une heure dans une maison, de 7 à 8 heures, deux heures dans une autre, de 8 h. ½ à 10 h. ½, trois ou quatre heures dans une autre, soit de 1 h. ½ à 5 h. ½ ; comme ces emplois ont une continuité certaine, la femme de ménage, victime d'un sinistre dans un ménage, ne saurait faire ajouter au salaire annuel qui lui est payé pour cet emploi les gains retirés pour les travaux faits au cours de l'année dans les autres maisons. On a fait valoir que si elle touche par exemple deux francs l'heure, le montant de l'indemnité variera avec l'heure où l'accident s'est produit, que s'il a eu lieu entre 7 et 8 heures du matin elle ne touchera qu'un franc comme demi-salaire et une rente calculée sur un salaire annuel de 700 à 750 francs ; si c'est de 9 h. ½ à 11 h. ½ qu'elle a été blessée, l'indemnité journalière sera de 5 francs et le salaire annuel de base atteindra 4.000 francs environ. Si cette femme de ménage est en même temps concierge, ce qui est assez fréquent, l'accident dont elle serait victime en faisant le nettoyage de la maison avant 7 heures du matin ou entre 11 h. ½ et 1 h. ½ donnerait lieu à des indemnités calculées sur de nouveaux salaires tout différents. Aussi l'on peut se demander s'il n'y a pas quelque ironie, dans ces conditions, à qualifier de forfaitaires ces indemnités légales dont le taux est variable d'heure en heure dans la même journée. Il y a là une grosse question. En attendant, M. Sachet, qui a soulevé la difficulté, considère que le plus simple serait de fixer, pour le calcul de l'indemnité temporaire, le salaire des femmes de ménage à 8 fois le prix d'une heure de travail et, pour le calcul des rentes, le salaire annuel à 300 ou 350 fois le salaire journalier (Sachet, *Maîtres de maison et domestiques sous le régime de la législation sur les accidents du travail, commentaire de la loi du 2 août 1923, n°s 100 et 101*).

(1) C'est l'article qui a donné lieu aux plus sérieuses difficultés lorsque la loi a été soumise au Sénat.

S'inspirant de l'idée émise par M. Pugliesi-Conti, la Commission de la Chambre des Députés ne s'était attachée à faire entrer dans le calcul du salaire de base que le salaire en argent, le logement, la nourriture et l'habillement ; elle avait écarté spécialement les étrennes et les pourboires par le motif notamment qu'en les visant on risquerait d'amener les maîtres à la diminution de ces prestations essentiellement volontaires et variables. Mais M. Pugliesi-Conti ayant saisi la Chambre des Députés d'un amendement tendant à faire entrer les étrennes dans le calcul du salaire de base en cas d'incapacité permanente, la Commission se rendit aux raisons invoquées et tirées notamment de l'importance qu'avaient dans beaucoup de cas les gratifications volontaires, et elle apporta dans le projet une modification à l'article 2 à l'effet de faire dire que les rétributions accessoires et habituelles concourant à former la rémunération effective, notamment sous forme d'étrennes, devraient être ajoutées au salaire de base pour le calcul de l'indemnité en cas d'inca-

Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie sous réserve des modifications déjà apportées à la législation métropolitaine sur les accidents du travail par la loi du 25 septembre 1919.

pacité permanente. Quand, après la guerre, le Sénat fut appelé à statuer sur la proposition de loi adoptée par la Chambre, des observations furent présentées à la séance du 9 février 1922 par MM. Mauger et François Saint-Maur en faveur d'un texte supprimant la possibilité des contestations. M. Duquaire, rapporteur, tenant compte de la jurisprudence formée à cet égard, affirmait la nécessité de définir ce qu'il faut entendre par le mot « étrennes », et avouait qu'il y avait lieu d'entendre ainsi le texte incriminé : « Seront considérées comme étrennes ou pourboires rentrant dans le salaire de base les gratifications ayant un caractère de fixité, de permanence et d'habitude ; au contraire, les gratifications données une fois en passant, d'une manière exceptionnelle, dans des cas particuliers, ne rentreront pas dans le calcul du salaire de base. » Mais, sur le renvoi qui lui avait été fait de la proposition, la Commission ayant estimé qu'il n'y avait pas à revenir sur le texte proposé, que pour éviter des discussions dont l'effet pouvait être de retarder le vote définitif de la réforme, il était inutile de faire l'addition proposée, qu'il suffisait d'ajouter à l'article 2 une deuxième mention prévoyant la mort après l'incapacité permanente qui, seule, figurait dans la rédaction primitive, le Sénat vota le texte tel qu'il existe actuellement dans la loi. La Chambre accepta par la suite cette manière de voir. Ainsi d'après la loi, au cas d'incapacité temporaire, le salaire de base comprend, à l'exclusion de tous autres profits en argent, la rémunération et les prestations en nature directement allouées par le maître en exécution du contrat de louage (nourriture, logement, blanchissage, habillement quand il est fourni) ; en cas de mort et d'incapacité permanente, il faut compter les rétributions accessoires et habituelles concourant à former la rétribution effective telles que les étrennes et les pourboires, à la condition qu'il y ait à la fois permanence et habitude, ce qui exclue la gratification donnée par hasard. Comp. J. Lefort : *Des pourboires et des étrennes pour les gens de maison sous l'empire de la loi du 2 août 1923* (*La Semaine*, 13 avril 1924).

Mais les rémunérations que les domestiques se font fréquemment donner par les fournisseurs et qui prennent les dénominations les plus diverses, dont les plus connues sont *le sou du franc*, *l'anse du panier*, n'entrent pas en ligne de compte. Dans son deuxième rapport à la Chambre des Députés (*Docum. parlem.* p. 224, annexe n° 2608), M. Lairolle a fait remarquer qu'il n'y avait pas lieu de parler du *sou du franc* parce qu'il serait immoral d'en tenir compte, que ce serait donner une consécration légale à une pratique abusive. V. en ce sens Gauguier dans *les Lois nouvelles*, février 1924, n° 102 ; Sachet, n° 89.

XVII

LOI DU 26 NOVEMBRE 1923 COMPLÉTANT LES ARTICLES 2 ET 59 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE (1).

Notice par M. EDMOND ALIX, *docteur en droit, avocat à la Cour de Paris.*

En matière personnelle et mobilière, le Code de procédure civile (art. 2 pour les justices de paix, art. 59 pour les tribunaux de première instance) donne compétence au tribunal du domicile du défendeur. Les dispositions du code ne sont que la reproduction de la vieille règle : « *Actor sequitur forum rei* », basée sur l'équité, qui exige que le défendeur soit à même de faire valoir tous ses moyens avec la plus grande facilité. Mais il ne faut pas que l'application de cette règle nuise à la bonne administration de la justice. C'est pour cela qu'elle a été limitée aux actions mobilières pour lesquelles il semble de prime abord qu'un tribunal n'est pas mieux qualifié qu'un autre pour les juger. Mais déjà dans le Code de procédure civile (V. art. 60 pour les frais des officiers ministériels, art. 527 pour les comptes des comptables commis par justice) des exceptions avaient été apportées à la règle. En effet, le tribunal devant lequel les frais ont été exposés, ou celui qui a commis le comptable est plus capable de juger, puisqu'il possède plus que tout autre les éléments d'appréciation.

C'est la même idée qui a inspiré la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail et celle du 2 janvier 1902 sur les contrats d'assurances, qui ont donné compétence au tribunal du lieu où l'accident s'est produit.

De là à admettre la même règle pour toutes les actions en dommages-intérêts ayant pour cause un accident, il n'y avait qu'un pas. C'était même le complément nécessaire de la réforme introduite par les lois précitées. Les mêmes raisons d'administration plus facile des preuves, de célérité, de facilité accordée aux vic-

(1) *J. Off.* du 27 novembre.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Proposition de loi de M. Viollette, 11 nov. 1915, doc. parl. p. 1232, annexe 1414 ; rapport de M. Viollette, 18 nov. 1915, doc. parl. p. 1274, annexe 1453 ; adoption sans discussion, 2 décembre 1915. — *Sénat :* 1° Projet de loi de M. Briand, garde des sceaux, 27 juin 1912, doc. parl. p. 825, annexe 228 ; 2° transmission de la proposition de loi adoptée par la Chambre, 9 décembre 1915, annexe 422 ; rapport de M. Guillier, 17 nov. 1921, doc. parl. p. 90, annexe 719 ; adoption sans discussion, 24 janvier 1922. — *Chambre :* Retour, 17 févr. 1922, annexe 3922 ; rapport de M. Raynaldy, 2 juin 1922, doc. parl. p. 1890, annexe 4385 ; adoption sans discussion, 28 juin 1923, 2e s. — *Sénat :* Retour, 10 juil. 1923, annexe 633 ; rapport de M. Guillier, doc. parl. p. 1030, annexe 659 ; adoption sans discussion, 15 nov. 1923.

times ayant besoin du secours de l'assistance judiciaire, se rencontraient, et d'ailleurs n'était-il pas surprenant que la compétence ne fût pas la même selon que l'auteur de l'accident était assuré ou ne l'était pas ? De plus, dans les cas devenant tous les jours plus nombreux d'accidents causés par des automobiles, la victime pouvait avoir beaucoup de difficultés pour connaître le domicile de l'auteur de l'accident et risquait ainsi de se trouver dans la quasi-impossibilité de se faire rendre justice.

C'est dans ces conditions que le 27 juin 1912, un peu plus de dix ans après la loi sur les assurances, le gouvernement de M. Briand déposa devant le Sénat un projet de loi permettant, sous forme d'addition aux art. 2 et 59 du Code de procédure civile, d'attaquer en dommages-intérêts l'auteur d'un accident devant le tribunal du lieu où l'accident s'est produit. Dix ans allaient encore s'écouler (1) avant que la Commission de législation civile et criminelle fût appelée à faire son rapport. Cette commission estima qu'il fallait élargir encore la réforme et l'étendre à toutes les actions ayant pour cause la réparation d'un délit ou d'un quasi-délit, ce qui avait pour avantage de faire disparaître le manque d'harmonie existant à cet égard entre le Code de procédure civile et le Code d'instruction criminelle.

Entre temps, la Commission sénatoriale avait été saisie également d'une proposition de loi de M. Viollette, votée par la Chambre sans discussion, le 2 décembre 1915, et tendant aussi à modifier l'art. 59 du Code de procédure civile, en attribuant compétence au tribunal du lieu à propos de l'exécution de certains contrats. Elle était ainsi conçue : « Le fait d'une résidence habituelle dans une commune, même en vertu d'une location verbale annuelle, vaudra de plein droit *élection de domicile*, quant à l'interprétation et à l'exécution de toutes les conventions nécessitées par le séjour dans ladite commune. »

La Commission élargit singulièrement cette proposition et, la réunissant au projet de loi, proposa au Sénat le texte unique suivant :

Art. 1er. — L'article 2 du Code de procédure civile est complété par la disposition suivante :

« La demande en réparation du dommage causé par un délit ou quasi-délit pourra être portée devant le juge du lieu où le fait dommageable s'est produit.

(1) En 1917 (28 février) M. Jean Durand fit à la Chambre une proposition de loi tendant à faire attribuer compétence au juge de paix ou au tribunal du lieu où l'accident s'est produit pour « toutes actions en justice ayant pour objet la réparation du préjudice causé par une voiture attelée d'animaux ou par une voiture automobile ». Cette proposition ne fut pas votée.

« Les contestations relatives à des fournitures, travaux, locations, louages d'ouvrage et d'industrie pourront être portées devant le juge du lieu où le contrat aurait pu ou dû être exécuté. »

Art. 2. — L'article 59 du Code de procédure civile est complété par la disposition suivante :

« La demande en réparation du dommage causé par un délit ou quasi-délit pourra être portée devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit.

« Les contestations relatives à des fournitures, travaux, locations, louages d'ouvrage et d'industrie pourront être portées devant le tribunal du lieu où le contrat aura été exécuté. »

Le texte proposé fut adopté par le Sénat, sans discussion, le 24 janvier 1922.

La Chambre, se basant sur la jurisprudence récente de la Cour de cassation, ajouta le mot contravention aux mots délits et quasi-délits, afin qu'on ne pût pas douter que la nouvelle loi s'appliquait à la réparation du dommage causé par les contraventions (1). Mais, sur la proposition du rapporteur de sa Commission, elle rejeta le changement de compétence relatif à certains contrats par la raison que la réforme ainsi élargie équivalait presque à l'abolition de la règle *actor sequitur forum rei* et constituait un véritable bouleversement de notre droit en cette matière (2).

Le Sénat, sans discussion et après rapport conforme, ratifia purement et simplement le texte de la Chambre, qui est devenu la loi actuelle.

Article premier. — L'article 2 du Code de procédure civile est complété par les dispositions suivantes :

(1) La loi nouvelle ne s'applique pas à la réparation du dommage causé par un crime.

(2) Dans cet ordre d'idées M. Lairolle, actuellement décédé, avait déjà proposé à la Chambre, en 1912, de modifier les deux premiers paragraphes de l'article 59 du code de procédure civile de la façon suivante : « En matière personnelle, le défendeur pourra être assigné, soit devant le tribunal de son domicile ou de sa résidence, soit devant celui dans le ressort duquel l'obligation a été contractée, l'objet de l'obligation fourni, où s'est passé le fait du délit ou du quasi-délit, soit devant le tribunal dans le ressort duquel le paiement devait être effectué.

« S'il y a plusieurs défendeurs, ils pourront être assignés, au choix du demandeur, devant le tribunal du domicile ou de la résidence de l'un d'eux, ou devant l'un des tribunaux désignés par le paragraphe précédent du présent article. »

L'article 420, Code procéd. civ., était supprimé comme n'ayant plus d'utilité.

« La demande en réparation du dommage causé par un délit, une contravention ou un quasi-délit, pourra être portée devant le juge du lieu où le fait dommageable s'est produit. »

Art. 2. — L'article 59 du Code de procédure civile est complété par les dispositions suivantes :

« La demande en réparation du dommage causé par un délit, une contravention ou un quasi-délit, pourra être portée devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit. »

XVIII

LOI DU 27 DÉCEMBRE 1923 PORTANT ORGANISATION DU CRÉDIT AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ET UNIONS DE SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES D'ARTISANS, AINSI QU'AUX PETITS ARTISANS (1).

Notice par M. ALFRED NAST, *docteur en droit, membre du Conseil supérieur de la coopération, membre de la commission interministérielle du crédit artisanal.*

La loi du 27 décembre 1923 comble une lacune qui existait dans l'ensemble des textes législatifs autorisant l'Etat français à consentir des avances à différentes catégories de modestes producteurs et à certaines institutions économiques d'utilité populaire.

Depuis une trentaine d'années, avaient été organisés, à des époques successives, le crédit mutuel agricole, le crédit mutuel maritime, le crédit aux sociétés coopératives ouvrières de production, le crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, le crédit aux sociétés coopératives de consommation et à leurs unions, le crédit en faveur des habitations à bon marché, le crédit hôtelier.

Sans doute, en vertu de la loi du 13 mars 1917 sur les sociétés

(1) *J. Off.* du 28 décembre.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Projet de loi de M. Peyronnet, ministre du Travail, 27 mars 1923, 2e s., doc. parl. p. 771, annexe 5886 ; rapport de M. Courtier, 28 juin 1923, 2e s., doc. p. 1503, annexe 6272 ; avis de la Commission des Finances par M. Isaac, 5 juillet 1923, 2e s., doc. p. 1577, annexe 6371 ; avis de la Commission du Commerce par M. Guérin, 6 juillet 1923, doc. p. 1593, annexe 6401 ; rapport supplémentaire de M. Courtier, 6 décembre 1923, doc. p. 536, annexe 6723 ; adoption sans discussion le 14 décembre 1923, 2e s. — *Sénat :* Transmission, 17 décembre 1923, annexe 833 ; dépôt et lecture du rapport de M. Pasquet et de l'avis de la Commission du Commerce et de l'Industrie par M. Serre, déclaration d'urgence et adoption sans discussion le 21 décembre 1923 (débats parl. p. 2031).

de caution mutuelle et les banques populaires, les artisans pouvaient bénéficier des facilités pécuniaires offertes par ces institutions. Mais il ne s'agissait là que de crédit à court terme, limité par les délais d'escompte de la Banque de France.

Les artisans avaient besoin d'autre chose. Le réveil de l'artisanat, dont on parle beaucoup depuis quelque temps, implique la possibilité, pour ces travailleurs manuels appartenant à des professions très diverses, et qui souvent exercent de véritables métiers d'art, d'acheter aux meilleures conditions la matière première qu'ils transforment en produits ouvrés, de moderniser leur outillage, de développer leur agencement et leurs installations. Ceci exige certains capitaux que les intéressés, très généralement, ne possèdent pas et qu'ils ne pourraient obtenir que par des emprunts amortissables en quelques années. Il convenait donc d'organiser, tant pour les artisans individuellement que pour leurs sociétés coopératives, quelque chose d'analogue à ce crédit à long terme ou à terme moyen qui, depuis plusieurs années, rend de si grands services aux agriculteurs.

Tel a été le but du projet présenté par le Gouvernement à la Chambre des députés le 27 mars 1923 et qui aboutissait, avant la fin de la même année, au texte de loi qu'on lira ci-après.

L'origine de cette œuvre législative a été indiquée dans le remarquable rapport déposé à la Chambre le 28 juin 1923 par M. Courtier, aujourd'hui sénateur. Ce distingué parlementaire a bien voulu rappeler que l'auteur de l'avant-projet de loi avait été « M. Alfred Nast, juriste spécialisé dans les questions de crédit mutuel et de coopération », c'est-à-dire le signataire même de la présente notice.

La commission interministérielle, chargée d'arrêter le texte du projet que le Gouvernement allait faire sien, prit comme base l'avant-projet dont nous venons de parler. Après avoir reconnu que celui-ci était « très complet et très étudié », l'exposé des motifs du projet adopté donne des explications qu'il n'est pas inutile de reproduire ici, car elles montrent quelle a été la procédure suivie :

« Cet avant-projet, par ses développements mêmes, devait être considéré plus comme un programme que comme le texte possible d'une loi. La commission (interministérielle), adoptant les conclusions d'une sous-commission qu'elle avait spécialement chargée d'examiner ce travail, a décidé de retenir les directives qu'il contenait, tout en les condensant en un petit nombre d'articles. En outre, elle a estimé qu'il était préférable de ne pas chercher à innover en la matière et qu'au lieu de créer un corps de dispositions spéciales, il valait mieux avoir recours aux textes existants et ayant déjà donné des résultats satisfaisants dans divers domaines voisins, tout en procédant aux adaptations nécessaires en ce

qui concerne l'artisanat ». C'est ainsi que le projet, adopté par la commission et présenté au Parlement par le ministre du Travail, « crée le crédit à l'artisanat en le fondant sur des bases empruntées au crédit aux sociétés coopératives de consommation, ainsi qu'à la loi du 13 mars 1917 sur les sociétés de caution mutuelle et sur les banques populaires ».

En somme, j'avais cherché, dans mon avant-projet, à donner aux institutions coopératives artisanales une physionomie juridique très nette qui peut-être, ultérieurement, eût été susceptible de servir d'esquisse pour une législation générale intéressant la coopération envisagée dans ses différentes branches, législation organique dont la nécessité, en France, se fait de plus en plus sentir. La commission interministérielle a redouté le misonéisme des parlementaires et, pour ne pas risquer de retarder la création du crédit artisanal, on a préféré faire une mosaïque composée de renvois à des dispositions existantes concernant des institutions à buts fort différents : à la loi du 7 mai 1917 sur les sociétés coopératives de consommation et à la loi du 13 mars 1917 sur les sociétés de caution mutuelle et les banques populaires. D'où un texte de loi beaucoup plus court que le mien, mais au fond beaucoup plus compliqué dans l'application. Heureusement encore que l'on a conservé mes « directives », comme dit l'exposé des motifs : directives dont les unes sont formulées dans la loi même du 27 décembre 1923 et dont les autres se retrouvent dans le règlement d'administration publique prévu à l'article 7 et qui porte la date du 27 juillet 1924.

Ceci expliqué, nous ne pouvons, dans cette notice, que résumer très brièvement l'économie de la loi du 27 décembre 1923.

Elle crée, au ministère du Travail, « le fonds de dotation de l'artisanat français » (art. 1 et 2).

Ce fonds doit servir à organiser le crédit collectif et le crédit individuel. On suppose que les sommes qui pourront être utilisées à ces deux fins en 1924 s'élèveront, au total, à près de six millions de francs.

Les articles 3 et 4 concernent le crédit collectif. Pourront bénéficier des avances de l'Etat les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans définies, quant à leur objet et à leur régime juridique, par les dispositions de l'article 3. On remarquera que les artisans, pour faire partie de ces coopératives, doivent être membres d'un syndicat professionnel ; une obligation analogue a existé de 1906 à 1920 en matière de coopération agricole. On observera, d'autre part, qu'aux termes de l'article 3, *in fine*, les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans bénéficient des exemptions fiscales accordées aux banques populaires (voir à cet égard la loi du 13 mars

1917, art. 10, et la loi du 7 août 1920, art. 4). Notre loi du 27 décembre 1923 contient, dans son article 4, les dispositions relatives au montant, à la durée, au taux d'intérêt et à la transmission des avances consenties par l'Etat aux sociétés coopératives d'artisans et à leurs unions : l'intermédiaire entre l'Etat et la collectivité emprunteuse ne pourra être qu'une « union agréée » par arrêté du ministre du Travail.

L'article 5 prévoit l'attribution de prêts individuels aux artisans par l'intermédiaire de banques populaires. Le demandeur devra être « présenté par une union agréée » (institution prévue, comme nous venons de l'indiquer, par l'article précédent).

Les avances consenties seront réparties aux sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives et aux banques populaires par le ministre du Travail, après avis d'une commission spéciale composée comme il est expliqué à l'article 6. Ladite commission est chargée, en outre, d'étudier toutes les questions d'ordre général se rapportant au développement de l'artisanat.

Aux termes de l'article 7, un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la loi du 27 décembre 1923. Enfin, les articles 8 et 9 intéressent les départements d'Alsace et de Lorraine, ainsi que les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Et maintenant, qu'est-ce qu'il faut entendre par « artisan », puisqu'aussi bien ce sont les artisans et leurs sociétés coopératives qui devront bénéficier de la loi sur le crédit « artisanal » ? On peut trouver étrange que la loi du 27 décembre 1923 ne donne pas la définition nécessaire. Cette définition figurait dans le projet du Gouvernement ; elle a été supprimée par la commission de la Chambre, afin d'éviter sur ce terrain toute discussion qui eût retardé le vote de la loi (voir les explications données dans le rapport précité de M. Courtier). Il appartiendra à la commission de répartition prévue par l'article 6 de la loi de reprendre à son compte la définition qui avait été insérée dans le projet de loi lui-même et qu'il n'est pas sans intérêt de reproduire ci-après :

« Par artisans, il y a lieu d'entendre les travailleurs de l'un ou de l'autre sexe qui exercent un métier manuel, soit en mettant en œuvre la matière première pour la transformer en produits ouvrés, soit en procédant sur des objets déjà fabriqués à des modifications ou à des opérations destinées à en prolonger l'usage, à condition, d'une part, qu'ils accomplissent ces travaux par eux-mêmes, seuls ou avec le concours de leur conjoint, des membres de leur famille, de compagnons ou apprentis, et à condiiton, d'autre part, qu'ils exécutent ces travaux sans se trouver sous la direction d'un patron. »

Article premier. — Des avances peuvent être attribuées aux sociétés coopératives ou unions de sociétés coopératives d'artisans, ainsi qu'aux artisans individuellement, dans les conditions précisées ci-après.

Ces encouragements seront imputés sur les ressources budgétaires constituées :

1° A l'aide des crédits qui seraient ouverts par la loi de finances ;

2° A l'aide des disponibilités du fonds de dotation ci-après institué, lesquelles seront rattachées par décret au budget du ministère du Travail au fur et à mesure des besoins, conformément aux dispositions concernant les fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Art. 2. — Sur le reliquat disponible au 31 décembre 1922 du produit de la redevance supplémentaire de la Banque de France instituée par l'article 4 de la convention du 26 octobre 1917, ainsi que de la part des bénéfices de cet établissement revenant éventuellement à l'Etat, en vertu de la convention additionnelle du 26 juillet 1916, le Gouvernement est autorisé à disposer d'une somme de 2 millions de francs pour être affectée aux avances ci-dessus.

Il sera également affecté annuellement à ces avances le prélèvement du tiers du produit disponible de la redevance supplémentaire, précédemment attribué à la Banque nationale française du commerce extérieur, déduction faite des sommes revenant encore à ladite banque.

Ces sommes figureront à un compte spécial du Trésor, où seront également portés les fonds de concours qui seraient versés en vue de la même affectation, ainsi que tous recouvrements opérés dans les conditions prévues ci-après sur les avances consenties par l'Etat.

Ce compte constituera le fonds de dotation de l'artisanat français.

Art. 3. — Pour bénéficier des avances de l'Etat, les sociétés coopératives ayant pour but l'achat, la fabrication, la répartition des marchandises, matières premières, machines ou objets quelconques, ou ayant tout autre but intéressant directement ou

indirectement l'exercice de la profession artisanale de leurs membres, devront être constitués conformément aux dispositions des articles 1er, 3, 4 et 7 de la loi du 7 mai 1917, organisant le crédit aux sociétés coopératives de consommation, et de l'article 10 (1°) de la loi du 13 mars 1917, organisant le crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie.

Les sociétés coopératives prévues à l'alinéa précédent peuvent constituer entre elles des unions sous la forme de sociétés à personnel et à capital variables, pour l'achat et la fabrication en commun des objets qu'elles répartissent et du matériel dont elles se servent, pour l'exécution de travaux et pour tous autres buts, dans l'intérêt des artisans et de leurs organisations, ainsi que pour la réalisation d'emprunts collectifs dans l'intérêt desdites sociétés. Ces unions peuvent admettre comme sociétaires des membres de sociétés coopératives adhérentes, ainsi que des syndicats et des sociétés de caution mutuelle se rattachant aux professions artisanales, en vue desquelles fonctionnent lesdites sociétés coopératives.

Les unions sont soumises aux dispositions des articles 1er, 3, 4 et 7 de la loi du 7 mai 1917 précitée. Toutefois, le nombre de voix attribuées aux sociétés adhérentes pourra être proportionné au nombre des membres de ces sociétés.

Les artisans qui font partie des sociétés coopératives prévues ci-dessus doivent être membres d'un syndicat professionnel institué conformément à la loi du 21 mars 1884, modifiée par celle du 12 mars 1920.

L'article 7 de la loi du 13 mars 1917, organisant le crédit au petit et moyen commerce, à la petite et moyenne industrie, est applicable aux sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives susvisées, les documents déposés devant l'être en cinq exemplaires, dont l'un sera adressé au ministre du Travail. Les sociétés et unions bénéficient, en outre, des exemptions fiscales accordées aux banques populaires.

Art. 4. — Les avances aux sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives ne pourront dépasser le triple de l'actif net de la société emprunteuse, ni leur durée excéder dix années; elles seront renouvelables.

Elles seront consenties, par l'intermédiaire d'unions agréées pour ce service par arrêté du ministre du Travail, à un taux d'intérêt égal à celui fixé par la Banque de France pour ses avances sur titres ; le produit de cet intérêt sera encaissé par l'union pour y constituer, après couverture des frais, une réserve de garantie pour le remboursement de l'avance par l'Etat (1).

Lorsque l'avance aura été intégralement remboursée, le montant de cette réserve sera acquis à l'union.

Art. 5. — Des avances peuvent être également attribuées, par l'intermédiaire de banques populaires constituées et fonctionnant en conformité de la loi du 13 mars 1917, à des artisans présentés par une union agréée.

Ces prêts individuels devront être affectés à la constitution, à l'aménagement, à l'installation, à la réfection totale ou partielle, à la dotation en outillage ou en matériel d'une petite entreprise n'excédant pas en importance les limites fixées par la commission instituée ci-après.

Leur durée ne pourra excéder cinq années. Ils seront remboursables par annuités.

Ils devront être garantis par une société de caution mutuelle constituée et fonctionnant en conformité de la loi du 13 mars 1917 qui aura, en outre, pour mission de contrôler l'emploi de la somme prêtée, ainsi que par une sûreté en rapport avec l'importance des prêts.

Ils seront consentis à un taux d'intérêt égal à celui fixé par la Banque de France pour ses avances sur titres ; le produit de cet intérêt sera encaissé par la banque populaire pour y constituer, après couverture des frais, une réserve de garantie pour le remboursement de l'avance de l'Etat.

Les avances attribuées à ces fins seront remboursables par les banques populaires dans un délai qui ne pourra excéder six années.

Lorsque l'avance aura été intégralement remboursée, le montant de la réserve sera acquis à la banque.

(1) Ces mots : « par l'Etat », sont une coquille du *Journal Officiel*. Il faut lire : « de l'Etat ». (Cfr. *infrà* art. 5, alin. 5, *in fine*.)

Art. 6. — Les avances consenties en vertu des dispositions qui précèdent seront réparties aux sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives et aux banques populaires par le ministre du Travail, après avis d'une commission spéciale composée comme suit :

Le ministre du Travail, président, ou son représentant.

Deux membres du Sénat.

Trois membres de la Chambre des députés.

Deux fonctionnaires du ministère du Travail.

Deux fonctionnaires du ministère du Commerce.

Un fonctionnaire du ministère des Finances.

Le gouverneur de la Banque de France ou son délégué.

Six membres de sociétés coopératives ou d'unions de sociétés coopératives artisanales.

Trois membres de banques populaires.

Les membres de la commission seront nommés par décret pour trois années.

Cette commission donnera son avis, non seulement sur la quotité, mais, d'une manière générale, sur les conditions auxquelles seront soumises lesdites avances.

Elle a, en outre, pour mission d'étudier toutes les questions d'ordre général se rapportant au développement de l'artisanat.

Art. 7. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application des dispositions qui précèdent et fixera, notamment : les clauses que devront comprendre les statuts des sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives appelées à bénéficier de la loi, les garanties à prendre en ce qui concerne le remboursement des avances aux sociétés ou aux artisans, les conditions de ces remboursements, le contrôle du service des prêts, les sanctions éventuelles et les voies de recours en cas d'inexécution des engagements (1).

Art. 8. — Les modalités d'application de la présente loi aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle seront fixées par un décret spécial.

(1) Ce règlement d'administration publique vient d'être promulgué : décret du 27 juillet 1924 (*J. Off.* du 30).

Art. 9. — Des règlements d'administration publique pris sur la proposition des ministres des Colonies, du Commerce et de l'Industrie, du Travail, de la Justice et des Finances détermineront les conditions d'application de la présente loi, ainsi que de la loi du 13 mars 1917 sur l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Dans les mêmes colonies, les avances prévues par les lois susvisées seront imputées sur les ressources constituées : 1° à l'aide des subventions qui pourront être accordées par les budgets locaux ; 2° à l'aide de prélèvements dont le montant sera fixé par une loi de finances, sur les ressources résultant de l'application des articles 15 à 17 de la loi du 21 mars 1919 portant renouvellement du privilège des banques de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

XIX

LOI DU 29 DÉCEMBRE 1923 AYANT POUR BUT DE LIMITER LA HAUSSE DES PRIX DES BAUX A LOYER (1).

Notice par M. L. PAUL HENRY, *avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.*

L'irritant conflit que la guerre a provoqué entre propriétaires et locataires a mis, une fois encore, le Parlement dans la nécessité

(1) *J. Off.*, 30 et 31 décembre.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES. — *Chambre :* Proposition de loi de M. Levasseur, 20 octobre 1922, doc. parl. p. 50, S. E., annexe 4934 ; rapport de M. Raynaldy, 11 décembre 1922, 1re s., doc. p. 479, S. E., annexe 5230 ; rapport suppl. du même, 13 février 1923, doc. p. 331, annexe 5563 ; discussion et adoption les 14 (1re s.), 15 (1re s.), 16 (1re s.), 19, 20 (1re s.), 21 (1re s.), 22 (1re s.) et 27 (1re et 2e s.), mars 1923. — *Sénat :* Transmission, 29 mars 1923, annexe 273 ; rapport de M. Morand, 5 juillet 1923, doc. p. 929, annexe 595 ; discussion et adoption, 20 et 22 novembre 1923. — *Chambre :* Retour, 27 novembre 1923, 1re s., annexe 6623 ; rapport de M. Raynaldy, 30 novembre 1923, 2e s., doc. p. 440, annexe 6663 ; discussion et adoption, 15 décembre 1923, 1re et 2e s. — *Sénat :* Retour, 17 décembre 1923, annexe 836 ; rapport de M. Morand, 18 décembre 1923, doc. p. 245, annexe 845 ; discussion et adoption, 22 décembre 1923, 1re et 2e s. — *Chambre :* 2e retour, 26 décembre 1923, annexe 6882 ; lecture du rapport de M. Raynaldy, discussion et adoption ; 2e délibération et adoption définitive, 27 décembre 1923, 1re s.

BIBLIOGRAPHIE : V. le commentaire de la loi donné par M. Le Poittevin dans les *Lois Nouvelles* des 15 février, 1er et 15 mars et 1er avril 1924.

d'intervenir pour essayer d'en atténuer les conséquences. En effet, si les diverses mesures législatives prises en faveur des locataires et leur assurant, à titre obligatoire ou facultatif, le maintien dans les lieux loués, les mettaient à l'abri d'exigences excessives de la part des propriétaires, les preneurs, amenés à conclure des locations pour des locaux qu'ils n'occupaient pas antérieurement, ne bénéficiaient d'aucune protection.

Sans doute, la loi du 23 octobre 1919 avait bien défini les éléments constitutifs de délit de spéculation illicite en matière de baux à loyer ; mais ce texte, essentiellement temporaire et d'une application pratique d'ailleurs fort délicate, avait été abrogé, le 23 octobre 1922, par l'échéance du terme prévu pour sa durée. Les locataires n'étaient donc plus protégés contre les exigences des bailleurs que dans un cas un peu spécial, prévu par l'art. 17 de la loi du 31 mars 1922, qui prononçait la nullité de toute convention tendant à imposer au preneur, sous forme de reprise de mobilier ou de remise en argent supplémentaire, un prix de location qui ne serait pas proportionné à la valeur du local.

La lacune causée par l'abrogation de la loi du 23 octobre 1919 avait été ressentie et, dès le 20 octobre 1922, M. Arthur Levasseur prit l'initiative d'une proposition de loi tendant, sous une forme un peu différente, à remettre en vigueur les dispositions abrogées. La Commission chargée d'examiner cette proposition se montra favorable à l'adoption de prescriptions tendant à la limitation de la hausse des prix des loyers, mais elle proposa de restreindre leur application aux localités visées par la loi du 31 mars 1922, c'est-à-dire à celles où la pénurie des logements se faisait particulièrement sentir. Après avoir imposé aux propriétaires l'obligation, sous peine d'amende, d'afficher les locaux vacants et leur prix, M. Raynaldy proposa, au nom de la Commission, de déterminer des bases, d'après lesquelles devrait être calculé le prix que le loyer ne devrait pas excéder. Pour calculer le loyer maximum, la Commission voulait déterminer la valeur en capital de l'immeuble, obtenue en se basant sur les valeurs locatives en 1914 ; la valeur en capital étant ainsi obtenue, les loyers ne pourraient pas dépasser la somme nécessaire pour procurer au bailleur, en tenant compte des charges de toute nature, un revenu égal au taux moyen des fonds d'Etat français. Si le revenu réalisé effectivement par le propriétaire était supérieur au revenu maximum ainsi calculé, un délai de trois mois lui était accordé pour ramener à de justes limites un revenu considéré comme excessif ; passé cette période, il était exposé à des sanctions pénales.

Les principes proposés par la Commission furent admis, sans difficulté, par la Chambre et la discussion porta principalement sur la fixation des prix limites des loyers, que les augmentations,

par rapport à la valeur locative de 1914, ne pourraient pas excéder et sur les sanctions qui devraient être à la charge des propriétaires convaincus d'avoir imposé des loyers considérés comme excessifs.

En ce qui concerne Paris et les communes du département de la Seine, la Commission fit admettre, malgré une proposition de MM. Levasseur et Aubriot, qui tendait à la limiter à 50 %, que la majoration par rapport à la valeur locative de 1914 ne pourrait pas excéder 75 %. Dans les autres départements, au contraire, la Chambre accepta que le prix limite soit variable et fixé, pour chaque catégorie de communes, par une commission paritaire, composée de propriétaires et de locataires désignés par la Cour d'appel.

Quant au propriétaire, convaincu de majoration dite illicite, il devait être exposé, en dehors de l'action en réduction ouverte à la partie lésée, à une amende pénale au moins égale à la majoration illicite et susceptible d'être portée au quadruple.

Le Sénat modifia d'abord assez profondément la loi. Au lieu de limiter son application aux localités où la pénurie des loyers se faisait particulièrement sentir, il l'étendit à toute la France, puis, écartant la distinction faite entre le département de la Seine et les autres départements, il admit une majoration forfaitaire générale de 100 p. % sur la valeur locative de 1914. Enfin, si le Sénat reconnut que des sanctions pourraient être prises contre les propriétaires, il tint à leur enlever toute apparence pénale et ne leur laissa que le caractère de sanctions civiles.

Le désaccord entre les deux Assemblées était donc assez grave, puisque les textes, qu'elles avaient successivement adoptés, différaient sur le champ d'application de la loi, sur le taux limite à imposer et sur les sanctions.

Lorsque la discussion reprit devant la Chambre le 15 décembre 1923, celle-ci fit un premier effort de conciliation ; elle adopta une formule plus large que celle précédemment admise en ce qui concernait le champ d'application de la loi et l'étendit à toutes les localités de plus de 4.000 habitants, mais elle maintint le système de la majoration forfaitaire limité à 75 % pour le seul département de la Seine, en conservant pour le reste de la France le régime des majorations variables arrêtées par des commissions paritaires. Enfin, adoptant un amendement de M. Rollin, elle étendit la durée d'application de la loi, primitivement fixée au 1er janvier 1925, au 1er janvier 1926.

Le Sénat saisi, pour la deuxième fois de la proposition de loi, se rallia au texte adopté par la Chambre en ce qui concerne son champ et sa durée d'application. Il admit également le système de limitation des majorations adopté par la Chambre, mais il se

montra nettement hostile à l'obligation, sanctionnée par une disposition pénale, d'afficher les locaux vacants.

Pour la troisième fois, la Chambre reprit, le 27 décembre 1923, l'étude du projet. Elle adopta d'abord deux amendements au texte voté par le Sénat, puis, cédant aux instances du rapporteur de la Commission, elle se décida à procéder à une seconde lecture du projet et se rallia au texte intégral adopté par la Haute-Assemblée.

Comme toute la législation édictée depuis la guerre en matière de loyer, la loi du 29 décembre 1923 est une loi de circonstance, dictée par des considérations d'ordre pratique, mais dans laquelle il serait impossible de retrouver une notion juridique quelconque. Elle consacre une nouvelle restriction des droits des propriétaires et soumet ces derniers à des régimes différents suivant que les immeubles qu'ils possèdent sont situés dans le département de la Seine, dans des localités où la population dépasse 4.000 habitants ou dans des communes d'une population inférieure à ce chiffre. Aucune notion juridique ne peut justifier ces restrictions ni ces distinctions

Cependant, en fait, il est certain qu'il était nécessaire, sous peine d'aggraver la crise de l'habitation, de limiter les prétentions souvent excessives de certains propriétaires. Si ces considérations, inspirées par la nécessité de sauvegarder l'ordre social, justifient une législation exceptionnelle, jusqu'à ce que la crise des loyers ait pris fin, il est malheureusement à craindre que les circonstances imposent encore le recours à de nouvelles dispositions restrictives des droits des propriétaires.

Bien que la loi du 29 décembre 1923 ait fait l'objet, de la part de la Chambre et du Sénat, de longues délibérations, quelques jours après sa promulgation, on dut se rendre compte que les Cours d'appel chargées, aux termes de l'article 5, de désigner les membres des commissions paritaires à raison de six propriétaires, n'étant pas en même temps locataires, et de six locataires, n'étant pas en même temps propriétaires, choisis sur les listes des jurys d'expropriation ne pouvaient pas trouver un nombre suffisant de membres remplissant les conditions légales. Le garde des Sceaux dut donc déposer un projet de loi destiné à faciliter le recrutement des commissions paritaires. Ce projet adopté sans discussion par les Chambres devint la loi du 23 janvier 1924.

Article premier. — Dans le département de la Seine et dans un rayon de 50 kilomètres des fortifications de Paris, dans les communes d'une population totale d'au moins 4.000 habitants,

dans celles où le recensement de 1921 accuse, soit un accroissement de la population municipale, soit un accroissement du nombre des foyers, et dans les régions libérées, quelle que soit l'importance de la population, jusqu'au 1er janvier 1926, les baux à loyer pour les locaux à usage d'habitation seront régis par les règles ci-après :

Toutes les dispositions des titres II et III de la loi du 31 mars 1922, dont l'application est limitée au 1er janvier 1925 ou à certaines parties du territoire, auront effet jusqu'au 1er janvier 1926 et dans toutes les communes visées au paragraphe précédent.

La prorogation prévue à l'article 7, paragraphe 2, de la loi du 31 mars 1922 ne pourra être d'une durée inférieure à six mois.

Aucune forclusion ne pourra être invoquée contre les demandes de prorogation formées par application de la présente loi avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa promulgation.

Art. 2. — Pour tous les baux consentis depuis le 31 mars 1922 et tous ceux qui seront consentis pendant la durée d'application de la présente loi, les prix des locations seront fixés, jusqu'au 1er janvier 1926, en prenant pour base la valeur locative de 1914.

Cette valeur locative de 1914 est établie :

Pour les locaux qui, à cette époque, étaient déjà loués, d'après le dernier terme devenu exigible le 1er août 1914, à moins que le propriétaire puisse établir que le prix du bail était inférieur à la valeur locative des locaux loués, auquel cas il pourrait invoquer la règle ci-après.

Pour les locaux non encore loués en 1914, par analogie avec les prix payés pour les logements similaires.

Art. 3. — La valeur locative de 1914, ainsi déterminée, est susceptible de majoration à raison de :

1° L'augmentation des impôts, mis par la loi à la charge du propriétaire, à l'exception de l'impôt cédulaire sur le revenu foncier ;

2° L'augmentation du coût des travaux d'entretien et de la représentation du dépérissement, cet élément calculé sur la base

de 10 p. 100 de la valeur locative de 1914, déduction faite des impôts alors existants, lesquels 10 p. 100 subiront une majoration d'après le coefficient d'augmentation du prix des travaux ;

3° L'augmentation du taux du loyer de l'argent, cet élément devant être déterminé en multipliant par 20 le surplus de la valeur locative de 1914 pour chiffrer le capital investi, et en attribuant à ce capital un intérêt de 7 p. 100, sauf ce qui sera prescrit aux articles suivants.

Les locaux insalubres reconnus dans les conditions fixées par la loi du 31 mars 1922 ne pourront être l'objet d'aucune augmentation de loyer tant que les travaux ordonnés n'auront pas été exécutés.

Les déclarations d'insalubrité faites par le bureau d'hygiène, soit d'office, soit sur la réclamation du locataire, seront notifiées par ledit bureau d'hygiène au locataire intéressé avec la mention que son loyer ne peut être l'objet d'aucune augmentation.

Art. 4. — A Paris et dans les communes du département de la Seine, le prix-limite du loyer, basé sur les opérations décrites en l'article 3, est fixé à 75 p. 100 au-dessus du prix du loyer en vigueur au 1er août 1914, sous réserve de la faculté réservée aux propriétaires d'obtenir le relèvement du prix dans l'hypothèse prévue à l'article 2.

Art. 5. — Dans les autres départements, le prix-limite sera fixé pour chaque commune ou catégorie de communes par une commission paritaire instituée au chef-lieu de chaque département.

Cette commission, composée de six propriétaires et de six locataires, exclusivement l'un ou l'autre, résidant dans le département, sera choisie sur la liste du jury d'expropriation par la 1re chambre de la Cour d'appel du ressort. Elle sera présidée par un conseiller de ladite Cour, désigné par le premier président, et se réunira au chef-lieu du département dans les deux mois de la promulgation de la loi.

Cette commission chiffrera les augmentations prévues par les paragraphes 2° et 3° de l'article 3 ; au total de ces deux aug-

mentations, elle ajoutera un dixième, et, si elle estime que les trois majorations sont insuffisantes, elle pourra admettre un pourcentage total plus élevé.

Au prix-limite ainsi déterminé, le propriétaire ajoutera, pour chaque locataire et au prorata de son loyer, la part des impôts afférents à la jouissance de l'immeuble loué, l'impôt cédulaire foncier non compris.

Le tableau des taux de majoration admis par la commission sera publié, à la diligence du préfet, par voie d'affichage, dans toutes les communes intéressées, et d'insertion au *Bulletin* des actes administratifs du département.

Le président de la commission recevra, s'il y a lieu, sur les fonds de la justice criminelle, à l'occasion de ses déplacements, les indemnités alloués par l'article 112 du décret du 5 octobre 1920 aux magistrats délégués comme présidents des cours d'assises.

Les membres de la commission recevront, sur les fonds de la justice criminelle, les indemnités de session, de déplacement et de séjour prévues pour les membres du jury criminel par les articles 48 à 55 du décret du 5 octobre 1920. Ces indemnités pourront être payées sur simple taxe du président de la commission dans les conditions déterminées par l'article 141 du décret précité.

Les frais d'affichage et les menues dépenses de la commission seront à la charge du département.

Dans le cas où, sur la liste du jury d'expropriation, ne figureront pas au moins douze jurés, exclusivement propriétaires, ou douze jurés, exclusivement locataires, la première chambre de la Cour d'appel pourra choisir les membres de la commission, pour la catégorie déficitaire, tant sur la liste du jury d'expropriation que sur la liste du jury criminel.

En Algérie, la commission sera choisie sur la liste du jury criminel.

Si, au jour fixé pour la réunion de la commission, un ou plusieurs des membres désignés par la Cour d'appel ne se présentent pas, le président procédera, séance tenante, à leur remplacement, en appelant à siéger des personnes de la même caté-

gorie, résidant au chef-lieu du département et inscrites, soit sur la liste du jury d'expropriation, soit sur la liste du jury criminel. (Article unique de la loi du 23 janvier 1924) (1).

Art. 6. — En sus du prix-limite, les impôts mis par la loi à la charge du locataire, les prestations en nature, pourront être réclamés dans la mesure où le propriétaire justifiera de leur montant, lequel sera réparti entre les divers occupants d'un même immeuble au prorata de leurs loyers.

Il pourra être établi, pour le remboursement des prestations en nature, un prix à forfait, lequel ne devra pas être supérieur à 10 p. 100 du montant du loyer.

Art. 7. — Si le bail impose au preneur, soit par les stipulations contenues dans l'acte, soit par l'un des deux moyens prévus au premier paragraphe de l'article 17 de la loi du 31 mars 1922, un pris de location supérieur au prix-limite, tel qu'il est déterminé par les articles 3, 4, 5 et 6 ci-dessus, le locataire sera admis, pour les baux antérieurs à la promulgation de la loi, dans les trois mois de cette promulgation, et, pour les baux postérieurs, dans les trois mois de l'entrée en jouissance, à demander la réduction du prix du bail au prix-limite, nonobstant toutes conventions contraires et tous payements déjà intervenus, mais sous la réserve des décisions de justice ou des transactions faites sous la médiation du juge.

Toutefois, le propriétaire sera en droit de prouver que l'application des règles fixées par l'article 3 ne lui donnerait pas le pourcentage retenu par la commission paritaire, et même que le coefficient d'augmentation des travaux d'entretien admis par la commission ne lui permettrait pas, en raison de l'état particulier de son immeuble, d'assurer son entretien.

(1) Loi du 23 janvier 1924 complétant l'art. 5 de la loi du 29 décembre 1923 ayant pour but de limiter la hausse des prix des baux à loyer (*J. Off.* du 24 janvier.

Travaux préparatoires. — *Sénat :* Projet de M. Colrat, garde des Sceaux ; exposé des motifs, doc. parl., annexe 23, p. 15, et urgence, 17 janvier 1924 ; rapport de M. Morand, annexe 39, doc. p. 19, et adoption sans discussion, 22 janvier 1924. — *Chambre :* Dépôt, 22 janvier 1924, annexe 7009 ; rapport de M. Raynaldy et adoption sans discussion, 23 janvier 1924.

Tant à Paris que dans les départements, le propriétaire sera admis à prouver qu'il a fait des améliorations depuis 1914, et à en réclamer l'intérêt à 7 p. 100.

Dans ces divers cas, et dans les limites de la preuve fournie, le tribunal fixera le montant de la majoration à laquelle le propriétaire pourra prétendre, en sus de celle retenue par la commission paritaire.

Si un bail a été consenti ou renouvelé au locataire occupant ou à ses héritiers, entre le 31 mars 1922 et le 1er janvier 1926, pour une durée supérieure à trois ans, la majoration pourra être augmentée de 10 p. 100 de la valeur du loyer de 1914.

La décision prononçant la réduction du prix du loyer ne modifiera en rien les conditions de durée fixées au bail, lesquelles continueront à rester en vigueur.

Néanmoins, en cas de location verbale, le tribunal pourra prononcer le maintien en possession du locataire, conformément aux dispositions de la loi du 31 mars 1922.

La décision ne pourra ni ordonner le remboursement du trop-perçu sur les termes échus au jour de la demande, ni allouer au locataire des dommages-intérêts.

Art. 8. — Le bailleur convaincu d'avoir, directement ou indirectement, majoré de plus du quart le prix du bail tel qu'il aura été établi par application des dispositions qui précèdent, pourra être condamné à une amende civile au moins égale à la majoration illicite, et qui pourra être portée au quadruple. En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours prononcé.

Cette amende sera prononcée par la juridiction statuant sur l'action en réduction.

Art. 9. — L'action en réduction de prix sera portée par le locataire devant le juge de paix pour les locaux d'un loyer n'excédant pas 1.000 francs, charges non comprises, et devant le tribunal de première instance qui statuera en chambre du conseil pour les loyers d'un prix supérieur.

La juridiction compétente sera celle du lieu de l'immeuble.

L'action sera introduite par assignation délivrée au défendeur après que le juge de paix, le président du tribunal ou le juge

délégué par lui, qui pourra être un juge assesseur, devant lesquels les parties devront se présenter préalablement pour être conciliées, aura donné son visa avec fixation du jour d'audience.

L'assignation indiquera les nom, profession et domicile du demandeur, l'objet de la demande, le jour et l'heure de la comparution au délai minimum de huit jours francs.

Les parties comparaîtront en personne, sauf en cas d'excuse valable.

Elles pourront se faire assister ou représenter par tous mandataires de leur choix et, pour les affaires ressortissant du tribunal, par un avocat régulièrement inscrit ou un avoué.

Si la décision est rendue par défaut, avis de ses dispositions est transmis par le greffier à la partie défaillante, par lettre recommandée, avec avis de réception, dans les cinq jours du prononcé.

L'opposition n'est recevable que dans la quinzaine de la date de la réception de la lettre recommandée ou, à défaut d'avis de réception, dans la quinzaine de la notification qui sera faite par huissier.

Elle est formée par déclaration au greffe dont il est délivré récépissé.

La lettre recommandée ou la notification par huissier contiendra mention de cette prescription.

Les parties intéressées sont prévenues par lettre recommandée du greffier, avec avis de réception, ou par exploit d'huissier, pour la prochaine audience utile, avec délai minimum de huit jours francs.

La décision qui intervient est réputée contradictoire.

Elle est notifiée par le greffier dans la forme et les délais fixés ci-dessus.

Les décisions du juge de paix ou celles du tribunal seront rendues en dernier ressort ; la voie du recours en cassation sera seule ouverte devant la commission supérieure instituée par la loi du 14 décembre 1920, en se conformant aux règles de l'article 51 de la loi du 9 mars 1918 et de l'article 4 de la loi du 14 décembre 1920.

Le greffier recevra les émoluments fixés par le tarif général du décret du 29 décembre 1919.

Lorsque la demande en réduction est formée par voie de demande reconventionnelle, elle suit le sort de la demande principale.

Art. 10. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux immeubles construits ou achevés postérieurement au 1er août 1914.

Art. 11. — Le produit des amendes prononcées par les tribunaux des loyers sera attribué au département.

Art. 12. — La présente loi est applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dans les conditions du décret du 2 septembre 1922, mais sans préjudice de l'application de l'article 9, alinéa 6, de la présente loi, ainsi qu'à l'Algérie et aux colonies.

ALSACE ET LORRAINE

Notice générale par M. NIBOYET, *professeur à la Faculté de droit de Strasbourg.*

I. — PROJETS D'INTRODUCTION DES CODES ET DES LOIS EN VIGUEUR EN FRANCE

Durant l'année 1923, le travail de réassimilation des trois départements s'est poursuivi dans les mêmes conditions que les années précédentes.

Un très grand nombre de dispositions du droit français ont été introduites par voie de décrets du régime transitoire qui constituent une véritable poussière de législature dont la synthèse n'est pas possible. On introduit des parties tout à fait fragmentaires, un peu au compte-gouttes, au lieu de procéder une bonne fois à un travail complet de réassimilation juridique.

En ce qui concerne les codes, le Parlement n'a pas réussi, durant toute l'année 1923, à adopter les deux projets d'introduction des lois civiles et des lois commerciales (1). Il semble qu'on agisse ici avec une lenteur dans laquelle il y a, selon certains, de la sagesse politique, mais sur l'opportunité de laquelle on peut élever des objections juridiques. Alors que le Conseil consultatif d'Alsace-Lorraine et les corps les plus compétents se sont prononcés, depuis longtemps, en faveur du vote de ces projets, il est regrettable que certains intérêts poursuivent une obstruction décevante et stérile.

La Chambre des députés a enfin pu voter, sans débats, le 18 décembre 1923, le projet d'introduction des lois commerciales. L'absence de toute discussion publique permet de croire — et la date déjà ancienne du rapport de M. Schuman, déposé en février 1923, le confirme — qu'il est vraiment trop d'avoir dû attendre près d'une année pour que soit adopté *sans discussion* un pareil projet. Il nous semble que si l'autorité compétente avait *quelque peu insisté* pour la mise à l'ordre du jour de ces projets, elle l'aurait obtenue sans difficulté. Nous sommes en 1924 et l'Alsace-Lorraine bénéficie encore des lois allemandes. Entre une excessive vitesse et une désespérante lenteur, il y a certes un moyen terme.

Souhaitons que le Sénat ratifie bientôt le vote de la Chambre et

(1) V. l'*Annuaire* de 1922, p. 173.

que l'année 1924 nous permette d'assister à l'élaboration définitive de ces deux projets (1).

Nous croyons inutile de nous arrêter, pour l'instant, à l'examen de ces projets dont l'étude attentive devra être faite lorsqu'ils auront acquis force de loi.

Jusqu'ici, aucun projet d'introduction des lois françaises de procédure n'a été déposé et l'idée d'un dualisme définitif de législations paraît acceptée de la part du Gouvernement.

Signalons, parmi les mesures importantes intervenues au cours de l'année 1923, deux lois relatives, la première à l'organisation des tribunaux (loi du 25 juillet 1923), et l'autre au statut des fonctionnaires (loi du 22 juillet 1923), irritante question qui a, enfin, reçu une solution.

Que faut-il augurer de l'année 1923, en ce qui concerne l'abrogation des vestiges du régime allemand? Positivement, on n'a pas fait grand chose. Mais le temps accomplit son œuvre et la population elle-même ne tardera pas à être lassée d'un dualisme de régime, dont le maintien aussi long ne se justifie nullement et qui va juste à l'encontre de ses intérêts.

On pouvait espérer que le Commissariat général de la République serait transformé et disparaîtrait à brève échéance. Rien de définitif n'est intervenu en 1923. Néanmoins, un premier geste a été esquissé. A la session du Conseil consultatif de décembre 1923 (V. les procès-verbaux de la session, Strasbourg, Imprimerie Alsacienne), le garde des Sceaux a déposé et fait adopter un projet de suppression du Commissariat général lequel devra faire l'objet d'un projet de loi. On songe à créer à Paris un sous-secrétariat d'Alsace-Lorraine et la plupart des services, actuellement à Strasbourg, seraient transférés dans la capitale. La transformation est prévue pour le 1er juillet 1924, mais on peut se demander si elle sera réellement réalisée. Peut-être pourrons-nous la présenter comme chose faite dans la notice de 1924.

II. — PRINCIPALES MESURES D'INTRODUCTION DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE (2).

A. — *Bail-loyers.* — *a*)La loi du 29 décembre 1923 (*J. Off* du 30) est applicable de plein droit en vertu de son art. 12. Cette appli-

(1) D'ores et déjà il est certain que le Sénat modifiera le texte voté par la Chambre, ce qui nécessitera un retour à cette dernière. Félicitons, en tous cas, la Commission sénatoriale d'Alsace-Lorraine et son rapporteur, M. Eccard, de la grande diligence qu'ils ont mise pour rapporter le projet.

(2) Nos indications ne sont nullement limitatives. On trouvera la liste complète des actes tant au *Journal Officiel* qu'au *Bulletin Officiel d'Alsace et de Lorraine.*

cation est subordonnée aux conditions visées par le décret du 2 septembre 1922, mais sans préjudice de l'application de l'art. 9, al. 6, de la loi nouvelle. Ainsi, les locataires des trois départements peuvent invoquer la même protection au sujet du prix-limite que ceux des autres départements ;

b) Sursis à expulsion des locataires. Le décret du 4 janvier 1923 (*J. Off.*, 5 janvier) a introduit la loi du 30 décembre 1922, relative aux sursis à l'expulsion des locataires.

B. — *Bureaux de placement.* — Introduction du décret du 28 mars 1922 par le décret du 9 juin 1923 (*J. Off.*, du 13 juin).

C. — *Chemins de fer.* — 1. Quatre décrets très importants sont intervenus le 22 janvier 1923 (*J. Off.* du 25).

Le premier étend certaines dispositions du cahier des charges des autres réseaux. Le second étend les dispositions du décret du 1er décembre 1908 sur le camionnage d'office. Le troisième vise les décrets des 11 novembre 1917 et 26 avril 1862.

Enfin, le quatrième vise l'introduction de la législation civile et commerciale française pour les transports ferroviaires. Cette introduction était déjà faite, depuis le décret du 28 juillet 1921, pour les transports de marchandises d'Alsace-Lorraine sur les autres départements. Le décret de 1923 poursuit et réalise l'assimilation même pour les transports limités aux trois départements réintégrés. En matière de contrat de transport de marchandises et d'obligations découlant de ce transport, le droit allemand est donc abrogé complètement. Il ne subsiste plus que pour le transport des voyageurs auquel les décrets antérieurs ne font pas allusion.

DÉCRET DU 22 JANVIER 1923.

Article premier. — Les transports de marchandises, voitures, animaux et objets quelconques, effectués par chemin de fer entre toutes gares des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, seront soumis aux dispositions du Code civil et du Code de commerce français, applicables au contrat de transport par terre.

Sont abrogées toutes dispositions contraires de la législation et de la réglementation locales en ce qui concerne les transports visés au précédent paragraphe.

Art. 2. — Le présent décret, qui aura effet à dater du 20 février 1923, sera soumis à la ratification des Chambres, par

application des dispositions de l'article 4 de la loi du 17 octobre 1919.

2. Loi du 9 mars 1923 (*J. Off.*, 10 mars) relative aux emprunts contractés par les grandes Compagnies de chemins de fer, applicable à l'Alsace et Lorraine.

3. Loi du 30 décembre 1923 (*J. Off.*, 1er janvier 1924) étendant au personnel des Chemins de fer le régime des retraites des agents des autres grands réseaux des Chemins de fer français.

D. — *Dommages de guerre.* — Décret du 5 janvier 1923 (*J. Off.*, 7 janvier) modifiant le décret du 3 septembre 1920.

E. — *Douanes.* — Décret du 29 décembre 1923 (*J. Off.*, 31 décembre) portant fixation des contingents d'Alsace et Lorraine exempts de droits d'entrée en Allemagne.

F. — *Etablissements dangereux ou insalubres.* — Décret du 11 décembre 1922 (*J. Off.*, 21 décembre) rendant applicable la loi du 19 décembre 1917, relative aux établissements de cette nature.

G. — *Greffes.* — Décret du 31 octobre 1923 (*J. Off.*, 3 novembre) relatif à l'organisation des greffes.

H. — *Impôts.* — 1. Loi du 31 mars 1923 (*J. Off.*, 1er avril) introduisant diverses dispositions de la loi fiscale du 31 juillet 1917 sur l'établissement des impôts cédulaires sur le revenu, etc.

2. Décret du 5 juin 1923 (*J. Off.*, 9 juin) fixant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1923 introduisant certaines dispositions fiscales.

3. Décret du 18 juin 1923 (*J. Off.*, 23 juin) introduisant la législation relative aux droits de mutation sur les locations verbales d'immeubles.

I. — *Mines.* — Décret du 10 août 1923 (*J. Off.*, 18 août) introduisant les règlements généraux sur l'exploitation des mines.

J. — *Mutilés et réformés.* — Décret du 13 avril 1923 (*J. Off.*, 18 avril) introduisant la loi du 2 janvier 1918 sur la rééducation professionnelle et l'Office national des mutilés et réformés de la guerre.

K. — *Organisation judiciaire.*

LOI DU 25 JUILLET 1923 SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE DANS LES DÉPARTEMENTS DE LA MOSELLE, DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN (1).

Cette loi, des plus importantes, est venue, après une longue préparation parlementaire, mettre un terme au malaise qui régnait sur le statut des tribunaux et hâter leur réassimilation tout en

(1) *J. Off.* du 26 juillet.

conservant du cadre local ce qui paraissait désirable. Tout d'abord, en ce qui concerne les appellations, les tribunaux de bailliage deviennent des *tribunaux cantonaux;* les tribunaux régionaux des *tribunaux de première instance,* enfin, le tribunal régional supérieur de Colmar s'appellera désormais *Cour de Colmar.*

La loi de 1923 introduit la législation française sur l'organisation judiciaire, la police, la discipline des tribunaux, le recrutement, l'avancement et la discipline des magistrats. Tous les services sont rattachés directement à l'autorité du garde des Sceaux.

Chacune des juridictions locales demeure régie par les règles de compétence du droit local tant que le Code de procédure local sera en vigueur dans la mesure où la loi nouvelle n'y déroge pas.

Signalons une lourde erreur de rédaction dans l'art. 8 qui fait allusion à une juridiction spéciale constituée en exécution des traités internationaux sur la navigation du Rhin et dont le nom officiel est *Tribunal pour la navigation du Rhin* (Cf. l'acte de Manheim du 17 octobre 1868). La loi de 1923 (art. 8) emploie l'expression tout à fait vicieuse de *juges de la navigation.* C'est une reproduction de la formule d'une loi du 21/26 avril 1832 antérieure à l'Acte de 1868 et exacte à une époque où existaient, en effet, des *droits de navigation.* Il est des plus regrettables que le Sénat ait cru devoir insérer, bien mal à propos, un texte qui ne figurait pas dans le projet de loi attentivement étudié, et qui est complètement faux, sans consulter les services compétents. Nous prenons ainsi, en la forme, figure d'un pays qui aurait réellement des juges de droits de navigation pour le Rhin, alors que ces droits sont supprimés depuis une époque antérieure à 1868 et que nul ne peut songer à les rétablir. Pratiquement, cet art. 8 sera mort-né et il est certain qu'on ne l'appliquera que dans son esprit et non dans sa lettre.

Article premier. — Les lois françaises concernant l'organisation judiciaire, la police et la discipline des tribunaux, le recrutement, l'avancement et la discipline des magistrats, notamment les dispositions présentement en vigueur des lois des 20 avril 1810, 30 août 1883, et les lois du 28 avril et du 6 octobre 1919, ainsi que tous décrets et ordonnances réglementaires, sont rendus applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, dans les conditions et sous les modifications résultant de la présente loi.

Tous les services judiciaires des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont soumis directement à l'autorité du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Art. 2. — Le tribunal supérieur d'Alsace et de Lorraine, créé par le décret du 6 décembre 1918, sera dénommé, à partir de la promulgation de la présente loi « cour d'appel de Colmar » et sera régi par les lois et règlements concernant les cours d'appel.

La cour d'appel de Colmar conservera la compétence attribuée au tribunal supérieur par le décret susvisé. Néanmoins, les pourvois en cassation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront jugés par la cour de cassation, conformément à la loi du 3 mai 1841.

Art. 3. — La cour d'appel de Colmar comprend le nombre de chambres figurant au tableau A annexé à la présente loi et est composée des magistrats indiqués au même tableau.

Art. 4. — Les tribunaux régionaux actuellement existants dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont maintenus sous la dénomination de « tribunaux de première instance ».

Ils sont régis par les lois et règlements concernant les tribunaux de première instance et conserveront les circonscriptions territoriales actuelles.

Art. 5. — Les tribunaux de Colmar, Metz, Mulhouse et Strasbourg ont rang de 1re classe. Ceux de Sarreguemines et de Saverne sont de 2e classe.

Dans chacun de ces tribunaux, le nombre des chambres civiles ou correctionnelles et des cabinets d'instruction est fixé conformément au tableau B annexé à la présente loi. Les tribunaux de Colmar, Metz, Mulhouse et Strasbourg ont, en outre, chacun une chambre commerciale.

Les tribunaux sont composés, conformément à l'article 6 de la loi du 28 avril 1919, en ne tenant compte que du nombre des chambres civiles ou correctionnelles. Toutefois, les tribunaux de Colmar, Metz, Mulhouse et Strasbourg ont chacun, pour assurer le service des chambres commerciales, un siège supplémentaire de vice-président.

La composition de chaque tribunal est indiquée au tableau B ci-dessus visé.

Les suppressions de sièges de juges pouvant résulter de l'application de la présente loi seront effectuées par extinction.

Le nombre des postes de substituts sera ramené à celui fixé par la présente loi.

Art. 6. — Les dispositions des lois locales concernant la compétence en matières commerciales et l'organisation des chambres commerciales sont maintenues provisoirement en vigueur.

Art. 7. — Les tribunaux de bailliage actuellement existants dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont, sous la dénomination de « tribunaux cantonaux », maintenus avec l'organisation, la compétence et les attributions qui résultent pour eux des lois locales en vigueur. Toutefois, ils statueront en premier ou en dernier ressort, suivant la valeur du litige, d'après le taux de compétence fixé par la loi française pour les juges de paix, chaque fois que ce taux est supérieur à celui qui résulte de la loi locale.

Les juges cantonaux auront, en outre, les attributions dévolues aux juges de paix par les lois françaises rendues applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Ils exerceront notamment, dans les termes du livre I[er] du Code d'instruction criminelle, les fonctions d'officier de police judiciaire.

Art. 8. — Les fonctions des *juges de la navigation* (1) sur le Rhin seront remplies en première instance, dans les cantons dont le territoire se trouve contigu à ce fleuve, par les juges cantonaux desdits cantons.

Le tribunal de première instance de Strasbourg remplira les fonctions de tribunal d'appel *des droits de navigation* (2) conformément à l'article 3 de la loi du 21 avril 1832.

Art. 9. — Chaque tribunal cantonal comporte le nombre de sièges de juges et de suppléants indiqué au tableau C annexé à la présente loi.

Dans les tribunaux comportant plusieurs sièges, l'un des sièges peut être attribué à un juge spécial du livre foncier nommé dans les conditions prévues à l'arrêté du commissaire général du 2 juillet 1919.

(1) V. la notice *supra*, p. 228.
(2) *Ibidem*.

Art. 10. — Les juges cantonaux sont assimilés aux juges des tribunaux de première instance quant aux modes de recrutement et d'avancement, à la discipline personnelle et à toutes les prérogatives attachées à la qualité de magistrat. Les juges directeurs aux tribunaux cantonaux de Colmar, Metz, Mulhouse et Strasbourg sont assimilés, quant au rang et au traitement, aux vice-présidents du tribunal de première instance de leur siège.

Art. 11. — Dans les tribunaux cantonaux, les fonctions du ministère public seront exercées dans les conditions de l'article 444 du Code d'instruction criminelle.

Toutefois, dans les tribunaux où des procureurs cantonaux sont actuellement en exercice, ils pourront être maintenus pendant une année après la promulgation de la présente loi.

Art. 12. — Six mois après la promulgation de la présente loi, les fonctions de magistrats ne pourront plus être exercées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle que par des magistrats appartenant au cadre général de la magistrature française.

Par dérogation aux lois du 28 avril et du 6 octobre 1919, et aux décrets du 13 février 1908 et du 29 décembre 1919, pourront être admis dans ce cadre par décret rendu sur la proposition du garde des Sceaux, les magistrats actuellement en fonctions dans lesdits départements, même s'ils ne remplissent pas les conditions prévues par les lois et décrets susvisés.

Les magistrats originaires d'Alsace et de Lorraine ayant quitté les fonctions dans lesquelles ils ont été réintégrés après l'armistice, pour occuper d'autres fonctions publiques, pourront également être incorporés dans le cadre général de la magistrature française par dérogation aux lois et décrets susvisés.

Art. 13. — A partir de la promulgation de la présente loi, les nominations de magistrats dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, se feront dans les conditions fixées par les lois et décrets visés à l'article 1er sur la proposition du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Pour la nomination directe aux fonctions judiciaires prévues par l'article 18 de la loi du 28 avril 1919, les avocats et les notaires exerçant actuellement dans lesdits départements sont

assimilés aux avocats et notaires munis du diplôme de licencié en droit.

Le nombre des juges suppléants rétribués fixé par l'article 9 de la loi du 28 avril 1919 est porté à 270. Vingt d'entre eux seront affectés au ressort de la cour d'appel de Colmar, cette répartition pouvant d'ailleurs être modifiée dans les conditions prévues à l'article susvisé.

Art. 14. — Par dérogation aux dispositions de la loi du 28 avril 1919 et pendant un délai de cinq ans après la promulgation de la présente loi, pourront être nommés juges suppléants, pour exercer durant leur suppléance leurs fonctions dans le ressort de la cour d'appel de Colmar, les licenciés en droit âgés de vingt-cinq ans justifiant d'un stage de deux ans dans les services judiciaires ou au barreau, d'une connaissance suffisante du droit local et de la langue allemande.

Pour l'application du paragraphe précédent, le grade de référendaire est tenu pour équivalent au diplôme de licencié en droit.

Les juges suppléants nommés dans les conditions fixées aux paragraphes 2 et 3 concourront pour l'avancement avec les autres juges suppléants.

Les licenciés en droit, remplissant les conditions prévues au paragraphe 1er du présent article, pourront être admis à subir l'examen d'entrée dans la magistrature.

Art. 15. — Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire aux articles qui précèdent, toutes dispositions des lois locales et du décret du 6 décembre 1918, relatif à l'organisation provisoire de la justice en Alsace et en Lorraine, et des décrets ou arrêtés qui l'ont complété ou modifié.

Sont également abrogés les articles 9 et 16 du décret du 6 décembre 1918 en tant qu'ils prescrivent la présence de juges gradués en droit local aux audiences des tribunaux de la cour de Colmar. La non-observation des articles susvisés ne pourra pas donner lieu à l'action en nullité de l'article 579 du Code local de procédure civile.

Art. 16. — Sans préjudice des dispositions spéciales de la présente loi, tous lois et décrets promulgués à l'avenir et concernant l'organisation judiciaire, la police et la discipline des

tribunaux, le recrutement, l'avancement et la discipline des magistrats seront applicables de plein droit dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 17. — Les lois locales sur l'organisation des greffes sont provisoirement maintenues en vigueur.

L. — *Pensions de guerre.* — Loi du 17 avril 1923 (*J. Off.*, 19 avril) et décret du 11 juillet 1923 (*J. Off.*, 16 juillet) portant règlement d'administration publique.

M. — *Pupilles de la Nation.* — Décret du 3 juillet 1923 (*J. Off.*, 5 juillet) introduisant la loi du 27 juillet 1917 sur les pupilles de la nation modifiée par celle du 26 octobre 1922.

N. — *Services rattachés.* — Divers services ont été détachés du Commissariat général et rattachés aux ministères respectifs de Paris. Tels sont les services pénitentiaires (Décret du 10 février 1923, *J. Off.*, 15 février), les séquestres (Décret du 28 février 1923, *J. Off.*, 4 mars), etc., etc.

O. — *Séquestres.* — Décret du 24 juillet 1923 (*J. Off.*, 27 juillet) relatif aux paiements et recouvrements concernant les liquidations des biens sous séquestre.

P. — *Sociétés de secours mutuels.* — Introduction de la législation française par le décret du 13 juin 1923 (*J. Off.*, du 14 juin).

Q. — *Statut des fonctionnaires.* — Une loi du 22 juillet 1923 (*J. Off.*, 28 juillet) a réglementé cet important problème (V. son texte et son analyse *infrà*).

R. — *Travail.* — Le livre II du Code du travail a été introduit en ce qui concerne le travail des enfants dans les théâtres et dans les professions ambulantes, ainsi que l'emploi des étrangers (Décret du 3 décembre 1923, *J. Off.* du 16 décembre).

S. — *Lois ratifiant des décrets d'introduction.* — Aux termes de la loi du 17 octobre 1919 (art. 4), la législation française peut être introduite par des lois et, en cas d'urgence, par des décrets qui doivent être ratifiés ensuite par le Parlement.

Au cours de l'année 1923, un assez grand nombre de lois de ratification sont intervenues dans des matières diverses. Signalons, entre autres, les lois ratificatives suivantes :

1. Loi du 19 janvier 1923 (*J. Off.*, 21 janvier) ratifiant le décret du 27 mars 1921 sur l'expropriation d'utilité publique.

2. Loi du 19 janvier 1923 (*J. Off.*, 21 janvier) ratifiant le décret du 8 juillet 1921 sur l'utilisation des forces hydrauliques.

3. Loi du 19 janvier 1923 (J. Off., 21 janvier) ratifiant le décret du 6 août 1921 sur les associations syndicales.

4. Loi du 31 janvier 1923 (*J. Off.*, du 4 février) ratifiant le décret du 12 mars 1921 sur la législation des voies ferrées d'intérêt local.

5. Loi du 6 mars 1923 (*J. Off.*, 10 mars) ratifiant le décret du 19 novembre 1921 relatif au Code d'assurances sociales.

6. Lois du 28 mai 1923 (*J. Off.*, 30 mai) ratifiant le décret du 1er décembre 1921 introduisant les droits d'enregistrement et de timbre.

7. Loi du 28 mai 1923 (*J. Off.*, 30 mai) ratifiant le décret du 6 décembre 1922 qui introduit la loi sur les taxes relatives aux valeurs mobilières.

8. Loi du 12 décembre 1923 (*J. Off.*, 13 décembre) ratifiant le décret du 26 juillet 1920 introduisant la législation française sur l'impôt général sur le revenu et l'impôt cédulaire sur les traitements.

III. — LOI DU 22 JUILLET 1923, RELATIVE AU STATUT DES FONCTIONNAIRES D'ALSACE ET DE LORRAINE (1)

Notice par M. Joseph Delpech, *professeur de droit administratif à l'Université de Strasbourg.*

Cette loi a fourni matière à de pénibles tractations et à de longues difficultés, nées de la variété même du personnel. Le régime allemand avait donné aux agents des services d'Empire et des administrations du Reichsland le statut minutieux (LL. 31 mai 1873, 17 mai 1907) de l'institution à vie, des mensualités payées d'avance et maintenues en cas de maladie, de l'avancement automatique et régulier, d'une retraite acquise sans perception de retenues et après dix ans de services et variable du 1/9 aux 3/4 du traitement, du trimestre de grâce à la veuve et aux orphelins. La loi du 17 octobre 1919 en maintint le bénéfice « jusqu'à une nouvelle réglementation » au cadre local, faute de pouvoir assimiler celui-ci à l'administration générale dont elle améliora, au surplus, les traitements (L. 1er juillet 1919) sous la forme d'avances. Cependant, dès le 11 novembre 1918, nombre de fonctionnaires étaient, les uns recrutés sur place, les autres venus de l'intérieur dans les départements recouvrés : l'administration militaire leur conserva les allocations de guerre ; l'administration

(1) *J. Off.* du 28 juillet.

civile, par un arrêté du 6 décembre 1918, leur donna indemnités de logement et de séjour, et de déplacement ou de transport de mobilier, et parfois de fonction, et, en quelques cas mêmes, qui ne sont pas sans abus, une indemnité différentielle pour rétablir les avantages de l'emploi occupé antérieurement à l'affectation en Alsace-Lorraine. Un arrêté du 6 mai 1919 réduisit celles de logement, de séjour et de fonction, en les maintenant au minimum du tiers du traitement ; un autre, du 28 octobre, en fit un abattement de 50 %, et les limita aux fonctionnaires nommés avant le 1er janvier 1920. La complication statutaire, l'état d'esprit hostile suscité entre les catégories d'agents, s'aggravaient des inégalités infligées, avec plus ou moins de titre, aux derniers nommés.

Le Gouvernement pensa (Cf. projet Millerand, 31 juillet 1920, Doc., Ann. n° 1513) y mettre ordre par l'incorporation au cadre général français du cadre local alsacien-lorrain, en ne laissant à celui-ci que l'avantage du terme de grâce et des retraites, et au premier que le bénéfice, soit des indemnités de logement et de séjour jusqu'au 1er octobre 1922, soit, pour les agents institués depuis janvier 1920 et avant le 1er janvier 1925, d'une bonification de retraite. Un texte fut proposé par M. l'abbé Muller, au nom de la Commission d'Alsace et Lorraine (Rapp. 10 juin et 5 juillet 1921, Doc., Ch., Ann. nos 2778, 2991), et adopté par la Chambre sans discussion (2e séance du 11 juillet 1921, Déb. parl., p. 3402), si différent, dans l'intérêt surtout du cadre local, et par le jeu d'une indemnité compensatrice des anciennes supprimées, qu'il eût pu passer pour tout nouveau. Depuis lors, des combinaisons se sont donné large carrière, dans le but, tout ensemble, de réaliser sans retard la fusion des cadres, sauf le respect des avantages de carrière acquis, et, en tenant compte aux fonctionnaires établis en Alsace-Lorraine de la dissemblance de langue ou de milieux et du poids incomparable des impôts locaux, de ne point exagérer leur situation par rapport à celle des fonctionnaires de l'intérieur. En cours de route ont disparu certaines prévisions relatives au maintien provisoire de fonctionnaires incorporés dans le cadre général, mais en service dans des administrations non rattachées à un département central, à la disposition du Commissariat général, dont la suppression, à bien des égards malencontreuse, a été poursuivie et décidée (Cf. Rapp. Ordinaire, Sén., 29 mars 1922, Doc., Ann. n° 245).

Toute la réforme s'est concentrée, ainsi, sur deux points : d'une part, la réalisation d'un cadre unique par voie d'intégration des fonctionnaires du cadre local dans les catégories générales, avec adaptation des emplois et identité des traitements au cas d'égalité de fonctions et d'ancienneté, réserve faite (art. 3, al. 2) dans cette assimilation, d'un certain nombre des dispositions anciennes ; —

d'autre part, pour supprimer les différences matérielles entre les deux cadres de fonctionnaires en Alsace-Lorraine, remplacement à terme des indemnités spéciales par une indemnité compensatrice, à attribuer, durant un délai de cinq années, au personnel de toutes catégories, y compris celui des cultes, à concurrence de 8 % pour les fonctionnaires du cadre local et de 16 % pour les autres, étant entendu que cet avantage n'est pas exclusif de tous ceux non touchés par la loi et alloués, selon la législation générale, par l'Etat ou les collectivités administratives (art. 5, al. 3). Des textes à venir fixeront le statut des agents des chemins de fer d'Alsace-Lorraine, et du personnel enseignant et scientifique de l'Université de Strasbourg. — Bien des lacunes, des impropriétés de termes, des obscurités substantielles sont déjà apparues ; le garde des sceaux, chargé des affaires d'Alsace-Lorraine, a entendu y apporter quelque remède par une Circulaire du 8 mars 1924.

Article premier. — Dans le délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, les fonctionnaires de toutes catégories servant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle seront incorporés dans les cadres des administrations générales. Les agents du cadre local remplissant les mêmes fonctions et ayant la même ancienneté que les agents du cadre général recevront les mêmes traitements nets que ceux-ci. Pour le calcul de l'ancienneté, il sera tenu compte des années de service effectif dans la même mesure que pour les agents similaires du cadre général.

A défaut de catégories correspondantes dans le cadre général, les traitements des fonctionnaires du cadre local seront fixés d'après la moyenne des nouveaux traitements alloués aux fonctionnaires de ce cadre ayant appartenu à la même classe. Le traitement du personnel des cultes sera déterminé conformément aux crédits alloués par la loi de finances de l'exercice 1923.

Les traitements ainsi établis serviront de base pour le calcul de la retraite.

Le même principe sera appliqué pour les fonctionnaires mis à la retraite depuis le 1er juillet 1919 et ayant bénéficié d'avances sur les nouveaux traitements.

Art. 2. — Des décrets détermineront les conditions dans lesquelles il sera procédé à cette incorporation, notamment au point de vue de l'assimilation des grades, des emplois et des traitements. Ces dispositions seront prises après consultation des représentants des intéressés dans les différents services administratifs.

Art. 3. — L'incorporation placera les agents de toutes catégories sous le régime des lois générales applicables à leur catégorie.

Toutefois, les agents titulaires et stagiaires ayant appartenu au cadre local antérieurement au 11 novembre 1918, ou qui ont été nommés par l'administration française après cette date au titre et selon les règlements du statut local, conserveront le bénéfice des dispositions du statut local concernant les conditions de stabilité et le régime disciplinaire, les congés, les indemnités accessoires, le mode de payement, le trimestre de grâce et le régime de retraite (ouverture du droit à la retraite, calcul de reversibilité de la pension). Ils bénéficieront, en outre, en prenant pour base les traitements visés à l'article premier, de l'avantage résultant pour eux de l'avancement automatique à l'ancienneté. Cet avancement automatique sera calculé d'après la moyenne des avancements accordés à l'ancienneté et au choix aux agents de la catégorie correspondante du cadre général.

Seront assimilés aux stagiaires, outre ceux qui ont été inscrits avant le 11 novembre 1918 et qui ont été reçus dans les cadres par le Gouvernement français, les auxiliaires permanents ayant droit ou expectative au droit à la retraite selon les dispositions locales.

Les fonctionnaires du cadre local continueront à en faire partie, quant à leur ancienneté, au régime de retraite, au congé de maladie et au trimestre de grâce, pour le cas où, avec leur consentement, ils viendraient à servir dans un autre département que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Dans un délai de six mois à partir de la promulgation de cette loi, tout fonctionnaire du cadre local aura le droit de renoncer au bénéfice des dispositions du statut local pour être régi inté-

gralement par les règles générales établies pour les fonctionnaires du cadre français.

Art. 4. — Les indemnités spéciales allouées actuellement (1) aux fonctionnaires en service dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle seront supprimées le 1er du quatrième mois qui suivra la promulgation de la présente loi.

Art. 5. — A compter du 1er janvier 1923, et pendant un délai de cinq ans, une indemnité compensatrice des difficultés inhérentes à la dualité des langues et au régime spécial des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sera accordée aux fonctionnaires de toutes catégories servant dans les trois départements et ne bénéficiant pas ou ayant cessé de bénéficier des indemnités visées à l'article 4.

Cette indemnité sera de : 16 % du traitement pour tous les fonctionnaires autres que ceux visés au deuxième alinéa de l'article 3 ; de 8 % pour les fonctionnaires régis par les dispositions du statut local. Elle sera majorée en faveur des fonctionnaires pères de famille de 2 % du traitement pour chaque enfant mineur effectivement à leur charge au delà du troisième, sans que toutefois le total de l'indemnité puisse dépasser 25 %.

Les fonctionnaires conserveront leur droit aux indemnités allouées par l'Etat, les départements et les communes, conformément à la législation en vigueur et indépendamment de l'indemnité compensatrice.

Art. 6. — Les dispositions de la présente loi seront applicables aux magistrats exerçant dans le ressort de la Cour d'appel de Colmar en tant qu'elles ne sont pas contraires à la loi du 21 avril 1921.

L'indemnité de fonctions de 25 % avec maximum de 3.000 fr., accordée par la même loi aux magistrats ne bénéficiant pas des indemnités de séjour et de logement visées à l'art. 4, sera rétablie avec effet du 1er août 1921 et sera supprimée à la même date que les indemnités de séjour et de logement susdites.

Elle ne pourra se cumuler avec l'indemnité compensatrice prévue par l'article 5.

(1) C'est-à-dire par application de l'arrêté du 6 mai 1919

Art. 7. — Les dispositions de la présente loi s'appliqueront aux agents des postes et télégraphes servant en Alsace et Lorraine.

Art. 8. — Par une loi ultérieure qui s'inspirera des principes de la présente loi, il sera statué sur la situation juridique et financière des fonctionnaires ou agents attachés au service des chemins de fer en Alsace et Lorraine.

Art. 9. — Les dispositions de l'article 4 ne s'appliqueront pas provisoirement au personnel enseignant et scientifique de l'Université, dont le statut particulier sera déterminé par une loi ultérieure.

ALGÉRIE.

NOTICE SUR LES DÉCISIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES PROMULGUÉES ET PUBLIÉES EN 1923

par M. Louis Milliot,
Professeur de législations algérienne, tunisienne et marocaine à la Faculté de droit d'Alger

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

Administration. — Deux décrets en date du 15 novembre (1) et du 24 novembre (2) érigent en communes de plein exercice les centres de Deligny et de Baudens, distraits de la commune mixte de la Mekerra (Dt d'Oran). Un autre décret en date du 23 juillet (3) crée la commune de plein exercice de Frenda. Un arrêté du gouverneur général en date du 20 juillet (4) détache le poste de Revoil Beni-Ounif du cercle du Colomb et le rattache à l'annexe d'Aïn-Sefra pour former avec cette annexe la commune mixte d'Aïn-Sefra.

Le décret du 28 février (5) rend applicable à l'Algérie la loi du 28 décembre 1922 sur les pensions.

Le décret du 30 mars (6) fixe à l'avant-dernier lundi d'avril la date d'ouverture de la première session annuelle des Conseils généraux.

Le décret du 13 juillet (7) modifie la composition du Conseil du gouvernement.

Une série d'arrêtés du gouverneur général modifient l'organisation des services administratifs :

Arrêté du 16 juin (8) créant à Alger une direction des antiquités;

Arrêté du 18 août (9) portant organisation du service des contributions diverses ;

Arrêté du 7 septembre (10) portant organisation du service de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabac ;

(1) *J. Off.* 21 novembre 1923. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 72.
(2) *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 74.
(3) *Ibid.* 1923, p. 2283.
(4) *Ibid.*, p. 2285.
(5) *J. Off.* 8 mars. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1923, p. 1211.
(6) *Bull. off. du Gouv. gén.* 1923, p. 1409.
(7) *J. Off.* 18 juillet. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1923, p. 1907.
(8) *Bull. off. du Gouv. gén.* 1923, p. 1972.
(9) *Ibid.*, p. 2402.
(10) *Ibid.*, p. 2458.

Arrêté du 12 septembre (1) réorganisant le service anthropométrique ;

Arrêté du 13 novembre (2), portant organisation du service de la navigation aérienne en Algérie ;

Arrêté du 21 novembre (3) portant organisation des bureaux de l'enregistrement en Algérie ;

Arrêté du 25 janvier (4) modifiant l'arrêté du 15 septembre 1920 qui a réorganisé le service des établissements pénitentiaires.

Mentionnons à part l'arrêté ministériel du 23 mars (5) qui réorganise le service ordinaire des Ponts-et-Chaussées et le service maritime du département d'Alger.

Une autre série d'arrêtés du gouverneur général intéressent le statut du personnel administratif :

Arrêté du 17 juillet (6) complétant l'article 5 de l'arrêté du 30 mars 1909 sur le personnel des bureaux du gouverneur général ;

Arrêté du 23 octobre (7) modifiant les articles 23 et 25 du même arrêté ;

Arrêté du 18 août (8) réglementant le personnel des mouderrès ;

Arrêté du 6 décembre (9) attribuant des bonifications pour services militaires aux personnels des administrations de la colonie ;

Arrêté du 7 mai (10) fixant l'ordre des dérogations au tableau des mutations du service algérien des P. T. T. ;

Arrêté du 29 janvier (11) faisant entrer dans le décompte des services, en vue de l'avancement, les années de service militaire ;

Arrêté du 23 août (12) modifiant les articles 3 et 5 de l'arrêté du 3 janvier 1919, relatif aux indemnités exceptionnelles du temps de guerre ;

Arrêté du 20 novembre (13) relatif à l'attribution de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie ;

Arrêté du 7 décembre (14) accordant l'indemnité dite « algérienne » au personnel des bureaux des communes mixtes ;

Arrêté en date du même jour (15) relatif à l'hospitalisation des

(1) *Bull. off. du Gouv. gén.* 1923, p. 2455.
(2) *Ibid.*, p. 2892.
(3) *Ibid.*, p. 2874.
(4) *Ibid.*, p. 979.
(5) *Ibid.*, p. 1429.
(6) *Ibid.*, p. 2297.
(7) *Ibid.*, p. 2587.
(8) *Ibid.*, p. 2426.
(9) *Ibid.*, p. 2906.
(10) *Ibid.*, p. 1864.
(11) *Ibid.*, p. 938.
(12) *Ibid.*, p. 1901.
(13) *Ibid.* 1924, p. 145.
(14) *Ibid.*, p. 432.
(15) *Ibid.*, p. 410.

médecins, chirurgiens, pharmaciens, internes, externes, agents et sous-agents des hôpitaux ;

Arrêté du 17 décembre (1) portant allocation d'indemnités journalières au personnel des brigades des douanes ;

Arrêté du 8 août (2) fixant le taux des indemnités accordées aux agents du service topographique.

Administration des Territoires du Sud. — Un décret du 25 mai (3) constitue le territoire de Touggourt.

Un arrêté du gouverneur général en date du 11 avril (4) porte délégation d'attributions aux commandants militaires des territoires du Sud. Une circulaire du 29 juin (5) définit d'une manière générale ces attributions.

Les textes intéressant le personnel sont les suivants :

Arrêté du 19 février (6) fixant le taux de l'indemnité de fonctions dite « indemnité du Sud » ;

Arrêté du 10 avril (7) attribuant des indemnités dites « de soleil » aux agents en service dans les territoires du Sud ;

Arrêté du 30 mars (8) fixant les traitements du personnel des forages artésiens ;

Arrêté du 15 novembre (9) portant fixation des traitements des mouderrès dans les territoires du Sud ;

Arrêté du 28 mars (10) fixant les traitements des khodjas et chaouchs des territoires du Sud ;

Arrêté du 16 avril (11) attribuant l'indemnité du Sud aux médecins chargés de l'assistance médicale dans les territoires du Sud ;

Armée. — La loi sur le recrutement, en date du 1er avril (12), organise, dans ses articles 97 à 99, le recrutement en Algérie, dans les colonies et dans les pays de protectorat.

Un décret du 28 septembre (13) modifie les articles 5 et 25 du décret du 3 février 1913, relatif au recrutement des indigènes algériens.

Un décret du 20 juillet (14), portant règlement d'administration publique, édicte dans son titre II des dispositions spéciales pour

(1) *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 322.
(2) *Ibid.*, 1923, p. 2432.
(3) *J. Off.* 27 mai. *Bull. Off. du Gouv. gén.* 1923, p. 1899.
(4) *Bull. off. du Gouv. gén.* 1923, p. 1506.
(5) *Ibid.*, p. 2054.
(6) *Ibid.*, p. 1214.
(7) *Ibid.*, p. 1500.
(8) *Ibid.*, p. 1437.
(9) *Ibid.* 1924, p. 137.
(10) *Ibid.*, 1923, p. 1436.
(11) *Ibid.*, p. 1504.
(12) *J. Off.* 5 avril. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1923, p. 1310.
(13) *J. Off.* 29 septembre. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1923, p. 2541.
(14) *J. Off.* 27 juillet.

l'application à l'Algérie de l'article 24 de la loi du 1er avril accordant des allocations aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux. Un autre décret en date du 25 août (1) fixe, par application de ce même article, le taux des allocations aux familles habitant hors de France.

Un décret du 22 juin (2) détermine la compétence des conseils de révision et des commissions médicales dans les territoires du Sud.

Direction des antiquité. — V. *suprà*, V° *Administration*, l'arrêté de création du 16 juin.

Enseignement et Beaux-Arts. — Un arrêté ministériel du 23 mai (3) est relatif aux passages maritimes des fonctionnaires de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Un arrêté du gouverneur général en date du 16 janvier (4) abroge l'arrêté du 31 juillet 1922 portant organisation de l'école des Beaux-Arts et réorganise cette école.

Finances. — Nous relevons d'abord une loi du 18 mars (5) qui modifie le régime douanier des produits marocains à l'entrée en France et en Algérie.

La loi du 28 février (6) qui supprime les formalités à la circulation pour les alcools dénaturés est déclarée, par son article 6, applicable à l'Algérie.

Un décret du 3 mai (7) autorise le gouvernement général à émettre un emprunt de 335.615.875 francs.

Les décisions intéressant le régime fiscal proprement dit sont les suivantes : Décret du 7 mai (8) homologuant la décision des Délégations financières du 20 décembre 1922 concernant la répression des dissimulations frauduleuses de bénéfices de guerre ; décret du 12 juillet (9) portant homologation de la décision des Délégations financières de même date, substituant au droit d'enregistrement de 1 fr. 40 perçu sur le bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré à la personne qui le réclame, un droit de timbre de pareille somme ; décret du 26 septembre (10) fixant les prix de vente des poudres et explosifs de mine ; décret du 5 octobre (11)

(1) *J. Off.* 12 septembre 1923.
(2) *Ibid.* 28 juin. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1923, p. 2053.
(3) *Bull. off. du Gouv. gén.* 1923, p. 1859.
(4) *Ibid.*, p. 954.
(5) *J. Off.* 20 mars. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1923, p. 1413.
(6) *J. Off.* 1er mars. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1923, p. 1387.
(7) *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 892.
(8) *J. Off.* 13 mai. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1923, p. 1890.
(9) *J. Off.* 22 juillet. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1923, p. 2320.
(10) *J. Off.* 26 septembre. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1923, p. 2553.
(11) *J. Off.* 7 octobre. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1923, p. 2815.

homologuant la décision des Délégations financières, en date du 14 juin, qui étend à l'Algérie les dispositions introduites dans la législation des impôts sur le revenu par les articles 6 à 8 de la loi du 30 mars 1923 et rend applicables en Algérie, en ce qui concerne le recouvrement des contributions indirectes et taxes assimilées, les règles d'exigibilité instituées par l'article 18 de la loi du 31 décembre 1921 ; cinq décrets du 22 novembre homologuant cinq décisions des Délégations financières du 15 juin relatives à la taxe sur les brevets d'invention (1), à la taxe de désinfection des végétaux (2), aux taxes sanitaires (3), au droit de transfert et à la taxe de transmission (4), et à l'organisation du crédit au moyen et au petit commerce (5); décret du 30 novembre (6) autorisant, dans les territoires du Sud, la perception d'impôts pour les œuvres d'assistance des indigènes ; décret du 10 décembre (7) portant fixation des prix de vente des poudres et explosifs de mine ; décret du 12 décembre (8) homologuant une décision des Délégations financières, en date du 15 juin, établissant un impôt sur le prix des places des voitures automobiles ; décret du 15 décembre (9) relatif à l'application du précédent décret ; décret du 21 décembre (10) portant fixation du tarif de l'octroi municipal de mer en Algérie ; arrêté du gouverneur général en date du 6 février (11) relatif au fonctionnement de la débite auxiliaire du timbre fiscal spécial à l'Algérie ; arrêté du 13 juin (12) déterminant la part contributive de l'ensemble des communes de plein exercice et mixtes dans les dépenses du service des porteurs de contraintes des contributions diverses.

Organisation judiciaire. — Une loi du 23 février (13) crée un tribunal de première instance à Tiaret (départ. d'Oran) ; une autre loi, du 27 juillet (14), rectifie le tableau annexé à ladite loi.

Une loi du 27 décembre (15) relative à la suppléance des huissiers blessés et à la création de clercs assermentés est déclarée, par son article 12, applicable à l'Algérie.

(1) *J. Off.* 24 novembre 1923. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 123.
(2) *Ibid. Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 121.
(3) *Ibid. Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 124.
(4) *Ibid. Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 126.
(5) *Ibid. Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 127.
(6) *Ibid. Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 197.
(7) *J. Off.* 15 décembre 1923. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 424.
(8) *J. Off.* 19 décembre. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 152.
(9) *J. Off.* 17 janvier 1924. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 154.
(10) *J. Off.* 24 décembre 1923. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 402
(11) *Bull. off. du Gouv. gén.* 1923, p. 1204.
(12) *Ibid.*, p. 1990.
(13) *J. Off.* 25 février. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1923, p. 1909.
(14) *J. Off.* 31 juillet. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1923, p. 2282.
(15) *J. Off.* 29 décembre. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 161.

Un décret du 4 mai (1) étend le ressort du tribunal des dommages de guerre de Blida.

Un décret du 3 juillet (2) porte création de trois offices d'avoué, d'un poste d'interprète judiciaire et d'un poste de secrétaire de parquet au tribunal de première instance de Tiaret.

Un arrêté du gouverneur général en date du 3 janvier (3) répartit en classses les cadis des mahakmas ibadites de l'Algérie du Nord.

DROIT PRIVÉ ET DROIT PÉNAL

Droit civil. — Une loi du 6 juillet (4) proroge la loi du 30 décembre 1922 ayant pour objet de surseoir aux expulsions des locataires.

La loi du 29 décembre (5) réprimant la hausse illicite des prix des baux à loyer est déclarée, par son article 12, applicable à l'Algérie.

Droit commercial. — La loi du 1er juin (6) qui édicte l'obligation d'indiquer l'immatriculation au registre du commerce est déclarée, par son article 7, applicable à l'Algérie.

LÉGISLATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Agriculture. — La loi du 2 août (7) relative aux avances de l'Etat pour la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes est déclarée, par son article 9, applicable à l'Algérie.

Un arrêté du gouverneur général en date du 12 novembre (8) est relatif à l'établissement des statistiques agricoles.

Chemins de fer. — Dix lois en date du 13 juin (9) déclarent d'utilité publique l'établissement de lignes de chemin de fer dans les département d'Alger et d'Oran. Trois lois en date du 8 juillet (10) déclarent d'utilité publique l'établissement de lignes dans le département de Constantine.

(1) *Bull. off. du Gouv. gén.* 1923, p. 1894.
(2) *J. Off.* 6 juillet 1923. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1923, p. 2280.
(3) *Bull. off. du Gouv. gén.* 1923, p. 976.
(4) *J. Off.* 7 juillet. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1923, p. 2324.
(5) *J. Off.* 30 décembre. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 168.
(6) *J. Off.* 30 mai. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1923, p. 2025.
(7) *J. Off.* 4 août. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1923, p. 2385.
(8) *Bull. off. du Gouv. gén.* 1923, p. 1933.
(9) *J. Off.* 14 et 23 juin. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1923, p. 1984-1988.
(10) *J. Off.* 10 juillet. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1923, p. 2272 et 2273.

Commerce. — Un décret du 22 octobre (1) rend applicable à l'Algérie la loi du 7 août 1920 complétant et modifiant la loi du 13 mars 1917 sur l'organisation du crédit au moyen commerce et à la petite et à la moyenne industrie. (*Adde suprà* V° *Finances*, décret du 22 novembre, homologuant la décision du 15 juin des Délégations financières).

Un décret du 11 septembre (2), suivi d'un arrêté du gouverneur général en date du 9 octobre (3), réglemente l'exportation par les ports d'Algérie des tabacs fabriqués à destination des pays étrangers.

Eaux minérales. — Un décret du 2 mars (4) applique à l'Algérie le décret du 12 janvier 1922 relatif à la vente des eaux minérales.

Fraudes. — Un arrêté du gouverneur général en date du 5 février (5) réglemente l'analyse des échantillons prélevés par les pharmaciens inspecteurs.

Gaz. — La loi du 22 juillet (6) relative aux stipulations des concessions gazières est déclarée, par son article 3, applicable à l'Algérie.

Médaille d'honneur. — Un décret du 12 février (7) est relatif à l'attribution de la médaille d'honneur en vermeil aux ouvriers et employés.

Mines. — Le décret du 11 avril (8) suivi d'une circulaire du gouverneur général en date du 11 mai (9) fixe la procédure d'instruction des demandes de concession de mine en Algérie.

Le décret du 9 juin (10) porte modification et addition au texte du cahier des charges-type des concessions minières en Algérie.

Monts-de-Piété. — Le décret du 12 novembre (11) est relatif au paiement et au décompte de l'intérêt des sommes prêtées au Mont-de-Piété à Alger.

(1) *J. Off.* 31 octobre 1923. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1923, p. 2483.
(2) *J. Off.* 13 septembre. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1923, p. 2543.
(3) *Bull. off. du Gouv. gén.* 1923, p. 2814.
(4) *J. Off.* 9 mars. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1923, p. 1241.
(5) *Bull. off. du Gouv. gén.* 1923, p. 1180.
(6) *J. Off.* 24 juillet. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1923, p. 2302.
(7) *J. Off.* 14 février. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1923, p. 1184.
(8) *J. Off.* 17 avril. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1923, p. 1278.
(9) *Bull. off. du Gouv. gén.* 1923, p. 1284.
(10) *J. Off.* 14 juin. *Bull. off. du Gouv. gén.* 1923, p. 1958.
(11) *Bull. off. du Gouv. gén.* 1924, p. 113.

TUNISIE.

NOTICE SUR LES DÉCISIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES PROMULGUÉES ET PUBLIÉES EN 1923

par M. Louis Milliot,

Professeur de législations algérienne, tunisienne et marocaine à la Faculté de droit d'Alger

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

Administration. — Nous devons d'abord relever une décision portant modification dans l'organisation de l'administration centrale. C'est le décret beylical du 10 avril (1) qui rattache le service météorologique à la Direction générale des Travaux publics et définit les attributions de ce service.

Viennent ensuite diverses décisions intéressant le statut du personnel administratif : Décrets beylicaux du 21 juin (2) relatif à la mise à la retraite des fonctionnaires du cadre tunisien ; du 9 mars (3) qui réglemente les congés à accorder aux fonctionnaires de l'enseignement atteints de tuberculose ou de maladie mentale dangereuse pour l'enfance ; du 8 décembre (4) attribuant des congés de longue durée au personnel permanent, français et indigène, de l'office postal tunisien atteints de tuberculose ouverte ; du 7 mai (5) rendant applicable à la Tunisie la loi française du 21 juillet 1922 et les décrets des 25 octobre 1922 et 13 mars 1923 ainsi que l'arrêté interministériel du 12 janvier, même année, concernant les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques dus aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi française du 31 mars 1919 ; du 26 mars (6) réglementant l'organisation financière de l'Office national des blessés et mutilés de guerre ; décret du 8 janvier (7) fixant l'indemnité allouée pour charges de famille aux agents indigènes ; décret du même jour (8) réglementant l'allocation aux personnels de l'Etat, des établissements publics et des communes, de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie ;

(1) *Journal Officiel tunisien* du 9 mai 1923.
(2) *Ibid.* 23 juin.
(3) *Ibid.* 31 mars.
(4) *Ibid.* 19 décembre.
(5) *Ibid.* 26 mai.
(6) *Ibid.* 7 avril.
(7) *Ibid.* 10 janvier.
(8) *Ibid.* 14 février.

arrêté du directeur général de l'Office des P. T. T., en date du 25 janvier (1) fixant les classes et traitements des facteurs indigènes.

L'organisation et la représentation politiques tunisiennes ont donné lieu aux décisions suivantes : Décret beylical en date du 31 janvier (2) modifiant la constitution des conseils de région en y faisant entrer certains délégués du grand conseil ; décret du 26 mars (3) réglementant les opérations électorales pour la nomination à des fonctions publiques électives ; décret du 24 août (4) complétant l'article 25 du décret beylical du 13 juillet 1922 relatif à l'institution des conseils de caïdat et de région (indemnité allouée aux membres des conseils de région) ; décret du 24 novembre (5) modifiant le paragraphe 1er de l'article 4 du même décret beylical du 13 juillet 1922 (fonctionnement du grand conseil de la Tunisie) ; arrêté résidentiel du 21 novembre (6) modifiant l'article 1er de l'arrêté résidentiel du 20 novembre 1922 (composition des deux grandes commissions de la Section française du grand conseil) ; arrêté du premier ministre en date du 24 novembre (7) modifiant l'article 1er de l'arrêté ministériel du 20 novembre qui fixe la composition de chacune des deux grandes commissions de la Section indigène du grand conseil.

Armée. — La loi du 1er avril (8) sur le recrutement de l'armée organise, dans ses articles 97 à 99, le recrutement dans les pays de protectorat.

Un décret portant règlement d'administration publique, en date du 20 juillet (9), édicte, dans son titre II, des dispositions spéciales pour l'application de l'article 24 de la loi du 1er avril accordant des allocations aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux. Un autre décret en date du 25 août (10) fixe, par application de ce même article, le taux des allocations aux familles habitant hors de France.

Finances. — Les dispositions d'ordre fiscal prises en 1923 sont : un décret du bey en date du 30 décembre (11) portant réforme de la législation des patentes ; un décret du même jour (12) assujettis-

(1) *Journal Officiel tunisien* 10 février 1923.
(2) *Ibid.* 24 mars.
(3) *Ibid.* 7 avril.
(4) *Ibid.* 12 septembre.
(5) *Ibid.* 24 novembre.
(6) *Ibid.* 1er décembre.
(7) *Ibid.* 24 novembre.
(8) *Journal Officiel de la République française* 5 avril.
(9) *J. Off. Rép. fr.* 27 juillet. *J. Off. tunisien* 22 août.
(10) *Ibid.* 12 septembre. *Ibid.* 12 décembre.
(11) *Journal Officiel tunisien* 2 février 1924.
(12) *Ibid.* 31 décembre 1923.

sant les chèques au droit de timbre ; un décret du 26 avril (1) instituant un impôt d'Etat sur tous les véhicules mis en circulation sur le territoire de la Régence ; un décret du 8 janvier (2) modifiant le droit de consommation sur les alcools ; un décret du 1er juillet (3) modifiant le régime fiscal des alcools dénaturés et un arrêté en date du même jour (4) du directeur général des finances réglementant le régime des alcools dénaturés dans la Régence ; un décret du 5 février (5) complétant et modifiant le tableau des coefficients de majoration applicables aux marchandises soumises aux droits du tarif annexé au décret du 30 mai 1914 ; un décret du 29 décembre (6) établissant une situation spéciale aux concessions minières inactives ou inexploitées ; un décret du 29 décembre (7) maintenant en vigueur la réglementation sur l'exportation des capitaux et l'importation des titres et valeurs mobilières résultant de la loi du 3 avril 1918 ; un arrêté du directeur général des finances en date du 20 juillet (8) relatif au régime des sels dénaturés.

Organisation judiciaire. — Un décret beylical en date du 22 juin (9) modifie l'article 2 du Code tunisien de procédure civile (compétence des tribunaux régionaux et de leur président).

Un décret du 3 décembre (10) formule une réglementation nouvelle du concours institué pour les fonctions d'oukil près les tribunaux tunisiens.

Un décret du 15 septembre (11) accorde l'assistance judiciaire aux justiciables des tribunaux rabbiniques.

Un arrêté du ministre de la Justice en date du 30 janvier (12) réglemente l'examen prévu par l'article 5 du décret du 21 février 1918 sur le notariat israélite.

Police et sûreté. — Un décret beylical en date du 27 avril (13) réglemente la détention et l'emploi des pigeons voyageurs.

(1) *Journal Officiel tunisien* 2 juin 1923.
(2) *Ibid.* 13 janvier.
(3) *Ibid.* 18 août.
(4) *Ibid.* 18 août.
(5) *Ibid.* 21 février.
(6) *Ibid.* 31 décembre.
(7) *Ibid.* 2 février 1924.
(8) *Ibid.* 1er août 1923.
(9) *Ibid.* 11 août.
(10) *Ibid.* 23 janvier 1924.
(11) *Ibid.* 26 septembre 1923.
(12) *Ibid.* 28 février.
(13) *Ibid.* 30 mai.

DROIT PRIVÉ ET DROIT PÉNAL

Droit civil. — Un décret beylical en date du 15 septembre (1) modifie les articles suivants du Code tunisien des obligations et contrats :

306 (action oblique et action paulienne) ;

399 (effet de la prescription accomplie contre l'héritier apparent, à l'égard ou au profit du véritable héritier) ;

400 (effets de l'interruption de la prescription à l'égard des héritiers et ayants-droit du débiteur).

Un décret beylical du 16 août (2) modifie les articles 55, 277, 280, alinéa 1, 284, 299, alinéa 2, et 375 de la loi foncière.

Un décret beylical en date du 2 juillet (3) complète l'article 23 du décret du 24 janvier 1914 qui édicte les sanctions de l'inexécution des obligations assurées par l'acquéreur d'un lot domanial.

Le décret beylical du 11 septembre (4) est relatif à la régularisation des autorisations de planter en terre sialine.

Il faut réserver une mention toute spéciale à la loi du 20 décembre (5) sur l'acquisition de la nationalité française dans la Régence de Tunis. Voici le texte de cette loi qui introduit en Tunisie le principe d'une naturalisation *jure soli*, fonctionnant au profit de la France :

LOI

sur l'acquisition de la nationalité française dans la régence de Tunis

Article premier. — Est Français tout individu né dans la régence de Tunis de parents dont l'un est lui-même né dans la régence, sauf la faculté pour lui de décliner la qualité de Français, dans les formes et sous les conditions prévues par les articles 2, 10 et suivants de la présente loi.

Cette disposition n'est pas applicable aux indigènes, sujets ou protégés français de la Tunisie, de l'Algérie, des colonies françaises ou pays de protectorat français.

L'individu né dans la régence d'un étranger qui, lui-même, s'est prévalu de la disposition du paragraphe 1[er] n'a pas la faculté de décliner la qualité de Français.

(1) *Journal Officiel* 26 septembre 1923.
(2) *Ibid.* 24 novembre.
(3) *Ibid.* 26 septembre.
(4) *Ibid.* 21 novembre.
(5) *J. Off. de la Rép. fr.* 21 décembre. *J. Off. tunisien* 31 décembre.

Art. 2. — L'individu, Français par application de l'article 1er de la présente loi, peut, dans l'année qui suivra sa majorité, décliner la qualité de Français, à charge par lui de justifier qu'il a conservé la nationalité de celui de ses parents qui, d'après la loi étrangère, détermine la sienne.

Il peut renoncer à l'exercice de ce droit dès l'âge de dix-huit ans, avec l'assistance de celui des parents qui est investi de la puissance paternelle ou du droit de garde ; en cas de décès du père et de la mère, ou de déchéance de la puissance paternelle, ou d'exclusion de la tutelle, ou dans les cas prévus par les articles 142 et 143 du Code civil, par son tuteur autorisé par délibération du conseil de famille.

Art. 3. — Peuvent être naturalisés après l'âge de vingt et un ans accomplis les étrangers qui justifient de trois années continues de résidence, soit en Tunisie, soit en France, soit en Algérie, soit dans les colonies ou les pays de protectorat français et, en dernier lieu, en Tunisie.

Ce délai est réduit à une année en faveur de ceux qui ont rendu à la France des services exceptionnels.

Art. 4. — Peuvent être naturalisés après l'âge de vingt et un ans accomplis et après avoir justifié, s'il y a lieu, qu'ils savent écrire et parler couramment la langue française :

a) Les sujets tunisiens qui ont été admis à contracter et ont accompli un engagement volontaire dans les armées de terre et de mer suivant les conditions prévues par la loi du 13 avril 1910;

b) Les sujets tunisiens qui ont obtenu :

Soit le diplôme de licencié ès lettres, ès sciences ou en droit, de docteur en médecine, de pharmacien de 1re classe, ou le titre d'interne des hôpitaux, nommé au concours dans une ville où il existe une faculté de médecine.

Soit le diplôme délivré par l'école centrale des arts et manufactures, soit le diplôme supérieur délivré aux élèves externes par l'école des ponts et chaussées, l'école supérieure des mines, l'école du génie maritime, les écoles dentaires.

Soit le diplôme supérieur délivré par l'école nationale des eaux et forêts, l'institut national agronomique, l'école des haras du Pin, les écoles nationales d'agriculture de Grignon, Mont-

pellier et Rennes, l'école nationale, l'école des hautes études commerciales et les écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, les écoles d'arts et métiers.

Soit un prix ou médaille d'Etat dans les concours annuels de l'école nationale des beaux-arts, du conservatoire de musique et de l'école nationale des arts décoratifs.

Soit le baccalauréat de l'enseignement secondaire, soit le diplôme de fin d'études du collège Sadiki, le diplôme supérieur d'arabe régulier délivré à Tunis, le diplôme de fin d'études de l'école normale de Tunis, le diplôme de fin d'études de l'école professionnelle Emile-Loubet, de Tunis ;

c) Les sujets tunisiens qui ont épousé soit une française, soit une étrangère justiciable des tribunaux français du protectorat, en cas d'existence d'enfants issus de ce mariage et pourvu que celui-ci n'ait pas été dissous par la répudiation ;

d) Les sujets tunisiens qui ont rendu des services importants aux intérêts de la France.

Art. 5. — La femme majeure ou mineure mariée à un étranger ou à un sujet tunisien qui se fait naturaliser français et les enfants majeurs de l'étranger ou du sujet tunisien naturalisé peuvent, s'ils le demandent, obtenir la qualité de Français, sans autres conditions, par le décret qui confère cette qualité au mari, au père ou à la mère.

La femme qui aura épousé un individu Français, en vertu de l'article 1[er] de la présente loi, suivra la condition de son mari. Si son mari décline la nationalité française, elle restera Française, à moins qu'elle ne manifeste sa volonté de suivre la nouvelle condition de son mari.

Art. 6. — Deviennent Français les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivante étrangers ou tunisiens qui se font naturaliser Français.

Cette disposition n'est pas applicable aux mineurs qui auraient été expulsés ou serviraient ou auraient servi sous les drapeaux de leur pays d'origine.

Art. 7. — L'individu qui a perdu la qualité de Français peut s'y faire réintégrer en invoquant sa résidence en Tunisie au même titre qu'une résidence en France.

La qualité de Français peut être accordée par le même décret à la femme et aux enfants majeurs, s'ils en font la demande.

Les enfants mineurs du père ou de la mère réintégrés deviennent Français, sous les réserves prévues au deuxième alinéa de l'article 6.

Art. 8. — La femme qui a perdu la qualité de Française par son mariage avec un étranger et qui réside en Tunisie peut, après décès ou disparition de son mari, divorce ou séparation de corps, obtenir sa réintégration par décret.

Dans le cas où le mariage est dissous par la mort du mari, les enfants mineurs deviennent Français, sous les réserves prévues au deuxième alinéa de l'article 6.

Dans le cas de dissolution du mariage d'un sujet tunisien et d'une Française, par la mort du mari, la mère survivante pourra réclamer la qualité de Française au nom de ses enfants mineurs, en souscrivant une déclaration suivant les formes prévues par les articles 10 et suivants de la présente loi.

L'enregistrement de la déclaration pourra être refusé pour cause d'indignité du mineur ; dans ce cas, il sera statué conformément aux dispositions de l'article 9 du Code civil, dans le délai de six mois à partir de la déclaration, ou, s'il y a contestation, du jour où le jugement qui a admis la réclamation est devenu définitif.

Art. 9. — La demande de naturalisation ou de réintégration est présentée au contrôleur civil, dans l'arrondissement duquel le requérant a fixé sa résidence.

Cette demande est transmise, après enquête, au résident général, qui envoie le dossier, avec son avis motivé, au ministère des affaires étrangères.

Il est statué par le Président de la République, sur la proposition du garde des sceaux, après avis du ministre des Affaires étrangères.

Art. 10. — Les déclarations souscrites, soit pour décliner la qualité de Français, soit pour renoncer à la faculté de décliner cette qualité , en vertu des articles 1[er], 2 et 8 de la présente loi, sont reçues, avec l'assistance de deux témoins, par le juge de paix dans le ressort duquel réside le déclarant.

Elles seront toujours faites en personne ; toutefois, lorsque le consentement de l'ascendant ou du tuteur est exigé, il peut être donné par acte spécial et authentique.

Les déclarations sont dressées en double exemplaire.

En cas de résidence à l'étranger, les déclarations sont reçues par les agents diplomatiques ou les consuls.

Elles sont enregistrées, à peine de nullité, au ministère de la Justice. L'un des deux exemplaires est déposé dans les archives de la chancellerie ; l'autre est renvoyé à l'intéressé avec la mention de l'enregistrement.

L'enregistrement est refusé s'il résulte des pièces produites que le déclarant n'est pas dans les conditions requises par la loi, sauf à lui à se pourvoir devant le tribunal civil dans les formes prévues par les articles 855 et suivants du Code de procédure civile.

La notification motivée du refus doit être faite au déclarant dans le délai de six mois, à partir de la souscription de l'acte. A défaut de notification dans le délai et à l'expiration de celui-ci, le ministre de la Justice remettra au déclarant, sur sa demande, une copie de sa déclaration revêtue de la mention de l'enregistrement.

Les déclarations faites soit pour renoncer à la faculté de décliner la qualité de Français, soit pour répudier cette qualité, doivent, après enregistrement, être insérées au *Bulletin des lois*.

Néanmoins, l'omission de cette formalité ne pourra préjudicier aux droits du déclarant.

La déclaration produira ses effets du jour où elle aura été faite, sauf l'annulation qui pourra résulter du défaut d'enregistrement.

Art. 11. — Les actes dressés et les pièces établies en vue des demandes de naturalisation et des déclarations de nationalité effectuées en vertu de la présente loi sont dispensés du timbre, en cas d'indigence dûment constatée des intéressés. Dans ce cas, les extraits d'actes d'état civil porteront, en tête de leur texte, l'énonciation de leur destination spéciale ; ils ne pourront servir à aucun autre usage.

Art. 12. — Un arrêté du résident général, pris dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, déterminera les modalités de l'instruction des déclarations de nationalité et des demandes de naturalisation.

Art. 13. — Les individus qui sont ou deviennent Français, dans les conditions de la présente loi, sont astreints aux obligations militaires de leur classe d'âge, sous les réserves suivantes :

1° Les services militaires accomplis dans les troupes indigènes régulières ou auxiliaires de l'armée française sont comptés aux intéressés pour un temps de service égal dans l'armée française ;

2° Sous réserve de conserver leur domicile en Tunisie jusqu'à l'âge de trente ans, les individus qui sont Français dans les conditions déterminées par l'article 1er, alinéa 1er, à l'exception de ceux qui sont nés d'un père tunisien et les étrangers naturalisés en vertu de l'article 3 ne pourront, à moins qu'ils n'en fassent la demande au contrôleur civil de leur circonscription, être astreints à aucune obligation légale d'activité, lorsque, soit en déclinant la qualité de Français, soit en conservant leur nationalité d'origine, ils auraient bénéficié, en droit ou en fait, d'une exonération totale ou partielle d'obligations militaires.

Art. 14. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous individus devenus Français en vertu du décret du 8 novembre 1921.

Tous intéressés qui, en raison de leur âge, ne disposeraient d'aucun délai ou ne disposeraient que d'un délai inférieur à trois mois pour décliner la qualité de Français auront néanmoins la faculté d'exercer ce droit dans les trois mois de la promulgation de la présente loi.

L'inscription sur les registres des contrôles civils effectuée en vertu du décret du 8 novembre 1921 vaut renonciation à l'exercice du droit de décliner la qualité de Français telle que cette renonciation est prévue à l'article 2 de la présente loi. Les intéressés pourront toutefois, dans le délai de trois mois, obtenir leur radiation des registres des contrôles civils, dans les formes prévues à l'article 10.

Art. 15. — Les décrets du 29 juillet 1887, du 28 février 1899,

du 3 octobre 1910, du 20 août 1914 et du 8 novembre 1921 sont et demeurent abrogés.

Droit commercial et maritime. — Un décret beylical du 1er juin (1) proroge d'un an la durée des locations de locaux à usage commercial.

Un arrêté en date du 4 juillet (2) du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation réglemente l'application du décret du 25 août 1922 portant création de courtiers maritimes inscrits.

Droit pénal et procédure criminelle. — Un décret beylical du 15 septembre (3) modifie les articles 11, 14, 16, 47, 50, 53, 193 et 194 du Code pénal tunisien (condamnations aux travaux forcés à temps, à l'emprisonnement et à l'amende ; récidive, circonstances atténuantes, sursis, usage du nom d'autrui et usage d'un nom supposé).

Un décret beylical du 25 juillet (4) organise la répression du délit de vagabondage.

Un autre décret du même jour (5) est relatif à la relégation et au régime applicable à cette peine.

Un décret du 26 septembre (6) modifie et complète l'article 181 du Code tunisien de procédure pénale (réhabilitation des condamnés).

Un décret en date du 30 juin (7) modifie la composition de la commission des grâces.

LÉGISLATION ÉCONOMIQUE, INDUSTRIELLE ET SOCIALE

Accidents du travail. — Le décret beylical du 22 janvier (8) modifie les dispositions du décret du 27 février sur les accidents du travail, en ce qui concerne le fonds de garantie.

Agriculture. — Le décret beylical du 5 juillet (9) édicte les mesures propres à prévenir et combattre les incendies de forêts.

Assistance. — Le décret beylical du 15 janvier (10) institue et organise un comité central de protection et d'assistance de l'enfance.

(1) *Journal Officiel tunisien* 11 juillet 1923.
(2) *Ibid.* 18 juillet.
(3) *Ibid.* 26 septembre.
(4) (5) *Ibid.* 29 septembre.
(6) *Ibid.* 26 septembre.
(7) *Ibid.* 11 août.
(8) *Ibid.* 24 février.
(9) *Ibid.* 29 septembre.
(10) *Ibid.* 31 janvier.

Chemins de fer. — Un décret beylical du 22 janvier (1) approuve la convention du 22 juin 1922 relative au rachat des concessions accordées à la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements et à l'affermage à ladite compagnie de l'exploitation du réseau de chemins de fer de l'Etat tunisien.

Un décret beylical du 20 février (2) institue une commission de vérification des comptes de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat tunisien.

Un décret du 22 février (3) institue un conseil supérieur des chemins de fer de l'Etat tunisien.

Un autre décret en date du même jour (4) institue la commission mixte du personnel des chemins de fer de l'Etat tunisien, prévue par l'article 31 de la convention du 22 juin 1922.

Un arrêté en date du 23 février (5) du directeur général des Travaux publics fixe le mode d'élection des représentants du personnel des chemins de fer de l'Etat tunisien au conseil supérieur des chemins de fer et à la commission mixte du personnel instituée par les articles 19 et 31 de la convention du 22 juin 1922.

Exportation. — Un décret beylical du 2 mars (6) prohibe l'exportation des sucres à destination des pays autres que la France et l'Algérie.

Pêche maritime. — Un décret beylical du 3 février (7) réglemente la pêche maritime au feu.

Ports. — Un arrêté du directeur général des Travaux publics en date du 12 septembre (8) modifie le règlement particulier du port de Tunis.

(1) *Journal Officiel tunisien* 24 janvier 1923.
(2) *Ibid.* 17 mars.
(3) *Ibid.* 24 mars.
(4) (5) *Ibid.* 10 mars.
(6) *Ibid.* 21 mars.
(7) *Ibid.* 17 mars.
(8) *Ibid.* 6 octobre.

MAROC.

NOTICE SUR LES DÉCISIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES PROMULGUÉES ET PUBLIÉES EN 1923

par M. Louis Milliot,

Professeur de législations algérienne, tunisienne et marocaine à la Faculté de droit d'Alger

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

Administration. — Un certain nombre de décisions apportent des modifications à l'organisation territoriale. Ce sont : l'arrêté résidentiel du 15 mai (1) pour la région civile d'Oudjda ; l'arrêté du 29 juin (2) pour la région militaire de Taza ; l'arrêté du 20 juillet (3) pour les régions militaires de Fez et Taza ; l'arrêté du 2 août (4) pour la région militaire de Marrakech ; l'arrêté du 6 août (5) pour le cercle d'Azilal (région de Marrakech) ; l'arrêté du 30 novembre (6) pour la région militaire de Meknès ; l'arrêté du 3 décembre (7) pour le cercle de Sefrou ; l'arrêté du 14 décembre (8) qui modifie l'organisation territoriale de la région de Meknès et y crée la circonscription de contrôle civil de Meknès-Banlieue ; enfin l'arrêté viziriel du 5 mai (9) portant désignation des tribus de coutume berbère.

Les décisions ci-après modifient l'organisation et la représentation politiques : décision résidentielle du 10 mai (10) fixant la composition de la section française du conseil mensuel de gouvernement, en ce qui concerne les membres provenant des chambres françaises consultatives élues ; décision résidentielle en date du même jour (11) créant une section indigène du même conseil mensuel, composé de présidents et vice-présidents des sections indigènes des chambres de commerce, d'agriculture et mixtes.

L'organisation municipale a fait l'objet de deux dahirs : l'un en date du 27 janvier (12) modifiant la composition des commis-

(1) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien* 22 mai 1923.
(2) *Ibid.* 10 juillet.
(3) *Ibid.* 31 juillet.
(4) (5) *Ibid.* 14 août.
(6) (7) *Ibid.* 18 décembre.
(8) *Ibid.* 1er janvier 1924.
(9) (10) (11) *Ibid.* 29 mai 1923.
(12) *Ibid.* 30 janvier.

sions municipales mixtes ; l'autre, en date du 18 mars (1), étendant aux caïds des centres non érigés en municipalités les pouvoirs accordés aux pachas en matière de taxes municipales par le dahir du 27 mars 1917.

Nombreuses, comme toujours, sont les décisions qui modifient le statut du personnel administratif et l'organisation des services : arrêté résidentiel du 24 juillet (2) qui abroge et remplace le titre V (permissions et congés) de l'arrêté du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc ; deux arrêtés résidentiels en date du 19 septembre (3) modifiant ce même arrêté du 31 mars 1920 ; dahir du 27 mars (4) complétant le tableau des emplois civils réservés aux pensionnés ou, à leur défaut, à certains anciens combattants, inséré à l'annexe II du dahir du 30 novembre 1921 ; arrêté viziriel du 10 janvier (5) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'empire chérifien ; arrêté viziriel du 31 janvier (6) modifiant l'article 5 de l'arrêté viziriel du 7 mars 1917 portant application du dahir du 6 mars 1917 sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat ; arrêté viziriel du 24 août (7) rattachant les agents topographes et dessinateurs du Service de la conservation de la propriété foncière à la section civile du Service géographique du Maroc ; arrêté viziriel du 20 octobre (8) rattachant au même service les mêmes agents des conservations de la propriété foncière de Marrakech, d'Oudjda et de Casablanca ; arrêté viziriel du 1er octobre (9) modifiant l'arrêté viziriel du 26 février 1921, organisant le corps des agents topographes et topomètres des services civils du Protectorat ; arrêté viziriel du 30 octobre (10) créant dans les bureaux de postes importants un service de traduction, en langue arabe, des télégrammes d'arrivée libellés en français ; arrêté viziriel du 10 novembre (11) portant organisation du personnel de vérification des poids et mesures.

Armée. — La loi du 1er avril (12) sur le recrutement de l'armée organise, dans ses articles 97 à 99, le recrutement dans les pays de protectorat.

(1) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien* 3 avril 1923.
(2) *Ibid.* 28 août.
(3) *Ibid.* 23 octobre.
(4) *Ibid.* 29 mai.
(5) *Ibid.* 16 janvier.
(6) *Ibid.* 13 février
(7) *Ibid.* 28 août.
(8) *Ibid.* 23 octobre
(9) *Ibid.* 9 octobre.
(10) *Ibid.* 25 décembre.
(11) *Ibid.* 13 novembre.
(12) *Journal Officiel de la République française* 5 avril.

Décorations. — Le dahir du 8 mars (1) fixe le point de départ de la prescription des arrérages de la rente viagère affectée à la décoration de l'ordre du mérite militaire chérifien.

Le dahir du 28 août (2) modifie le règlement de l'ordre du Ouissam alouite chérifien ; le dahir du 9 octobre (3) modifie l'article X de ce règlement.

Domaine. — Le dahir du 9 février (4) charge les percepteurs du recouvrement des produits domaniaux aux lieu et place des oumana-el-amlak (receveurs chérifiens des domaines).

Le dahir du 6 août (5) réorganise le service des Bou-Mouareth et des oukil el-riab (curateurs chérifiens aux successions vacantes et aux biens des absents).

Le dahir du 14 mars (6) modifie et complète l'article 4 du dahir du 3 janvier 1916, en ce qui concerne la publicité des opérations de délimitation du domaine de l'Etat.

Enseignement. — Le dahir du 13 mars (7) change l'appellation des écoles supérieures musulmanes et les dénomme « collèges musulmans ».

L'arrêté viziriel du 20 octobre (8) modifie l'arrêté du 5 septembre 1920 relatif au certificat d'études juridiques et administratives marocaines.

L'arrêté viziriel du 18 septembre (9) est relatif aux rétributions scolaires dans les établissements d'enseignement secondaire.

L'arrêté viziriel du 15 janvier (10) crée une bourse d'études à l'Ecole supérieure du génie rural.

Finances. — Le dahir du 10 août (11) approuve le traité conclu à Paris, le 25 juin 1923, entre le gouvernement chérifien, le Crédit foncier de France et le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, pour régler les conditions d'un prêt de 150 millions de francs fait par le Crédit foncier de France au gouvernement chérifien.

Le dahir du 30 octobre (12) modifie le dahir du 9 juin 1917 portant règlement sur la comptabilité publique de l'empire chérifien. L'arrêté viziriel du 24 février (13) modifie et complète l'arrêté

(1) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien* 27 novembre 1923.
(2) *Ibid.* 2 octobre.
(3) *Ibid.* 30 octobre.
(4) *Ibid.* 20 février.
(5) *Ibid.* 21 août.
(6) (7) *Ibid.* 27 mars.
(8) *Ibid.* 27 novembre.
(9) *Ibid.* 25 septembre.
(10) *Ibid.* 30 janvier.
(11) *Ibid.* 14 août.
(12) *Ibid.* 27 novembre
(13) *Ibid.* 20 mars.

viziriel du 4 janvier 1919, portant règlement sur la comptabilité municipale.

Le dahir du 22 décembre (1) modifie certains droits de timbre. Un arrêté viziriel a été pris le même jour pour l'application de ce dahir.

Un dahir du 8 janvier (2) relève le droit de consommation sur le sucre pur ou contenu dans certains produits sucrés. Un autre dahir en date du même jour (3) modifie le taux de la taxe intérieure de consommation sur certaines denrées coloniales et leurs succédanés.

Le dahir du 13 janvier (4) fixe le régime spécial des sucres de zone.

L'arrêté viziriel du 14 novembre (5) règle les droits de patente pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920.

L'arrêté viziriel du 11 août (6) modifie le régime fiscal des vins, vermouths, quinquinas, mistelles, vins de liqueur et d'imitation.

L'arrêté viziriel du 22 janvier (7) modifie le tarif des taxes télégraphiques dans les relations internationales ; l'arrêté du 6 mars (8) modifie les tarifs postaux ; l'arrêté du 11 septembre (9) modifie les conditions du paiement des contributions de premier établissement de lignes et postes téléphoniques et porte relèvement des taxes de consommation.

Organisation judiciaire. — Un décret du 11 juillet (10) règle le recrutement et l'avancement des juges de paix au Maroc.

Le dahir du 3 mars (11) modifie les circonscriptions judiciaires des tribunaux français.

Le dahir du 17 octobre (12) fixe les conditions d'inscription sur les tableaux d'interprètes prévus par l'article 45 du dahir sur la procédure civile, ainsi que le titre et les attributions de ces interprètes.

L'arrêté viziriel du 20 mai (13) crée un tribunal rabbinique à Meknès.

(1) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien* 25 décembre 1923.
(2) (3 *Ibid.* 16 janvier.
(4) *Ibid.* 16 janvier.
(5) *Ibid.* 11 décembre.
(6) *Ibid.* 14 août.
(7) *Ibid.* 6 février.
(8) *Ibid.* 20 mars.
(9) *Ibid.* 25 septembre.
(10) *J. Off. de la Rép. franç.* 18 juillet. *Bull. off. de l'Emp. ch.* 31 juillet.
(11) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien* 20 mars.
(12) *Ibid.* 27 novembre.
(13) *Ibid.* 29 mai.

DROIT PRIVÉ ET DROIT PÉNAL

Droit civil. — Un dahir du 27 mars (1) complète l'article 158 du dahir du 2 juin 1915 relatif aux droits susceptibles d'hypothèque par l'indication du droit de jouissance perpétuelle sur les biens collectifs, prévu par les articles 8 et 9 du dahir du 27 avril 1919.

Un dahir du 21 novembre (2) réglemente les saisies-arrêt et oppositions au paiement des liquidations des séquestres de guerre et de l'office de vérification et de compensation au Maroc.

Droit commercial et maritime. — Un dahir du 3 septembre (3) modifie et complète le dahir du 31 décembre 1914 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce.

Le dahir du 28 mars (4) modifie l'article 1er du dahir du 23 mars 1916 sur les épaves maritimes.

L'arrêté viziriel du 5 février (5) crée une conservation des hypothèques maritimes pour la zone française de l'empire chérifien.

L'arrêté viziriel du 21 novembre (6) organise un cours préparatoire à l'obtention du brevet de patron borneur.

Le dahir du 14 novembre (7) complète l'article 279 du Code chérifien de commerce maritime relatif à la répression du délit d'embarquement clandestin.

Droit pénal. — Le dahir du 29 mai (8) rend applicable à la zone française de l'empire chérifien la loi du 20 décembre 1922 modifiant les articles 334 et 335 du Code pénal français.

Le dahir du 21 juillet (9) réglemente la police de la chasse ; l'arrêté viziriel du 6 février (10) la police de la circulation et du roulage.

L'arrêté viziriel du 30 octobre (11) organise la répression des fraudes en matière de liqueurs anisées.

L'arrêté viziriel du 20 février (12) détermine les produits qui doivent être considérés comme liqueurs similaires de l'absinthe.

(1) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien* 17 avril 1923.
(2) *Ibid.* 8 janvier 1924.
(3) *Ibid.* 18 septembre 1923.
(4) *Ibid.* 3 avril.
(5) *Ibid.* 13 février.
(6) *Ibid.* 25 décembre.
(7) *Ibid.* 18 décembre.
(8) *Ibid.* 12 juin.
(9) *Ibid.* 7 août.
(10) *Ibid.* 27 février.
(11) *Ibid.* 27 novembre.
(12) *Ibid.* 27 février.

Immatriculation. — Le dahir du 4 septembre (1) fixe l'application du nouveau régime foncier en pays de coutume berbère.

Les dahirs du 25 septembre (2) et du 30 octobre (3) étendent à de nouveaux territoires de l'empire chérifien le dahir sur l'immatriculation des immeubles et les autres textes réglementant le nouveau régime foncier. Le premier de ces deux textes institue une conservation de la propriété foncière à Meknès.

Le dahir du 2 juin (4) rend applicable aux terres collectives sises en tribus reconnues de coutume berbère le dahir organique sur l'immatriculation des immeubles et les autres textes réglementant le nouveau régime foncier.

LÉGISLATION ÉCONOMIQUE, INDUSTRIELLE ET SOCIALE

Agriculture. — Un dahir du 23 mars (5) institue une prime d'encouragement pour favoriser l'extension des méthodes européennes de culture. Un arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du même jour (6), fixe les conditions pour obtenir cette prime.

Un arrêté viziriel du 24 mars (7) porte règlement sur la destruction des nids de moineaux.

Un dahir du 30 décembre (8) confère au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation le pouvoir de réglementer, par voie d'arrêté, l'attribution de primes à l'élevage et l'organisation de concours à cet effet.

Colonisation. — Le dahir du 8 décembre (9) autorise la création du centre agricole de Souk-el-Arba du Gharb.

Concessions. — Un dahir du 18 juillet (10) approuve la convention du 9 mai relative à la concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc et déclare d'utilité publique les travaux à entreprendre.

Un autre dahir du 1er décembre (11) approuve une convention additionnelle à cette convention.

(1) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien* 25 septembre 1923.
(2) *Ibid.* 9 octobre.
(3) *Ibid.* 27 novembre.
(4) *Ibid.* 19 juin.
(5) (6) *Ibid.* 3 juillet.
(7) *Ibid.* 10 avril.
(8) *Ibid.* 22 janvier 1924.
(9) *Ibid.* 8 janvier 1924.
(10) *Ibid.* 7 août 1923.
(11) *Ibid.* 11 décembre.

Crédit. — Le dahir du 9 mai (1) et l'arrêté viziriel du 12 mai (2) organisent le crédit agricole mutuel.

Le dahir du 11 août (3) modifie l'article 7 du dahir du 22 septembre 1919 sur les sociétés de crédit foncier.

Le dahir du 15 septembre (4) autorise la ville de Casablanca à contracter auprès du Crédit foncier de France un emprunt à long terme de cinq millions.

Le dahir du 27 juin (5) réglemente la réalisation du gage dans les contrats de nantissement agricole.

Le dahir du 3 février (6) autorise une émission d'obligations par la Société des ports marocains de Mehdia, Kenitra et Rabat-Salé.

Douanes, exportation et importation. — La loi du 18 mars (7) modifie le régime douanier des produits marocains à l'entrée en France et en Algérie.

La loi de finances du 30 juin (8) prescrit contre l'exportation ou la tentative d'exportation, au départ du Maroc, à destination de la France, sans déclaration ou sans déclaration exacte quant à la nature des marchandises prohibées dans la Métropole, l'application, en dehors des sanctions prévues par la législation chérifienne, des pénalités édictées en cas d'importation sans déclaration en France par les articles 41, 42 et 43 de la loi du 28 avril 1816 et autorise le Service des douanes du Maroc à percevoir au profit du Trésor français le montant des réparations pécuniaires ainsi encourues.

Le dahir du 15 août (9) est relatif à la visite, à Casablanca, des bagages des voyageurs se rendant en France.

Le dahir du 27 janvier (10) porte réglementation nouvelle de l'exportation des bovins et des ovins hors de la zone française de l'empire chérifien.

L'arrêté viziriel du 6 juin (11) admet au régime de l'entrepôt spécial les huiles minérales. L'arrêté du directeur général des finances en date du même jour (12) fixe les conditions d'installation, le mode de surveillance et le fonctionnement de cet entrepôt.

(1) (2) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien* 15 mai 1923.
(3) *Ibid.* 21 août.
(4) *Ibid.* 2 octobre.
(5) *Ibid.* 10 juillet.
(6) *Ibid.* 6 février.
(7) *Journal Officiel de la République française* 20 mars 1923.
(8) *Ibid.* 1er juillet.
(9) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien* 28 août 1923.
(10) *Ibid.* 30 janvier.
(11) (12) *Ibid.* 12 juin.

L'arrêté viziriel du 16 juin (1) accorde le régime de l'admission temporaire aux plaques de cuivre destinées à la fabrication des plateaux.

L'arrêté viziriel du 29 décembre (2) réglemente provisoirement le régime douanier des confins algéro-marocains.

L'arrêté viziriel du 28 août (3) réglemente la fabrication et l'importation des anisettes.

Hygiène et santé. — Le dahir du 2 janvier (4) est relatif aux mesures prophylactiques à prendre sur les chantiers.

Le dahir du 13 mars (5) complète les articles 5 et 6 du dahir du 25 août 1914 portant réglementation des établissements insalubres ou dangereux.

Le dahir du 27 mars (6) assujettit l'exercice de la profession d'herboriste aux dispositions du dahir organique du 12 avril 1916 réglementant l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme.

L'arrêté viziriel du 28 février (7) modifie l'article 8 *bis* de l'arrêté viziriel du 16 mars 1920 relatif au conseil central, aux commissions régionales d'hygiène et de salubrité publiques et organisant les bureaux d'hygiène municipaux.

L'arrêté viziriel du 18 juin (8) porte création du corps et organisation du personnel des infirmiers vétérinaires et aides-vétérinaires indigènes du Service de l'élevage.

Marques de fabrique et de commerce. — Un dahir du 27 juin (9) complète les dispositions du dahir organique du 23 juin 1916 concernant les marques de fabrique et du commerce.

Mines. — Un dahir du 15 septembre (10) porte règlement minier au Maroc.

L'arrêté viziriel du 13 juin (11) modifie les régions où l'application du règlement minier est suspendue.

L'arrêté viziriel du 20 septembre (12) définit les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche et les règles permettant de déterminer l'ordre de priorité des permis.

(1) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien* 26 juin 1923.
(2) *Ibid.* 1er janvier 1924.
(3) *Ibid.* 11 septembre 1923.
(4) *Ibid.* 23 janvier.
(5) *Ibid.* 20 mars.
(6) *Ibid.* 27 mars.
(7) *Ibid.* 13 mars.
(8) *Ibid.* 26 juin 1923.
(9) *Ibid.* 10 juillet.
(10) *Ibid.* 25 septembre.
(11) *Ibid.* 19 juin.
(12) *Ibid.* 25 septembre.

Poids et mesures. — Le dahir du 29 août (1) institue le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans la zone française de l'empire chérifien.

Deux arrêtés viziriels en date du 3 décembre (2) déterminent les conditions de fabrication et d'exactitude des poids et mesures et les règles de leur vérification.

Ports. — L'arrêté viziriel du 24 avril (3) organise et réglemente le service du pilotage du port de Casablanca.

Télégraphie sans fil. — L'arrêté viziriel du 3 septembre (4) réglemente l'emploi de la T. S. F. pour assurer la marche des aéronefs.

(1) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien* 11 septembre.
(2) *Ibid.* 11 décembre.
(3) *Ibid.* 3 juillet.
(4) *Ibid.* 18 septembre.

COLONIES ET PROTECTORATS

Notice par M. Dedé, *avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.*

Règlementation générale

Adoption. — La loi du 19 juin 1923 qui a modifié divers articles du Code civil sur l'adoption et qui, par son article 2, était applicable à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, a été rendue applicable aux autres colonies et pays de protectorat français par le décret du 6 décembre 1923 (*J. O.*, 8 décembre).

Agence économique. — Un arrêté du ministre des Colonies en date du 3 octobre 1923 (*J. Off.*, 5 octobre) a créé et réglementé une agence économique pour les territoires africains.

Armée. Indemnités. Famille. — Par modification à la réglementation en vigueur au sujet de l'attribution de l'indemnité pour charges militaires (Décret et instructions du 11 septembre 1920), les militaires ayant laissé leur famille en France auront tous droit, pendant les voyages de France aux colonies, ou d'une colonie dans une autre, et pendant le séjour colonial, à l'indemnité pour charges militaires n° 1 (Décret du 9 octobre 1923, *J. Off.*, 11 octobre).

Chemins de fer. Commission des comptes. — La commission instituée pour l'examen et la vérification des comptes des chemins de fer aux colonies par les décrets du 5 avril 1913 et 23 décembre 1919 a été réglementée à nouveau par le décret du 8 avril 1923 (*J. Off.*, 11 avril).

Conseil supérieur des colonies. — L'article 11 du décret du 28 septembre 1920 réorganisant le Conseil supérieur des colonies a été complété par un décret du 20 septembre 1923 (*J. Off.*, 24 octobre) modifiant les opérations électorales pour la composition de ce conseil.

Un décret du 4 décembre 1923 (*J. Off.*, 6 décembre) a décidé que, sauf en cas de décès, de démission ou d'annulation des opé-

rations électorales, les tours de scrutin nécessaires dans chacune des circonscriptions pour l'élection des délégués au Conseil supérieur des colonies ont lieu dans les deux mois qui précèdent ou les deux mois qui suivent l'expiration des quatre années prévues pour la durée du mandat.

Créances métropolitaines. — Un décret du 31 mars 1923 (*J. Off.*, 12 avril) a rendu applicables aux colonies les différents textes qui règlent d'une façon générale le mode de recouvrement et de comptabilité en matière de débets et de créances poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor.

Distilleries. — Un décret du 13 avril 1923 (*J. Off.*, 17 avril) a réglementé le contingent à attribuer aux distilleries agricoles, complétant ainsi le décret du 20 février 1923.

Divorce. — Les deux lois du 9 décembre 1922 qui ont modifié les articles 249 d'une part, 228 et 296 d'autre part du Code civil, ont été rendues applicables aux colonies par le décret du 28 mai 1923 (*J. Off.*, 16 juin).

Eaux et forêts. — Un important décret en date du 13 juillet 1923 (*J. Off.*, 18 juillet) a organisé avec beaucoup de détail ce service pour nos colonies et pays de protectorat autres que l'Indo-Chine et les territoires à mandat relevant du ministère des Colonies.

Ecole nationale supérieure d'agriculture coloniale. — Un arrêté en date du 14 février 1923 (*J. Off.*, 22 février) a modifié l'arrêté antérieur du 3 août 1920 concernant cette école.

Elections (Bulletins de vote). — La loi du 8 juin 1923 concernant la distribution des bulletins de vote et circulaires électorales a été rendue applicable aux colonies françaises dépendant du ministère des Colonies par le décret du 19 juin 1923 (*J. Off.*, 23 juin).

Embarquement clandestin. — La loi du 30 mai 1923 a réprimé le délit d'embarquement clandestin à bord des navires de commerce. Cette loi a été déclarée applicable aux colonies françaises par le décret du 1er juillet 1923 (*J. Off.*, 6 juillet).

Justice militaire. — Les militaires indigènes des troupes coloniales en activité de service ont été déclarés justiciables exclusivement de la juridiction des tribunaux français lorsqu'ils ne relèvent pas des conseils de guerre, par le décret du 16 décembre 1923 (*J. Off.*, 19 décembre). Ils seront justiciables des tribunaux indigènes pour les crimes ou délits commis de complicité avec des indigènes non militaires. Ce décret apporte par suite des modifications sur ces points au décret du 9 mars 1909 qui avait organisé à Madagascar la justice indigène.

L'organisation de la justice militaire aux colonies et l'application du Code de justice militaire pour l'armée de terre aux troupes coloniales sont l'œuvre du décret du 23 octobre 1903. Or, des modifications ont été apportées aux frais de justice par le décret du 31 mai 1922 et par le décret du 5 octobre 1920. Ces deux derniers textes ont été déclarés applicables aux colonies par le décret du 29 juin 1923 (*J. Off.*, 1er juillet).

Pensions. Arrérages. Autorisation femmes mariées. — Ont été rendus applicables dans les colonies par le décret du 6 mars 1923 (*J. Off.*, 13 mars) les dispositions de l'article 26 de la loi du 28 décembre 1922, dispensant de l'autorisation maritale les femmes mariées titulaires d'une pension servie par l'Etat, un département, une commune ou un établissement public, d'une allocation d'ascendant de la loi du 31 mars 1919 ou d'une allocation provisoire d'attente, pour la perception des arrérages échus tant pour la partie principale que pour les accessoires.

Les articles 57 et 168 de la loi de finances du 30 juin 1923 ont été déclarés applicables dans les colonies françaises et pays de protectorat par le décret du 29 décembre 1923 (*J. Off.*, 7 janvier 1924).

Personnel. — *Administrateurs des colonies.* — Un décret du 5 février 1923 (*J. Off.*, 13 février) a modifié les articles 27 et 28 du décret du 10 juillet 1920 réorganisant le personnel des administrateurs des colonies. Une modification au même décret a été effectuée par le décret du 22 novembre 1923 (*J. Off.*, 29 novembre).

Administration centrale. — L'article 1er du décret du 28 février 1915 portant règlement d'administration publique sur l'organisation de l'administration centrale du ministère des Colonies a été modifié par le décret du 8 mai 1923 (*J. Off.*, 15 mai).

Douanes. — L'organisation du personnel des douanes (Décret du 9 septembre 1920) a été modifiée en ce qui concerne nos colonies de l'Ouest africain, par le décret du 18 septembre 1923 (*J. Off.*, 23 septembre).

Eaux et forêts. — Le fonctionnement du stage post-scolaire des inspecteurs adjoints des eaux et forêts des colonies (Arrêté du 6 août 1923) a été modifié par l'arrêté du 3 octobre 1923 (*J. Off.*, 5 octobre).

Inspecteurs des colonies. — Les allocations qui ressortissent au service de la solde de ces agents ont été réglementées par un long décret suivi de plusieurs tableaux en date du 14 décembre 1923 (*J. Off.*, 19 décembre).

Magistrature coloniale. Avancement. — En vertu du décret du 5 septembre 1923 (*J. Off.*, 10 septembre) instituant un tableau

d'avancement pour le personnel de la magistrature coloniale, le ministre des Colonies et le garde des Sceaux ont pris un arrêté en date du 22 septembre 1923 (*J. Off.*, 23 septembre) organisant un tableau d'avancement.

Pensions. — Les conditions pour l'obtention de pensions prévues par la loi du 18 juillet 1922 ont fait l'objet pour leur application au personnel colonial du décret du 12 septembre 1923 (*J. Off.*, 18 septembre).

Services coloniaux et locaux. — Le décret du 7 août 1923 (*J. Off.*, 14 août) a modifié l'article 39 du décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne les congés de convalescence.

Solde et accessoires de solde (Délégation). — Un décret du 25 mai 1923 (*J. Off.*, 30 mai) a modifié le paragraphe 3 de l'article 2 du décret du 4 août 1914 concernant la solde du personnel colonial, en ce qui concerne les délégations de solde.

Travaux publics. — La réorganisation du statut régissant le personnel de ces services a été effectuée par le décret du 28 février 1923 (*J. Off.*, 4 mars). Voir aussi pour le régime des retraites applicables à ces services le décret du 21 décembre (*J. Off.*, 28 décembre).

Trésoreries. — Le décret du 5 septembre 1923 (*J. Off.*, 7 septembre) a complété et modifié l'organisation des payeries coloniales.

Police sanitaire. — Un décret du 1er mars 1923 (*J. Off.*, 4 mars) a abrogé et remplacé divers articles du décret du 7 juin 1922 portant règlement sur la police sanitaire maritime aux colonies.

Pupilles de la Nation. — La loi du 26 octobre 1922 portant modification de la loi du 27 juillet 1917 instituant les pupilles de la Nation a été rendue applicable aux colonies françaises et pays de protectorat par le décret du 24 mai 1923 (*J. Off.*, 16 juin 1923). Cette application a lieu sous réserve des dispositions insérées dans les décrets du 23 octobre 1918 en vue d'adapter la loi précitée du 27 juillet 1917 à l'organisation administrative et judiciaire de nos établissements d'outre-mer.

Procédure civile. Saisie-exécution. Témoins. — La loi du 13 janvier 1923 a modifié pour la métropole l'article 585 du Code de procédure civile, dans le but de rendre facultative l'assistance des témoins en matière de saisie-exécution. Cette loi a été rendue applicable aux colonies par le décret du 15 juin 1923 (*J. Off.*, 7 juillet).

Régime financier. — L'alinéa 1er de l'article 117 du décret du

30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies a été modifié par le décret du 1er juin 1923 (*J. Off.*, 11 juin).

Standardisation. — Une commission permanente de standardisation a été constituée par le décret du 10 juin 1918, modifié par les décrets du 11 janvier 1921 et du 26 avril 1923. Cette commission a approuvé, dans sa séance du 27 janvier 1923, six fascicules de spécifications et cahiers des charges. Ces standardisations ont été rendues applicables aux colonies pour les travaux relevant directement du ministère des Colonies et des gouvernements coloniaux relevant de ce ministère (Décret du 19 juillet 1923, *J. Off.*, 22 juillet).

Sursis. — La loi du 24 janvier 1923 qui a modifié l'article 4 de la loi du 26 mars 1891 dite « loi de sursis » et l'article 7, § 6°, de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire a été rendue applicable aux colonies françaises et pays de protectorat par le décret du 24 août 1923 (*J. Off.*, 5 octobre).

Traite des femmes et des enfants. — La loi du 20 décembre 1922 a été déclarée applicable aux colonies par le décret du 18 mars 1923 (*J. Off.*, 27 mars).

AFRIQUE ÉQUATORIALE

Douanes. — Le gouverneur de l'Afrique équatoriale a pris, le 7 juillet 1923, un arrêté fixant le droit de timbre applicable dans les colonies de ce groupe aux récépissés délivrés par le service des douanes. Un décret du 4 décembre (*J. Off.*, 11 décembre) a approuvé cet arrêté.

Impôt foncier. — Un décret du 10 mars 1923 (*J. Off.*, 17 mars) a établi un impôt foncier sur la propriété bâtie dans les colonies de ce groupe.

Justice. — Une application de plus de huit années du décret du 16 avril 1913 portant réorganisation du service de la justice en Afrique équatoriale française a révélé des lacunes et des imprécisions dans ce texte. L'important décret du 17 février 1923 (*J. Off.*, 3 mars) cherche à remédier à ces imperfections, notamment en ce qui concerne l'organisation des tribunaux indigènes.

AFRIQUE OCCIDENTALE

Agriculture. — L'Afrique occidentale a été dotée de différents services d'agriculture par les décrets du 31 décembre 1920 et 16 août 1922. Pour rendre plus facile et plus souple la création

des établissements agricoles jugés nécessaires, des pouvoirs ont été conférés à cet égard au Gouverneur général par le décret du 28 décembre 1923 (*J. Off.*, 30 décembre).

Anthropophagie. — L'anthropophagie tend à disparaître dans ces régions de l'Afrique. Néanmoins, elle subsisterait encore sous la forme principalement de crimes rituels ou d'actes de sorcellerie. Un décret du 26 avril 1923 (*J. Off.*, 28 avril) a prévu la peine de mort pour réprimer de tels actes.

Baux et locations (*Prorogation*). — Un décret du 9 décembre 1923 (*J. Off.*, 12 décembre) a institué une prorogation faisant suite à celle établie par le décret du 13 avril 1923.

Budget. — Des décrets des 8 juin 1923 (*J. Off.*, 11 juin) et 27 décembre 1923 (*J. Off.*, 30 décembre) ont approuvé le budget général de cette colonie.

Emprunt. — La loi du 23 décembre 1913 a autorisé le Gouvernement général de l'Afrique occidentale à emprunter une somme de 167 millions de francs. Le décret du 3 août 1923 (*J. Off.*, 6 août) a autorisé le Gouvernement de cette colonie à réaliser une quatrième somme de 25 millions à valoir sur cet emprunt en vue de travaux importants énumérés dans ce décret.

Etrangers. — Le séjour et l'établissement des étrangers dans cette colonie sont réglementés par le décret du 1er août 1921. L'article 4 de ce décret a été abrogé et remplacé par les dispositions d'un décret du 28 avril 1923 (*J. Off.*, 1er mai) établissant notamment la nécessité d'une consignation ou d'une caution pour garantir le paiement des frais de rapatriement.

Loyers. — Les dispositions du décret du 19 mars 1920 relatives à la prorogation des baux et locations verbales et maintenues en vigueur jusqu'au 16 avril 1923 par le décret du 25 mars 1922, ont été prorogées à nouveau jusqu'au 31 décembre 1923 par le décret du 13 avril 1923 (*J. Off.*, 17 avril).

Médecine (*Ecole de*). — Les articles 4 et 6 du décret du 9 juin 1918 instituant une école de médecine en Afrique occidentale ont été modifiés par le décret du 18 décembre 1923 (*J. Off.*, 29 décembre).

Militaires. Provocation. — En vue de réprimer les actes de provocation ayant pour but de détourner les militaires de leurs devoirs le décret du 12 avril 1923 (*J. Off.*, 15 avril) a rendu applicables en Afrique occidentale les lois des 12 décembre 1893 et 28 juillet 1894 modifiant et complétant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Sociétés indigènes de prévoyance. — Ces sociétés ont été instituées par un décret du 4 juillet 1919. Les articles 1, 5, 7, 12, 13 et 14 de ce décret ont été abrogés et remplacés par les dispositions du décret du 5 décembre 1923 (*J. Off.*, 12 décembre).

Statistique. — La taxe de statistique établie dans cette colonie par l'arrêté du 28 décembre 1918, approuvé par le décret du 9 mars 1919, a été modifiée quant à son tarif par arrêté du Gouverneur du 19 mai 1923 approuvé par décret du 29 juillet 1923 (*J. Off.*, 1er août).

Vagabondage. — La répression du vagabondage dans cette colonie a fait l'objet du décret du 29 mars 1923 (*J. Off.*, 1er avril).

CAMEROUN

Budget. — Le budget du Cameroun, exercice 1923, a été approuvé par un décret du 6 avril 1923 (*J. Off.* du 7 avril).

Douanes. — Comme pour le Togo, les dispositions d'un article du décret réglementaire du service des douanes ont été déclarées inapplicables au Cameroun ; ce sont celles de l'article 54 du décret du 17 février 1921 (Décret du 27 octobre 1923, *J. Off.*, 30 octobre).

Organisation judiciaire. — L'institution au Cameroun d'un conseil d'appel et d'un chef du service judiciaire par le décret du 29 décembre 1922 ont rendu nécessaires quelques modifications au décret du 13 avril 1921 organisant la justice indigène, modifications qui ont été effectuées par le décret du 11 août 1923 (*J. Off.*, 5 octobre).

Postes et télégraphes (*Mandats télégraphiques*). — Le payement et l'émission des mandats télégraphiques entre cette colonie, la France et l'Algérie ont été réglementés par deux décrets du 7 février 1923 (*J. Off.*, 15 février).

Presse. — Le Cameroun ne possédait aucune réglementation concernant la presse. Il était impossible d'y appliquer telle quelle la loi du 29 juillet 1881. Il fallait donc l'adapter aux exigences locales en la renforçant par l'application des lois des 12 décembre 1893 et 28 juillet 1894. Tel est le but du décret du 27 octobre 1923 (*J. Off.*, 30 octobre) sensiblement le même que celui pris pour le Togo à la date du 29 décembre 1922.

Traite des blanches. — Un décret du 26 avril 1923 (*J. Off.*, 28 avril) réprime d'une façon sévère les faits de traite dans cette colonie.

Trésorerie. — Un décret du 1er septembre 1923 (*J. Off.*, 7 septembre) a modifié la solde et accessoires de solde du Trésorier payeur du Cameroun prévus par le décret du 28 juillet 1921.

GUADELOUPE

Douanes. Personnel. — Un décret du 8 juillet 1923 (*J. Off.*, 17 juillet) a modifié l'article 2 du décret du 29 septembre 1920 concernant le cadre du personnel de ce service.

Enregistrement. — Le Conseil général de cette colonie ayant adopté, le 17 novembre 1922, l'application dans la colonie de certaines dispositions de la loi du 11 juin 1859 et du 29 juin 1918, deux décrets ont approuvé cette délibération le 28 février 1922 (*J. Off.*, 4 mars).

Fraudes fiscales. — Les articles 8, 10 et 14 de la loi du 18 avril 1918 relative aux mesures contre les fraudes fiscales ont été rendus applicables à la Guadeloupe par décret du 27 décembre 1923 (*J. Off.*, 30 décembre).

Instituteurs stagiaires mobilisés. — Le décret du 29 août 1923 (*J. Off.*, 1er septembre 1923) a appliqué à la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion la loi du 27 août 1918 relative à l'avancement des instituteurs mobilisés.

Justice de paix (Compétence). — Voir La Martinique.

Pêche. Explosifs. — La loi du 18 décembre 1893 portant modication et addition à l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 sur les explosifs a été rendue applicable à la Guadeloupe et dépendances par le décret du 20 octobre 1923 (*J. Off.*, 24 octobre).

Tarifs douaniers. — Une loi du 31 août 1923 (*J. Off.* du 5 septembre) a ratifié et converti en loi un certain nombre d'arrêtés du Gouverneur de la Guadeloupe qui avaient promulgué dans la colonie des décrets relatifs au tarif douanier.

Vaccination antivariolique. — La vaccination antivariolique peut être rendue obligatoire en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion (Décret du 20 novembre 1923, *J. Off.*, 22 novembre).

GUYANE

Enseignement. — Les conditions d'amélioration des émoluments du personnel de l'enseignement de cette colonie ont été réglementées par le décret du 29 juillet 1923 (*J. Off.*, 2 août).

Gendarmerie. — L'augmentation de l'effectif de gendarmerie dans cette colonie a amené la modification du décret du 27 février 1921 qui avait réorganisé ce service (Décret du 20 avril 1923, (*J. Off.*, 24 avril 1923).

Instituteurs. — La loi du 27 août 1918 relative à l'avancement des instituteurs mobilisés a été rendue applicable à la Guyane par décret du 9 novembre 1923 (*J. Off.*, 11 novembre).

Juges de paix. — Le décret du 21 décembre 1919 avait exigé la licence en droit comme condition d'admission au poste de juge de paix. Le décret du 10 août 1923 (*J. Off.*, 14 août 1923) a supprimé cette condition.

Mer (*Limites de la*). — Dans la métropole, les conditions dans lesquelles sont déterminées les limites de la mer ainsi que le point de cessation de la salure des eaux dans les fleuves et rivières affluant directement ou indirectement à la mer ont été déterminées par un décret du 21 février 1852. Ces dispositions ont été adaptées aux circonstances locales de la Guyane par un décret du 30 mai 1923 (*J. Off.*, 2 juin).

Porteurs de contraintes. — En France, en vertu de l'article 25 de la loi de finances du 29 décembre 1873, les porteurs de contraintes sont autorisés à remplacer les huissiers pour l'exercice des poursuites en matière de recouvrement d'amendes et de condamnations pécuniaires, autres que celles concernant les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, le notariat et la procédure civile. Cette réglementation a été étendue à la Guyane par le décret du 5 août 1923 (*J. Off.*, 8 août).

INDES (ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS)

Baccalauréat. — Afin de rendre plus complète la connaissance du français dans ces établissements un décret a été pris le 29 décembre 1923 (*J. Off.*, 3 janvier) modifiant le § 2 de l'article 3 du décret du 8 novembre 1905 concernant le baccalauréat.

Instruction criminelle. — Les articles 185, 186, 207 du Code d'instruction criminelle ont été modifiés pour leur application dans ces établissements par le décret du 23 mai 1923 (*J. Off.*, 2 juin).

Organisation judiciaire. — L'emploi de lieutenant de juge près le tribunal de première instance de Karikal a été supprimé par le décret du 4 septembre 1923 (*J. Off.*, 5 octobre) et remplacé par un juge suppléant.

Procédure civile. — Les articles 5, 51, 72, 73, 153, 156, 416, 1033 du Code de procédure civile tel qu'il a été rendu exécutoire dans les établissements français de l'Inde par l'arrêté local du 6 janvier 1819 ont été modifiés par le décret du 6 avril 1923 (*J. Off.*, 4 mai).

INDO-CHINE

Administration judiciaire. — Le décret du 17 juillet 1923 (*J. Off.*, 27 juillet) a modifié l'organisation de ce service établi par le décret du 19 mai 1919 et complété par le décret du 17 mars 1921.

Amendes. Simple police. — La réglementation des amendes encourues pour contraventions en matière de simple police avait été effectuée par le décret du 16 février 1921 dont les dispositions ont paru à l'usage assez compliquées. Le décret du 15 juin 1923 (*J. Off.*, 7 juillet) a cherché à remédier à ces inconvénients.

Bienfaisance (*Etablissements*). — Un décret du 9 novembre 1923 (*J. Off.*, 11 novembre) a réglementé les établissements de bienfaisance créés en Indo-Chine par des particuliers ou des associations, soit laïques, soit religieuses, en vue d'hospitaliser des mineurs, des indigent valides, des malades, des infirmes ou des vieillards.

Budget. — Le budget général de cette colonie a été approuvé par décret en date du 25 mai 1923 (*J. Off.*, 29 mai).

Caisse locale de retraites. — Les circonstances économiques actuelles avaient rendu nécessaire une refonte complète de la caisse locale des retraites de cette colonie. Un très important décret est intervenu à cet égard le 1er mars 1923 (*J. Off.*, 8 mars).

Cochinchine. — *Conseil colonial.* — Un court décret du 11 décembre 1923 (*J. Off.* du 15 décembre) a complété l'article 20 du décret du 9 juin 1922 réorganisant le Conseil colonial de la Cochinchine.

Commis-greffiers indigènes. — Les Indochinois (Annamites, Cambodgiens, Laotiens) sujets ou protégés français pourront être nommés commis-greffiers sous les conditions d'âge et de capacité fixées par arrêté du Gouverneur (Décret du 15 mars 1923, *J. Off.*, 22 mars).

Compte d'assistance. — Le compte d'assistance pour les agents locaux des pays de l'Union indo-chinoise créé le 26 février 1898 et

successivement modifié par les décrets du 2 octobre 1900, 26 août 1904, 13 août 1911 et 18 octobre 1913 a été supprimé par le décret du 12 décembre 1923 (*J. Off.*, 24 décembre).

Ce décret prévoit d'autre part une indemnité dite de réinstallation.

Ecole Française d'Extrême-Orient. — Afin de rendre applicable aux opérations budgétaires de cette institution les dispositions concernant la comptabilité des services locaux, l'article 27 du décret du 3 avril 1920, qui a accordé la personnalité civile à cette école, a été modifié par un décret du 28 mai 1923 (*J. Off.*, 13 juin).

Gendarmerie. — L'organisation de la gendarmerie en Indo-Chine a été réglementée par le décret du 20 mai 1903. Le décret du 18 mars 1910 a réorganisé le corps des auxiliaires indigènes de la gendarmerie. Des questions de solde s'étant présentées au profit de ces auxiliaires, le décret du 25 août 1923 les a solutionnées (*J. Off.*, 28 août). D'autre part, un nouveau décret en date du 25 mai 1923 (*J. Off.*, 2 juin) a procédé à la réorganisation de la gendarmerie elle-même.

Hypothèque maritime. — Un régime d'hypothèques a été organisé par le décret des 25 mai 1923 (*J. Off.*, 29 mai) sur les embarcations qui n'étaient pas soumises à l'hypothèque maritime.

Justice (Organisation). — Aux termes de l'article 4 du décret du 19 mai 1919 réorganisant la justice en Indo-Chine, la Cour d'appel de Saïgon est composée de deux chambres ordinaires. Pour faciliter l'évacuation des affaires le décret du 24 août 1923 a modifié cet article 4 du décret sus-visé et décidé que des sections temporaires pourront être établies dans l'une ou l'autre de ces chambres (*J. Off.*, 5 octobre).

D'autre part, un décret du 11 août 1923 (*J. Off.*, 5 octobre) a décidé, en modifiant l'article 75 du décret du 16 février 1921 portant réorganisation judiciaire en Indo-Chine, qu'un commis des services civils, ou, à défaut, un fonctionnaire civil en service dans le centre, siège du tribunal, fera fonctions de greffier dans les tribunaux résidentiels et le tribunal de Poulo Condor. Cette fonction pourra également, à titre exceptionnel, être confiée à un commis-greffier du service judiciaire.

Médecine et Pharmacie (Ecole). — Le décret du 30 août 1923 (*J. Off.*, 1er septembre) a remplacé et complété le décret du 18 mai 1921 qui avait institué en Indo-Chine une école de médecine et de pharmacie de plein exercice.

Préséances. — Un décret du 30 mai 1923 (*J. Off.*, 2 juin) a apporté quelques modifications au décret du 10 décembre 1912

sur les cérémonies publiques, préséances et honneurs civils et militaires dans les possessions dépendant du ministère des Colonies.

Recrutement. — Le *Journal officiel* du 11 avril 1923 a publié un long décret, précédé d'un rapport intéressant, réglementant le recrutement dans cette colonie. Ce décret est en date du 8 avril.

Redevances. Greffiers-notaires. Commissaires priseurs. — Les redevances dues à ces officiers ministériels pour l'exercice de leurs fonctions dans cette colonie ont été réglementées par le décret du 20 avril 1923 (*J. Off.*, 24 avril).

Saïgon (Port). — La personnalité civile a été accordée au port de Saïgon par un décret du 2 janvier 1914 érigeant ce port en établissement public. La prospérité croissante de cette région a nécessité une nouvelle réglementation concernant ce port. Cette réglementation est l'œuvre du décret du 20 novembre 1923 (*J. Off.*, 6 décembre).

Substances vénéneuses. — Un décret du 25 mars 1923 (*J Off.*, 30 mars) a modifié le décret du 16 juillet 1919 qui réglementait ces substances.

Taxe. — Le Gouverneur de l'Indo-Chine a pris le 26 juillet 1923 un arrêté concernant la taxe annuelle de transmission et le droit de conversion des titres négociables. Cet arrêté a été approuvé par un décret du 27 décembre 1923 (*J. Off.*, 30 décembre).

Trésorerie (Personnel de la). — En vue de codifier les diverses réglementations applicables au personnel de la Trésorerie de l'Indo-Chine, un décret est intervenu le 1er juin 1923 (*J. Off.*, 17 juin).

MADAGASCAR

Conseils municipaux. — Un décret du 29 mars 1923 (*J. Off.*, 1er avril) a prorogé le mandat des conseillers municipaux de Diégo-Suarez, Fianarantsoa, Majunga et Nossi-Bé.

Douanes. — Pour augmenter les recettes nécessaires à cette colonie, des droits de sorties ont été établis par le décret du 31 juillet 1923 (*J. Off.*, 2 août).

Hygiène. — En cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie, la vaccination ou le revaccination antivariolique peut être rendue obligatoire par arrêté du Gouverneur général (Décret du 16 février 1923, *J. Off.*, 19 février).

Immigrants. Réglementation. — Un décret du 6 mai 1903 a réglementé l'immigration à Madagascar. D'autre part, d'heureuses dispositions ont paru résulter, en Afrique occidentale, d'un décret du 1er août 1921 qui avait réglé les conditions d'établissement des étrangers dans ces dernières colonies. Il a paru opportun d'adapter cette dernière réglementation au régime de Madagascar. C'est l'œuvre du décret du 3 août 1923 (*J. Off.*, 6 août).

Recherches minières et concessions. — En le faisant précéder d'un intéressant rapport du ministre des Colonies, le *Journal officiel* du 23 juillet 1923 publie un important décret en date du 19 juillet 1923 qui dans ses 118 articles, sous huit titres coordonnés, réglemente toute la procédure des recherches et concessions minières dans la Grande-Ile. Ce texte est une refonte de la réglementation résultant des décrets antérieurs.

Tarif douanier. — Une loi du 31 août 1923 (*J. Off.*, 5 septembre) a ratifié et converti en loi un certain nombre d'arrêtés du Gouverneur de Madagascar promulguant des décrets en matière de tarifs douaniers.

Taxes fiscales. Race asiatique. — Le décret du 3 août 1923 ayant fixé les conditions d'établissement des étrangers sur le territoire de Madagascar et dépendances, il était nécessaire de préciser au point de vue du régime commercial et des taxes fiscales, la situation d'une catégorie spéciale de population, les immigrants de race asiatique et africaine provenant des colonies françaises ou de territoires étrangers et dont le nombre s'est considérablement accru durant ces dernières années. Tel est l'objet du décret du 17 août 1923 (*J. Off.* du 21 août).

Trésorerie. — L'organisation des agents de la Trésorerie à Madagascar fait l'objet du décret du 5 septembre 1923 (*J. Off.*, 7 septembre). Voir également le décret du 21 août 1923 (*J. Off.*, 23 août).

MARTINIQUE

Hypothèques. — A partir du 1er juillet 1923 la conservation des hypothèques de Fort de France a été divisée en deux bureaux et le traitement des conservateurs déterminé par le décret du 17 août 1923 (*J. Off.*, 23 août).

Instituteurs. — Voir GUADELOUPE.

Justice de paix (Compétence). — Le titre Ier et l'article 26 de la loi du 12 juillet 1905 concernant la compétence des juges de paix ont été rendus applicables à la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion par le décret du 4 septembre 1923 (*J. Off.*, 5 octobre).

Vaccination. — Voir GUADELOUPE.

NOUVELLE-CALÉDONIE

Bénéfices de guerre. — Un décret du 15 octobre 1923 a fixé à quinze ans l'exercice du privilège de la colonie sur tous les biens des contribuables pour le recouvrement de leur contribution de bénéfices de guerre. L'exercice de ce privilège a été réglementé par un autre décret du 27 octobre 1923 (*J. Off.*, 30 octobre).

Budget. — Le budget des Nouvelles Hébrides, placées sous la dépendance de la Nouvelle Calédonie, a été approuvé par décret du 25 avril 1923 (*J. Off.*, 27 avril).

Caisse d'Epargne. — La colonie de la Nouvelle Calédonie a été autorisée à établir à Nouméa une caisse d'épargne coloniale qui a été réglementée par un décret en date du 5 octobre 1923 (*J. Off.*, du 11 octobre).

Contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre. — Pour faciliter le recouvrement de cette contribution en Nouvelle-Calédonie, le décret du 15 octobre 1923 (*J. Off.*, 17 octobre) a appliqué les prorogations de délai qui ont été édictées en France par la loi du 25 juin 1920.

Douanes. Personnel. — Par mesure d'économie, une réorganisation du personnel de ce service a été effectuée par le décret du 15 juin 1923 (*J. Off.*, 17 juillet).

Indigénat. — Les dispositions du décret du 23 mai 1907 ont été prorogées pour une durée d'une année à compter du 27 mai 1923 par le décret du 14 avril 1923 (*J. Off.*, 17 avril).

Instruction publique. — L'administration de l'instruction publique a été placée sous l'autorité du principal du collège de Nouméa qui prend le titre de chef de service de l'instruction publique (Décret du 26 avril 1923, *J. Off.*, 28 avril).

Patentes. — Une délibération du Conseil général de la Nouvelle-Calédonie en date du 22 novembre modifiant la réglementation relative au régime des patentes dans cette colonie et autorisant la perception de centimes additionnels au profit de la commune de Nouméa a été approuvée par décret en date du 21 mai 1923 (*J. Off.*, 26 mai).

Pharmaciens. — L'exercice de la pharmacie à la Nouvelle-Calédonie est réglementée par le décret du 11 février 1913. Le décret du 21 mai 1923 a modifié les articles 7 et 8 de cette réglementation (*J. Off.*, 26 mai).

Police judiciaire. — Un décret du 22 mars 1923 a réorganisé les services de la police judiciaire (*J. Off.*, 25 mars).

Procédure civile. — L'article 5 du Code de procédure civile a été modifié pour son application dans cette colonie par le décret du 28 mai 1923 (*J. Off.*, 16 juin).

OCÉANIE

Cour coloniale des pensions. — La composition de la Cour coloniale des pensions dans nos établissements de l'Océanie a été réglementée par le décret du 9 octobre 1923 (*J. Off.*, 11 octobre).

Propriété foncière. Indivision. — Une des causes qui mettent obstacle au développement agricole des établissements de cette colonie est l'état d'indivision où se trouve la plus grande partie des terres. Les indigènes ne songent pas à faire cesser cette situation et ils en sont même éloignés par les formalités longues et coûteuses de la procédure de licitation et de partage. Pour simplifier cette procédure, un intéressant décret est intervenu le 22 mars 1923 (*J. Off.*, 25 mars).

D'autre part, un décret du 25 mars 1923 (*J. Off.*, 30 mars) a réglementé le régime des déclarations de propriété.

LA RÉUNION

Instituteurs. — Voir Guadeloupe.

Jutice de paix (Compétence). — Voir La Martinique.

Magistrats. Serment. — Un décret du 6 avril 1923 (*J. Off.*, 18 avril) a autorisé le serment par écrit pour tous les magistrats et officiers ministériels qui résident hors du siège de la juridiction devant laquelle ils doivent être assermentés.

Substances vénéneuses. — Le décret du 1er novembre 1916 a rendu applicable à La Réunion la loi du 12 juillet 1916 concernant l'importation, etc..., des substances vénéneuses, notamment l'opium, la cocaïne, la morphine. Dans la métropole, pour l'application de cette loi de 1916 le décret du 14 septembre 1916 a prévu certaines dispositions spéciales. Ce sont des dispositions analogues que le décret du 27 octobre 1923 (*J. Off.*, 30 octobre) applique à La Réunion.

Vaccination. — Voir Guadeloupe.

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Procédure civile. — Le décret du 31 mars 1923 (*J. Off.*, 4 mai) a modifié l'article 65 de l'ordonnance organique du 26 juillet 1833, ainsi que les articles 51, 73, 153, 156, 416, 1033 du Code de procédure civile, tels qu'ils ont été rendus exécutoires aux îles Saint-Pierre et Miquelon par cette ordonnance.

Pupilles de la nation. — L'application dans cette colonie de la loi du 27 juillet 1917 instituant les pupilles de la nation a été réglementée par le décret du 9 octobre 1923 (*J. Off.*, 11 octobre).

SOMALIS (CÔTES FRANÇAISES DES)

Caisse de retraites. — Une caisse locale de retraites au profit du personnel européen faisant partie des cadres réguliers et permanents des services généraux ou locaux de cette possession dont les emplois ne conduisent pas à pension de l'Etat a été instituée par décret du 6 mars 1923 (*J. Off.*, 13 mars). Ce décret s'inspire des décrets des 12 juillet 1912, 28 juin 1913 et 6 octobre 1921 portant création d'institutions analogues en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale et au Cameroun.

Pêche. — La loi du 1er mars 1888, ayant pour objet d'interdire aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales de France et d'Algérie, a été déclarée applicable à la Côte française des Somalis par décret du 15 février 1923 (*J. Off.*, 17 février).

Substances vénéneuses. — La réglementation effectuée à cet égard par le décret du 14 septembre 1916 concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses a été rendue applicable à cette colonie par le décret du 26 février 1923 (*J. Off.*, 3 mars).

Trésorerie. — Le personnel de la Trésorerie de la Côte française des Somalis a été organisé par décret du 3 décembre 1923 (*J. Off.*, 5 décembre).

TAHITI

Gendarmerie. — Un décret du 15 septembre 1923 (*J. Off.*, 18 septembre) a modifié la composition du détachement de gendarmerie de cette colonie.

TCHAD

Pouvoirs judiciaires. — Dans cette colonie, les pouvoirs judiciaires conférés par le décret du 23 octobre 1903, — relatif à l'organisation de la justice militaire pour les troupes coloniales, — aux gouverneurs et aux commandants supérieurs sont, au Tchad, exceptionnellement et respectivement dévolus au lieutenant gouverneur et au commandant des troupes de cette colonie (Décret du 23 avril 1923, *J. Off.*, 27 avril).

D'autre part, un décret du 24 avril 1923 (même référence) a réorganisé le conseil de guerre du Tchad.

TOGO

Administration générale. — Le Conseil d'administration du Territoire du Togo avait été organisé par le décret du 5 août 1920. Une réorganisation ayant été jugée nécessaire, un nouveau décret est intervenu le 6 mars 1923 (*J. Off.*, 10 mars). Ce décret organise également le Conseil du contentieux administratif de cette colonie d'après les règles adoptées dans les possessions françaises voisines.

Budget. — Le budget du Togo, exercice 1923, a été approuvé par un décret du 6 avril 1923 (*J. Off.*, 7 avril).

Douanes. — Pour éviter quelques confusions, le décret du 27 octobre 1923 (*J. Off.*, 30 octobre) a décidé que les dispositions du décret du 27 novembre 1915 réglementant le service des douanes en Afrique occidentale française seront applicables au Togo, à l'exception de celles prévues à l'article 47.

Monnaie divisionnaire et comptes administratifs. — Une agence de la Banque de l'Afrique occidentale a été créée à Lomé par les décrets du 31 décembre 1920, 20 mai 1921 et 12 juin 1922. Le cours légal a été donné aux billets de cette banque. Le décret du 16 octobre 1923 (*J. Off.*, 20 octobre) a autorisé le Commissaire de la République au Togo à fabriquer et à émettre dans les territoires du Togo placés sous le mandat de la France des jetons métalliques de 2 fr., 1 fr. et 50 centimes jusqu'à concurrence de 4 millions de francs. Ces jetons auront cours légal.

D'autre part, un décret de même date (*J. Off.*, 20 octobre) a réglementé les écritures des trésoriers-payeurs et la comptabilité publique dans ces territoires.

Pénalités. Indigènes. — Sous la domination allemande, les peines applicables aux indigènes en vertu d'une ordonnance du

23 avril 1896, contenaient le fouet et la bastonnade. Un décret du 24 mars 1923 (*J. Off.*, 22 avril) a supprimé ces peines et réglementé les infractions susceptibles d'entraîner des pénalités contre les indigènes.

Substances dangereuses. — La vente et la détention de certaines drogues et produits pharmaceutiques ont été soumises à une autorisation préalable en vertu du décret du 20 avril 1923 (*J. Off.*, 22 avril).

Trésorerie. — Le service de la Trésorerie dans les territoires du Togo a été organisé par le décret du 13 septembre 1923 (*J. Off.*, 19 septembre). Voir également un décret de même date, même référence, organisant les soldes et les accessoires de solde du trésorier-payeur du Togo et un décret du 17 septembre 1923 (même référence) fixant l'allocation forfaitaire du trésorier-payeur.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

INSÉRÉS, ANALYSÉS OU MENTIONNÉS DANS L'ANNUAIRE

DE LÉGISLATION FRANÇAISE

FRANCE

			Pages
		1923	
7	janv.	D. marine marchande...	16
9	—	D. propriété rurale....	20
10	—	D. chemins de fer (travail).....	15
—	—	D. police auxiliaire (armée).....	5
11	—	Arr. bénéfices guerre ...	49
13	—	L. Saisies-exécution....	51
19	—	D. impôts indirects, mandats contributions.....	46
—	—	D. marine marchande..	16
—	—	D. prisons.....	8
20	—	D. pupilles de la nation.	11
23	—	D. comptabilité départementale.....	46
24	—	L. sursis et casier judiciaire.....	52
—	—	L. tarif minimum applicable à l'Allemagne en 1914 des marchandises livrées en exécution de contrats d'avant-guerre	38
30	—	D. chemins de fer (retraite).....	15
—	—	L. pensions militaires...	5
31	—	D. statut des percepteurs	46
8	fév.	D. Office des biens et intérêts privés (provisions créanciers français).....	47
—	—	L. accord sur reliquat indemnité Chine...	1, 38

			Pages
		1923	
10	—	Arr. Office biens et intérêts privés (créances)..	49
13	—	D. doryphora.....	14
14	—	Arr. Bons Défense Nationale et bons du Trésor.....	50
15	—	D. habitations à bon marché.....	20
16	—	L. conv. franco-suisse commerce.....	1
—	—	L. relations commerce, zones franches.....	55
20	—	D. pêche	14
—	—	D. rhums coloniaux..,..	47
—	—	L. valeurs du Trésor ...	38
24	—	D. émission bons du Trésor....	47
26	—	L. juges suppléants.....	7
28	—	L. bouilleurs de cru....	64
—	—	L. capitaux et valeurs mobilières.....	39
—	—	L. essence, huile, pétrole	39
—	—	L. finances publiques...	21
—	—	L. indemnités vie chère.	39
—	—	L. obligations Crédit National.....	40
—	—	L. oblig tions Défense Nationale	40
—	—	L. suppression 21e région de corps d'armée.....	39
—	—	L. taxes téléphoniques internationales.....	39

			Pages
		1923	
1er	mars	D. chemins de fer (territoires occupés)	15
—	—	L. Conseil d'Etat	71
6	—	D. chèques postaux	17
—	—	L. Code d'assurances sociales (rentes)	19
7	—	D. aéronautique (marine)	6
8	—	D. cantines (armée)	5
—	—	L. étalons	13
9	—	L. Chemins de fer (emprunt)	40
9	—	L. chemins de fer (obligations)	15
10	—	D. Journée de 8 heures.	18
14	—	D. Office des biens et intérêts privés	3
—	—	D. propriété rurale	18
—	—	L. Sociétés de secours mutuels	19
15	—	L. pensions militaires	5
16	—	Arr. automobiles (permis de conduire)	17
18	—	L. douanes (produits marocains)	40
25	—	D. Marine marchande	16
27	—	L. avortement	77
28	—	D. aéronautique (armée)	5
—	—	L. finances	39
30	—	D. Commissariat (marine)	6
—	—	D. pêche	14
—	—	L. agriculture (bénéfices)	40
—	—	L. capitaux et valeurs mobilières	41
—	—	L. chiffre d'affaires, véhicules automobiles	89
—	—	L. finances publiques	21
—	—	L. finances	40, 41
—	—	L. impôts traitements, pensions et salaires, sur le revenu des professions non commerciales, impôt global sur le revenu, chiffre d'affaires	81
—	—	L. indemnité vie chère	40
—	—	L. Sous-Secrétariat Ministère Finances	40
—	—	L. tabacs	41

			Pages
		1923	
31	mars	D. Sociétés secours mutuels	47
—	—	D. Sous-Secrétariat Ministère finances	47
—	—	L. Contribution personnelle-mobilière	41
—	—	L Convention internationale, acte de navigation de l'Elbe	2
—	—	L. impôts cédulaires sur les revenus, Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle.	41
—	—	L. Voirie	14
1er	avril	L. recrutement armée	90
5	—	L. écoles d'agriculture	13
6	—	D. Marine marchande	16
7	—	D. Conseil supérieur Assistance publique	20
10	—	L. Exposition internationale des arts décoratifs modernes	12
13	—	D. école navale	6
13	—	D. emprunts publics. Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle	47
13	—	D. régime douanier des bois provenant de la saisie des gages en pays rhénans	47
13	—	D. rhums coloniaux	47
13	—	L. allocation militaire	5
14	—	L. régions frontières et régions militaires	5
14	—	L. testaments	8
17	—	L. pensions militaires	5, 6
18	—	D. juges suppléants	7
19	—	L. tarif général des douanes	12
19	—	L. douanes	41
24	—	D. énergie électrique	15
24	—	L. terrains (Régions libérées)	11
26	—	D. poids et mesures	13
27	—	D. habitations à bon marché	20
—	—	L. habitations à bon marché	19
28	—	D. liquidation des comptes spéciaux du Trésor	47

			Pages
1923			
30 avril		D. Faculté des sciences, ingénieur docteur.....	12
2 mai		D. Déclaration légalisation actes état civil...	3
—	—	D. Poids et mesures....	13
3	—	D. enseignement secondaire.....	12
—	—	D. poids et mesures....	13
—	—	D. Vétérinaires.....	14
4	—	Arr. poids et mesures...	13
—	—	D. Convention Guatémala, Commerce.....	3
5	—	D. bons du Trésor (perte).....	47
—	—	D. dommages de guerre	9
6	—	D. produits fabrication sarroise.....	47
9	—	D. accidents travail.....	18
11	—	D. impôts théâtres, concerts, etc.....	47
—	—	D. Régions libérées.....	11
12	—	D. Conseils de guerre ..	5
16	—	D. Office central annexe de vérification et de compensation.....	4
17	—	D. fonctionnaires (Régions libérées).....	11
20	—	D. écoles d'agriculture..	13
—	—	D. timbre.....	47
23	—	D. accidents travail.....	18
24	—	L. heure légale.....	14
28	—	L. enregistrement, timbre et valeurs mobilières étrangères, Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle.....	41
—	—	D. magistrats.....	8
30	—	L. délit d'embarquement clandestin.....	158
—	—	D. essences de pétrole et produits similaires....	47
—	—	D. Office national du tourisme.....	15
—	—	L. Légion d'honneur et médailles militaires...	10
31	—	L. capitaux et valeurs mobilières.....	42
—	—	L. finances publiques...	21

			Pages
1923			
31	mai	L. finances.....	41
—	—	L. indemnité vie chère.	42
—	—	L. troupes d'occupation.	42
1er	juin	L. immatriculation au registre du commerce.	161
5	—	D. chemins de fer (réseaux).....	15
7	—	D. Statut des percepteurs	48
8	—	L. élections.....	7
8	—	L. libre salaire de la femme mariée.....	164
14	—	D. Légalisation de la signature des agents diplomatiques et consulaires..... ..	4
15	—	D. Comptabilité dépenses, Ministères.....	48
16	—	D. tenue officiers (marine).....	7
18	—	L. cours d'eau ou canaux aménagés en enclos.....	169
19	—	L. adoption.....	174
—	—	D. équipages flotte... .	7
21	—	D. écoles professionnelles (marine).....	7
22	—	D. corps militaire des douanes.....	5
—	—	L. organisation municipale.....	7
—	—	L. planteurs tabac . ..	42
25	—	L. adjoints aux maires.	7
29	—	D. prisons.....	10
30	—	L. Budget général... ..	21
—	—	L. chiffre d'affaires, enregistrement, hypothèque, mutation et timbre.	42
—	—	L. crédit hôtelier.....	13
—	—	L. finances.....	42
—	—	D. Muséum d'histoire naturelle(droit d'entrée)	48
—	—	L. timbre lettre de voiture et documents....	42
2	juillet	L. nom des citoyens morts pour la patrie.....	185

			Pages
1923			
4	juillet	D. Biens et intérêts privés	4
6	—	L. amnistie	10
6	—	L. expulsion	8
11	—	D. pensions militaires	6
12	—	L. Constitution des sociétés coopératives agricoles	13, 188
13	—	D. allocations familiales	20
—	—	L. Légion d'honneur et médailles militaires	10
—	—	L. médaille commémorative, guerre 1870-1871	5
—	—	D. pensions militaires	5
—	—	L pensions militaires	6
16	—	L. Contributions directes	42
—	—	D. Marine marchande	16
17	—	L. Convention franco-sarroise	42
—	—	L. dettes d'impôts autrichiennes et hongroises	43
—	—	L. gares douanières frontière sarro-allemande	43
18	—	L. Budget spécial	35
19	—	L. amnistie	10
20	—	L. accidents du travail	13
—	—	D. allocations familiales	20
—	—	Convention économique Autriche	3
—	—	L. enfants assistés	19
—	—	L. Légion d'honneur (Centenaire de Pasteur)	10
21	—	D. Chemins de fer (retraite)	15
—	—	D. dépenses services publics à l'étranger	48
—	—	L. Marine marchande	16
22	—	L. Allocations familles nombreuses	19
—	—	D. Convention internationale, acte de navigation de l'Elbe	2
—	—	L. gaz	13
—	—	D. impôt jeux de hasard	48
—	—	L. Régions libérées	11
24	—	D. Marine marchande	16
—	—	L. Régions libérées	11
25	juillet	L. Convention commerciale entre la France et l'Union économique belgo-luxembourgeoise	2
—	—	L. Convention Canada commerce	2
—	—	L. Convention Pologne biens, droits et intérêts	2
—	—	L. Convention Pologne industrie du naphte	2
—	—	L. dettes et créances privées autrichiennes et hongroises	43
—	—	L. engagements (marine)	6
—	—	L. Traité limitation des armements navals	2
—	—	L. Traités de paix (offices de vérification et de compensation)	2
26	—	L. pensions militaires	6
27	—	D. journée de 8 heures	18
—	—	L. organisation municipale	7
28	—	L. déportation	10
—	—	L. fonds de subventions (départements)	43
29	—	D. accidents du travail	18
—	—	D. Comptabilité publique	48
31	—	L. docteur vétérinaire	13
—	—	D. huitres et coquillages	20
1er	août	D. pari mutuel	48
2	—	L. accidents travail	195
—	—	L. énergie électrique	13
—	—	D. forêts	14
—	—	L. habitations de famille	19
—	—	D. Sociétés assurances mutuelles agricoles	14
4	—	L. Caisse de retraites	19
—	—	L. Conseil d'Etat	7
—	—	D. expropriation	9
5	—	D. Contributions indirectes	48
8	—	D. pupilles de la nation	12
9	—	D. budget Ministère justice	48
9	—	D. personnel perceptions	48
—	—	D. retraites ouvrières et paysannes	18
12	—	D. équipages flotte	7

			Pages
		1923	
14	août	D. Mines..	17
15	—	D. journée de 8 heures.	18
—	—	L. Sociétés de secours mutuels	19
19	—	D. Conservatoire national des arts et métiers (Comptabilité).....	12
21	—	L. automobiles (services publics).....	17
22	—	D accidents travail.....	18
—	—	D. Crédit agricole mutuel	14
—	—	D. pupilles de la Nation.	12
23	—	L. chemins de fer (retraites).....	15
—	—	D. Convention commerciale, Tchécoslovaquie.	3
—	—	D. indemnité vie chère..	48
28	—	Arr. allocations familiales	20
29	—	D. Bibliothèques nationales....	12
2	sept.	D. pupilles de la Nation.	12
4	—	D. frais de justice	48
5	—	L. fonctionnaires enseignement.....	11
7	—	D. fraude.	14
—	—	D. objets de luxe.....	48
8	—	D. Conseil supérieur P. T T.....	17
—	—	D. Convention Pologne, droits et intérêts privés	48
—	—	D. navigation aérienne, Pays-Bas.....	3
9	—	D Contributions directes (remise de pénalités)...	49
12	—	D. Chemins de fer (retraite).....	16
—	—	D. Contrôleurs dépenses engagées.....	49
18	—	D. Biens, droits et intérêts, Tchécoslovaquie..	3
—	—	D. Inspection générale, P. T. T.....	17
22	—	D.émission bons du Trésor	49
26	—	D. Convention commerciale, Canada..	49
5	oct.	D. Trésorerie et poste aux armées.....	5
6	—	D. Traité limitation des armements navals....	2

			Pages
		1923	
12	oct.	D. Traité limitation des armements navals.....	2
15	—	D. Comédie française (droit de représentation)	12
18	—	D. énergie électrique....	13
20	—	D. Recrutement armée..	4
25	—	D. phytogénétique.....	14
27	—	D. fraude..	49
—	—	D. percepteurs (Seine) .	49
10	nov.	D. Marine marchande...	16
12	—	D. impôt jeux de hasard	48
14	—	Arr. impôt jeux de hasard	48
15	—	D. Marine marchande..	16
16	—	L. Accord Italie, frontière entre la Tripolitaine et les possessions françaises d'Afrique...	2
20	—	D. Sanatoriums.....	20
21	—	D. impôt chicorée et succédanés du café ..	49
—	—	L. Convention Belgique, lois assistance.....	2
24	—	D. postes radio-électriques	17
26	—	D. Convention, lutte contre les sauterelles	3
—	—	L. procédure civile.....	202
28	—	Arr. accidents travail...	20
29	—	Arr. accidents travail...	20
30	—	Arr. accidents travail...	20
—	—	D. crédit hôtelier.....	49
3	déc.	L. Communes (embellissement des villes)	7
4	—	D. Marine marchande. .	16
6	—	D. Accord Italie, frontière entre la Tripolitaine et les possessions françaises d'Afrique...	2
—	—	L. habitations à bon marché.....	19
12	—	L. impôt revenu, traitements, salaires, pensions et rentes viagères, Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle.....	43
—	—	L. Sociétés par actions (tantièmes aux directeurs), Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle.....	43

			Pages
		1923	
15	déc.	L. actes et archives détruits par la guerre (reconstitution).....	8
18	—	D. Comptabilité P. T. T..	49
—	—	L. livret agricole de prévoyance.....	14
20	—	D. régime fiscal, lettres de voitures.....	49
—	—	L. Nationalité en Tunisie	8
21	—	D. Convention Belgique, lois assistance.....	3
22	—	L. Officiers (marine)....	6
24	—	L. retraites, invalidité, vieillesse.....	17
27	—	L. Caisse Nationale d'Epargne.....	44
—	—	L. Convention Ministre des Finances et gouverneur Banque de France (réduction d'amortissement des avances)....	43
—	—	L. crédit aux petits artisans et à leurs sociétés coopératives.....	17, 205
—	—	L. droits, produits et revenus budget spécial Algérie.....	43
—	—	L. finances.....	44
—	—	L. huissiers.....	8

			Pages
		1923	
27	déc.	L. obligations Défense nationale et Crédit national.....	44
—	—	L. passeports.....	44
—	—	L. redevance téléphonique.....	44
—	—	L. taxe entrée musées, collections et monuments	44
28	—	L. finances	44
—	—	L. impôt bénéfices exploitation agricole.....	46
—	—	L. indemnités charges de famille.....	46
—	—	L. indemnités résidence	46
—	—	L. indemnités vie chère	46
—	—	L. pensions militaires..	6
—	—	L. pensions armées de terre et de mer.....	45
—	—	L. retraites (mineurs)..	17
29	—	L. apurement des comptes de la période de guerre	46
—	—	L. exportation capitaux et importation valeurs mobilières.....	46
—	—	L. finances.....	46
—	—	L. mises à la retraite anticipée.....	5
—	—	L. prix des baux à loyer	213
—	—	L. repos hebdomadaire..	18

ALSACE ET LORRAINE

			Pages
		1922	
11	déc.	D. établissements dangereux ou insalubres. .	227
		1923	
4	janv.	D. loyers.....	226
5	—	D. dommages guerre....	227
19	—	L. associations syndicales	234
—	—	L. expropriation.....	233
—	—	L. forces hydrauliques..	233
22	—	D. chemins de fer.....	226
31	—	L. chemins de fer.....	234
10	fév.	D. services pénitentiaires	233
28	—	D. service séquestres...	233

			Pages
		1923	
6	mars	L. Code assurances sociales.....	234
9	—	L. Chemin de fer (emprunts)..	227
31	—	L. impôts cédulaires sur le revenu, etc.....	227
13	avril	D. mutilés et réformés..	227
17	—	L. pensions de guerre..	227
28	mai	L droits d'enregistrement et de timbre.....	234
—	—	L. taxes relatives aux valeurs mobilières.....	234
5	juin	D. dispositions fiscales..	227

		Pages
1923		
9 juin	D. bureaux de placement	226
13 —	D. Sociétés secours mutuels	233
18 —	D. droits de mutation, locations verbales d'immeubles	227
3 juillet	D. pupilles de la nation	233
11 —	D. pensions de guerre	227
22 —	L. Statut des fonctionnaires	234
24 juillet	D. séquestres	233
25 —	L. organisation judiciaire	227
10 août	D. mines	227
31 oct.	D. greffes	227
3 déc.	D. travail	233
12 —	L. impôt général sur le revenu et impôt cédulaire sur les traitements	234
29 —	D. douanes	227
— —	L. bail-loyers	225

ALGÉRIE

		Pages
1923		
3 janv.	Arr. répartissant en classes les cadis des mahakmas ibadites de l'Algérie du Nord	245
16 —	Arr. école des Beaux-Arts	243
25 —	Arr. service pénitentiaire	241
29 —	Arr. faisant entrer dans le décompte des services, en vue de l'avancement, les années de service militaire	241
5 fév.	Arr. analyse pharmaceutique	246
6 —	Arr. timbre	244
12 —	D. médaille d'honneur	246
19 —	Arr. "Indemnité du Sud"	242
23 —	L. tribunal 1re instance à Tiaret	244
28 —	D. pensions	240
— —	L. alcools	243
2 mars	D. eaux minérales	246
18 —	L. régime douanier des produits marocains	243
23 —	Arr. ponts et chaussées et service maritime	241
28 —	Arr. traitement des chaouchs et khodjas	242
30 —	Arr. personnel forages artésiens	242
— —	D. Conseils généraux	240
1er avril	L. recrutement armée	242
10 avril	Arr. indemnités dites de "soleil"	242
11 —	Arr. commandants militaires territoires du Sud	242
11 —	D. mines	246
16 —	Arr. indemnité du Sud aux médecins	242
3 mai	D. emprunt	243
4 —	D. tribunal dommages guerre à Blida	245
7 —	Arr. tableau mutations service algérien des P.T.T.	241
— —	D. bénéfices guerre	243
23 —	Arr. Enseignement et Beaux-arts (passages maritimes)	243
25 —	Arr. territoire de Touggourt	242
1er juin	L. immatriculation au registre du commerce	245
9 —	D. Mines	246
13 —	Arr. part contributive de l'ensemble des communes	244
— —	L. Chemins de fer	245
16 —	Arr. direction des antiquités	240
22 —	D. Conseils révision et Commissions médicales territoires du Sud	243

			Pages
		1923	
3	juil.	D. tribunal 1re instance de Tiaret	245
6	—	L. expulsions des locataires	245
8	—	L. chemins de fer	245
12	—	D. casier judiciaire	243
13	—	D. Conseil du gouvernement	240
17	—	Arr. personnel bureaux du gouvernement général	241
20	—	Arr. poste de Revoil Beni-Ounif	240
—	—	D. allocations militaires.	242
22	—	L. Gaz	246
27	—	L. tribunal 1re instance de Tiaret	244
2	août.	L. énergie électrique	245
8	—	Arr. indemnité personnel service topographique.	242
18	—	Arr. personnel des mouderrès	241
—	—	Arr. Service des contributions	240
23	—	Arr. indemnités exceptionnelles de guerre	241
5	—	D. allocations militaires.	243
7	sept.	Arr. tabac	240
11	—	D. tabac	246
12	—	Arr. service anthropométrique	241
26	—	D. poudres et explosifs	243
28	—	D. recrutement armée	242
5	oct.	D. impôt revenu, contributions indirectes et taxes assimilées	243
6	oct.	Arr. personnel administrations de la Colonie.	241
9	—	Arr. tabac	246
22	—	D. crédit petit commerce.	246
23	—	Arr. personnel bureaux du gouverneur général	241
12	nov.	Arr. statistiques agricoles	245
—	—	D. Mont-de-Piété	246
13	—	Arr. Navigation aérienne	241
15	—	D. Communes de Deligny et de Baudens	240
—	—	Arr. traitement des mouderrès	242
20	—	Arr. indemnité vie chère	241
21	—	Arr. enregistrement	241
22	—	D. brevets d'invention	244
—	—	Crédit moyen et petit commerce	244
—	—	désinfection des végétaux	244
—	—	droit de transfert et taxe de transmission	244
—	—	taxes sanitaires	244
30	—	D. impôts œuvres d'assistance aux indigènes	244
7	déc.	Arr. hospitalisation personnel hôpitaux	242
—	—	Arr. indemnité dite « algérienne »	241
10	—	D. explosifs et poudres	244
12	—	D. voitures automobiles.	244
15	—	D. voitures automobiles	244
17	—	Arr. indemnité personnel douanes	242
21	—	D. octroi municipal de mer	244
27	—	L. huissiers et clercs	244
29		L. baux à loyer	245

TUNISIE

			Pages
		1923	
8	janv.	D. alcools	249
—	—	D. indemnité charges de famille, allocation de cherté de vie	247
15	—	D. assistance et protection enfance	256
22	janv.	D. accidents travail	256
—	—	D. chemins de fer	257
25	—	Arr. traitement facteurs indigènes	248
30	—	Arr. notariat	249
31	—	D. conseils de région	248

		Pages
	1923	
3 fév.	D. pêche maritime.....	257
20 —	D. chemins de fer.....	257
22 —	D. chemins de fer.....	257
23 —	Arr. chemins de fer....	257
2 mars	D. sucres.....	257
9 —	D. fonctionnaires enseignement (congé de maladie).....	247
26 —	D. élections.....	248
— —	D. Office national des blessés et mutilés de guerre.....	247
1er avr.	L. recrutement armée...	248
10 —	D. mise à la retraite des fonctionnaires du cadre tunisien.....	247
26 —	D. Voitures automobiles..	249
27 —	D. pigeons voyageurs...	249
7 mai.	D. soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques.....	247
1er juin	D. locaux commerciaux.	256
22 —	D. procédure civile.....	249
30 —	D. Commission des grâces.....	256
1er juill.	D. alcools.....	249
2 —	D. Sanctions de l'inexécution des obligations assurées par l'acquéreur d'un lot domanial.....	250
4 —	Arr. courtiers maritimes inscrits.....	256
5 juill.	D. forêts.....	256
20 —	Arr. sels dénaturés.....	249
— —	D. allocations militaires.	248
25 —	D. rélégation.....	256
— —	D. vagabondage.....	256
16 août	D. loi foncière.....	250
24 —	D. conseils de région...	248
25 —	D. allocations militaires.	248
11 sept.	D. plantation en terre sialine.....	250
12 —	Arr. port de Tunis.....	257
15 —	D. assistance judiciaire.	249
— —	D. Code pénal tunisien..	256
— —	D. Code tunisien des obligations.....	250
26 —	D. réhabilitation des condamnés.....	256
21 nov.	Arr. Grand Conseil.....	248
24 —	Arr. Grand Conseil.....	248
— —	D. Grand Conseil.....	248
3 déc.	D. tribunaux.....	249
8 —	D. congé de longue durée au personnel permanent (maladie).....	247
20 —	L. naturalisation.....	250
29 —	D. exportation capitaux et importation valeurs mobilières.....	249
— —	D. mines.....	249
30 —	D. chèques.....	248
— —	D. patentes.....	248

MAROC

		Pages
	1923	
2 janv.	D. Hygiène et santé....	265
8 —	D. sucre et denrées coloniales.....	261
10 —	Arr. frais de déplacement et de séjour.....	259
13 —	D. sucres.....	261
15 —	Arr. Ecole supérieure du génie rural (bourse d'études).....	260
22 —	Arr. taxes télégraphiques	261
27 janv.	D. commissions municipales mixtes.....	258
— —	D. exportation des bovins et des ovins.....	264
31 —	Arr. Caisse de prévoyance	259
3 fév.	D. émission d'obligations par la Société des ports marocains de Mehdia, Kenitra et Rabat-Salé.	264

		Pages
1923		
5 fév.	Arr. hypothèques maritimes	262
9 —	D. Domaine	260
20 —	Arr. alcools	262
24 —	Arr. comptabilité municipale	260
28 —	Arr. hygiène et santé	265
3 mars	D. tribunaux français	261
6 —	Arr. tarifs postaux	261
8 —	D. ordre du mérite militaire chérifien	260
13 —	D. collèges musulmans	260
— —	D. établissements insalubres ou dangereux	265
14 —	D. Domaine	260
18 —	D. taxes municipales	259
— —	L. régime douanier, des produits marocains	264
23 —	D. Agriculture (prime encouragement)	263
24 —	Arr. destruction des nids de moineaux	263
27 —	Arr. emplois réservés (anciens combattants et pensionnés)	259
— —	D. profession d'herboriste	265
— —	D. hypothèque	262
28 —	D. épaves maritimes	262
1er avril	L. recrutement armée	259
24 —	Arr. service de pilotage du port de Casablanca	266
5 mai	Arr. tribus de coutume berbère	258
9 —	D. crédit agricole mutuel	264
12 —	Arr. crédit agricole mutuel	264
15 —	Arr. région civile d'Oudjda	258
20 —	Arr. tribunal rabbinique de Meknès	261
29 —	traite des femmes	262
2 juin	D. immatriculation des immeubles	263
6 —	Arr. huiles minérales	264
13 —	Arr. mines	265
16 —	Arr. cuivre	265
18 —	Arr. vétérinaires	265
27 —	D. contrats de nantissement agricole	264

		Pages
1923		
27 juin	D. marques de fabrique et de commerce	265
29 —	Arr. région militaire de Taza	258
30 —	L. exportation marchandises prohibées	264
11 juillet	D. juges de paix	261
18 —	D. énergie électrique	263
20 —	Arr. régions militaires de Fez et Taza	258
21 —	D. chasse	262
24 —	Arr. permissions et congés	259
2 août	Arr. région militaire de Marrakech	258
6 —	Arr. cercle d'Azilal	258
— —	D. Domaine	260
10 —	prêt du Crédit foncier de France	260
11 —	Arr. vins	261
— —	D. sociétés crédit foncier	264
15 —	visite bagages des voyageurs se rendant en France	264
24 —	Arr. service géographique	259
28 —	Arr. anisette	265
— —	D. ordre du Ouissam alouite chérifien	260
29 —	D. poids et mesures	266
3 sept.	Arr. T. S. F.	266
— —	D. fonds de commerce	262
11 —	Arr. postes et lignes téléphoniques	261
15 —	D. emprunt Crédit foncier de France	264
— —	D. mines	265
18 —	Arr. enseignement secondaire (rétributions scolaires)	260
19 —	Arr. statut du corps du contrôle civil	259
20 —	Arr. mines	265
25 —	D. immatriculation des immeubles	263
1er oct.	Arr. service topographique	259
9 —	D. ordre du Ouissam alouite chérifien	260
17 —	D. interprètes tribunaux	261

			Pages
		1923	
20	oct.	Arr. certificat d'études juridiques et administratives marocaines...	260
—	—	Arr. service géographique.....	259
30	—	Arr. liqueurs anisées...	262
—	—	Arr. traduction des télégrammes libellés en français.....	259
—	—	D. comptabilité publique	260
—	—	immatriculation des immeubles.....	263
10	nov.	Arr. poids et mesures..	259
14	—	Arr. patentes.....	261
—	—	D. répression du délit d'embarquement clandestin.....	262
21	nov.	Arr. brevet patron borneur.....	262
21	—	D. séquestres.....	262
30	—	Arr. région militaire de Meknès.....	258
1er	déc.	D. énergie électrique...	263
3	—	Arr. cercle de Sefrou...	258
—	—	Arr. poids et mesures...	266
8	—	D. centre agricole de Souk-el-Arba du Gharb	263
14	—	Arr. région de Meknès..	258
22	—	D. droits de timbre.....	261
29	—	Arr. régime douanier des confins algéro-marocains.....	265
30	—	Arr. agriculture (primes à l'élevage).....	263

COLONIES ET PROTECTORATS

			Pages
		1923	
5	fév.	D. administrateurs.....	269
7	—	D. mandats télégraphiques (Cameroum).....	273
11	—	Arr. Ecole nationale supérieure d'agriculture...	268
15	—	D. pêche (côtes françaises des Somalis).....	282
16	—	D. vaccination (Madagascar).....	278
17	—	D. tribunaux indigènes (Afrique équatoriale)..	271
26	—	D. Substances vénéneuses (côtes françaises des Somalis).....	282
28	—	D. Travaux publics (personnel).....	270
—	—	D. enregistrement (Guadeloupe).....	274
1er	mars	D. caisse de retraites (Indo-Chine).....	276
—	—	D. police sanitaire.....	270
6	—	D. administration générale (Togo).....	283
—	—	D. Caisse de retraites (Côtes françaises des Somalis).....	282
6	mars	D. pensions.....	269
10	—	D. impôt foncier (Afrique équatoriale).....	271
15	—	D. Commis-greffiers (Indo-Chine).....	276
18	—	D. traite des femmes et des enfants.....	271
22	—	D. police judiciaire (Nouvelle-Calédonie).....	281
—	—	D. propriété foncière, indivision (Océanie)...	281
24	—	D. pénalités contre les indigènes (Togo).....	284
25	—	D. régime des déclarations de propriété (Océanie).	28
—	—	D. substances vénéneuses (Indo-Chine).....	27
29	—	D. Conseils municipaux (Madagascar).....	27
—	—	D. vagabondage (Afrique occidentale).....	273
31	—	D. créances.....	268
—	—	D. procédure civile (Saint-Pierre et Miquelon)...	282
6	avril	D. budget (Cameroun)..	273
—	—	D. budget (Togo).....	283

			Pages
		1923	
6	avril	D. magistrats (Réunion).	284
—	—	D. procédure civile (Indes)	276
8	—	D. chemins de fer.....	267
—	—	D. recrutement armée (Indo-Chine).	278
12	—	D. presse (Afrique occidentale).....	272
13	—	D. distilleries agricoles..	268
13	—	D. loyers (Afrique occidentale).....	272
14	—	D. indigénat (Nouvelle-Calédonie).....	280
20	—	D. gendarmerie (Guyane)	275
—	—	D. redevances, officiers ministériels (Indo-Chine).....	278
—	—	D. substances vénéneuneuses (Togo).....	284
23	—	D. pouvoirs judiciaires (Tchad).....	283
24	—	D. Conseil de guerre (Tchad).....	283
25	—	D. budget (Nouvelles-Hébrides).....	280
26	—	D. anthropophagie (Afrique occidentale).....	272
—	—	D. instruction publique (Nouvelle-Calédonie)..	280
—	—	D. traite des blanches (Cameroun).....	273
28	—	D. séjour des étrangers (Afrique occidentale)..	272
8	mai	D. administration centrale	269
21	—	D. patentes (Nouvelle-Calédonie).....	280
—	—	D. pharmacie (Nouvelle-Calédonie).....	281
23	—	D. instruction criminelle (Indes).....	275
24	—	D. pupilles de la Nation.	270
25	—	D. budget (Indo-Chine)..	276
—	—	D. délégation de solde...	270
—	—	D. gendarmerie (Indo-Chine).....	277
—	—	D. hypothèque maritime (Indo-Chine).....	277
28	—	D. école française d'Extrême-Orient.....	277
—	—	D. Divorce.....	268

			Pages
		1923	
28	mai	D procédure civile (Nouvelle-Calédonie).....	281
30	—	D. limites de la mer (Guyane).....	275
—	—	D. préséances (Indo-Chine)	277
1er	juin	D régime financier.....	271
—	—	D. Trésorerie (personnel) (Indo-Chine).....	278
8	—	D budget (Afrique occidentale).....	272
15	—	D. amendes, simple police (Indo-Chine).....	276
15	—	D. douanes (personnel) (Nouvelle Calédonie)...	280
—	—	D. saisie-exécution.....	270
19	—	D. élections (bulletins de vote).....	268
29	—	D. frais de justice.....	269
1er	juill.	D. embarquement clandestin.....	268
8	—	D. douanes (personnel) (Guadeloupe).....	274
13	—	D. eaux et forêts.....	268
17	—	D. administration judiciaire (Indo-Chine)....	276
19	—	D. mines (Madagascar)...	279
—	—	D. standardisation.....	271
29	—	D. enseignement (Guyane)	275
—	—	D. taxe de statistique (Afrique occidentale).	273
31	—	D. douanes (Madagascar).	278
3	août.	D. emprunt (Afrique occidentale)..... .	272
—	—	D. immigration (Madagascar).....	279
5	—	D. porteurs de contraintes (Guyane).....	275
7	—	D. congés convalescence.	270
10	—	D. juges de paix (Guyane)	275
11	—	D. organisation judiciaire (Cameroun).....	273
11	—	D. organisation judiciaire (Indo-Chine)..... ...	277
17	-	D. hypothèques (Martinique).....	279
—	—	D. taxes fiscales, race asiatique (Madagascar).	279
21	—	D. Trésorerie (personnel) (Madagascar).....	279

			Pages
		1923	
24	août	D. loi de sursis	271
—	—	D. organisation judiciaire (Indo-Chine)	277
25	—	D. gendarmerie (Indo-Chine)	277
29	—	D. avancement des instituteurs mobilisés (Martinique, Guadeloupe, Réunion)	274
30	—	D. école de médecine et de pharmacie (Indo-Chine)	277
31	—	L. tarif douanier (Guadeloupe)	274
—	—	L. tarif douanier (Madagascar)	279
1er	sept.	D. Trésorier-payeur, (Cameroun)	274
4	—	D. juges de paix (Martinique, Guadeloupe, Réunion)	280
—	—	D. organisation judiciaire (Indes)	276
5	—	D. magistrats	269
—	—	D. payeries	270
—	—	D. trésorerie (personnel) (Madagascar)	279
12	—	D. pensions	270
13	—	D. trésorerie (Togo)	284
15	—	D. gendarmerie (Tahiti)	282
18	—	D. douanes (Ouest-africain)	269
20	—	D. Conseil supérieur	267
22	—	Arr. magistrats	270
3	oct.	Arr. agence économique	267
—	—	Arr. eaux et forêts	269
5	—	D. Caisse d'épargne (Nouvelle-Calédonie)	280
9	—	D. Cour coloniale des pensions (Océanie)	281
—	—	D. indemnité pour charges militaires	267
—	—	D. pupilles de la Nation (St-Pierre et Miquelon)	282
16	—	D. monnaie divisionnaire et comptes administratifs (Togo)	283
20	oct.	D. pêche, explosifs (Guadeloupe)	274
27	—	D. bénéfices de guerre (Nouvelle-Calédonie)	280
—	—	D. douanes (Cameroun)	273
—	—	D. douanes (Togo)	283
—	—	D. presse (Cameroun)	273
—	—	D. substances vénéneuses (Réunion)	281
9	nov.	D. établissements de bienfaisance (Indo-Chine)	276
—	—	D. instituteurs (Guyane)	275
20	—	D. port de Saïgon	278
—	—	D. vaccination antivariolique (Guadeloupe)	274
22	—	D. administrateurs	269
3	déc.	D. trésorerie (personnel) (Côtes françaises des Somalis)	282
4	—	D. Conseil supérieur	267
—	—	D. douanes (Afrique équatoriale)	271
5	—	D. sociétés indigènes de prévoyance (Afrique occidentale)	273
6	—	D. adoption	267
9	—	D. baux à loyer (Afrique occidentale)	272
11	—	D. conseil colonial (Cochinchine)	276
12	—	D. compte d'assistance (Indo-Chine)	277
14	—	D. allocations, inspecteurs	269
16	—	D. justice militaire	268
18	—	D. école de médecine (Afrique occidentale)	272
21	—	D. travaux publics (retraites)	270
27	—	D. budget (Afrique occidentale)	272
—	—	D. fraudes fiscales (Guadeloupe)	274
—	—	D. titres négociables (Indo-Chine)	278
28	—	D. agriculture (Afrique occidentale)	272
29		D. baccalauréat (Indes)	275
—	—	D. pensions	269

TABLE ANALYTIQUE

A

Accidents du Travail. — Blessés de guerre, D. p. 18. — Exploitations agricoles, D. p. 18, L. p. 13. — Gens de maison, domestiques, concierges, etc., L. pp. 17, 195. — V. Sociétés d'Assurances.

Actes. — Détruits pendant la guerre, L. p. 8.

Adoption. — L. pp. 8, 174.

Aéronautique. — V. Armée, Marine.

Affaires étrangères. — V. Traités et conventions.

Afrique équatoriale. — Douanes, D. p. 271. — Impôt foncier, D. p. 271. — Justice, D. p. 271.

Afrique occidentale. — Agriculture, D. p. 271. — Anthropophagie. D p. 272. — Baux et locations (Prorogation), D. p. 272. — Budget, D. p. 272. — Emprunt, D. p. 272. — Etrangers, D. p. 272. — Loyers, D. p. 272. — Médecine (école de), D. p. 272. — *Militaires :* Provocations, D. p. 272. — Sociétés indigènes de prévoyance, D. p. 273. Statistique, D. p. 273. — Vagabondage, D. p. 273.

Agriculture. — Crédit agricole mutuel, D. p. 14. — Doryphora, D. p. 14. — Ecoles agricoles, D. L. p. 13. — Ecoles nationales vétérinaires, L. p. 13. — Livret agricole de prévoyance, L. p. 14. — Office national du crédit agricole, L. p. 30. — Services de la phytogénétique, D. p. 14. — Surveillance des étalons, L. p. 13. — Vétérinaires départementaux, D. p. 14. — V. Accidents travail. — V. Impots. — V. Organisation administrative. — V. Sociétés.

Alcools. — V. Bouilleurs de cru.

Algérie. — *Agriculture :* Statistique agricole, Arr. p. 245. — *Alcools :* Circulation, L. p. 243. — *Armée :* Allocations militaires, D. pp. 242, 243. — Conseils de révision et Commissions médicales, D. p. 243. — Recrutement, D. L. p. 242. — *Beaux-Arts :* Passages maritimes des fonctionnaires, Arr. p. 243. — Bénéfices de guerre, D. p. 243. — *Casier judiciaire :* Droit d'enregistrement, D. p. 243. — Chemins de fer, L. p. 245. — *Commerce :* Crédit, D. p. 246. — Immatriculation au registre du commerce, L. p. 245. — *Douanes :* Produits marocains, L. p. 243. — *Eaux minérales :* Vente, D. p. 246. — Energie électrique, L. p. 245. — *Finances :* Emprunt, D. p. 243. — *Fraudes :* Analyse des échantillons prélevés par les pharmaciens inspecteurs, Arr. p. 246. — *Gaz :* Concessions, L. p. 246. — *Impôts et taxes :* Brevets d'invention, D. p. 244. — Désinfection des végétaux, D. p. 244. — Œuvres d'assistance, D. p. 244. — Taxes sanitaires, D. p. 244. — Voitures automobiles, D. p. 244. — *Indemnités :* Agents du service topographique, Arr. p. 242. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre, vie chère, Arr. p. 241. — Personnel des douanes, Arr. p. 242. — *Instruction publique :* Passages maritimes des fonctionnaires, Arr. p. 243. — *Loyers :* Baux à loyer, L. p. 245. — Expulsions, L. p. 245. — Médaille d'honneur, D. p. 246. — Mines, D. p. 246. — Mont-de-piété. D. p. 246. — *Organisation administrative :* Bonifications pour service militaire, Arr. p. 241. — Centres de Deligny et de Baudens, D. p. 240. — Commune de Frenda, D. p. 240. — Conseil du Gouvernement, D. p. 240. — Conseils généraux, D. p. 240. — Culture et fabrique tabac, Arr. p. 240. — Direction des antiquités, Arr. p. 240. — Enregistrement, Arr. p. 241. — Etablissements pénitentiaires, Arr. p. 241. — Hospitalisation du personnel des hôpitaux, Arr. p. 241. — Personnel des mouderrès, Arr. p. 241. — Personnel du Gouverneur général, Arr. p. 241. — Ponts et chaussées, Arr. p. 241. — Poste de Revoil Beni-Ounif, Arr. p. 240. — Service anthropométrique. Arr. p. 241. — Service des contributions diverses, Arr. p. 240. Service maritime, Arr. p. 241. — Service navigation aérienne, Arr. p. 241. — Tableau

des mutations service des P. T. T. Arr. p. 241. — Territoire de Touggourt, D. p. 242. — Territoires du Sud, Arr., D p. 242. — *Organisation judiciaire :* Huissiers et clercs assermentés, L. p. 244. — Tribunal dommages de guerre de Blida, D. p. 245. — Tribunal de 1re Instance à Tiaret, L p. 244. — *Pensions :* D. p. 240. — *Poudre et explosifs :* Prix de vente, D p. 244. — *Tabacs :* Exportation, Arr., D. p. 246.

Allocations. — Aux familles dont les soutiens sont appelés sous les drapeaux, D. p. 20. — V. Familles nombreuses.

Alsace et Lorraine. — Associations syndicales, L. p. 234. — Bail-loyers, L. p. 225. — Bureaux de placement, D. p. 226. — *Chemins de fer*, D. p. 226. — Emprunts, L. p. 227. — Législation des voies ferrées d'intérêt local, L. p. 234. — Régime des retraites L. p. 227. — Code d'assurances sociales, L. p. 234. — Dommages de guerre, D. p. 227. — Douanes, D. p. 227. — *Enregistrement et timbre :* Droits, L. p. 234. — Etablissements dangereux et insalubres, D. p. 227. — *Expropriation :* Utilité publique, L. p. 235. — *Finances :* Dispositions fiscales, D. p. 227. — Forces hydrauliques, L. p. 233. — *Immeubles :* Droits de mutation ou locations verbales, D. p. 227. — *Impôts et taxes :* Impôt général sur le revenu et l'impôt cédulaire sur les traitements, L. pp. 227, 234. — *Loyers :* Sursis à expulsion, D. p. 225. — *Mines :* Exploitation, D. p. 227. — Mutilés et réformés, D. p. 227. — Organisation judiciaire, L. p. 227. — Pensions de guerre, D., L. p. 233. — Pupilles de la Nation, D. p. 233. — Séquestres, D. p. 233. — Services pénitentaires, D. p. 233. — Sociétés secours mutuels, D. p. 233. — Statut des fonctionnaires, L. p. 234. — Travail, D p. 233. — *Valeurs mobilières :* Taxes, L. p. 234.

Amnistie. — L p. 10.

Archives. — Détruites pendant la guerre, L. p. 8.

Armée. — Aéronautique, D. p. 5. — Allocations, L. pp. 5, 6. — *Conseils de guerre:* Levant et Maroc, D. p. 5. — Corps militaire des douanes, D. p. 5. — Droit au port de la médaille commémorative 1870-1871, L. p. 5. — Légion d'honneur et médailles militaires, L. p. 10. — Pensions, D., L. pp. 5, 6. Pensions militaires, L. p. 45. — Police, D. p. 5. — Recrutement, D., L. pp. 4, 90. — Régions militaires et subdivisions, L. p. 5 — Retraites anticipées accordées aux officiers pendant la guerre, L. p. 5. — Suppression de la 21e région de corps d'armée, L. p. 39. — Surveillance des cantines, D. p. 5. — Trésorerie et postes, D. p. 5. — Troupes d'occupation, L. p. 42. — V. Organisation administrative.

Assistance publique. — Conseil supérieur, D. p. 20.

Assurance. — Rente suspendue durant la guerre, L. p. 19.

Assurances. — V. Sociétés.

Automobiles. — Permis de conduire, D. p. 17. — Subventions de l'Etat aux départements et communes ; services réguliers de transport, D. p. 17. — V. Impots.

Avortement. — L. pp. 9, 77.

B

Banques. — Avances aux banques populaires, L. p. 30.

Baux. — V. Loyers.

Bibliothèques nationales. — Heures d'ouverture et de fermeture, D. p. 12.

Bouilleurs de cru. — L. p. 64.

Brevet. — V. Marine marchande.

Budget. — V. Finances.

C

Caisse d'épargne. — Elévation de la taxe sur chaque opération, L. p. 44.

Cameroun. — Budget, D. p. 273. — Douanes, D. p. 273. — Mandats télégraphiques, D. p. 273. — Organisation judiciaire, D. p. 273. — Presse, D. p. 273. — Traite des blanches, D. p. 273. — Trésoreries, D. p. 274.

Casier judiciaire. — L. pp. 9, 52.

Centenaire de Pasteur. — V. Légion d'honneur.

Chemins de fer. — Durée du travail, D. p. 15. — Emprunt, L. p 40. — Réseaux des ceintures et secondaires, D. p. 15. — Retraites des agents, D. pp. 15, 16. — Retraites des agents, L. p. 15. — Territoires occupés, D. p. 15. — Valeurs, L. p. 15.

Chèques postaux. — V. Postes et Télégraphes.

Cochinchine. — Conseil colonial, D. p. 276.

Coffres-forts. — Location, L. p. 25.
Colonies. — Adoption, L. p. 267. — Agence économique, Arr. p. 267. — Armée, indemnité famille, D. p. 267. — *Chemins de fer :* Commission des comptes, D. p. 267. — Conseil supérieur, D. p. 267. — Créances métropolitaines, D. p. 268. — Distilleries, D. p. 268. — Divorce, D. p. 268. — Douanes, D. p. 269. — Eaux et Forêts, Arr. p. 269, D. p. 268. — Ecole nationale supérieure d'agriculture, Arr. p. 268. — Elections (Bulletins de vote) D. p. 268. — Embarquement clandestin, D. p. 268. — *Finances :* Régime financier, D. p. 270. — Justice militaire, D. p. 268. — *Organisation administrative:* Administrateurs, D. p. 269. — Administration centrale, D. p. 269. — Inspecteurs, D. p. 269. — *Organisation judiciaire :* Magistrats, D. p. 269. — Pensions, D. p. 270. — Pensions, Arrérages, Autorisation des femmes mariées, D. p. 269. — Police sanitaire, D. p. 270. — *Procédure civile :* Saisie-exécution, Témoins, D. p. 270. — Pupilles de la Nation, D. p. 270. — Services coloniaux et locaux, D, p. 270. — Solde et accessoires de solde (Délégation), D. p. 270. — Standardisation, D. p. 271. — Sursis D. p. 271. — Traite des femmes et des enfants, D. p. 271, — Travaux publics D. p. 270. — Trésoreries, D. p. 270. —
Comédie française. — Droit de représentation des pièces créées à la Comédie Française, D. p. 12.
Commerce. — Crédit petit commerce, L. p. 205. — Immatriculation au Registre du Commerce, L. pp. 12, 161. — V. Organisation administrative. — V. Traités et Conventions.
Conservatoire national des Arts et Métiers. — Acquisitions d'immeubles, D. p. 12.
Contributions. — V. Impots et taxes.
Conventions. — V. Traités.
Coopératives. — V. Sociétés.
Créances. — V. Office des biens et intérêts privés.
Crédit hotelier, D. p. 49. — Subvention, L. p. 30.
Crimes, délits et contraventions. — Réparation du dommage, L. pp. 9, 202.

D

Déportation. — Désignation des lieux, L. p. 10.
Dommages. — V. Crimes, délits et contraventions.
Dommages de guerre. — Régions libérées, D., L. p. 11. — Réparation, D. p. 9.
Douanes, L. p. 28. — Bois provenant de la saisie des gages en pays rhénans, D. p. 47. — Gares douanières de la frontière sarro-allemande, L. p. 43. — Primes pour arrestation de fraudeurs, D. p. 49. — Produits marocains, L. p. 40. — Statut douanier des zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie, L. p., 55. — Tarif général, L. pp. 12, 41. — V. Traités et conventions.

E

Elections. — Bulletins de vote, L. p. 7.
Energie électrique. — D. pp. 13, 15, L. p. 13.
Enfance. — Enfants assistés, L. p. 19.
Enregistrement. — L. p. 28. — Droits d'enregistrement (Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle), L. p. 41.
Enseignement. — V. Instruction publique.
Essences de pétrole. — V. Importation.
Exportation. — Importation des essences de pétrole et produits similaires, D. p. 48. — Importation de produits de fabrication sarroise, D. p. 47. — Importation des rhums coloniaux, D. p. 47.
Exposition internationale des arts décoratifs et industriels modernes. — L. p. 12.
Expropriation. — D. p. 9.
Expulsion. — V. Loyers.

F

Facultés. — V. Instruction publique.
Familles nombreuses. — Allocation, L. p. 19. — Petite propriété, D. p. 20.
Femme mariée. — Libre salaire, L. pp. 8, 164.
Finances. — L. pp. 30, 39. — Accord relatif au reliquat de l'indemnité de Chine, L. p. 38. — Budget, pp. 42, 44. — Budget général 1923, L. p. 21. — Budget du Ministère de la Justice, D. p. 48.

— Budget spécial, L. pp. 35, 42. — Budget spécial de l'Algérie, L. p. 43. — Budget spécial et général, L. p. 41. — Comptabilité départementale, D. p. 46. — Comptabilité des dépenses engagées, D. p. 48. — Comptabilité publique, D. p. 48. — Comptes période de guerre, L. p. 46. — Convention Banque de France, L. p. 43. — Dépenses des services publics à l'étranger, D. p. 48. — Emission de bons du Trésor, Arr. et D. pp. 47, 49. — Emission d'obligations du Crédit National, L pp. 40, 44. — Emission d'obligations de la Défense Nationale, L. pp. 40, 44. Emission de Valeurs du Trésor, L. p. 45. — Emprunts publics (Haut Rhin, Bas-Rhin et Moselle), D. p. 47. — Exportation des capitaux, L. p. 25. — Exportation des capitaux et importation des valeurs mobilières, L. pp. 39, 41, 42, 46. — Liquidation des comptes spéciaux du Trésor, D. p. 47. — Modification du taux de l'intérêt des bons de la Défense Nationale et des bons du Trésor, Arr. p. 49. — Percepteurs de la Seine, D. p. 49. — Personnel des perceptions, D. p. 48. — Recrutement et statut des contrôleurs des dépenses engagées, D. p. 49. — Remplois en obligations du Crédit National ou de groupements de sinistrés, L. p. 25. — Renouvellement des valeurs du Trésor, L. p. 38. — Révision générale des traitements, soldes et indemnités, L. p. 45. — Statut des percepteurs, D. pp. 46, 48. — V. Organisation administrative.

Forêts. — Forêts de protection, D. p. 14.

Fraude, D. p. 14.

G

Gaz, L. p. 13.

Guadeloupe. — Douanes : personnel, D. p. 274. ; tarifs, L. p. 274. — Enregistrement, D. p. 274. — Explosifs, D. p. 274. — Fraudes fiscales, D. p. 274. — Instituteurs stagiaires mobilisés, D. p. 274. — Justice de paix, Compétence. V. La Martinique. — Pêche, D. p. 274 — Vaccination antivariolique, D. p. 274.

Guyane. — Enseignement. D. p. 275. — Gendarmerie, D. p. 275. — Instituteurs, D. p. 275. — Juges de paix, D. p. 275. — Limites de la Mer, D. p. 275. — Porteurs de Contraintes, D. p. 275.

H

Habitations a bon marché, L. pp. 19, 20. — Modification de l'art 7, loi du 5 déc. 1922, D. p. 20, L. p. 19. — Prêts aux communes, D. p. 20.

Heure légale, L. p. 14.

Hotels. — Crédit hôtelier, L. p. 13.

Hygiène et Prévoyance. — V. Organisation administrative.

Hygiène et santé. — Sanatoriums publics. D. p. 20.

I

Importation. — V. Exportation.

Impots et taxes. — Automobiles et accessoires, L. p. 88. — Bénéfices de guerre, Arr. p. 49. — Bénéfices de l'exploitation agricole, L. pp. 40, 46. — Chicorées et autres succédanés du café, D. p. 49. — Cidres, vins, L. p. 39. — Contributions directes (impositions départementales et communales), L. p 42. — Contributions directes et assimilées. L. p. 26. — Contributions directes et taxes assimilées (remise de pénalités), D. p. 49. — Contributions indirectes, L. p. 27. — Contributions indirectes départementales, D. p. 48. — Contribution personnelle-mobilière, L. p. 41. — Convention franco-sarroise, L. p. 42. — Essence, huile, pétrole, L. p. 39. — Exonération de taxes pour l'érection des monuments aux morts de la guerre, L. p. 42. — Impôt cédulaire sur les revenus (Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle), L. p. 41. — Impôts et revenus publics, L. p. 41. — Impôt général sur le revenu, L. p. 81. — Impôt sur le revenu des professions non commerciales, L. p. 81. — Impôt sur le revenu et impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères (Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle), L. p. 43. — Impôts sur les traitements, pensions et salaires, sur le revenu des professions non commerciales, impôt global sur le revenu, chiffre d'affaires, L. pp. 40, 81. — Jeux de hasard, Arr., D. p. 48. — Paiement

au moyen de mandats-contributions, D. p. 46. — Tabac, L. p. 42. — Taxes diverses, L. p. 29. — Taxes valeurs mobilières étrangères (Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle), L. p. 41. — Téléphonie internationale, L. p. 39. — Théâtres, concerts, etc., D. p. 47. — Timbre des lettres de voiture, L, p. 42.

INDEMNITÉS. — Charges de famille, L. p. 46. — Résidence, L. p. 46. — Vie chère allouée aux personnels civils et retraités de l'Etat ainsi qu'au personnel en retraite des chemins de fer, L. pp. 39, 41, 42, 46. — Vie chère aux titulaires de pensions majorées, D. p. 48.

INDES (Etablissements français). — Baccalauréat, D. p. 275. — Instruction criminelle, D. p. 275. — Organisation judiciaire, D. p. 276. — Procédure civile, D. p. 276.

INDO-CHINE. — Administration judiciaire, D. p. 276. — Amendes simple police, D. p. 276. — Armée (Recrutement), D. p. 278. — Budget, D. p. 276. — Caisse locale des retraites, D. p. 276. — Commis-greffiers indigènes, D. p. 276. — Compte d'assistance, D. p. 276. — Ecole française d'Extrême-Orient, D. p. 277. — Ecole médecine et pharmacie, D. p. 277. — Etablissements de bienfaisance, D. p. 276. — Gendarmerie, D. p. 277. — Hypothèque maritime, D. p. 277. — Organisation judiciaire, D. p. 277. — Port de Saïgon, D. p. 278. — Préséances, D. p. 277. — Redevances. Greffiers. Notaires. Commissaires-priseurs, D. p. 278. — Substances vénéneuses, D. p. 278. — Taxe, titres négociables, D. p. 278. — Trésorerie, D. p. 278.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — Fonctionnaires détachés à l'étranger ou dans des pays de protectorat, L. p. 11. — Ingénieur docteur. Faculté des sciences, D. p. 12. — Plan des études enseignement secondaire, D. p. 12. — V. ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

J

JEUX. — Prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel, D. p. 48. — V. IMPOTS.

JUSTICE. — V. ORGANISATION JUDICIAIRE.

L

LÉGION D'HONNEUR. — Centenaire de Pasteur, L. p. 10. — V. ARMÉE.

LETTRES DE VOITURE. — Régime fiscal, D. p. 49. — V. IMPOTS ET TAXES.

LOYERS. — Baux à loyer, L. p. 213. — Expulsion, L. p. 8.

M

MADAGASCAR. — Conseils municipaux, D. p. 278. — Douanes, D. p. 278. — Douanes-tarif, L. p, 279. — Hygiène, D. p. 278. — Immigrants, Règlementation, D. p. 279. — Mines, D. p. 279. — Taxes fiscales, Race asiatique, D. p. 279. — Trésorerie, D. p. 279.

MARINE. — Aéronautique, D. p. 6. — Commissariat, D. p. 6. — Corps des équipages de la flotte, Arr. D. p. 7. — Ecole navale, D. p. 6. — Engagements et rengagements, L. p 6. — Légion d'honneur et médaille militaire, L. p. 10. — Organisation du corps des officiers, L. p. 6. — Tenue des officiers, D. p. 7. — V. ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

MARINE MARCHANDE. — Achat et vente de navires, D. p. 16. — Bourses d'enseignement, D. p. 16. — Brevets de mécanicien, D. p. 16. — Délit d'embarquement clandestin, L. p. 158. — Embarquement des officiers à bord des navires armés, L. p. 16. — Personnel des syndics et gardes maritimes, D. p. 16. — Répression du délit d'embarquement clandestin, L. p. 16. — T. S. F. à bord des navires de commerce, D. p. 16. — V. ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

MAROC. — *Agriculture :* Centre agricole de Souk-el-Arba du Gharb, D. p. 263. — Contrats de nantissement agricole, D. p. 264. — Crédit agricole mutuel, D. p. 264. — Prime d'encouragement, Arr., D. p. 263. — *Alcools :* Arr. p. 262. — *Anisette :* Fabrication et importation, Arr. p. 265. — *Armée :* Recrutement, L. p. 259. — Région militaire de Marra-

kech, Arr. p 258. — Région militaire de Meknès, Arr. p. 258. — Région militaire de Taza, Arr. p. 258. — Régions militaires de Fez et Taza, Arr. p. 258. — *Chasse:* Police, D. p. 262. — *Commerce :* Fonds de commerce. D p. 262. — *Décorations :* Ordre du mérite militaire chérifien, D. p. 260. — Ordre du Ouissam alouite chérifien, D. p. 260. — *Domaine :* Percepteurs du recouvrement, D. p. 260. — Publicité des opérations de délimitation, D. p. 260. — Service des Bou-Mouareth et des Oukil-el-riab, D. p. 260. — *Douanes :* Cuivre, Arr. p. 265. — Huiles minérales, Arr. p. 264. — Régime douanier des confins algéro-marocains, Arr. p. 265. — Régime douanier des produits marocains, L p. 264. — Visite des bagages, D. p. 264. — *Droit maritime :* Brevet de patron borneur, Arr. p. 262. — Épaves maritimes, D. p. 262. — Hypothèques maritimes, Arr. p. 262. — Répression du délit d'embarquement clandestin, D. p. 262. — *Energie électrique :* D. p. 263. — *Exportation :* Bovins et ovins, D. p. 264. — *Finances :* Comptabilité municipale, D. p. 260. — Comptabilité publique, D. p. 260. — Droit de consommation sur le sucre, D. p. 261. — Droits de patente, Arr. p. 261. — Droits de timbre, Arr., D. p. 261. — Émission d'obligations des ports marocains, D. p. 264. — Emprunt, D. p. 264. — Prêt du Crédit Foncier de France, D. p. 260. — Régime fiscal des vins, Arr. p. 261. — *Fraudes :* Liqueurs anisées, Arr. p. 262. — *Hygiène et santé :* Conseil central, Arr. p. 265. — Établissements insalubres ou dangereux, D. p. 265. — Herboriste, D. p. 265. — Mesures prophylactiques, D. p. 265. — Vétérinaires, Arr. p. 265. — Hypothèques, D. p. 262. — *Immatriculation :* Immeubles, D. p. 263. — *Instruction publique :* Bourse d'études à l'Ecole supérieure du génie rural, Arr. p. 260. — Certificat d'études juridiques et administratives, Arr. p. 260. — Collèges musulmans, D. p. 260. — Enseignement secondaire, Arr. p. 260. — Marques de fabrique et de commerce, D. p. 265. — *Mines :* Arr., D. p. 265. — *Organisation administrative :* Agents topographes et topomètres, Arr. p. 259. — Caisse de prévoyance des fonctionnaires, Arr. p. 259. — Cercle d'Azilal, Arr. p. 258. — Cercle de Sefrou, Arr. p. 258. — Emplois civils aux pensionnés et anciens combattants, D. p. 259. — Frais de déplacement et de séjour, Arr. p. 259. — Permissions et congés (personnel), Arr. p. 259. — Région civile d'Oudjda, Arr. p. 258. — Région de Meknès, Arr. p. 258. — Service géographique, Arr. p. 259. — Tribus de coutume berbère, Arr. p. 258. — *Organisation judiciaire :* Interprètes, D. p. 261. — Juges de paix, D. p. 261. — Tribunal rabbinique à Meknès, Arr. p. 261. — Tribunaux français, D. p. 261. — *Organisation municipale :* Commissions municipales mixtes, D. p. 258. — Taxes municipales, D. p. 258. — *Poids et mesures :* Arr., D. p. 266. — Personnel, Arr. p. 259. — *Ports :* Service du pilotage du port de Casablanca, Arr., p. 266. — *Postes et télégraphes :* Taxes télégraphiques, tarifs postaux, postes téléphoniques, Arr. p. 261. — Traduction des télégrammes libellés en français, Arr. p. 259. — *Roulage :* Police de la circulation et du roulage, Arr. p. 262. — *Séquestre :* D. p. 262. — *Sociétés de Crédit Foncier :* D. p. 264. — *Télégraphie sans fil :* Marche des aéronefs, Arr. p. 266. — *Traite des femmes* (délits), D. p. 262.

Martinique. — Hypothèques, D. p. 279. — Justice de paix (compétence), D. p. 280. — Vaccination. V. Guadeloupe.

Médaille militaire. — V. Armée.

Mines. — Redevance sur les mines (part de l'Etat), (Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle), L. p. 41. — Régime des mines, D. p. 17. — Retraites et secours ouvriers mineurs, L, pp. 20, 45. — V. Travail.

Musées et monuments. — Taxes d'entrée, L. p. 44.

Muséum d'histoire naturelle. — Droits d'entrée et taxes, D. p. 48.

N

Nationalité. — Nationalité française dans la Régence de Tunis, L. p. 8.

Navigation. — V. Marine marchande. — V. Traités et Conventions.

Nouvelle-Calédonie. — Bénéfices de guerre, D. p. 280. — Budget, D. p. 280. — Caisse d'Epargne, D. p. 280. — Contributions extraordinaire sur les bénéfices de guerre, D. p. 280. - Douanes (personnel), D. p. 280. — Indigénat, D. p. 280. — Instruction publique, D. p. 280. — Patentes, D. p. 280. — Pharmaciens, D. p. 281. — Police judiciaire, D. p. 281. — Procédure civile, D. p. 281.

O

Objets de luxe. — Classement, D. p. 48.
Océanie. — Cour coloniale des pensions, D. p. 281. — Propriété foncière, D. p. 281.
Office des biens et intérêts privés. — Créances reconnues par l'office de compensation allemand, Arr. p. 49. — Provisions aux créanciers français, D. p. 47.
Organisation administrative. — Adjoints aux maires des arrondissements de Paris, L. p. 7. — Conseil d'Etat, D. p. 7. — Conseil d'Etat, L. pp. 7, 71. — Fonctionnaires régions libérées, D. p. 11. — Ministère agriculture, L. p. 30. — Ministère des Colonies, L. p. 30. — Ministère du Commerce, L. p. 30 — Ministère des Finances, L. p. 30. — Ministère de la Guerre, L. p. 31. — Ministère hygiène et Prévoyance, L. p. 31. — Ministère de l'Instruction Publique, L. p. 32. — Ministère de la Justice, L. p. 33. — Ministère de la Marine, L. p. 33. — Ministère Marine marchande et Pêches, L. p. 33. — Ministère des Travaux publics, L. p. 35. — Service des Postes et Télégraphes, L. p. 33. — Sous-Secrétariat au Ministère des Finances, D. p. 47. — Ville de Paris, L. p. 35.
Organisation judiciaire. — Frais de justice, D. p. 48. — Frais de Justice, L. p. 10. — Huissiers et clercs assermentés, L. p. 8. — Juges suppléants, D., L. p. 7. — Magistrats détachés, D. p. 8.
Organisation municipale. — Communes, L. p. 7. — Fonds de subventions aide aux départements, L. p. 43. — Postes supplémentaires d'adjoints, L. p. 7. — Receveurs spéciaux, L. p. 7.

P

Passeports. — Elévation du prix, L. p. 44.
Pêche, D. p. 14. — Concession des établissements, D. p. 16. — Cours d'eau ou canaux aménagés en enclos, L. p. 169. — Huîtres et coquillages, D. p. 20. — Pêches spéciales, D. p. 16. — Surveillance et police, D. p. 16. — V. Organisation administrative.
Pensions. — V. Armée.
Perpétuation du nom (Citoyens morts pour la Patrie), L. p. 185.
Poids et mesures, D. p. 13.
Postes, télégraphes et téléphones. - Comptabilité, D. p. 49. — Comptes courants et chèques postaux, D. p. 17. — Conseil supérieur, D. p. 17. — Inspection générale, D. p. 17. — Postes radioélectriques privés, D. p. 17. — Redevance téléphonique, L. p. 44 — V. Organisation administrative.
Prisons. — Emprisonnement en commun, D. p. 10. — Régime intérieur et organisation du travail, D. p. 8.
Propriété. — Conseil supérieur de la petite propriété rurale, D. p. 18.
Propriété (petite). — V. Familles nombreuses. Habitations a bon marché.
Pupilles de la Nation, D. pp. 11, 12.

R

Régions libérées. — Réutilisation des terrains endommagés, L. p. 11. — V. Dommages de guerre.
Registre du commerce. — V. Commerce.
Retraites. — Caisse de retraites, anciens combattants et victimes de la guerre, L. p. 19. — Retraite et secours des ouvriers mineurs (personnel des industries annexes), L. p. 17. — V. Chemins de fer.
Retraites ouvrières et paysannes (assurés ayant séjourné en pays envahis), D. p. 18.
Réunion (La). — Instituteurs. V. Guadeloupe. — Justice de paix (Compétence). V. Martinique. — Magistrats, D. p. 281. — Substances vénéneuses, D. p. 281. — Vaccination. V. Guadeloupe.
Rhum. — V. Exportation.

S

Saisie-exécution. — L. pp. 9, 51.
Saint-Pierre et Miquelon. — Procédure civile, D. p. 282. — Pupilles de la nation, D. p. 282.
Sociétés agricoles d'intérêt collectif. — Constitution, L. pp. 13, 188.
Sociétés assurances, D. p. 20.
Sociétés assurances mutuelles, D. p. 14.
Sociétés coopératives. — Avances, L. p. 30. — Crédit, L. pp. 17, 205.
Sociétés par actions. — Taxe du revenu sur les tantièmes payés aux directeurs (Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle), L. p. 43.
Sociétés secours mutuels, D. p. 47, L. p. 19.
Somalis (cote française des). — Caisse de retraites, D. p. 282. — Pêche, D. p. 282. — Substances vénéneuses, D. p. 282. — Trésorerie, D. p. 282. —
Sursis. — L. pp. 9, 52.

T

Tabacs. — V. Impots. — Elévation du prix, L. p. 41.
Tahiti. — Gendarmerie, D. p. 282. —
Taxes. — V. Impots.
Tchad. — Pouvoirs judiciaires, D. p. 283.
Testaments (faits pendant l'occupation ennemie dans les régions envahies). — L. p. 8.
Timbre. — Droit de timbre (Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle), L. p. 41. — Nouveaux timbres pour effets négociables et non négociables, D. p. 47.
Togo. — Administration générale. D. p. 283. — Budget, D. p. 283. — Douanes, D. p. 283. — Monnaie divisionnaire et comptes administratifs, D. p. 283. — Pénalités, Indigènes, D. p. 283. — Substances vénéneuses, D. p. 284. — Trésorerie, D. p. 284.
Tourisme. — Office National, D. p. 15.
Traités et conventions. — Accord reliquat indemnité Chine, L. p. 1. — Convention Belgique, lois d'assistance, D. L. p. 2. — Convention, biens, droits et intérêts avec la Tchécoslovaquie, D. p. 3. — Convention Canada, Commerce, L. D. pp. 2 et 49. — Convention commerciale belgo-luxembourgeoise, L. p. 2. — Convention commerciale avec le Guatémala, D. p. 3. — Convention commerciale avec la Tchécoslovaquie, D. p. 3. — Convention économique avec l'Autriche, D. p. 3. — Convention Franco-Suisse commerce, L. p. 1. — Convention internationale : Circulation des automobiles, Dantzig et Maroc, D. p. 4. — Convention internationale : Navigation de l'Elbe, D. L. p. 2. — Convention internationale : Publications obscènes, Finlande, Bulgarie, Siam, p. 4. — Convention internationale : Traite des blanches, p. 4. — Convention navigation aérienne avec les Pays-Bas, D. p. 3. — Conventions Pologne, biens, droits et intérêts; industries du naphte, D. L. p. 2. — Convention Pologne relative aux biens, droits et intérêts, D. p. 48. — Convention procédure civile, Terre-Neuve et Palestine, p. 3. — Convention relative à l'organisation de la lutte contre les sauterelles, D. p. 3. — Créances, D. p. 4. — Déclaration luxembourgeoise, suppression de la légalisation des actes de l'état civil, D. p. 3. — Dette autrichienne, D. p. 3. — Fixation de la frontière entre la Tripolitaine et les possessions françaises d'Afrique, L. p. 2. — Législation des certificats de vie, D. p. 4. — Offices de vérification et de compensation, L. p. 2. — Relations de commerce entre les anciennes zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex et les cantons suisses limitrophes, L. p. 55. — Statut douanier des zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie, L. p. 2. — Traité armements navals, D. L. p. 2. — Traités de paix; Dettes et créances autrichiennes et hongroises, L. p. 43. — Tarif applicable à l'Allemagne en 1914, marchandises livrées en exécution de contrats d'avant-guerre, L. p. 38.
Travail. — Allocations familiales, D. p. 20. — Journée de 8 heures, assurances, banques, etc., D. p. 18. — Chapellerie, D. p. 18. — Commerce détail et fabrication d'objets de faïence et de porcelaine, D. p. 18. — Repos hebdomadaire et jours fériés, L. p. 18. — V. Accidents Travail. Chemins de fer. Retraites.

TRAVAUX PUBLICS. — Cours d'eau, L p. 15. — Voirie, L. p. 14. — V. ORGANISATION ADMINISTRATIVE. — TUNISIE. — Accidents travail, D. p. 256. — *Alcools :* Droit de consommation, D. p. 249. — *Armée :* Allocations militaires, D. p. 248. — Recrutement, L. p. 248. — Assistance et protection de l'enfance, D. p. 256. — Chemins de fer, Arr., D. p. 257. — *Chèques :* Droit de timbre, D. p. 248. — *Code tunisien :* Obligations et contrats, D. p. 250. — Courtiers maritimes inscrits, Arr. p. 256. — Droit pénal et procédure criminelle, D. p. 256 — *Exportation :* Sucres, D. p. 257. — *Finances :* Exportation des capitaux et importation des valeurs mobilières, D. p. 249. — *Forêts :* Incendies, D. p. 256. — *Impôts :* Véhicules, D. p. 249. — *Loyers :* Usage commercial, D. p. 256. — *Mines :* Concessions, D. p. 249. — *Nationalité :* Acquisition de la nationalité française dans la régence de Tunis, L. p. 250. — *Organisation administrative :* Statut du personnel administratif, D. pp. 247, 248. — *Organisation judiciaire :* Assistance judiciaire, D. p. 249. — Compétence des tribunaux régionaux, D. p. 249. — Fonctions d'oukil, D. p. 249. — Notariat israélite, Arr. p. 249. — Patentes, D. p. 248. — Pêche, D. p. 257. — Port de Tunis, Arr. p. 257. — Représentation politique, Arr., D. p. 248. — *Sels :* Régime des sels dénaturés, Arr. p. 249.

V

VALEURS. — Perte de bons du Trésor, D. p. 47. — V. FINANCES.

VALEURS MOBILIÈRES. — V. IMPOTS E TAXES.

VÉTÉRINAIRES. — V. AGRICULTURE.

ANNUAIRE

DE

LÉGISLATION FRANÇAISE

CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1925

Président d'honneur :

M. Poincaré (Raymond), membre de l'Académie française, ancien Président de la République.

Président :

M. Dufourmantelle (Maurice), professeur au Collège libre des sciences sociales.

Anciens Présidents :

MM. Lyon-Caen (Charles), doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université de Paris, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques ; Falcimaigne (Ch.), président à la Cour de cassation ; Arnauné (Auguste), membre de l'Institut, président de Chambre à la Cour des comptes ; Larnaude (Ferdinand), doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université de Paris ; Poincaré (Raymond), ancien Président de la République ; Troullier (Albert), président du Tribunal de Commerce de la Seine.

Anciens Vice-Présidents :

MM. Chaumat, Pierre Dareste, J. Challamel, Etienne Héron de Villefosse, Ernest Chavegrin, Paul Hamel, Joseph Drioux, Henri Fromageot, Frèrejouan du Saint (G.), Geouffre de Lapradelle, Nourrisson (Paul)

Vice-Présidents :

MM. Tissier (Albert), conseiller à la Cour de cassation.
Blondel (Georges), professeur au Collège de France.
Lévy-Ullmann (Henri), professeur à la Faculté de droit de Paris.
Decugis (Henri), avocat à la Cour d'appel de Paris.

Membres du Conseil :

MM. Carré de Malberg, président du Tribunal civil de Strasbourg.
Casabianca (P. de), conseiller à la Cour de cassation.
Demogue, professeur à la Faculté de droit de Paris.
Dubois (Joseph), directeur de l'Office de législation étrangère et de droit international.
Godet, membre secrétaire de la Chambre de commerce de Paris.
Jordan (Camille), ministre plénipotentiaire.
Helmer (Paul), sénateur du Haut-Rhin.
Henry (Paul), avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.
Lambert (Ed.), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lyon.
Lavollée (Henri), ancien avocat à la Cour d'appel de Paris.
Ripert (Georges), professeur à la Faculté de droit de Paris.
Rolland, professeur à la Faculté de droit de Paris.
Schisselé (A.), avocat-avoué à Saverne.
Sumien (Paul), directeur au Ministère du Travail.
Vachette (Henri), avocat à la Cour d'appel de Paris.

Ancien Secrétaire général :

M. Dietz (Jules), avocat à la Cour d'appel de Paris.

Secrétaire général :

M. Goulé (Paul), ancien magistrat.

Secrétaires :

MM. Bouteron (Jacques), inspecteur de la Banque de France.
Thévenin (André), bibliothécaire à l'Office de législation étrangère.
Sire (Pierre), rédacteur principal au Ministère de la Justice.
Cuq (M.-E.), avocat à la Cour d'appel de Paris.

Secrétaires adjoints :

MM. Légal, avocat à la Cour d'appel de Paris.
Cima, avocat à la Cour d'appel de Paris.
Lepaulle (Pierre), avocat à la Cour d'appel de Paris.

Trésorier :

M. Alix (Edmond), avocat à la Cour d'appel de Paris.

Commission des comptes :

MM. Héron de Villefosse, Challamel, Laurent-Bailly.